ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS429/R

17 novembre 2014

(14-6644)



Original: anglais

# ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

## RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

## TABLE DES MATIÈRES

**1 INTRODUCTION ..... 15**
1.1 Plainte du Viet Nam ..... 15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial ..... 15
1.3 Travaux du Groupe spécial ..... 15
1.3.1 Généralités ..... 15
1.3.2 Décision préliminaire ..... 16
**2 ASPECTS FACTUELS ..... 16**
**3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES ..... 20**
**4 ARGUMENTS DES PARTIES ..... 21**
**5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES ..... 21**
**6 RAPPORT INTÉRIMAIRE ..... 21**
**7 CONSTATATIONS ..... 22**
7.1 Introduction ..... 22
7.1.1 Principes généraux d'interprétation des traités, critère d'examen applicable et charge de la preuve ..... 22
7.1.1.1 Critère d'examen ..... 22
7.1.1.2 Interprétation des traités ..... 23
7.1.1.3 Charge de la preuve ..... 24
7.2 Décision préliminaire ..... 24
7.3 Allégations du Viet Nam concernant la réduction à zéro ..... 25
7.3.1 Introduction ..... 25
7.3.2 Réduction à zéro "en tant que telle" ..... 26
7.3.2.1 Introduction ..... 26
7.3.2.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle ..... 26
7.3.2.2.1 Principaux arguments des parties ..... 26
7.3.2.2.1.1 Viet Nam ..... 26
7.3.2.2.1.2 États-Unis ..... 27
7.3.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties ..... 27
7.3.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial ..... 28
7.3.3 Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause ..... 37
7.3.3.1 Introduction ..... 37
7.3.3.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi que la méthode de la réduction à zéro avait été appliquée dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs ..... 37
7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties ..... 37
7.3.3.2.1.1 Viet Nam ..... 37
7.3.3.2.1.2 États-Unis ..... 38
7.3.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial ..... 38

7.3.3.3 Question de savoir si l'application de la réduction à zéro dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994....39

7.3.3.3.1 Introduction....39

7.3.3.3.2 Principaux arguments des parties....39

7.3.3.3.2.1 Viet Nam....39

7.3.3.3.2.2 États-Unis....40

7.3.3.3.3 Principaux arguments des tierces parties....41

7.3.3.3.4 Évaluation par le Groupe spécial....41

7.4 Allégations du Viet Nam concernant la pratique du taux de l'"entité considérée à l'échelle NME"....43

7.4.1 Introduction....43

7.4.2 Allégations concernant la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME "en tant que telle"....44

7.4.2.1 Introduction....44

7.4.2.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle....45

7.4.2.2.1 Principaux arguments des parties....45

7.4.2.2.1.1 Viet Nam....45

7.4.2.2.1.2 États-Unis....46

7.4.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties....46

7.4.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial....46

7.4.2.3 Question de savoir si la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping....56

7.4.2.3.1 Principaux arguments des parties....56

7.4.2.3.1.1 Viet Nam....56

7.4.2.3.1.2 États-Unis....57

7.4.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties....59

7.4.2.3.3 Évaluation par le Groupe spécial....59

7.4.2.4 Question de savoir si la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est incompatible avec les articles 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping....74

7.4.3 Allégations concernant l'application de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME dans les réexamens administratifs en cause....75

7.4.3.1 Introduction....75

7.4.3.2 Contexte factuel....75

7.4.3.3 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping....76

7.4.3.3.1 Principaux arguments des parties....76

7.4.3.3.1.1 Viet Nam....76

7.4.3.3.1.2 États-Unis....77

7.4.3.3.2 Évaluation par le Groupe spécial....77

7.4.3.4 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping....78
7.4.3.4.1 Principaux arguments des parties....78
7.4.3.4.1.1 Viet Nam....78
7.4.3.4.1.2 États-Unis....79
7.4.3.4.2 Principaux arguments des tierces parties....79
7.4.3.4.3 Évaluation par le Groupe spécial....80
7.4.3.5 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping....83
7.4.3.5.1 Principaux arguments des parties....83
7.4.3.5.1.1 Viet Nam....83
7.4.3.5.1.2 États-Unis....84
7.4.3.5.2 Principaux arguments des tierces parties....84
7.4.3.5.3 Évaluation par le Groupe spécial....85
7.5 Allégations concernant l'article 129 c) 1) de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay....87
7.5.1 Introduction....87
7.5.2 Contexte factuel....88
7.5.3 Principaux arguments des parties....92
7.5.3.1 Viet Nam....92
7.5.3.2 États-Unis....93
7.5.4 Principaux arguments des tierces parties....94
7.5.5 Évaluation par le Groupe spécial....96
7.6 Allégations concernant le réexamen à l'extinction....103
7.6.1 Introduction....103
7.6.2 Contexte factuel....103
7.6.3 Principaux arguments des parties....106
7.6.3.1 Viet Nam....106
7.6.3.2 États-Unis....108
7.6.4 Principaux arguments des tierces parties....109
7.6.5 Évaluation par le Groupe spécial....110
7.7 Allégations concernant les abrogations par société....116
7.7.1 Introduction....116
7.7.2 Contexte factuel....116
7.7.3 Principaux arguments des parties....126
7.7.3.1 Viet Nam....126
7.7.3.2 États-Unis....128
7.7.4 Principaux arguments des tierces parties....130
7.7.5 Évaluation par le Groupe spécial....132
7.7.5.1 Introduction....132

7.7.5.2 Question de savoir si le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif relève du mandat du Groupe spécial ..... 132

7.7.5.3 Considérations générales concernant l'interprétation de l'article 11.1 et 11.2 ..... 135

7.7.5.4 Question de savoir si les demandes d'abrogation présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens dans les réexamens administratifs en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article 11.2 ..... 141

7.7.5.5 Question de savoir si le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen est incompatible avec l'article 11.1 et 11.2..... 142

7.7.5.6 Question de savoir si la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour certains producteurs/exportateurs vietnamiens au motif qu'il avait calculé une marge de dumping positive pour ces producteurs/exportateurs est incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 ..... 144

**8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION ..... 145**

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL


| Table des matières | | Page |
|---|---|---|
| Annexe A-1 | Procédures de travail du Groupe spécial | A-2 |
| Annexe A-2 | Procédures de travail additionnelles concernant les RCC | A-7 |
| Annexe A-3 | Décision préliminaire | A-9 |


### ANNEXE B

ARGUMENTS DU VIET NAM


| Table des matières | | Page |
|---|---|---|
| Annexe B-1 | Résumé analytique de la première communication écrite du Viet Nam | B-2 |
| Annexe B-2 | Résumé analytique des déclarations orales du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial | B-10 |
| Annexe B-3 | Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Viet Nam | B-16 |
| Annexe B-4 | Résumé analytique des déclarations orales du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial | B-28 |
| Annexe B-5 | Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis | B-33 |
| Annexe B-6 | Réponse du Viet Nam à la réponse des États-Unis concernant la demande de décisions préliminaires | B-36 |


### ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS


| Table des matières | | Page |
|---|---|---|
| Annexe C-1 | Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis | C-2 |
| Annexe C-2 | Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial | C-12 |
| Annexe C-3 | Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis | C-16 |
| Annexe C-4 | Résumé analytique des déclarations orales des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial | C-25 |
| Annexe C-5 | Demande de décisions préliminaires des États-Unis | C-31 |
| Annexe C-6 | Réponse des États-Unis à la réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis | C-37 |


### ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES


| Table des matières | | Page |
|---|---|---|
| Annexe D-1 | Résumé analytique des arguments de la Chine en tant que tierce partie | D-2 |
| Annexe D-2 | Résumé analytique des arguments de l'Union européenne en tant que tierce partie | D-8 |
| Annexe D-3 | Résumé analytique des arguments du Japon en tant que tierce partie | D-14 |
| Annexe D-4 | Résumé analytique des arguments de la Norvège en tant que tierce partie | D-19 |
| Annexe D-5 | Réponses de la Thaïlande en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial | D-22 |
| Annexe D-6 | Communication de la Chine relative à la demande de décision préliminaire des États-Unis | D-26 |
| Annexe D-7 | Observations de l'Union européenne relatives à la demande de décision préliminaire des États-Unis | D-29 |

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| *Argentine – Carreaux en céramique* | Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001 |
| *Brésil – Aéronefs* | Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| *CE – Accessoires de tuyauterie* | Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R |
| *CE – Éléments de fixation (Chine)* | Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011 |
| *CE – Hormones* | Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998 |
| *Corée – Certains papiers* | Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005 |
| *Égypte – Barres d'armature en acier* | Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1er octobre 2002 |
| *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008 |
| *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R |
| *États-Unis – Acier laminé à chaud* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001 |
| *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002 |
| *États-Unis – Bois de construction résineux V* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 |
| *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/RW, adopté le 1er septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW |
| *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1er septembre 2006 |
| *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| *États-Unis – Chemises et blouses de laine* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 |
| *États-Unis – Coton upland* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005 |
| *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| *États-Unis – DRAM* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999 |
| *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 |
| *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*, WT/DS382/R, adopté le 17 juin 2011 |
| *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 |
| *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R |
| *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005 |
| *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/R, adopté le 28 novembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS282/AB/R |
| *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R |
| *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009 |
| *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW |
| *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007 |
| *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R |
| *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009 |
| *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW |
| *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* | Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R |
| *États-Unis – Volaille (Chine)* | Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010 |
| *Guatemala – Ciment I* | Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998 |
| *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* | Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005 |
| *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* | Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001 |

## PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Pièce présentée au Groupe spécial | Titre |
|---|---|
| VN-04 | USDOC Final Determination and accompanying Issues and Decision Memorandum for Original Investigation (8 December 2004) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans l'enquête initiale") |
| VN-06 | USDOC Initiation Notice for Fourth Administrative Review (26 March 2009) ("avis d'ouverture du quatrième réexamen administratif") |
| VN-07 | USDOC Respondent Selection for Fourth Administrative Review (11 June 2009) ("mémorandum sur le choix des sociétés interrogées dans le quatrième réexamen administratif") |
| VN-08 | USDOC Initiation of Five-Year Sunset Review (4 January 2010) ("avis d'ouverture du réexamen à l'extinction") |
| VN-09 | USDOC Preliminary Results for Fourth Administrative Review (15 March 2010) ("détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif") |
| VN-10 | USDOC Initiation Notice of Fifth Administrative Review (9 April 2010) ("avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif") |
| VN-11 | USDOC Respondent Selection for Fifth Administrative Review (30 July 2010) ("mémorandum sur le choix des sociétés interrogées dans le cinquième réexamen administratif") |
| VN-12 | USDOC Preliminary Determination of Five-Year Sunset Review (6 August 2010) ("détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction") |
| VN-13 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for Fourth Administrative Review (9 August 2010) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le quatrième réexamen administratif") |
| VN-14 | USDOC Final Results of Five-Year Sunset Review (7 December 2010) ("détermination finale de la probabilité d'un dumping et mémorandum sur les questions et la décision dans le réexamen à l'extinction") |
| VN-15 | USDOC Preliminary Results for Fifth Administrative Review (4 March 2011) ("détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif") |
| VN-16 | USDOC Initiation Notice for Sixth Administrative Review (31 March 2011) ("avis d'ouverture du sixième réexamen administratif") |
| VN-17 | USDOC Respondent Selection for Sixth Administrative Review (17 June 2011) ("mémorandum sur le choix des sociétés interrogées dans le sixième réexamen administratif") |
| VN-18 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for Fifth Administrative Review (15 September 2009) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le cinquième réexamen administratif") |
| VN-19 | USDOC Preliminary Results for Sixth Administrative Review (7 March 2012) ("détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif") |
| VN-20 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for Sixth Administrative Review (11 September 2012) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le sixième réexamen administratif") |
| VN-22 | USDOC Amended Final Results for Sixth Administrative Review (18 October 2012) ("détermination finale modifiée dans le sixième réexamen administratif") |
| VN-24 | Chapter 10, Non-Market Economies (NME), Department of Commerce 2009 Antidumping Manual ("Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10") |
| VN-25 | Affidavit of Anya Naschak and supporting documentation ("déclaration sous serment de Mme Naschak") |
| VN-31 | Section 129, 19 U.S.C. § 3538 |
| VN-32 | "Approval and entry into force of Uruguay Round Agreements", 19 U.S.C. § 3511 ("article 101 a) 2) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3511 a) 2)") |
| VN-33 | "Relationship of agreements to United States law and State law", 19 U.S.C. § 3512 ("article 102 d) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3512 d)") |
| VN-34 | Relevant Section 129 Excerpts of Uruguay Round Agreements, Statement of Administrative Action, H.Doc 103-316(I), 103d Cong, 2d Sess. (27 September 1994) ("Énoncé des mesures administratives") |
| VN-36 | *Corus Staal BV v. United States*, Court No. 07-00270, Slip Op. 07-140 (Ct. Int'l Trade 19 September 2007) |
| VN-37 | *Tembec v. United States*, 441 F. Supp. 2d 1302 (Ct. Int'l Trade 2006) |
| VN-42 | USDOC Section 129 Compilation |

| Pièce présentée au Groupe spécial | Titre |
|---|---|
| VN-47 | "Administrative review of determinations", 19 U.S.C. § 1675 ("article 751 de la Loi douanière de 1930") |
| VN-55 | *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings; Final Modification*, 77 Fed. Reg. 8101 (14 February 2012) |
| VN-58 | "Revocation of orders; termination of suspended investigations", 19 C.F.R. § 351.222 ("19 C.F.R. 351.222 b)") |
| VN-59 | *Modification to Regulation Concerning the Revocation of Antidumping and Countervailing Duty Orders*, 77 Fed. Reg. 29875 (21 May 2012) |
| VN-61 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the Socialist Republic of Vietnam: Preliminary Results, Partial Rescission, and Request for Revocation, In Part, of the Third Administrative Review,* 74 Fed. Reg. 10009 (9 March 2009) |
| VN-62 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for First Administrative Review (12 September 2007) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le premier réexamen administratif") |
| VN-63 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for Second Administrative Review (9 September 2008) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le deuxième réexamen administratif") |
| VN-64 | USDOC Final Results and accompanying Issues and Decision Memorandum for Third Administrative Review (15 September 2009) ("détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le troisième réexamen administratif") |
| VN-66 | Import Administration Policy Bulletin Number 05.1 (5 April 2005) ("Bulletin directif n° 05.1") |
| VN-72 | Federal Register Notices and Decision Memoranda of the Original Investigation and First, Second, and Third Administrative Reviews ("déterminations finales et mémorandums sur les questions et la décision dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs") |
| VN-79 | Documentation on Individual Revocation Procedures of Australia, Brazil and India |
| VN-81 | Requests for Administrative Reviews Submitted by Domestic Interested Parties – Fourth, Fifth, and Sixth Administrative Reviews |
| VN-82 | Request for Revocation in the Third Administrative Review ("demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif") |
| VN-83 | Requests for Revocation in the Fourth Administrative Review ("demandes d'abrogation présentées dans le quatrième réexamen administratif") |
| VN-84 | Requests for Revocation in the Fifth Administrative Review ("demandes d'abrogation présentées dans le cinquième réexamen administratif") |
| US-04 | Section 751 of the Tariff Act of 1930, as amended (19 U.S.C. 1675) ("article 751 de la Loi douanière de 1930") |
| US-08 | *Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 61,122 (4 October 2010) ("détermination finale modifiée dans le quatrième réexamen administratif") |
| US-09 | *Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Amended Final Results and Final Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review*, 76 Fed. Reg. 64,307 (18 October 2011) ("détermination finale modifiée dans le cinquième réexamen administratif") |
| US-10 | Section 123 of the URAA, 19 U.S.C. § 3533 |
| US-11 | Order, *Grobest & I Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., v. United States*, Consol. Court No. 10-00238 (13 September 2012) |
| US-12 | *Grobest & I Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., v. United States*, 853 F.Supp.2d 1352 (Ct. Int'l Trade 2012) |
| US-13 | Successor to Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd.*, Withdrawal of Request for Voluntary Respondent Review and Revocation of Antidumping Duty Order in Part* (12 December 2012) |
| US-14 | Response to 15 January 2013 Supplemental Questionnaire in Reexamination of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd. Voluntary Responses (29 January 2013) |
| US-15 | Response by Successor to Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., to Department's Supplemental Questionnaire and Petitioners' Objection to Rescission (13 February 2013) |
| US-16 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the Socialist Republic of Vietnam: Preliminary Results of Reconducted of Administrative Review of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd. and Intent Not to Revoke; 2008-2009*, 78 Fed. Reg. 57,352 (18 September 2013) |

| Pièce présentée au Groupe spécial | Titre |
|---|---|
| US-18 | *Purified Carboxymethylcellulose from the Netherlands: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review and Preliminary Intent to Rescind*, 77 Fed. Reg. 46,024 (2 August 2012) |
| US-19 | *Certain Pasta from Italy: Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review, Preliminary No Shipment Determination and Preliminary Intent to Revoke Order, in Part*, 77 Fed. Reg. 46,377 (3 August 2012), non modifié dans 78 Fed. Reg. 9,364 (8 February 2013) |
| US-20 | *Purified Carboxymethylcellulose from Finland; Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 77 Fed. Reg. 47,036 (7 August 2012) |
| US-26 | 19 C.F.R. § 351.401 |
| US-27 | Antidumping Manual, Chapter 1, Department of Commerce, p. 1 ("Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 1") |
| US-29 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam*, *Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review, 2011-2012*, 78 Fed. Reg. 15,699 (12 March 2013) ("détermination préliminaire dans le septième réexamen administratif") |
| US-30 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam*, *Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 2011-2012,* 78 Fed. Reg. 56,211 (12 September 2013) ("détermination finale dans le septième réexamen administratif") |
| US-38 | *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77,722 (27 December 2006) |
| US-39 | *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings; Final Modification*, 77 Fed. Reg. 8,101 (14 February 2012) ("modification finale") |
| US-40 | *Stainless Steel Bar From India: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2011-2012*, 78 Fed. Reg. 34,337 (7 June 2013) |
| US-41 | *Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, and Italy: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews; 2010-2011,* 77 Fed. Reg. 73,415 (10 December 2012) |
| US-42 | *Low Enriched Uranium From France: Final Results of the Expedited Second Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 78 Fed. Reg. 21,100 (9 April 2013) |
| US-43 | *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine; Final Results of the Expedited Second Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders*, 78 Fed. Reg. 15,703 (12 March 2013) |
| US-44 | *Lemon Juice From Argentina: Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Suspended Antidumping Duty Investigation*, 77 Fed. Reg. 73,021 (7 December 2012) |
| US-45 | *Steel Concrete Reinforcing Bars From Belarus, Indonesia, Latvia, Moldova, Poland, People's Republic of China and Ukraine: Final Results of the Expedited Second Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders*, 77 Fed. Reg. 70,140 (23 November 2012) |
| US-46 | *Honey From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 77 Fed. Reg. 59,896 (1 October 2012) |
| US-47 | *Certain Activated Carbon From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 77 Fed. Reg. 33,420 (6 June 2012) |
| US-64 | *Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value,* 73 Fed. Reg. 47,587 (14 August 2008) |
| US-65 | *Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 73 Fed. Reg. 53,188 (15 September 2008) |
| US-66 | *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Ukraine*, 67 Fed. Reg. 55,785 (30 August 2002) |
| US-67 | *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus*, 68 Fed. Reg. 9,055 (27 February 2003) |
| US-68 | *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Structural Steel Beams from the Russian Federation*, 67 Fed. Reg. 35,490 (20 May 2002) |
| US-69 | *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Small Diameter Carbon and Alloy Seamless Standard, Line and Pressure Pipe from Romania*, 65 Fed. Reg. 39,125 (23 June 2000) |
| US-73 | Separate Rate Certification for Firms Previously Awarded Separate Rate Status |
| US-81 | Vietnam Constitution, Chapt. II, Art. 15 (document partiel) |

| Pièce présentée au Groupe spécial | Titre |
|---|---|
| US-84 | N. Gregory Mankiw, Principles of Microeconomics (South-Western Centage Learning 2012) (document partiel) |
| US-85 | Paul R. Gregory & Robert C. Stuart, Comparing Economic Systems in the Twenty-First Century (Houghton Mifflin Company 2004) (document partiel) |
| US-90 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam; Final Results of Re-Conducted Administrative Review of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd and Intent Not To Revoke; 2008-2009*, 79 Fed. Reg. 15309 (19 March 2014) |
| US-91 | 19 C.F.R. § 351.216 |
| US-95 | 19 U.S.C. § 1677m |
| US-96 | Letter from Counsel for Seaprodex Minh Hai to Secretary of Commerce (31 July 1999) |
| US-97 | *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Reopening of the First Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 79 Fed. Reg. 15310 (19 March 2014) |

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation | Désignation |
|---|---|
| Accord antidumping | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 |
| Accord SMC | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires |
| Convention de Vienne | Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679 |
| États-Unis | États-Unis d'Amérique |
| GATT de 1994 | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 |
| Mémorandum d'accord | Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends |
| NME | Économie autre que de marché |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| ORD | Organe de règlement des différends |
| Protocole d'accession du Viet Nam | Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662 (15 novembre 2006) |
| Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam | Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48 (27 octobre 2006) |
| RCC | Renseignements commerciaux confidentiels |
| SPB | Sunset Policy Bulletin |
| URAA | Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay |
| USCBP | Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis |
| USDOC | Département du commerce des États-Unis |
| USITC | Commission du commerce international des États-Unis |
| USTR | Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales |
| Viet Nam | République socialiste du Viet Nam |

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Plainte du Viet Nam

1.1. Le 22 février 2012, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1er et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis dans le cadre de leur procédure antidumping visant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (ci-après "*Crevettes*") ainsi qu'au sujet de certaines lois des États-Unis et de certaines méthodes et pratiques du Département du commerce des États-Unis ("USDOC").[1]

1.2. Des consultations ont eu lieu le 28 mars 2012 mais n'ont pas permis de régler le différend.

## 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 20 décembre 2012, le Viet Nam a demandé l'établissement d'un groupe spécial, doté d'un mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.[2] À sa réunion du 27 février 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial comme le Viet Nam l'avait demandé dans les documents WT/DS429/2/Rev.1 et Corrigenda 1 et 2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.[3]

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

> Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Viet Nam dans les documents WT/DS429/2/Rev.1 et Corrigenda 1[4] et 2[5] et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5. Le 12 juillet 2013, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait composé comme suit:

Président: M. Simon Farbenbloom

Membres: M. Adrian Makuc
M. Abd El Rahman Ezz El Din Fawzy

1.6. La Chine, l'Équateur, le Japon, la Norvège, la Thaïlande et l'Union européenne ont indiqué qu'ils souhaitaient participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.[6]

## 1.3 Travaux du Groupe spécial

### 1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail[7] le 5 août 2013 et son calendrier le 6 août 2013. Le 9 août 2013, il a révisé ses procédures de travail et a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC").[8] Il a révisé son calendrier le 16 décembre 2013 et le 31 mars 2014.

---

[1] WT/DS429/1 (ci-après "demande de consultations présentée par le Viet Nam").
[2] WT/DS429/2, révisé le 17 janvier 2014 dans WT/DS429/2/Rev.1 et Corr. 1 et 2 (ci-après "demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam").
[3] Voir le document WT/DSB/M/329.
[4] En français seulement.
[5] En anglais et en espagnol seulement.
[6] WT/DS429/3.
[7] Voir l'annexe A-1.
[8] Voir l'annexe A-2.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 10 et 11 décembre 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 11 décembre 2013. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 25-26 mars 2014. Le 6 mai 2014, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a remis son rapport intérimaire le 16 juillet 2014. Il leur a remis son rapport final le 4 septembre 2014.

### 1.3.2 Décision préliminaire

1.9. Le 31 juillet 2013, les États-Unis ont adressé au Groupe spécial une demande de décisions préliminaires visant à ce qu'il constate que certaines mesures et allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam ne relevaient pas à bon droit de son mandat.[9] Le Viet Nam a répondu à la demande des États-Unis le 5 août 2013.[10] Les États-Unis ont répondu à la réponse du Viet Nam le 13 août 2013, et deux tierces parties, l'Union européenne et la Chine, ont communiqué des observations sur la demande des États-Unis le 14 août 2013.[11] Le 16 août 2013, le Viet Nam a présenté des observations sur la réponse des États-Unis.[12]

1.10. Le 26 septembre 2013, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire concernant la demande des États-Unis et a indiqué que la décision ferait partie intégrante de son rapport final, sous réserve de toutes modifications pouvant être nécessaires compte tenu des observations reçues des parties pendant la phase de réexamen intérimaire. La décision préliminaire a été distribuée aux parties et aux tierces parties au différend et figure à l'annexe A-3 du présent rapport.

## 2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne certaines lois, méthodes et pratiques des États-Unis relatives à l'imposition de droits antidumping ainsi que certaines actions et déterminations de l'USDOC dans la procédure relative à l'affaire *Crevettes*.

2.2. Les États-Unis appliquent un système de fixation "rétrospective" des droits. En vertu de ce système, l'USDOC détermine si l'imposition de mesures antidumping est justifiée en effectuant une enquête initiale. Lors de l'enquête, il détermine si un dumping existe pendant la période couverte par l'enquête. La Commission du commerce international des États-Unis (USITC) détermine simultanément si la branche de production pertinente des États-Unis subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsque l'USDOC constate l'existence d'un dumping et que l'USITC constate que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale, l'USDOC publie une "ordonnance" antidumping imposant des mesures finales. L'ordonnance antidumping confère au gouvernement des États-Unis le pouvoir d'exiger des dépôts en espèces à un taux équivalant à la marge de dumping calculée pour chaque producteur/exportateur connu au moment de l'importation et, comme il est indiqué ci-après, de fixer ultérieurement des droits antidumping sur les importations de la marchandise visée et finalement de recouvrer ces droits ("liquidation").[13]

2.3. Le montant définitif du droit antidumping à acquitter est déterminé ultérieurement, après l'importation de la marchandise, à la suite d'un "réexamen administratif" annuel que l'USDOC engage sur demande des parties intéressées. Lors du réexamen administratif, l'USDOC calcule les taux d'imposition relatifs aux "importations" à l'examen et détermine le dépôt en espèces qui sera exigé à titre de garantie pour les importations futures, jusqu'à ce que des réexamens

[9] Demande de décisions préliminaires des États-Unis (annexe C-5).

[10] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis (annexe B-5).

[11] Réponse des États-Unis à la réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis (annexe C-6); communication de la Chine relative à la demande de décision préliminaire des États-Unis (annexe D-6); observations de l'Union européenne relatives à la demande de décision préliminaire des États-Unis (annexe D-7).

[12] Réponse du Viet Nam à la réponse des États-Unis concernant la demande de décisions préliminaires (annexe B-6).

[13] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 30 à 33, 215 et 216 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 2.5 à 2.8 et notes de bas de page 10 et 11), et y faisant référence; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 8 à 10. Le système de fixation des droits des États-Unis est aussi décrit en détail dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.12 et 7.13.

administratifs ultérieurs soient effectués pour ces importations. À la fin du processus de réexamen administratif, l'USDOC ordonne au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") de liquider les importations conformément à sa détermination; si les droits définitifs dus sont inférieurs au niveau des dépôts en espèces, l'USCBP restitue l'excédent avec intérêt à l'importateur. Si les droits définitifs à acquitter sont supérieurs aux dépôts en espèces, l'importateur doit verser le montant additionnel. Dans le cas où aucun réexamen administratif n'est demandé, les importations sont liquidées au taux du dépôt en espèces applicable au moment de l'importation. En outre, la fixation ou le recouvrement à titre final des droits ("liquidation") peut être différé par des contestations devant les tribunaux des États-Unis étant donné que, dans ces procédures, les parties peuvent obtenir une injonction contre la liquidation pendant la durée de la procédure judiciaire.[14]

2.4. L'USDOC a ouvert son enquête dans l'affaire *Crevettes* en janvier 2004 et a publié une ordonnance antidumping en février 2005. Au moment de la procédure du présent Groupe spécial, il avait achevé sept réexamens administratifs et effectué un premier réexamen à l'extinction[15] dans lequel il avait déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.[16]

2.5. Dans la procédure relative à l'affaire *Crevettes*, étant donné qu'il avait désigné le Viet Nam comme une économie autre que de marché ("NME"), l'USDOC a appliqué une présomption réfragable selon laquelle toutes les sociétés du Viet Nam étaient essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (le "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam"). Les producteurs/exportateurs vietnamiens ont dû satisfaire au "critère relatif au taux distinct" pour obtenir un taux qui était distinct du taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Les producteurs/exportateurs qui n'ont pas établi qu'ils étaient distincts de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam se sont vu attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

2.6. En outre, dans l'enquête initiale et dans chacun des réexamens administratifs, compte tenu du grand nombre de sociétés interrogées vietnamiennes concernées, l'USDOC a limité son examen et a déterminé des marges de dumping individuelles pour un petit nombre de sociétés. Il a attribué un "taux distinct" aux sociétés qui n'avaient pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel et avaient démontré qu'elles étaient suffisamment indépendantes pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics. Dans l'enquête initiale, il a attribué un taux unique de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" aux sociétés interrogées vietnamiennes qui n'avaient pas démontré une indépendance pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics. Le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam a été déterminé sur la base des renseignements contenus dans la requête. L'USDOC a continué d'appliquer le même taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans chacun des réexamens administratifs.

2.7. Sans préjudice des segments de la procédure relative à l'affaire *Crevettes* qui relèvent du mandat du Groupe spécial, le tableau suivant résume les taux qui ont été attribués par l'USDOC aux producteurs/exportateurs vietnamiens concernés:

[14] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 30 à 33, 215 et 216 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 2.5 à 2.8 et notes de bas de page 10 et 11; communication écrite des États-Unis, paragraphes 8 à 10; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial.

[15] Les États-Unis y font référence en tant que "segments" de la procédure relative à l'affaire *Crevettes*.

[16] Détermination finale de la probabilité d'un dumping et Mémorandum sur les questions et la décision dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14. Les allégations du Viet Nam concernent seulement la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Bien que le Viet Nam affirme que l'ordonnance a été maintenue, il ne communique au Groupe spécial que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC et ne fournit pas de références à la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC ni au maintien de l'ordonnance par l'USDOC suite aux déterminations de l'USDOC et de l'USITC.

| Procédure, date de la détermination finale, période couverte par l'enquête ou le réexamen | Marges de dumping[17] | | |
|---|---|---|---|
| | **Sociétés tenues de répondre et ayant répondu volontairement** | **Sociétés interrogées soumises à un taux distinct** | **Entité considérée à l'échelle du Viet Nam** |
| **Enquête initiale**<br><br>8 décembre 2004 (modifiée le 1er février 2005)<br><br>Période couverte par l'enquête:<br><br>1er avril 2003 au 30 septembre 2003 | 4 sociétés tenues de répondre, 3 ont coopéré:<br>· CAMIMEX: 5,24%<br>· Minh Phu: 4,38%<br>· Seaprodex Minh Hai: 4,30% | 4,57%<br>(moyenne pondérée des marges pour les sociétés tenues de répondre) | 25,76%<br><br>(calculée sur la base des données de fait disponibles) |
| **Premier réexamen administratif et premier réexamen lié à de nouveaux exportateurs**<br><br>12 septembre 2007<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>16 juillet 2004 au 31 janvier 2006 | 3 sociétés tenues de répondre, une seule a coopéré:<br>Fish One: 0% | 4,57%<br>(le taux distinct était fondé sur le taux distinct établi dans l'enquête initiale)<br>Exception:<br>· Grobest: 0,00% (taux établi dans le réexamen lié à de nouveaux exportateurs) | 25,76% |
| **Deuxième réexamen administratif**<br><br>9 septembre 2008<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>1er février 2006 au 31 janvier 2007 | 2 sociétés tenues de répondre:<br>· Minh Phu: 0,01%<br>· CAMIMEX: 0,00% | 4,57%<br>Exception:<br>· Grobest: 0,00%<br>· Fish One: 0,00%<br>· Seaprodex Min Hai: 4,30%<br>(l'USDOC a appliqué le même taux distinct que dans l'enquête, sauf pour les sociétés interrogées soumises à un taux distinct qui s'étaient vu attribuer antérieurement une marge individuelle) | 25,76% |
| **Troisième réexamen administratif**<br><br>15 septembre 2009<br><br>Période couverte par le réexamen:<br><br>1er février 2007 au 31 janvier 2008 | 3 sociétés tenues de répondre:<br>· Minh Phu: 0,43%<br>· CAMIMEX: 0,08%<br>· Phuong Nam: 0,21% | 4,57%<br>Exception:<br>· Fish One: 0,00%<br>· Grobest: 0,00%<br>· Seaprodex Min Hai: 4,30%<br>(l'USDOC a appliqué le même taux distinct que dans l'enquête, sauf pour les sociétés interrogées soumises à un taux distinct qui s'étaient vu attribuer antérieurement une marge individuelle) | 25,76% |
| **Quatrième réexamen administratif**<br><br>9 août 2010<br>(modifiée le 29 septembre 2010)<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>1er février 2008 au 31 janvier 2009 | 2 sociétés tenues de répondre:<br>· Minh Phu: 2,95%<br>· Nha Trang: 4,89% | 3,92%<br>(moyenne simple des marges pour les sociétés tenues de répondre) | 25,76% |

[17] Les marges sont celles qui sont indiquées dans la détermination finale ou, le cas échéant, la détermination finale modifiée.

| Procédure, date de la détermination finale, période couverte par l'enquête ou le réexamen | Marges de dumping[17] | | |
|---|---|---|---|
| | **Sociétés tenues de répondre et ayant répondu volontairement** | **Sociétés interrogées soumises à un taux distinct** | **Entité considérée à l'échelle du Viet Nam** |
| **Cinquième réexamen administratif**<br><br>12 septembre 2011 (modifiée le 18 octobre 2011)<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>1er février 2009 au 31 janvier 2010 | 3 sociétés tenues de répondre:<br>· CAMIMEX: 0,80%<br>· Minh Phu: 1,15%<br>· Nha Trang: *de minimis* | 1,03%<br>(moyenne pondérée des marges pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion des marges *de minimis*) | 25,76% |
| **Sixième réexamen administratif**<br><br>11 septembre 2012 (modifiée le 18 octobre 2012)<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>1er février 2010 au 31 janvier 2011 | 2 sociétés tenues de répondre:<br>· Minh Phu: 0,53%<br>· Nha Trang: 1,23% | 0,88%<br>(moyenne simple des marges pour les sociétés tenues de répondre) | 25,76% |
| **Septième réexamen administratif**<br><br>12 septembre 2013<br><br>Période couverte par le réexamen:<br>1er février 2011 au 31 janvier 2012 | 2 sociétés tenues de répondre et une société ayant répondu volontairement:<br>· Minh Phu: 0,00%<br>· Nha Trang: 0,00%<br>· Quoc Viet (société ayant répondu volontairement): 0,00% | 0,00%<br>(moyenne pondérée des marges pour les sociétés tenues de répondre) | 25,76% |

2.8. Les faits pertinents sont décrits de façon plus détaillée dans nos constatations.

2.9. Le Viet Nam formule des allégations au sujet des déterminations finales établies par l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs. Les allégations du Viet Nam relatives à ces trois réexamens administratifs concernent i) l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping; ii) le taux attribué à certains producteurs vietnamiens qui n'avaient pas démontré une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics et étaient donc considérés par l'USDOC comme faisant partie de ce qu'il est convenu d'appeler l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam"; et iii) le fait que l'USDOC n'a pas abrogé l'ordonnance antidumping pour certains producteurs/exportateurs vietnamiens interrogés.[18] Par ailleurs, le Viet Nam formule aussi des allégations concernant la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction.

2.10. En outre, le Viet Nam formule aussi des allégations "en tant que tel" en ce qui concerne les mesures suivantes:

a. la "méthode de la réduction à zéro simple"[19] de l'USDOC telle qu'elle est appliquée dans les réexamens administratifs;

b. la pratique de l'USDOC concernant le taux attribué à certains producteurs/exportateurs qui ne démontrent pas une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des

[18] S'agissant du dernier point, le Viet Nam conteste aussi le traitement par l'USDOC d'une demande d'abrogation dans le cadre du troisième réexamen administratif. (Réponse du Viet Nam à la question n° 49 du Groupe spécial) Les États-Unis font valoir que le troisième réexamen administratif n'est pas une mesure en cause dans le présent différend (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34 et note de bas de page 32). Le Groupe spécial examine l'objection des États-Unis plus loin, aux paragraphes 7.356 à 7.361.

[19] Le Viet Nam décrit la "méthode de la réduction à zéro simple" comme étant la méthode selon laquelle l'USDOC, lorsqu'il calcule les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement, ne tient pas compte des résultats de comparaison négatifs. Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 54.

pouvoirs publics (le "taux de l'entité considérée à l'échelle NME") dans les procédures antidumping relatives aux importations en provenance de NME;

c. l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis ("URAA").

## 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Viet Nam demande que le Groupe spécial constate ce qui suit[20]:

a. la méthode de la réduction à zéro simple employée par l'USDOC, telle qu'elle s'applique dans les réexamens administratifs, est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

b. l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

c. la pratique de l'USDOC, dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de NME, en ce qui concerne le taux attribué à "l'entité considérée à l'échelle NME" constituée de producteurs/exportateurs qui ne démontrent pas une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 de l'Accord antidumping;

d. le taux attribué par l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs à l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" constituée de producteurs/exportateurs qui n'ont pas démontré une indépendance suffisante pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics est incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 de l'Accord antidumping;

e. l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible, en tant que tel, avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping;

f. le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées avec la réduction à zéro et qu'il n'a pas établi correctement les faits ni procédé à une évaluation objective dans le premier réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 11.3 et 17.6 de l'Accord antidumping;

g. le fait que l'USDOC n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping pour les sociétés qui ont démontré l'absence de dumping est incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping.[21]

3.2. Le Viet Nam demande que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggère que les États-Unis abrogent l'ordonnance en matière de droits antidumping i) dans sa totalité, afin de se conformer à toutes les constatations du Groupe spécial, et ii) pour Minh Phu et Camimex, si le Groupe spécial devait constater que

[20] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356; deuxième communication écrite, paragraphe 139.

[21] En outre, le Viet Nam a inclus plusieurs autres allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il n'a pas maintenues dans les communications qu'il a présentées au Groupe spécial. En particulier, sa demande d'établissement d'un groupe spécial incluait des allégations portant sur la limitation par l'USDOC du nombre de sociétés vietnamiennes interrogées qui avaient été choisies aux fins d'un examen individuel dans la procédure en cause (voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, pages 5 à 8), que le Viet Nam n'a pas maintenues devant le Groupe spécial. Par ailleurs, alors que, s'agissant de certaines allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam faisait référence aussi bien aux pratiques utilisées par l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs qu'au "maintien en application" ou à l'application "d'une manière permanente" de ces pratiques "tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes", le Viet Nam n'a maintenu aucune allégation concernant ce dernier élément dans ses communications. Voir aussi la décision préliminaire du Groupe spécial, dans laquelle le Groupe spécial note que le Viet Nam a indiqué qu'il ne maintiendrait pas certaines autres allégations mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 en traitant les demandes d'abrogation présentées par ces entreprises.[22]

3.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Viet Nam selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.[23]

## 4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4 et C-1, C-2, C-3 et C-4).

## 5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de la Chine, du Japon, de la Norvège, de la Thaïlande[24] et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5). L'Équateur n'a pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

## 6 RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.1. Le 16 juillet 2014, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 28 juillet, les États-Unis ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le Viet Nam n'a présenté aucune demande de réexamen et n'a pas présenté d'observations concernant la demande de réexamen des États-Unis. Aucune réunion avec le Groupe spécial n'a été demandée.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial à la demande présentée par les États-Unis au stade du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des États-Unis lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. Suite aux modifications que nous avons apportées, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final a changé par rapport au rapport intérimaire. Les références aux notes de bas de page dans la présente section se rapportent au présent rapport, sauf indication contraire.

6.3. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial révise la dernière phrase du paragraphe 7.249 et la première phrase de la note de bas de page 399 et ajoute du texte au paragraphe 7.344 afin de rendre compte plus exactement des arguments qu'ils lui avaient présentés. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes et la note de bas de page considérés afin qu'ils rendent compte de manière plus exhaustive des arguments présentés par les États-Unis.

6.4. Les États-Unis ont fait observer que dans la note de bas de page 334, le Groupe spécial examinait brièvement la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*. Vu que le Groupe spécial traitait les arguments du Viet Nam relatifs à cette décision plus en détail dans deux autres notes de bas de page et afin d'éviter toute confusion, les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial supprime la note de bas de page 334 et s'appuie sur l'examen plus complet de l'affaire qu'il faisait dans ces autres notes de bas de page. Eu égard aux observations des États-Unis, le Groupe spécial a déplacé la note de bas de

[22] Nous notons que le Viet Nam a inclus ces deux demandes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans sa première communication écrite (première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356). Dans sa deuxième communication écrite, il a seulement inclus la demande visant à ce que le Groupe spécial suggère l'abrogation de l'ordonnance dans sa totalité (deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 139), mais n'a pas indiqué qu'il abandonnait sa demande concernant Minh Phu et Camimex. Par ailleurs, le Viet Nam a initialement présenté la deuxième demande pour Minh Phu, Camimex et Nha Trang Seafood. Toutefois, il a indiqué ultérieurement que l'inclusion de Nha Trang Seafood dans la demande était une erreur. (Voir la réponse du Viet Nam à la question n° 73 e) du Groupe spécial, paragraphe 51.)

[23] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 275; deuxième communication écrite, paragraphe 119.

[24] La Thaïlande n'a pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial mais a présenté des réponses aux questions qu'il avait posées.

page 334 et l'a reformulée afin de la raccourcir et de faire référence à l'examen plus complet de la même question figurant dans les notes de bas de page 373 et 398.

6.5. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial supprime la note de bas de page 391 du rapport intérimaire parce que, selon eux, il apparaissait que cette note reposait sur une qualification inexacte de leurs arguments et, de plus, était superflue pour le raisonnement du Groupe spécial et la résolution du différend. Étant donné que la note de bas de page 391 du rapport intérimaire n'était pas nécessaire à sa décision concernant l'allégation du Viet Nam, le Groupe spécial l'a supprimée comme le demandaient les États-Unis.

6.6. Enfin, le Groupe spécial a procédé à un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques, qui pour certaines ont été suggérées par les États-Unis.

# 7 CONSTATATIONS

## 7.1 Introduction

### 7.1.1 Principes généraux d'interprétation des traités, critère d'examen applicable et charge de la preuve

#### 7.1.1.1 Critère d'examen

7.1. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". En ce qui concerne l'établissement des faits dans une affaire, cette "évaluation objective" a été interprétée comme n'exigeant ni un examen *de novo* (c'est-à-dire la répétition complète du processus d'établissement des faits mené par les autorités nationales) ni une "déférence totale" à l'égard des autorités nationales (c'est-à-dire la simple acceptation de leur détermination).[25]

7.2. Bien que l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce un critère d'examen général pour tous les accords visés, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux affaires antidumping, à savoir:

> i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.3. Pris conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

7.4. Plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné l'utilisation de ce critère d'examen dans les affaires où un groupe spécial évalue si les autorités compétentes se sont conformées aux obligations énoncées dans les accords qui exigent que les pouvoirs publics exposent leur raisonnement et leurs déterminations dans des rapports écrits.

[25] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117.

7.5. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a souligné que l'article 11 imposait aux groupes spéciaux d'entreprendre une analyse critique et approfondie et qu'un groupe spécial ne devait pas se borner à évaluer si les constatations de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas déraisonnables.[26] À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

> L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".[27]

7.6. L'Organe d'appel a aussi rappelé ce qu'il avait indiqué dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, à savoir qu'un groupe spécial doit "examiner, dans le contexte de la *totalité* des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve peut justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen des éléments de preuve pris individuellement pris isolément".[28]

7.7. En outre, l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping indique clairement qu'un groupe spécial doit examiner la question dont il est saisi par l'ORD "en se fondant … sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Par conséquent, le groupe spécial doit seulement tenir compte des éléments de preuve dont disposaient les autorités chargées de l'enquête lorsqu'il examine l'analyse et les conclusions des autorités. L'Organe d'appel a expliqué que, en effectuant une telle analyse, un groupe spécial ne devrait:

> pas perdre de vue que son rôle est celui d'un *examinateur* de l'action de l'administration plutôt que celui d'un *premier juge des faits*. Ainsi, le groupe spécial qui examine les éléments de preuve à la base d'une détermination de l'existence d'une subvention devrait, en se fondant sur les éléments de preuve du dossier dont il dispose, se demander si les éléments de preuve et les explications sur lesquels s'est appuyée l'autorité chargée de l'enquête étayent raisonnablement ses conclusions.[29]

7.8. En résumé, un groupe spécial qui examine la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer la détermination à l'examen sur la base de ce que l'autorité savait à l'époque, et déterminer si l'autorité a fourni une explication motivée et adéquate de ses conclusions, sans effectuer un examen *de novo* ou observer une déférence complète à l'égard de l'autorité chargée de l'enquête.

#### 7.1.1.2 Interprétation des traités

7.9. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles

[26] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 113 à 140.
[27] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93. (italique dans l'original)
[28] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 157. (italique dans l'original)
[29] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188. (italique dans l'original; non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), en particulier, constituent ces règles coutumières.

7.10. Comme il est indiqué plus haut, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, il devra reconnaître le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations. Selon l'Organe d'appel, l'article 17.6 ii) prévoit une analyse séquentielle selon laquelle le groupe spécial applique les règles coutumières d'interprétation au traité, et c'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial déterminera si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique.[30] L'Organe d'appel a reconnu ce qui suit:

> l'application des règles énoncées dans la *Convention de Vienne* peut donner lieu à un éventail d'interprétations et, si c'est le cas, une interprétation figurant dans cet éventail est admissible et il faut lui donner effet en considérant que la mesure est conforme à l'accord visé. Ainsi, la deuxième phrase a pour fonction de donner effet à l'éventail d'interprétations, et non d'exiger que l'interprète poursuive l'exercice d'interprétation jusqu'à ce qu'une seule interprétation figurant dans cet éventail puisse être retenue.[31]

7.11. Toutefois, l'Organe d'appel a estimé que l'éventail admissible des interprétations ne pouvait pas inclure des résultats mutuellement contradictoires. À son avis, "[l]es disciplines en matière d'interprétation de la *Convention de Vienne* seraient perverties si leur application donnait lieu à des contradictions au lieu d'assurer cohérence et harmonie entre toutes les dispositions conventionnelles pertinentes et de leur donner effet".[32]

#### 7.1.1.3 Charge de la preuve

7.12. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends à l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.[33] Il incombe donc au Viet Nam, en tant que partie plaignante, de démontrer que les mesures en cause prises par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qu'il a invoquées. L'Organe d'appel a indiqué qu'une partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établit des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.[34] Enfin, il incombe généralement à la partie qui affirme un fait d'apporter la preuve de ses affirmations.[35]

### 7.2 Décision préliminaire

7.13. Le 31 juillet 2013, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une demande de décisions préliminaires dans laquelle ils formulaient des objections contre l'inclusion de certaines allégations et mesures dans la "demande d'établissement d'un groupe spécial" présentée par le Viet Nam. En particulier, les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial constate que les mesures et allégations suivantes ne relevaient pas de son mandat: i) le sixième réexamen administratif, car il n'était pas mentionné en tant que mesure en cause dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam[36]; ii) l'"utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens pour changement de circonstances"[37], car ils n'étaient pas mentionnés dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam; iii) l'allégation formulée au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, car la Convention de Vienne n'était pas un accord visé[38]; et iv) l'allégation formulée dans la demande d'établissement d'un groupe

[30] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271.
[31] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 272.
[32] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 273.
[33] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.
[34] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.
[35] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.
[36] Demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 6.
[37] Demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 7.
[38] Demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 9 et 10.

spécial présentée par le Viet Nam concernant l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, parce que le SAA n'avait aucun effet juridique indépendant d'une loi ou réglementation des États-Unis applicable et ne constituait donc pas une mesure donnant matière au règlement du différend.[39] Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial rende des décisions préliminaires avant le dépôt des premières communications écrites des parties.[40]

7.14. Le Viet Nam a répondu à la demande de décisions préliminaires des États-Unis le 5 août 2013, et chaque partie a présenté de nouvelles observations par écrit en réponse aux observations de l'autre partie concernant la demande des États-Unis.[41] Le Groupe spécial a aussi invité les tierces parties à présenter par écrit toutes observations qu'elles pourraient souhaiter faire en réponse aux vues exprimées par les parties.[42]

7.15. Dans sa réponse à la demande des États-Unis et dans ses observations, le Viet Nam a demandé au Groupe spécial de constater que le sixième réexamen administratif relevait de son mandat.[43] S'agissant des autres objections formulées par les États-Unis, il a indiqué qu'il ne maintenait pas les allégations restantes citées dans la demande de décisions préliminaires des États-Unis, à savoir celles qui concernaient l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens pour changement de circonstances[44]; l'allégation au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne[45]; et l'allégation concernant le SAA.[46]

7.16. Le Groupe spécial a remis sa décision préliminaire aux parties et aux tierces parties le 25 septembre 2013 et a indiqué que, sous réserve des observations que les parties pourraient formuler pendant la phase de réexamen intérimaire, la décision ferait partie intégrante de son rapport final. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis visant à ce qu'il constate que le sixième réexamen administratif ne relevait pas de son mandat.[47] Il s'est abstenu de formuler des constatations quelconques concernant les trois objections restantes soulevées par les États-Unis, compte tenu du fait que le Viet Nam avait indiqué qu'il ne maintenait pas les allégations correspondantes.[48] Alors que le Groupe spécial s'était réservé le droit de revenir sur les décisions contenues dans la décision préliminaire pendant la procédure, les parties ne lui ont pas demandé de le faire. En conséquence, il maintient sa résolution des objections des États-Unis qui figure dans la décision préliminaire, laquelle est jointe en tant qu'annexe C au présent rapport.

## 7.3 Allégations du Viet Nam concernant la réduction à zéro

### 7.3.1 Introduction

7.17. Les allégations du Viet Nam concernant la réduction à zéro portent sur la méthode de la réduction à zéro "simple" utilisée par l'USDOC dans le cadre des réexamens administratifs. Le Viet Nam allègue que l'USDOC, lorsqu'il calcule les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation individuelles, ne tient pas compte des résultats de comparaison négatifs (ceux dans lesquels le prix d'une transaction à l'exportation individuelle dépasse la valeur normale moyenne pondérée).[49]

[39] Demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 11 à 16.
[40] Demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 21.
[41] Réponse des États-Unis à la réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis (13 août 2013); réponse du Viet Nam à la réponse des États-Unis concernant la demande de décisions préliminaires (16 août 2013). La décision préliminaire, au paragraphe 1.2, indique de façon erronée que le Viet Nam a répondu à la réponse des États-Unis le 19 août 2013.
[42] La Chine et l'Union européenne ont présenté, le 14 août 2013, des observations concernant la demande de décisions préliminaires des États-Unis.
[43] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 9 et 10; réponse à la réponse des États-Unis concernant la demande de décisions préliminaires, paragraphes 4 à 7.
[44] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 3.
[45] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 4.
[46] Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 5.
[47] Décision préliminaire, annexe A-3, paragraphe 6.1.
[48] Décision préliminaire, annexe A-3, paragraphe 6.2.
[49] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 54.

7.18. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater ce qui suit[50]:

a. la méthode de la "réduction à zéro simple" utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs est "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994; et

b. l'application par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro simple" dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[51]

7.19. Nous examinons chaque allégation tour à tour, en commençant par l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam.

### 7.3.2 Réduction à zéro "en tant que telle"

#### 7.3.2.1 Introduction

7.20. Nous commençons par l'allégation du Viet Nam selon laquelle la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs est, "en tant que telle", incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[52]

7.21. En examinant l'allégation du Viet Nam, nous étudierons d'abord si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure qui peut être contestée "en tant que telle". Si nous estimons que le Viet Nam a établi dûment l'existence d'une telle mesure, nous évaluerons alors les arguments des parties concernant la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC.

#### 7.3.2.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle

##### 7.3.2.2.1 Principaux arguments des parties

###### 7.3.2.2.1.1 Viet Nam

7.22. Le Viet Nam estime qu'il a été constaté dans divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que la méthode de la réduction à zéro était une norme établie qui pouvait faire l'objet d'une allégation "en tant que tel", et que l'Organe d'appel a conclu au moins à deux reprises que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était "en tant que telle" incompatible avec l'Accord antidumping.[53] Le Viet Nam allègue en outre qu'une mesure dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec un accord visé n'est pas spécifique aux faits d'un différend particulier; par nature, les allégations "en tant que tel" sont appliquées de manière générale et prospective, et une constatation de violation formulée par l'Organe d'appel concernant une telle allégation porte sur le fait que l'autorité continue de ne pas rendre la pratique conforme aux obligations clairement établies.[54]

---

[50] La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam incluait une contestation à l'encontre de la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle[] et telle[] qu'appliquée[] d'une manière permanente" (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, page 4). Toutefois, le Viet Nam n'a pas développé ou maintenu d'une "manière permanente" une allégation à l'encontre de l'application de la méthode de la réduction à zéro dans ses communications au Groupe spécial. Nous limitons donc notre analyse aux allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" développées par le Viet Nam.

[51] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356; deuxième communication écrite, paragraphe 139.

[52] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 91; deuxième communication écrite, paragraphe 4.

[53] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 67 et 68 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.175; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.58; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.97; aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 88, 166 et 169; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 136).

[54] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 69.

7.23. Selon le Viet Nam, la méthode de la réduction à zéro existe encore en tant que mesure qui peut être contestée "en tant que telle" malgré le fait que l'USDOC a modifié sa méthode de calcul. Le Viet Nam soutient que les groupes spéciaux rendent effectivement des décisions sur des mesures qui ont été modifiées ou abrogées, et il mentionne le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* en tant qu'exemple de groupe spécial ayant rendu une telle décision. Il fait aussi valoir que l'USDOC pourrait facilement recommencer à appliquer la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs parce qu'il a le pouvoir de le faire en droit des États-Unis. Enfin, le Viet Nam soutient que les États-Unis ont continué d'utiliser la méthode de la réduction à zéro après qu'il avait demandé l'ouverture de consultations avec eux dans le présent différend, dans les résultats finals du sixième réexamen administratif publiés le 11 septembre 2012.[55]

#### 7.3.2.2.1.2 États-Unis

7.24. Les États-Unis répondent que le Viet Nam n'a pas démontré en fait qu'ils maintenaient une mesure appliquée de manière générale et prospective exigeant l'utilisation de la réduction à zéro. Selon eux, les constatations rendues par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans des différends antérieurs concernant l'existence "en tant que telle" et la teneur précise de la mesure de réduction à zéro ne peuvent pas constituer des éléments de preuve concluants aux fins du présent différend. En outre, les faits sous-jacents au présent différend sont différents des faits dans les différends antérieurs parce que l'USDOC a modifié sa méthode de calcul pour la détermination des marges de dumping et accorde désormais des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping.[56] Les États-Unis affirment que, au moment où le Viet Nam a demandé l'établissement du présent Groupe spécial, il n'y avait aucune mesure de "réduction à zéro" telle que celles dont l'existence avait été constatée dans les rapports antérieurs de l'OMC, et rien qui exigeait l'utilisation de cette méthode. Selon eux, l'USDOC a, depuis avril 2012, publié de nombreuses déterminations dans lesquelles il a accordé des compensations égales au montant à concurrence duquel la valeur normale était inférieure au prix à l'exportation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping, y compris dans le réexamen administratif le plus récent dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*.[57]

7.25. Les États-Unis contestent aussi l'argument du Viet Nam selon lequel l'USDOC pourrait facilement imposer à nouveau la méthode de la réduction à zéro. Ils notent que les modifications apportées à la méthode par l'USDOC l'ont été après des consultations approfondies avec les commissions du Congrès et les comités consultatifs du secteur privé compétents, et après la présentation par le public d'observations sur les modifications proposées. Les États-Unis ajoutent que le Viet Nam n'a pas donné un seul exemple d'une pratique de l'USDOC jugée incompatible avec les règles de l'OMC et modifiée conformément à l'article 123 g) qui ait été par la suite "facilement imposée à nouveau". Ils affirment aussi que la situation examinée par le présent Groupe spécial est différente de la situation dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, dans laquelle le Groupe spécial a décidé de se prononcer sur la mesure abrogée parce qu'il a reconnu que cette mesure pouvait permettre la répétition d'une conduite potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC.[58]

#### 7.3.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.26. L'**Union européenne** estime que, selon son expérience, les États-Unis ne recourent plus systématiquement à la réduction à zéro dans tous les cas depuis avril 2012, mais elle considère que le règlement de cette question par le Groupe spécial dépendra finalement d'une analyse approfondie de tous les éléments de preuve dont il dispose.[59]

7.27. Le **Japon** estime que le Groupe spécial devrait examiner si la méthode de calcul modifiée s'applique également aux importations non liquidées restantes. Il note aussi que, dans l'avis paru au Federal Register qui annonçait la modification de sa méthode de calcul, l'USDOC a indiqué qu'il

[55] Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 10 à 15; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.
[56] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 205 à 209.
[57] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41.
[58] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 104.
[59] Réponse de l'Union européenne à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 12.

"conserv[ait] le pouvoir discrétionnaire, au cas par cas, d'appliquer une autre méthode, selon qu'il ser[ait] approprié".[60]

7.28. La **Thaïlande** estime que, même si la méthode de la réduction à zéro utilisée avant 2012 a changé et ne peut donc plus être contestée "en tant que telle" dans les procédures de règlement des différends, il est possible que l'ancienne méthode soit désormais remplacée par une nouvelle méthode de la réduction à zéro qui pourrait, en soi, être contestée "en tant que telle" dans les procédures de règlement des différends. Il se peut aussi que le Groupe spécial souhaite examiner, au cas où il constaterait que l'ancienne pratique ou méthode n'existe plus, s'il existe une nouvelle pratique ou méthode qui satisferait séparément au critère permettant sa contestation "en tant que telle".[61]

#### 7.3.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.29. L'allégation du Viet Nam soulève la question de savoir quand, et dans quelles conditions, une règle ou norme non écrite peut être contestée "en tant que telle". Ni le Mémorandum d'accord ni l'Accord antidumping n'établissent de critères permettant de déterminer quand des mesures peuvent être contestées "en tant que telles". Toutefois, nous pouvons trouver des indications pertinentes dans des décisions prises antérieurement dans le cadre de procédures de règlement des différends à l'OMC où des allégations de cette nature ont été examinées. Par conséquent, nous estimons qu'il est utile, avant d'analyser si la méthode de la réduction à zéro peut être contestée "en tant que telle" dans le présent différend, de rappeler comment des contestations "en tant que tel" ont été examinées dans des affaires antérieures ayant fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Le résumé suivant sera également pertinent pour notre examen ultérieur des allégations "en tant que tel" du Viet Nam concernant la pratique relative au taux de l'entité considérée à l'échelle NME et l'article 129 c) 1).

7.30. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a conclu que, en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure de ce Membre aux fins du règlement des différends, et il a noté que, lors du règlement des différends à l'OMC, les groupes spéciaux avaient examiné non seulement des actes particuliers appliqués dans des situations spécifiques mais aussi "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".[62] L'Organe d'appel a expliqué que le fait d'admettre des allégations concernant des mesures "en tant que telles" protégeait "la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs" et, par ailleurs, "ser[vait] à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC".[63] Dans le même différend, l'Organe d'appel a aussi examiné s'il existait des limitations quelconques quant aux types de mesures qui pouvaient faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" au titre du Mémorandum d'accord ou de l'Accord antidumping. Rappelant son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* selon lequel les groupes spéciaux étaient compétents pour examiner la législation "en tant que telle" au titre des deux accords, l'Organe d'appel a constaté que, bien que la plupart des mesures faisant l'objet "en tant que telles" d'une procédure de règlement des différends soient des législations, une large gamme de mesures pouvaient être soumises "en tant que telles" à une procédure de règlement des différends.[64] Il a estimé que le libellé de l'article 17.3 de l'Accord antidumping ne contenait "aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type", et que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'Accord antidumping englobait "tout le corps des

[60] Réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3. Le Japon fait référence aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par la Corée dans le document WT/DS464/4 daté du 6 décembre 2013; et par la Chine dans le document WT/DS471/5 daté du 16 décembre 2013.

[61] Réponse de la Thaïlande aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial, page 1.

[62] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 et 82.

[63] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

[64] L'Organe d'appel a rappelé, à cet égard, sa déclaration dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* selon laquelle, dans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" pouvait être "*tout* acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et elle [pouvait] même inclure des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69)

règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concern[ait] la conduite des procédures antidumping".[65] Suite à cette analyse, l'Organe d'appel a conclu qu'il n'y avait "aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne [pouvaient] pas être contestées "en tant que telles"".[66]

7.31. Par la suite, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a encore précisé que la question pertinente n'était pas de savoir si la mesure faisant l'objet d'une contestation "en tant que tel" était un instrument juridique contraignant à l'intérieur du système juridique interne d'un Membre, mais plutôt de savoir si c'était "une mesure qui [pouvait] être contestée dans le cadre du système de l'OMC".[67] Dans ce différend, l'Organe d'appel a considéré que le Sunset Policy Bulletin (SPB) de l'USDOC était une mesure qui pouvait être contestée "en tant que telle" malgré son caractère non contraignant:

> Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.[68]

7.32. L'Organe d'appel a en outre observé ce qui suit:

> Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".[69]

7.33. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné si des règles ou normes non écrites pouvaient être contestées "en tant que telles". Rappelant les constatations qu'il avait formulées dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* au sujet des types de mesures qui pouvaient être contestées "en tant que telles", l'Organe d'appel a constaté qu'il n'y avait rien qui permettait de conclure que des règles ou normes pouvaient être contestées "en tant que telles" uniquement si elles étaient énoncées sous la forme d'un instrument écrit.[70] Toutefois, il a averti qu'"un groupe spécial ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".[71] Il a expliqué que, lorsqu'une contestation était formulée à l'encontre d'une règle ou norme qui n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit, "l'existence même de la "règle ou norme" contestée [pouvait] être incertaine".[72] L'Organe d'appel a indiqué

---

[65] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 86 et 87.

[66] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

[67] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

[68] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187. (notes de bas de page omises)

[69] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

[70] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193.

[71] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

[72] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.

que le plaignant, afin de s'acquitter de la charge particulièrement lourde d'établir l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui n'était pas énoncée dans un document écrit, devait établir ce qui suit:

> À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.[73]

7.34. Ce raisonnement a été appliqué ultérieurement par des groupes spéciaux examinant des contestations "en tant que tel" dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*.[74] Ces groupes spéciaux ont observé en outre qu'il pouvait être constaté qu'une mesure était appliquée de manière générale et prospective si elle témoignait d'une politique délibérée, allant au-delà de la simple répétition de l'application de cette mesure dans des cas spécifiques.[75]

7.35. Dans le présent différend, suivant les indications données par ces décisions antérieures, nous examinerons si le Viet Nam s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'existence de la méthode non écrite de la réduction à zéro en tant que règle ou norme pouvant être contestée "en tant que telle". En particulier, nous examinerons si le Viet Nam a établi: i) que la méthode de la réduction à zéro est "imputable" aux États-Unis, ii) la "teneur précise" de la méthode de la réduction à zéro, et iii) que la méthode de la réduction à zéro est effectivement "appliquée de manière générale et prospective".

7.36. En ce qui concerne la teneur précise de la norme ou règle alléguée, et l'imputation aux États-Unis, nous rappelons que le Viet Nam fait référence au calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs, dans lequel l'USDOC, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires pour déterminer le numérateur, "ramène à zéro" tous les résultats négatifs dans lesquels le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale, ou n'en tient pas compte.[76] Le Viet Nam déclare aussi que la méthode de la réduction à zéro est appliquée par l'USDOC, qui fait partie du gouvernement des États-Unis. Les États-Unis ne contestent pas que le Viet Nam a établi la teneur de la méthode de la réduction à zéro et que cette méthode est imputable aux États-Unis.

7.37. Passant à la question de savoir si le Viet Nam a démontré que la méthode de la réduction à zéro était "appliquée de manière générale et prospective", nous notons que le Viet Nam fait référence à des différends antérieurs dans lesquels les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel ont constaté que la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était une norme ou pratique qui pouvait faire l'objet d'une allégation "en tant que tel".[77] Le Viet Nam fait valoir

---

[73] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (italique dans l'original)

[74] Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.47 à 7.59; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.28 à 7.42 et 7.84 à 7.97; et *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.110 et 7.111.

[75] Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.40 et 7.95; *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.112.

[76] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 54.

[77] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 67 et 68 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 88, 166 et 169; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 136; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.175; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.97).

qu'"[u]ne incompatibilité dont l'Organe d'appel a constaté qu'il s'agissait d'une violation en tant que tel concerne le recours de l'autorité à la pratique elle-même et n'est pas spécifique aux faits d'un différend particulier".[78] Il affirme aussi qu'il incombe aux États-Unis de démontrer que les constatations factuelles et conclusions du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* concernant l'incompatibilité de cette méthode avec les règles de l'OMC, dont les États-Unis n'ont pas fait appel, sont erronées.[79]

7.38. Tout d'abord, il apparaît que le Viet Nam allègue que les constatations formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends antérieurs sont suffisantes pour établir, en l'espèce, l'existence de la méthode de la réduction à zéro appliquée dans les réexamens administratifs en tant que norme appliquée de manière générale et prospective, et que la charge de la preuve est désormais déplacée vers les États-Unis, qui devraient démontrer que ces constatations factuelles antérieures ne sont pas applicables dans le présent différend.

7.39. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Nous rappelons qu'une règle bien établie dans les procédures de règlement des différends à l'OMC est qu'"il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve".[80] Par conséquent, selon nous, les constatations factuelles établies dans le cadre de décisions antérieures ne dispensent pas un plaignant de la charge d'établir les faits dans un différend ultérieur qu'il a engagé. Nous notons que l'Organe d'appel a formulé une conclusion similaire dans un différend antérieur portant sur la réduction à zéro, lorsqu'il a constaté qu'une partie plaignante ne pouvait pas se libérer de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concernait l'établissement des faits simplement en faisant référence à des décisions antérieures. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> Tout d'abord, nous notons la référence faite par les Communautés européennes aux rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que norme non écrite appliquée de manière générale et prospective, existait tant dans le contexte des enquêtes initiales que dans celui des réexamens périodiques. Les constatations factuelles formulées dans des différends antérieurs ne déterminent pas les faits dans un autre différend. Les éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure, et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne, peuvent être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure. Ceux qui établissent les faits sont bien entendu obligés d'établir à chaque fois leur propre détermination, et ce en se fondant sur tous les éléments de preuve dont ils disposent. Cependant, si les éléments de preuve déterminants sont les mêmes et si la question de fait concernant l'application du droit interne est la même, il est probable que ceux qui établissent les faits parviendront à des constatations similaires dans les deux procédures. Néanmoins, les constatations factuelles adoptées par l'ORD dans des affaires antérieures concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro, en tant que règle ou norme, ne sont pas contraignantes dans un autre différend.[81]

7.40. Nous notons en outre que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a estimé de même que les constatations factuelles de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel ne "lib[éraient] [pas] le Viet Nam de la charge d'établir, devant [lui], que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis [était] une norme appliquée de manière générale et prospective".[82]

7.41. Le Viet Nam fait valoir en outre que "l'étendue de [la charge de la preuve] et la partie devant s'acquitter de cette charge varieront selon les circonstances particulières d'une procédure" et qu'il ne lui "incombe [pas] d'établir une deuxième fois les faits sur lesquels les constatations et conclusions du Groupe spécial [*États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*] étaient fondées". Selon le Viet Nam, il appartient désormais aux États-Unis, qui n'ont pas fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, de démontrer que ces

[78] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 69.

[79] Réponse du Viet Nam à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2.

[80] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16. Voir aussi plus haut la section 7.1.3 intitulée "Charge de la preuve".

[81] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190. (non souligné dans l'original, note de bas de page omise)

[82] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, note de bas de page 163.

constatations et conclusions "ne sont pas correctes ou ne sont pas applicables dans la présente procédure".[83]

7.42. Nous ne sommes pas d'accord avec le Viet Nam. À notre avis, le fait que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a constaté que le Viet Nam avait établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective dans le cadre de la même ordonnance antidumping n'affecte pas la règle fondamentale concernant l'attribution de la charge de la preuve dans le présent différend. Le Viet Nam est donc tenu de fournir des éléments de preuve pertinents prouvant les faits qu'il affirme en l'espèce et ne peut pas s'appuyer sur des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel pour établir, en fait, l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que norme ou règle appliquée de manière générale et prospective.

7.43. En plus de s'appuyer sur des constatations formulées dans des différends antérieurs, le Viet Nam présente aussi des éléments de preuve factuels à l'appui de son allégation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Premièrement, le Viet Nam fournit au Groupe spécial des éléments de preuve indiquant que la méthode de la réduction à zéro a été utilisée dans les réexamens administratifs n° 1 à 6 de l'ordonnance *Crevettes*.[84] Les États-Unis ne contestent pas que la réduction à zéro a été utilisée dans les trois réexamens administratifs en cause dans le présent différend, les réexamens quatre à six.[85] En outre, en réponse à une question du Groupe spécial, ils indiquent qu'ils "ne contestent pas que plusieurs des marges de dumping établies dans l'enquête initiale et dans les trois premiers réexamens administratifs ont été calculées à l'aide de la méthode dite de la "réduction à zéro"".[86]

7.44. Deuxièmement, le Viet Nam fournit au Groupe spécial des éléments de preuve indiquant que l'USDOC applique la réduction à zéro dans les procédures antidumping de façon plus générale. Certains mémorandums sur les questions et la décision présentés par le Viet Nam contiennent des déclarations soulignant la nature générale et prospective de la méthode de la réduction à zéro.[87]

[83] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

[84] Le Viet Nam présente les déterminations finales et les mémorandums sur les questions et la décision établis dans l'enquête initiale et les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs (pièce VN-72). Les mémorandums sur les questions et la décision accompagnant les déterminations finales dans ces trois réexamens indiquent que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping (voir le premier réexamen administratif, observation n° 3, pages 14 et 15; le deuxième réexamen administratif, observation n° 5, pages 12 et 13; et le troisième réexamen administratif, observation n° 3, pages 10 à 13). Enfin, le Viet Nam a versé au dossier les déterminations finales de l'USDOC dans les réexamens administratifs n° 4 à 6, en cause dans le présent différend, qui confirment que l'USDOC n'a pas permis que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes (voir le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, observation n° 10, page 33; le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, observation n° 3, page 29; et le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-20, observation n° 3, page 26). Le Viet Nam présente aussi des éléments de preuve démontrant que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale (mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, page 12).

[85] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211, et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44. Comme il est indiqué ci-après, les États-Unis affirment cependant que la réduction à zéro n'a pas été utilisée dans le septième réexamen administratif dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*.

[86] Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 123.

[87] Par exemple, dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC a fait observer que "conformément à l'interprétation de la Loi par le Département indiquée plus haut, s'il est constaté que l'une quelconque des transactions à l'exportation faisant l'objet du présent réexamen dépasse la valeur normale, le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale ne compensera pas le dumping constaté pour d'autres transactions", pièce VN-13, page 35. Dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC indique que, "[d]u fait qu'il n'existe aucune marge de dumping en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. La Cour d'appel du Circuit fédéral a dit qu'il s'agissait d'une interprétation raisonnable de l'article 771 35) de la Loi" (pièce VN-18, page 29). Dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le sixième réexamen administratif, l'USDOC indique, entre autres choses, que "le Tribunal du commerce

En outre, le Viet Nam présente une déclaration sous serment de Mme Anya Naschak exposant l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les trois réexamens administratifs en cause. La déclaration sous serment inclut aussi une présentation générale du programme informatique type utilisé par l'USDOC dans les affaires antidumping, qui indique que la structure et le langage de ce programme informatique mettent en œuvre la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs.[88] Les États-Unis n'ont pas contesté la description faite dans la déclaration sous serment de Mme Naschak.

7.45. Toutefois, les États-Unis estiment que les faits en l'espèce sont différents des faits relatifs au différend *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* parce que, avec effet en avril 2012, l'USDOC a modifié sa pratique pour le calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs en réponse aux constatations de l'Organe d'appel et, désormais, "accorde des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping (c'est-à-dire effectue les calculs sans la méthode de la "réduction à zéro") dans divers types de procédures", y compris les réexamens administratifs.[89] En tant qu'élément de preuve à l'appui de cette affirmation, les États-Unis présentent un avis de modification finale dans lequel l'USDOC annonce qu'il modifie sa méthode de calcul, qui "a été contestée comme étant incompatible avec [le] … GATT de 1994 de l'OMC et l'Accord … antidumping dans plusieurs différends".[90] Les États-Unis affirment en outre que, conformément à la modification finale, l'USDOC a accordé des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le septième réexamen administratif de l'ordonnance *Crevettes*[91] et que, depuis avril 2012, il a publié "de nombreuses déterminations" dans le cadre d'autres ordonnances antidumping dans lesquelles il a accordé de telles compensations dans divers contextes, y compris des enquêtes initiales, des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction.[92]

---

international (CIT) a récemment reconnu la validité de l'explication du Département concernant le fait que la réduction à zéro était utilisée dans les réexamens administratifs mais pas dans certains types d'enquêtes" (pièce VN-20, page 26).

[88] Déclaration sous serment de Mme Naschak, pièce VN-25, paragraphes 5 et 6. Dans sa déclaration sous serment, Mme Naschak se présente comme une analyste du commerce international employée au cabinet juridique Curtis, Mallet-Prevost, Colt, and Mosle LLP, qui a exercé auparavant les fonctions d'analyste à l'USDOC. Sous la rubrique "Présentation de la programmation informatique type pour les affaires antidumping", Mme Naschak note ce qui suit:

> L'USDOC exige que les sociétés étrangères interrogées fournissent des renseignements détaillés sur les ventes et les facteurs de production pendant la période spécifique à l'examen. Des données doivent être fournies aussi bien pour les États-Unis que pour les facteurs de production. L'USDOC a mis en place des programmes informatiques types qui traitent ces stocks de données pour exécuter tous les aspects de son calcul des marges. Les programmes informatiques de l'USDOC sont divisés en "sections" spécifiques du code de programmation, qui exécutent chacune un aspect spécifique de son calcul des marges de dumping.
>
> Les programmes informatiques de l'USDOC sont tous écrits et exécutés au moyen du SAS, qui est à la fois une application logicielle et un langage de programmation informatique. Le langage de programmation SAS fonctionne uniquement dans l'application logicielle SAS et c'est l'outil avec lequel le programmeur communique les calculs et les procédures qu'il veut faire exécuter par le SAS. La structure et le langage du programme informatique que l'USDOC utilise pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée globale sont fondamentalement les mêmes dans une enquête initiale et dans les réexamens administratifs, avec quelques différences mineures de langage. Ces différences n'ont cependant pas d'influence sur le langage et les procédures utilisés pour mettre en œuvre ce que l'on appelle généralement la "réduction à zéro".

[89] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 203, 206 et 208; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41; deuxième communication écrite, paragraphe 99.

[90] *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings; Final Modification* (ci-après "modification finale"), pièce US-39, page 8101.

[91] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41. Dans ses déterminations préliminaire et finale dans le septième réexamen administratif, l'USDOC a indiqué qu'il "appliquait la méthode de calcul du taux d'imposition adoptée dans la *Modification finale pour les réexamens*, à savoir fondée sur des comparaisons moyenne à moyenne mensuelles ne faisant intervenir que les transactions associées à cet importateur, avec des compensations accordées pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping". (Détermination préliminaire dans le septième réexamen administratif, pièce US-29, page 15703; détermination finale dans le septième réexamen administratif, pièce US-30, page 56216)

[92] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 4. Les États-Unis font référence à plusieurs déterminations établies par l'USDOC dans des réexamens administratifs et

7.46. Le Viet Nam ne conteste pas que l'USDOC a modifié sa méthode de calcul dans les réexamens administratifs. Il ne conteste pas non plus que l'USDOC n'a pas appliqué la méthode de la réduction à zéro lorsqu'il a calculé les marges de dumping dans le septième réexamen administratif dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes* ou dans d'autres réexamens administratifs dans le cadre d'autres ordonnances.[93]

7.47. Toutefois, le Viet Nam soutient que, malgré la modification finale et le fait que la réduction à zéro n'a pas été utilisée dans le septième réexamen administratif de l'ordonnance *Crevettes*, "la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC existe encore en tant que mesure qui peut être contestée "en tant que telle"".[94] Il fait aussi valoir que les groupes spéciaux rendent couramment des décisions sur des mesures qui ont été modifiées ou abrogées, et estime que le présent différend est semblable à l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)* dans laquelle le Groupe spécial a décidé de se prononcer sur une mesure qui avait expiré deux jours avant la présentation de la première communication écrite du plaignant parce qu'il a considéré que le Membre défendeur n'avait pas admis l'incompatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC et que la mesure abrogée pouvait être facilement imposée à nouveau.[95] Le Viet Nam estime enfin que l'USDOC a continué d'utiliser la méthode de la réduction à zéro après la mise en œuvre de la modification finale, étant donné que les résultats finals du sixième réexamen administratif, publiés le 11 septembre 2012, résultaient de cette méthode.[96]

7.48. À notre avis, les arguments du Viet Nam sont quelque peu contradictoires. D'une part, le Viet Nam fait valoir que la mesure "existe encore en tant que mesure qui peut être contestée "en

---

des réexamens à l'extinction qui, selon eux, montrent que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec la modification finale en ne procédant pas à une réduction à zéro dans les réexamens administratifs et en ne s'appuyant pas sur des marges de dumping calculées avec la réduction à zéro dans des déterminations de la probabilité d'un dumping dans le cadre de réexamens à l'extinction (première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 274, faisant référence à *Stainless Steel Bar From India: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2011-2012*, 78 Fed. Reg. 34 337 (7 June 2013), pièce US-40, page 34337; *Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, and Italy: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews; 2010-2011,* 77 Fed. Reg. 73 415 (10 Dec. 2012), pièce US-41; et première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 275, faisant référence à *Low Enriched Uranium From France: Final Results of the Expedited Second Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 78 Fed. Reg. 21 100 (9 April 2013), pièce US-42; *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine; Final Results of the Expedited Second Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders*, 78 Fed. Reg. 15 703 (12 March 2013), pièce US-43; *Lemon Juice From Argentina: Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Suspended Antidumping Duty Investigation*, 77 Fed. Reg. 73 021 (7 Dec. 2012), pièce US-44; *Steel Concrete Reinforcing Bars From Belarus, Indonesia, Latvia, Moldova, Poland, People's Republic of China and Ukraine: Final Results of the Expedited Second Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders*, 77 Fed. Reg. 70 140 (23 Nov. 2012), pièce US-45; *Honey From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 77 Fed. Reg. 59 896 (1 Oct. 2012), pièce US-46; et *Certain Activated Carbon From the People's Republic of China: Final Results of Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order*, 77 Fed. Reg. 33 420 (6 June 2012), pièce US-47.

[93] Réponse du Viet Nam à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2. Dans sa réponse, le Viet Nam affirme cependant que, dans la détermination préliminaire dans le huitième réexamen administratif, l'USDOC a recouru à l'autre méthode, moyenne à transaction, prévue à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et a utilisé la réduction à zéro, et il note que l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé spécifiquement sur l'application de la réduction à zéro dans un tel contexte. Toutefois, nous notons que les allégations du Viet Nam ne concernent que la méthode de la réduction à zéro simple et que le Viet Nam ne conteste pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la troisième méthode prévue à l'article 2.4.2. Par conséquent, nous n'examinons pas la question de la compatibilité de la réduction à zéro dans ce contexte et estimons que, même si le Viet Nam démontrait que l'USDOC a effectivement utilisé la réduction à zéro en appliquant la troisième méthode dans le huitième réexamen administratif, cela ne serait pas pertinent pour notre examen de la question de savoir si la méthode de la réduction à zéro simple utilisée dans les réexamens administratifs est une mesure appliquée de manière générale et prospective.

[94] Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 10.

[95] Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 11 à 14. Le Viet Nam fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55. Il rappelle aussi que, même si le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a formulé des constatations concernant l'incompatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC, il a estimé qu'il ne serait pas approprié de faire des recommandations.

[96] Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 15. En réponse à une question du Groupe spécial, le Viet Nam indique aussi que la modification finale de 2012 ne s'appliquait pas aux importations qui n'étaient pas encore liquidées à la date de son entrée en vigueur (à savoir le 16 avril 2012), comme le montre le fait qu'elle ne s'est pas appliquée aux importations ayant fait l'objet du sixième réexamen administratif. Réponse du Viet Nam à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 3; observations concernant la réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 1.

tant que telle"", laissant ainsi entendre que, selon lui, la réduction à zéro dans les réexamens administratifs existe encore en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective. D'autre part, il soutient que "[l]es groupes spéciaux rendent couramment des décisions sur des mesures qui ont été modifiées ou abrogées", suggérant ainsi que la mesure n'existe plus, ayant été modifiée ou abrogée.

7.49. Nous notons que dans la modification finale présentée en tant qu'élément de preuve par les États-Unis, l'USDOC indique, entre autres choses, ce qui suit:

> Dans les réexamens, sauf dans les cas où le Département détermine que l'application d'une méthode de comparaison différente est plus appropriée, il comparera les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels et les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et accordera une compensation pour toutes les comparaisons de ce type qui montrent que le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition du droit antidumping.[97]

7.50. Dans la modification finale, l'USDOC fait aussi observer que la méthode qu'il modifie a été jugée incompatible, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*. Il indique que, suite à ces décisions défavorables, l'USTR a informé l'Organe de règlement des différends de l'OMC que les États-Unis entendaient se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans ces différends. L'USDOC explique aussi qu'"[e]n adoptant cette *modification finale pour les réexamens*, le Département a l'intention d'appliquer une méthode de comparaison dans les réexamens qui est analogue à la méthode compatible avec les règles de l'OMC qu'il applique actuellement dans les enquêtes initiales".[98]

7.51. À notre avis, dans ses arguments, le Viet Nam ne tient pas compte de l'importance de la modification finale pour son affirmation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro est une mesure appliquée de manière générale et prospective. Selon nous, le fait que l'USDOC a modifié sa méthode de calcul et a cessé d'appliquer la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est un élément important à prendre en compte parce qu'il concerne directement la question de l'existence même de cette méthode en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective. La modification finale indique que l'USDOC a décidé d'appliquer une méthode modifiée, sauf dans les cas où il détermine que l'application d'une méthode de comparaison différente est plus appropriée.[99] Cette décision a pris effet en ce qui concerne tous les

---

[97] Modification finale, pièce US-39, page 8102. La modification finale prévoit aussi une modification de la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction et indique que, dans les déterminations issues d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC ne s'appuiera plus sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro.

[98] Modification finale, pièce US-39, page 8102. En 2006, l'USDOC a modifié sa méthode de calcul dans les enquêtes initiales afin d'éliminer la réduction à zéro dans la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée; voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77 722 (27 December 2006), pièce US-38, mentionnée dans la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 273).

[99] Voir la modification finale, pièce US-39, pages 8101 et 8102:

> Avant la présente règle finale et la modification finale pour les réexamens, le Département comparait habituellement la valeur normale et le prix à l'exportation en utilisant la méthode moyenne à transaction, qui impliquait une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation de transactions individuelles pour des marchandises comparables. Lorsqu'il agrégeait les résultats de ces comparaisons pour déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans un réexamen, il ne compensait pas les résultats des comparaisons dans lesquels le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale par les résultats des comparaisons dans lesquels le prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Pour déterminer les taux d'imposition par importateur dans un réexamen, le Département agrégeait de même les résultats des comparaisons par importateur et ne compensait pas les résultats des comparaisons dans lesquels le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale par les résultats des comparaisons dans lesquels le prix à l'exportation dépassait la valeur normale.
>
> ...
>
> Après avoir examiné toutes les observations qui ont été présentées, le Département adopte les modifications proposées de sa méthode de calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition des droits antidumping de façon à accorder des compensations pour les

réexamens pour lesquels la détermination préliminaire a été publiée après le 16 avril 2012.[100] Le Viet Nam a demandé l'établissement d'un groupe spécial le 20 décembre 2012 et le Groupe spécial a été établi le 27 février 2013.[101] Par conséquent, à notre avis, depuis la date de présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial par le Viet Nam, et à l'heure actuelle, la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC, telle qu'elle est utilisée par celui-ci dans les réexamens administratifs, n'existe pas en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective.

7.52. Les États-Unis ne contestent pas que, comme le Viet Nam le fait valoir, les marges de dumping dans le sixième réexamen administratif ont été calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro. Toutefois, le fait que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans les résultats finals du sixième réexamen administratif, c'est-à-dire après la modification finale, n'établit pas, selon nous, que la mesure continue d'exister en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective. Nous observons que, conformément à la modification finale, les modifications de la pratique de l'USDOC ont pris effet en ce qui concerne les réexamens administratifs dans lesquels les déterminations préliminaires ont été publiées après le 16 avril 2012.[102] Étant donné que la détermination préliminaire établie dans le sixième réexamen administratif a été publiée le 7 mars 2012, l'USDOC agissait encore selon sa pratique antérieure, conformément à la date de prise d'effet établie pour sa pratique modifiée. Nous restons donc d'avis que, depuis le 16 avril 2012 et, en tout état de cause, à ce jour, la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC, telle qu'elle est utilisée par celui-ci dans les réexamens administratifs, n'existe pas en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective.[103]

7.53. En ce qui concerne la référence du Viet Nam à l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, nous notons que la question en cause dans ce différend était de savoir si le Groupe spécial devrait se prononcer sur la compatibilité de la mesure abrogée avec les accords visés. Toutefois, dans ce différend, il n'y avait aucune controverse entre les parties quant à l'existence de la mesure elle-même avant qu'elle ne soit abrogée.[104] En l'espèce, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la mesure dont le Viet Nam allègue qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Le présent Groupe spécial n'est donc pas dans la même situation que le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*: nous n'essayons pas de déterminer s'il serait approprié de nous prononcer sur la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure arrivée à expiration, mais plutôt si le Viet Nam a établi que cette mesure peut être contestée "en tant que telle".

7.54. En tout état de cause, nous ne sommes pas convaincus que la méthode de la réduction à zéro "peut être facilement imposée à nouveau" par l'USDOC. Le Viet Nam ne fournit aucun élément de preuve indiquant que l'USDOC a l'intention de revenir à cette méthode. En outre, la modification finale montre que, comme les États-Unis le font valoir, les modifications apportées à la méthode par l'USDOC l'ont été après des consultations approfondies avec différentes parties prenantes et aux fins de la mise en œuvre de décisions et recommandations antérieures de

---

comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping lorsqu'il utilise des comparaisons moyenne à moyenne mensuelles dans les réexamens, d'une manière analogue à la méthode compatible avec les règles de l'OMC qu'il applique actuellement dans les enquêtes initiales en matière de droits antidumping. Dans les réexamens, sauf dans les cas où le Département détermine que l'application d'une méthode de comparaison différente est plus appropriée, il comparera les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels et les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et accordera une compensation pour toutes les comparaisons de ce type qui montrent que le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition du droit antidumping.
(notes de bas de page omises)

[100] Modification finale, pièce US-39, pages 8101 et 8113.

[101] Voir plus haut le paragraphe 1.3.

[102] Modification finale, pièce US-39, page 8101.

[103] Par ailleurs, nous faisons référence à la constatation que nous formulons plus loin selon laquelle l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les trois réexamens administratifs en cause est incompatible "telle qu'appliquée" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. À notre avis, nos constatations d'incompatibilité en ce qui concerne l'application de la réduction à zéro simple dans les trois réexamens administratifs en cause répondent adéquatement aux préoccupations du Viet Nam relatives aux résultats finals du sixième réexamen administratif.

[104] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.54 à 7.57.

l'ORD.[105] Cela nous montre que, contrairement à ce que le Viet Nam fait valoir, de telles modifications ne sont pas apportées facilement dans le cadre du système des États-Unis. En l'absence d'éléments de preuve contraires, nous ne pouvons pas supposer que les États-Unis "imposeront à nouveau facilement" l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs. En outre, les États-Unis ayant modifié leur pratique pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous devons supposer qu'ils continueront de se conformer de bonne foi à ces obligations.

7.55. Nous concluons donc que le Viet Nam n'a pas établi l'existence de la mesure alléguée (la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs) en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. En conséquence, nous n'examinons pas les arguments des parties concernant la compatibilité de la mesure alléguée avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.56. Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

### 7.3.3 Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause

#### 7.3.3.1 Introduction

7.57. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que l'application de la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[106]

7.58. Nous examinerons d'abord si le Viet Nam a démontré que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro dans les trois réexamens administratifs en cause. Si nous constatons que le Viet Nam s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard, nous examinerons alors si l'application de la méthode de la réduction à zéro dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

#### 7.3.3.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi que la méthode de la réduction à zéro avait été appliquée dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs

##### 7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties

###### 7.3.3.2.1.1 Viet Nam

7.59. Le Viet Nam affirme que l'USDOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro lorsqu'il a calculé les marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs de l'ordonnance *Crevettes*. Le Viet Nam indique que les déterminations finales de l'USDOC dans ces réexamens confirment que la méthode de la réduction à zéro a été appliquée. Il fait valoir en outre que la déclaration sous serment élaborée par Mme Naschak, qu'il a communiquée au Groupe spécial, confirme l'application de la méthode de la réduction à zéro dans ces réexamens administratifs.[107] Le Viet Nam note qu'il n'apparaît pas que les États-Unis contestent que l'USDOC ait utilisé la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause.[108]

[105] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 102. Voir aussi la modification finale, pièce US-39, pages 8103 à 8113.
[106] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356; deuxième communication écrite, paragraphe 139.
[107] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 59 et 60.
[108] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 3.

#### 7.3.3.2.1.2 États-Unis

7.60. Les États-Unis ne contestent pas l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping en cause. Ils soutiennent néanmoins que l'application de la réduction à zéro n'est pas incompatible avec les accords visés.[109]

#### 7.3.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.61. Nous allons examiner les éléments de preuve présentés par le Viet Nam à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs.

7.62. Comme il est indiqué dans la section précédente du présent rapport, la déclaration sous serment de Mme Naschak communiquée par le Viet Nam expose l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les trois réexamens administratifs en cause, lors du calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans ces réexamens – Minh Phu, Nha Trang et Camimex.[110] La déclaration sous serment contient en annexe des extraits pertinents des "fichiers journaux" (version imprimée des instructions de programmation informatique) et des "résultats" (version imprimée des calculs du dumping et des stocks de données qui ont été traités par le programme) de l'USDOC pour deux de ces sociétés interrogées, Nha Trang et Minh Phu, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs. La déclaration sous serment explique, entre autres choses, que le langage de programmation employé pour le calcul des marges de Minh Phu et Nha Trang montre que seuls les résultats de comparaison positifs ont été utilisés pour le calcul des marges globales, et elle attire l'attention du Groupe spécial sur certaines lignes de code informatique dans les "fichiers journaux" qui appliquent l'instruction de ne pas tenir compte des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, pour le calcul des marges de dumping de Nha Trang et Minh Phu. La déclaration sous serment renvoie aussi le Groupe spécial aux parties pertinentes des "fichiers journaux" qui confirment que les résultats de comparaison négatifs ont été exclus du calcul des marges de dumping, concluant à cet égard qu'"aucune vente aux États-Unis dans laquelle le prix à l'exportation dépassait la valeur normale n'a été incluse dans le calcul de la marge [de dumping] globale".[111]

7.63. Le Viet Nam a aussi fourni au Groupe spécial les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent chacune des déterminations finales de l'USDOC dans les trois réexamens administratifs en cause. Ces éléments de preuve confirment que l'USDOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro dans ces réexamens. Dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC indique que "conformément à l'interprétation de la Loi par le Département … s'il est constaté que l'une quelconque des transactions à l'exportation faisant l'objet du présent réexamen dépasse la valeur normale, le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale ne compensera pas le dumping constaté pour d'autres transactions".[112] De même, dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC fait observer que "[d]u fait qu'il n'existe aucune marge de dumping en ce qui concerne les ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes".[113] Enfin, dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le sixième réexamen, l'USDOC fait référence à ses "interprétations de l'article 771 35) de la Loi comme permettant la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à transaction, comme dans le réexamen administratif correspondant", et indique que "s'il est constaté que l'une quelconque des transactions de vente aux États-Unis faisant l'objet du présent

[109] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44.
[110] Déclaration sous serment de Mme Naschak, pièce VN-25, page 1.
[111] Déclaration sous serment de Mme Naschak, pièce VN-25, paragraphes 22, 34 et 46.
[112] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, page 35.
[113] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, page 29.

réexamen dépasse la valeur normale, le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale ne compensera pas le dumping constaté pour d'autres transactions".[114]

7.64. Les États-Unis ne contestent pas les éléments de preuve fournis par le Viet Nam. Nous rappelons que lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie qui doit fournir des éléments de preuve suffisants pour réfuter la présomption.[115] Dans le présent différend, le Viet Nam a fourni des éléments de preuve suffisants indiquant que l'USDOC avait appliqué la méthode de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens administratifs en cause. Comme les États-Unis n'ont pas fourni d'arguments ou d'éléments de preuve pour réfuter la présomption établie par le Viet Nam, nous concluons que le Viet Nam a démontré que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro simple pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs.

#### 7.3.3.3 Question de savoir si l'application de la réduction à zéro dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

##### 7.3.3.3.1 Introduction

7.65. Nous examinons maintenant si l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

##### 7.3.3.3.2 Principaux arguments des parties

###### 7.3.3.3.2.1 Viet Nam

7.66. Le Viet Nam affirme que l'Organe d'appel a constamment constaté que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[116] Il fait observer que l'Organe d'appel a rejeté à plusieurs reprises les arguments mêmes qui sont de nouveau présentés par les États-Unis dans le présent différend, et il demande instamment au présent Groupe spécial de suivre les décisions claires et constantes rendues par l'Organe d'appel.[117] Le Viet Nam fait valoir que le GATT de 1994 et l'Accord antidumping définissent tous les deux les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" en relation avec le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne permettent pas d'établir une différenciation entre des sous-groupes ou des catégories. Selon le Viet Nam, l'article VI:2 du GATT de 1994, qui définit le dumping comme étant "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale", fait référence au produit dans son ensemble. En outre, l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui s'applique à l'ensemble de l'Accord, définit le dumping en faisant clairement référence au "produit" qui fait l'objet de la procédure. Le Viet Nam rappelle que, sur la base de ces dispositions, l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping"

[114] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-20, pages 26 et 27.

[115] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

[116] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 79 à 91 et 93 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 175 et 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 103, 109 et 139; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 312 et 316; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 195 et 197); deuxième communication écrite, paragraphes 12 à 17. Nous notons que, dans sa première communication écrite, le Viet Nam examine la compatibilité de la méthode de la réduction à zéro avec les accords visés dans le contexte de son argumentation relative à son allégation "en tant que tel" et fait référence à cet examen dans son allégation "tel qu'appliqué" (voir la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 93). Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam examine conjointement la compatibilité juridique "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de la méthode de la réduction à zéro (voir la deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 12 à 17).

[117] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

étaient définis en relation avec le produit visé par l'enquête dans son ensemble et que leur existence ne pouvait pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.[118]

7.67. Le Viet Nam estime que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 disposent explicitement que les marges de dumping ne peuvent pas être plus élevées que la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Selon lui, cela signifie que, lorsque l'autorité administrante utilise des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle doit agréger les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires, y compris les résultats de comparaison négatifs, aux fins du calcul de la marge de dumping finale. Le Viet Nam fait valoir que, parce qu'elle ne tient systématiquement pas compte des résultats de comparaison négatifs, la pratique de la réduction à zéro simple de l'USDOC aboutit nécessairement à des marges de dumping qui sont supérieures aux marges pour le produit dans son ensemble.[119]

#### 7.3.3.3.2.2 États-Unis

7.68. Les États-Unis font valoir que le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation, étayent leur interprétation selon laquelle les concepts de dumping et de marges de dumping ont un sens en relation avec des transactions individuelles, et que, par conséquent, il n'existe aucune obligation d'agréger les résultats de comparaisons multiples dans les procédures de fixation des droits afin de parvenir à une marge de dumping agrégée pour le produit dans son ensemble.[120] Les États-Unis soutiennent qu'il est admissible d'interpréter les termes "dumping" et "marge de dumping" comme faisant référence à des transactions à l'exportation spécifiques, et non uniquement au "produit dans son ensemble".[121] Les États-Unis estiment que les droits et obligations des Membres découlent des textes des accords visés, et non des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, et ils engagent le Groupe spécial à rester fidèle au texte de l'Accord antidumping et à constater que leur interprétation repose sur une interprétation admissible de cet accord.[122]

7.69. Les États-Unis font valoir que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 n'exigent pas l'octroi de compensations dans les procédures de fixation des droits et n'apportent aucun support textuel pour les concepts de "produit dans son ensemble" et de "dumping négatif".[123] Ils estiment que les termes sur lesquels repose l'interprétation du Viet Nam ne figurent pas dans le texte de l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni de l'article VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis sont d'avis que, comme plusieurs groupes spéciaux l'ont reconnu, il n'est pas nécessaire d'établir la moyenne des prix à l'exportation pour calculer une marge de dumping en vertu de l'article 9.3 et que, par conséquent, une interprétation qui permet l'existence de marges de dumping par transaction est étayée par le texte de cette disposition. Ils estiment que, tant que la marge de dumping est correctement entendue comme s'appliquant au niveau des transactions individuelles, il n'y a pas de désaccord entre le concept du dumping en tant que comportement en matière de fixation des prix, lié à l'exportateur, et la mesure corrective de paiement de droits antidumping, liée à l'importateur.[124]

---

[118] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 71 à 78. Le Viet Nam fait référence en particulier aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115, et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

[119] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 79 à 84; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 à 27; deuxième communication écrite, paragraphes 12 à 17.

[120] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210.

[121] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 44. Les États-Unis font référence en particulier aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 à 241, notamment la note de bas de page 285.

[122] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

[123] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 219 à 232.

[124] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 234 à 240. Les États-Unis font référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.201, 7.204 à 7.207 et 7.220 à 7.223; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.196, 7.198 et 7.199; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.124.

#### 7.3.3.3.3 Principaux arguments des tierces parties

7.70. La **Chine** estime que, compte tenu des décisions constantes et bien fondées de l'Organe d'appel, dans la mesure où le Viet Nam a établi l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les trois réexamens administratifs, l'application de la réduction à zéro dans ces réexamens est également incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.[125]

7.71. L'**Union européenne** estime que la question de la réduction à zéro a fait l'objet de nombreuses procédures à l'OMC et ne mérite pas d'être examinée à nouveau. Le Groupe spécial devrait donc la traiter de manière sommaire et reconnaître le bien-fondé des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam.[126]

7.72. Rappelant la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, le **Japon** estime que le Groupe spécial devrait constater que la méthode de la réduction à zéro, en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs, est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:3 du GATT de 1994.[127]

7.73. Même si elle ne prend pas position sur les faits en l'espèce, la **Norvège** approuve les décisions rendues par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures selon lesquelles l'utilisation de toutes les formes de réduction à zéro dans toutes les formes de procédures est incompatible avec l'Accord antidumping.[128]

#### 7.3.3.3.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.74. Notre analyse commence par le texte des dispositions pertinentes invoquées par le Viet Nam dans ses allégations. Les parties pertinentes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping sont ainsi libellées:

> Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.75. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

> En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

7.76. Bien qu'ils soient formulés différemment, l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 imposent des obligations similaires, car ils disposent tous les deux que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping. La principale question que le Groupe spécial doit examiner est celle de savoir si la "marge de dumping" mentionnée dans les deux dispositions doit être calculée pour le "produit dans son ensemble", comme le fait valoir le Viet Nam, ou si elle peut être calculée par transaction, comme l'affirment les États-Unis. Comme les parties et les tierces parties l'ont fait observer, cette controverse n'est pas nouvelle.

7.77. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a estimé constamment que le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, ainsi que le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994, indiquaient clairement que le terme "dumping" était utilisé en relation avec le produit dans son ensemble, et non en relation avec des transactions à l'exportation individuelles. L'Organe d'appel a aussi constaté que la "marge de dumping" était utilisée en relation avec le "produit dans son ensemble" faisant l'objet d'un dumping et devait être déterminée sur la base de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné. Il a aussi

[125] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 5.
[126] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 6.
[127] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 12.
[128] Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 32.

souligné à diverses occasions que les expressions "dumping" et "marge de dumping" étaient des concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur.[129] Il a précisé que même si une autorité chargée de l'enquête pouvait choisir de procéder à des comparaisons multiples ou d'établir des moyennes multiples à un stade intermédiaire pour établir des marges de dumping, ce n'était que sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble.[130]

7.78. Nous notons en outre que, selon l'Organe d'appel, ces définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" s'appliquent dans l'ensemble de l'Accord, y compris l'article 9.3, et dans le cadre de l'article VI:2 du GATT de 1994. Il s'ensuit donc que le montant des droits antidumping fixé conformément à ces dispositions ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée pour le "produit dans son ensemble". En d'autres termes, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de plafond du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit en provenance de cet exportateur ou de ce producteur.[131] Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elle aboutissait à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépassait la marge de dumping d'un exportateur. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> lorsqu'il applique la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné. La réduction à zéro simple aboutit donc à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépasse la marge de dumping d'un exportateur qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, fait office de plafond du montant du droit antidumping qui peut être perçu en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur.[132]

7.79. L'Organe d'appel a aussi estimé que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, lorsqu'ils étaient interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme il était prescrit à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, ne se prêtaient pas à une autre interprétation en ce qui concernait la question de la réduction à zéro et, par conséquent, que la réduction à zéro ne reposait pas sur une "interprétation admissible" du texte des dispositions pertinentes.[133]

7.80. Nous avons soigneusement pris en considération et évalué les arguments présentés par les parties dans le présent différend. Nous notons que les arguments mêmes que les États-Unis nous présentent ont été rejetés par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs, dans lesquels il a conclu que la mesure même dont nous sommes saisis maintenant, à savoir la méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[134] Nous

---

[129] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 127 à 129; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 111, 112 et 150; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 95; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 282 et 283.

[130] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 110, 115 et 151; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 99; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 276 à 287.

[131] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 156; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 96 et 102; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286, 287 et 314.

[132] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 et 133; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315 et 316.

[133] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 189.

[134] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139. En outre, dans deux de ces différends, l'Organe d'appel a aussi établi que la méthode de la réduction à zéro appliquée

gardons aussi à l'esprit l'avertissement de l'Organe d'appel selon lequel "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".[135] Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

> La pratique de règlement des différends montre que les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés sont souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et sont invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs. En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure.[136]

Suite à une évaluation objective de la question, et après un examen approfondi des constatations indiquées plus haut, nous ne voyons aucune raison de ne pas nous appuyer sur l'interprétation des dispositions pertinentes et sur le raisonnement faits par l'Organe d'appel en ce qui concerne la question de la réduction à zéro dans ces différents antérieurs.

7.81. Nous constatons, par conséquent, que l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs de l'ordonnance *Crevettes* est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

## 7.4 Allégations du Viet Nam concernant la pratique du taux de l'"entité considérée à l'échelle NME"

### 7.4.1 Introduction

7.82. Le Viet Nam formule des allégations concernant ce qu'il appelle la "pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME" de l'USDOC. Il inclut dans cette pratique: i) la présomption de l'USDOC, dans les procédures antidumping – y compris les enquêtes initiales et les réexamens administratifs – visant des importations en provenance de NME, selon laquelle toutes les sociétés du pays NME désigné sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale, ainsi que l'attribution d'un taux de droit antidumping unique à cette entité; et ii) le mode de détermination de ce taux antidumping, différent du taux distinct, sur la base des données de fait disponibles. Il conteste également l'application de cette pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs. Spécifiquement, il allègue que:

a. la "pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME" est incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping; et

---

par l'USDOC dans les réexamens administratifs était "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166, et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 et 134.

[135] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

[136] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

b. l'application par l'USDOC de la "pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME" dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.83. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a également contesté "le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, … dans la mesure où ces déterminations démontr[aient] l'utilisation de cette pratique par l'USDOC d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes".[137] Dans sa première communication écrite, il a allégué que "l'application par les États-Unis de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes [était] incompatible avec l'Accord antidumping".[138] Comme le Viet Nam n'a pas développé davantage l'allégation concernant "l'utilisation … d'une manière permanente" de la pratique en question dans les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial, nous n'examinerons pas cette allégation dans le présent rapport ni ne formulerons de constatations à cet égard.

7.84. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations d'incompatibilité du Viet Nam.[139]

7.85. Nous analyserons d'abord les allégations du Viet Nam selon lesquelles la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nous passerons ensuite aux allégations du Viet Nam selon lesquelles l'application de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec ces mêmes dispositions.

### 7.4.2 Allégations concernant la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME "en tant que telle"

#### 7.4.2.1 Introduction

7.86. Le Viet Nam allègue que la "pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME" est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" et qui est incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.[140] Les États-Unis affirment que le Viet Nam n'a pas établi l'existence de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" au titre de l'Accord antidumping.[141] Ils demandent également au Groupe spécial de rejeter les allégations d'incompatibilité du Viet Nam.[142]

7.87. Au vu du désaccord des parties sur cette question, nous devons d'abord déterminer si le Viet Nam a établi que la "pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME" qu'il a définie est une mesure appliquée de manière générale et prospective qui est susceptible d'être contestée "en tant que telle". Si nous sommes convaincus que le Viet Nam l'a fait, nous examinerons ses allégations selon lesquelles cette règle ou norme est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.

[137] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, page 6.
[138] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 42.
[139] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 275; deuxième communication écrite, paragraphe 119.
[140] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 94 et 356; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9; deuxième communication écrite, paragraphe 19.
[141] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; deuxième communication écrite, paragraphe 66.
[142] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145; deuxième communication écrite, paragraphe 68.

#### 7.4.2.2 Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle

##### 7.4.2.2.1 Principaux arguments des parties

###### 7.4.2.2.1.1 Viet Nam

7.88. Le Viet Nam fait valoir que la pratique usuelle de l'USDOC est exposée dans son Manuel antidumping, qui montre que, dans les procédures antidumping concernant des pays NME, l'USDOC part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique, le taux à l'échelle NME. Selon le Viet Nam, l'USDOC dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul du taux de l'entité considérée à l'échelle NME, mais dans la plupart des enquêtes et des réexamens administratifs, il constate que l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré, justifiant ainsi l'utilisation de données de fait disponibles défavorables. Les entreprises qui demandent un taux "distinct" (ou résiduel global), fondé sur la moyenne pondérée des taux calculés pour les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, doivent satisfaire à un "critère relatif au taux distinct" en vertu duquel elles doivent établir qu'il y a absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les exportations. Par conséquent, contrairement aux affaires visant des pays à économie de marché, dans lesquelles toutes les entreprises non soumises à enquête se voient attribuer le taux résiduel global, les entreprises des NME non soumises à enquête peuvent se voir attribuer le taux résiduel global uniquement si elles satisfont à des critères établis. Selon le Viet Nam, le Manuel antidumping indique clairement que la pratique du taux à l'échelle NME de l'USDOC est appliquée sur une base généralisée et prospective.[143]

7.89. Le Viet Nam affirme en outre que le Bulletin directif n° 05.1, intitulé *Pratiques relatives aux taux distincts et application de taux combinés dans les enquêtes antidumping visant des pays à économie autre que de marché*, énonce la même présomption pour les pays NME que celle qui figure dans le Manuel antidumping et prescrit également que les exportateurs démontrent de manière affirmative leur indépendance pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics afin d'être admissible au bénéfice d'un taux qui est distinct de celui de l'entité considérée à l'échelle NME. Le Viet Nam dit que le Bulletin directif n° 05.1, qui expose la politique de l'USDOC, a un effet général et prospectif, son objectif étant d'assurer certitude et prévisibilité aux exportateurs NME en ce qui a trait aux prescriptions relatives au taux distinct.[144] Il fait en outre valoir que les déterminations pertinentes pour l'ordonnance *Crevettes*, depuis l'enquête initiale jusqu'au sixième réexamen, constituent également des éléments de preuve pertinents parce qu'elles décrivent la "politique de longue date" consistant à présumer que toutes les entreprises dans les enquêtes visant des NME sont détenues par les pouvoirs publics.[145] De l'avis du Viet Nam, les éléments de preuve relatifs à la politique de l'entité considérée à l'échelle NME sont plus convaincants que dans les différends concernant la réduction à zéro parce que le Groupe spécial dispose de nombreux documents écrits qui précisent la nature exacte de la politique, ainsi que son effet général et prospectif.[146] Le Viet Nam précise qu'il ne conteste pas le Manuel antidumping ni le Bulletin directif n° 05.1 en tant que mesures proprement dites, mais estime que ces deux documents constituent des éléments de preuve indiquant que la pratique ou politique en question constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective.[147]

---

[143] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 95 à 106; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; réponse à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 22; deuxième communication écrite, paragraphe 19.

[144] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; réponse à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 23.

[145] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; réponse à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 24.

[146] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 19; réponse à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphes 20 à 24.

[147] Réponse du Viet Nam à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 19; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

#### 7.4.2.2.1.2 États-Unis

7.90. Les États-Unis répondent que le Viet Nam n'a pas établi l'existence de la pratique alléguée du taux de l'entité considérée à l'échelle NME en tant que mesure qui peut être contestée "en tant que telle". Le Viet Nam n'explique pas comment une "pratique" peut énoncer une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, et n'a pas démontré que l'USDOC appliquait invariablement la pratique alléguée. Selon les États-Unis, le Manuel antidumping indique, entre autres choses, qu'il est "exclusivement destiné à la formation et à l'orientation internes du personnel de l'Administration des importations (IA)", et qu'il "ne peut pas être cité pour établir la pratique du DOC", ce qui signifie qu'il n'est pas possible de s'en servir comme base pour faire valoir que l'USDOC a adopté une approche qui doit être suivie dans une procédure ultérieure donnée. Les États-Unis font valoir que l'utilisation du Manuel n'est pas prescrite par le droit interne ou les Accords de l'OMC, de sorte que le Viet Nam s'en prend à une initiative non prescrite entreprise par les États-Unis pour favoriser la transparence. Ils soutiennent que le Viet Nam n'a pas mis en avant un principe du droit des États-Unis qui étaye la conclusion selon laquelle le Manuel antidumping impose à l'USDOC de faire quelque chose; en fait, le Viet Nam lui-même reconnaît que l'USDOC dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul du taux de l'entité considérée à l'échelle NME. Selon les États-Unis, le Manuel antidumping ne prescrit pas le calcul de ce taux sur la base des données de fait disponibles. Les États-Unis concluent que le Viet Nam n'a pas établi *prima facie* que le taux dit de l'entité considérée à l'échelle NME est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle".[148]

7.91. Les États-Unis font en outre valoir qu'étant donné que le Viet Nam a précisé qu'il n'alléguait pas que le Manuel antidumping ou le Bulletin directif n° 05.1 étaient eux-mêmes des mesures qu'il contestait "en tant que telles", la question consiste uniquement à savoir si le Viet Nam a montré l'existence d'une mesure *non écrite* qui peut être contestée "en tant que telle", sur la base d'une pratique alléguée adoptée par les États-Unis. Selon les États-Unis, le Viet Nam n'a pas établi l'existence d'une telle norme non écrite.[149] Les États-Unis notent également que le Bulletin directif n° 05.1 s'applique uniquement aux enquêtes initiales ouvertes à la date de publication de l'avis annonçant la politique ou après cette date (5 avril 2005). En conséquence, le bulletin n'imposait pas aux États-Unis de suivre les approches qui y sont énoncées au cours des réexamens visés ou d'une manière générale au cours des réexamens administratifs visant des produits en provenance de pays NME.[150]

#### 7.4.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.92. La **Chine** affirme que la forme de la mesure n'est pas déterminante lorsqu'il s'agit d'examiner si une mesure peut fait l'objet d'une contestation "en tant que tel". Dans le présent différend, la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est énoncée dans des documents écrits, en particulier le Bulletin directif n° 05.1, ce qui ne laisse aucun doute quant à la teneur de cette pratique. De plus, ce document est identique pour ce qui est de ses effets importants au Sunset Policy Bulletin dont l'Organe d'appel a constaté qu'il était une norme appliquée de manière générale et prospective dans des différends antérieurs.[151]

7.93. L'**Union européenne** affirme que, au vu du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le Groupe spécial devra examiner, en particulier, si le Viet Nam a démontré l'existence et la teneur précise de la mesure "en tant que telle" en cause, ainsi que l'existence d'une présomption.[152]

#### 7.4.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.94. Aucune partie ne conteste, et il s'agit d'une pratique bien établie en matière de règlement des différends à l'OMC, qu'il est possible de contester certaines mesures "en tant que telles", c'est-à-dire indépendamment de leur application dans des cas spécifiques. Les États-Unis font

[148] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 140 à 145; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 à 27; deuxième communication écrite, paragraphes 66 et 68.
[149] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 64 à 66.
[150] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.
[151] Déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 7.
[152] Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 22.

toutefois valoir que le Viet Nam n'a pas établi que la pratique alléguée du taux de l'entité considérée à l'échelle NME existait en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective.

7.95. Dans le présent différend, le Viet Nam conteste une "pratique" ou une "politique" de l'USDOC, un organisme du gouvernement des États-Unis. Selon les États-Unis, une pratique administrative autonome n'est pas en elle-même une mesure aux fins du Mémorandum d'accord, mais elle peut être un élément de preuve pertinent dans une procédure de règlement des différends. Les États-Unis affirment en outre que l'Organe d'appel ne s'est pas, à ce jour, prononcé sur la question de savoir si une "pratique" peut être contestée, en tant que telle, en tant que mesure dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[153]

7.96. Nous notons que l'USDOC lui-même emploie de façon interchangeable les mots "pratique" et "politique" lorsqu'il fait référence à l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et au taux unique attribué à cette entité.[154] À notre avis, toutefois, les termes particuliers qui sont employés pour décrire la mesure alléguée ne sont pas déterminants[155], et il importe peu que la mesure alléguée soit une "pratique" ou une "politique". En fait, ce que nous devons évaluer, c'est si le Viet Nam a démontré, en l'espèce, que la mesure alléguée était une norme ou règle appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

7.97. Comme nous l'avons indiqué plus haut[156], ni le Mémorandum d'accord ni l'Accord antidumping n'établissent des critères permettant de déterminer à quel moment des mesures peuvent être contestées "en tant que telles". Toutefois, cette question a été examinée dans des différends antérieurs soumis à l'OMC, dans lesquels des critères ont été énoncés pour l'évaluation du point de savoir si une règle ou norme est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Ainsi, nous rappelons que, même s'il n'y a pas de prescription liminaire voulant que la mesure contestée "en tant que telle" soit d'un certain type[157], la charge d'établir l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale – qui incombe à la partie alléguant l'existence de cette mesure – peut être différente suivant le type de mesure en cause. Il sera plus facile de s'acquitter de cette charge lorsque la mesure en cause est énoncée dans un acte législatif que dans les cas où l'existence de la mesure alléguée n'est pas énoncée dans un document écrit. L'Organe d'appel a expliqué que cette charge était particulièrement lourde dans le second cas.[158]

7.98. Le Viet Nam conteste la "pratique" ou "politique" du taux de l'entité considérée à l'échelle NME en tant que règle ou norme non écrite, au lieu de contester un acte législatif ou administratif particulier énonçant cette pratique ou cette politique.[159] Les documents écrits dont le Viet Nam dit

[153] Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 3.

[154] Voir, par exemple, le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, pages 29 et 30. L'USDOC appelle aussi le taux de l'entité considérée à l'échelle NME une "méthode" (voir aussi le Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24).

[155] L'Organe d'appel a observé que la portée des "lois, réglementations et procédures administratives" contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC "[devait] être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination [devait] être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87.

[156] Voir les paragraphes 7.29 à 7.34 du présent rapport.

[157] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88. De plus, l'Organe d'appel a constaté, au paragraphe 81, qu'en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins du règlement des différends.

[158] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

[159] Nous rappelons que le Viet Nam a précisé qu'il ne formulait pas d'allégations à l'encontre du Manuel antidumping ou du Bulletin directif n° 05.1 en soi. Le Viet Nam laisse également entendre que le Groupe spécial devrait appliquer le critère juridique utilisé par l'Organe d'appel pour déterminer le moment auquel une règle ou norme non écrite peut être contestée "en tant que telle". Voir la réponse du Viet Nam à la question n° 7 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 19; sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8; et sa deuxième communication écrite, paragraphe 19. Nous notons en outre que les États-Unis se réfèrent au même critère lorsqu'ils font valoir que le Viet Nam n'a pas démontré l'existence d'une mesure appliquée de manière générale et prospective. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 141 à 145; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23; deuxième communication écrite, paragraphe 65)

qu'ils décrivent la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME – le Manuel antidumping et le Bulletin directif n° 05.1 – doivent être utilisés comme éléments de preuve pertinents pour évaluer l'existence de la mesure alléguée, mais ils ne sont pas eux-mêmes contestés en tant que mesures. Cela étant, conformément au critère exposé plus haut[160], nous examinerons si le Viet Nam a établi: i) que cette pratique ou politique était "imputable" aux États-Unis, ii) la "teneur précise" de cette pratique ou politique, et iii) que cette pratique ou politique était bien "appliquée de manière générale et prospective".

7.99. En ce qui concerne le premier critère, c'est-à-dire l'imputation aux États-Unis, nous avons déjà indiqué plus haut que le taux de l'entité considérée à l'échelle NME était une pratique ou politique utilisée par l'USDOC, qui est un organisme du gouvernement des États-Unis. Il apparaît qu'il n'y a entre les parties aucune controverse sur le fait que la pratique ou politique est "imputable" aux États-Unis.

7.100. Les arguments du Viet Nam concernant la teneur précise de la pratique ou politique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME se rapportent à deux éléments. Le premier élément a trait à l'application par l'USDOC dans les procédures antidumping (comme les enquêtes initiales et les réexamens administratifs) visant des pays NME d'une présomption réfragable que, dans ces pays, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME, et à l'attribution d'un taux unique à cette entité. Le second élément a trait à la manière dont le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle NME est déterminé, en particulier à l'utilisation des données de fait disponibles. Nous notons que, dans les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial, le Viet Nam a insisté davantage sur le premier élément que sur le second. Nous examinerons ces deux éléments séparément.

7.101. En ce qui concerne le premier élément, nous examinons les éléments de preuve présentés par le Viet Nam, en commençant par le chapitre 10 du Manuel antidumping, intitulé "Économies autres que de marché".[161] Dans la section III ("Taux distincts"), il dispose ce qui suit:

> Des marges de dumping individuelles sont automatiquement attribuées aux exportateurs dans les affaires concernant des pays à économie de marché. Dans les affaires visant des NME, toutefois, les exportateurs doivent satisfaire à un critère relatif au taux distinct pour se voir attribuer un taux qui est distinct du taux à l'échelle NME. Les exportateurs qui ne démontrent pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils sont distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voient attribuer le taux à l'échelle NME.[162]

7.102. Il est en outre expliqué dans le Manuel antidumping que "[d]ans les procédures visant des pays NME, le Département part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (c'est-à-dire un taux à l'échelle NME)".[163] Conformément au "critère relatif au taux distinct", les exportateurs des NME se voient attribuer des marges distinctes par société "s'ils peuvent fournir des preuves suffisantes de l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les activités d'exportation".[164] Dans la section IV ("Taux à l'échelle NME"), le Manuel antidumping dispose une fois de plus ce qui suit:

---

[160] Voir les paragraphes 7.29 à 7.34 du présent rapport.

[161] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24.

[162] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 3. (note de bas de page omise)

[163] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 3.

[164] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 4. Dans la section III, le Manuel dispose que les éléments de preuve qui étayent, mais n'imposent pas, une constatation d'absence *de jure* de contrôle des pouvoirs publics sur les activités d'exportation comprennent: i) l'absence de prescriptions restrictives associées aux activités et aux licences d'exportation d'un exportateur individuel; ii) toutes dispositions législatives qui décentralisent le contrôle des sociétés; et iii) toutes autres mesures formelles des pouvoirs publics centraux et/ou locaux qui décentralisent le contrôle des sociétés. Par ailleurs, quatre facteurs entrent en ligne de compte pour évaluer si une société interrogée est soumise *de facto* à un contrôle des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation: i) la question de savoir si les prix à l'exportation sont fixés par un organisme gouvernemental ou soumis à son approbation; ii) la question de savoir si la société interrogée a le pouvoir de négocier et de signer des contrats et d'autres accords; iii) la question de savoir si la société interrogée jouit d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics pour ce qui est de la prise de décisions sur le

> Le Département part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient se voir attribuer un taux de droit antidumping unique.[165]

7.103. La description du taux de l'entité considérée à l'échelle NME et des taux distincts au chapitre 10 du Manuel antidumping se rapporte aux "procédures" ou aux "affaires" antidumping. Cela nous donne à penser que cette pratique ou politique s'applique à n'importe lequel des différents segments aboutissant à une mesure antidumping et à sa mise en œuvre ultérieure. La section IV traite de l'application du taux dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs.[166] Par conséquent, conformément au Manuel antidumping, la pratique ou politique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME s'applique tout au long d'une procédure antidumping.

7.104. À notre avis, le chapitre 10 du Manuel antidumping est un élément de preuve relatif au premier élément de la pratique ou politique alléguée du taux de l'entité considérée à l'échelle NME, c'est-à-dire le fait que dans les procédures antidumping visant des NME, l'USDOC applique la présomption réfragable que tous les exportateurs du pays NME font partie d'une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux de droit antidumping unique à tous les exportateurs qui ne réfutent pas cette présomption en établissant qu'ils opèrent, *de jure* et *de facto*, de façon indépendante des pouvoirs publics en ce qui concerne leurs activités d'exportation.

7.105. Passant à la question de savoir si cet élément de la mesure alléguée est "appliqué de manière générale et prospective", nous notons d'abord qu'au chapitre 10 du Manuel antidumping, les termes "pratique" ou "méthode" sont employés lorsqu'il est question du traitement des NME dans les procédures antidumping. De plus, d'après son libellé, il apparaît que le Manuel antidumping décrit une pratique applicable de manière générale. Rien dans le chapitre 10 ne donne à penser qu'il peut y avoir des circonstances ou des situations dans lesquelles l'USDOC ne "part[irait] [pas] de la présomption réfragable que toutes les sociétés d'un pays NME" appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et n'attribuerait pas un taux unique à cette entité. Les États-Unis ne contestent pas que la "pratique" décrite au chapitre 10 du Manuel antidumping est appliquée dans toutes les procédures visant des pays NME. Ils n'ont pas non plus fourni au Groupe spécial un seul exemple de procédure antidumping visant une NME dans laquelle l'USDOC n'était pas parti de la présomption réfragable concernant l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et n'avait pas ensuite attribué à cette entité un taux de droit antidumping unique. Le chapitre 10 du Manuel antidumping semble indiquer, à notre avis, que cette "pratique" ou "méthode" est appliquée de manière générale et prospective parce qu'elle s'applique dans toutes les procédures antidumping visant des NME et permet de prévoir la conduite ultérieure de l'USDOC dans ces procédures antidumping.

7.106. À propos du chapitre 1 du Manuel antidumping, les États-Unis affirment, toutefois, que le Manuel précise qu'il est "susceptible d'être modifié sans préavis" et "ne peut pas être cité pour établir la pratique du DOC".[167] Selon eux, l'USDOC a explicitement averti les requérants et les sociétés interrogées qu'il n'était pas possible de se servir du Manuel antidumping comme base pour faire valoir que l'USDOC avait adopté une approche qui devait être suivie dans une procédure ultérieure donnée. Les États-Unis ajoutent que ni le droit interne ni l'Accord sur l'OMC ne prescrivent l'utilisation du Manuel antidumping. Ils concluent sur la base de ces considérations que le Manuel antidumping ne peut donc pas être considéré comme étant appliqué de manière générale et prospective, ajoutant qu'autoriser une constatation "en tant que tel" à l'encontre du Manuel dissuaderait de favoriser la transparence.[168]

---

choix du personnel d'encadrement; et iv) la question de savoir si la société interrogée conserve le produit de ses ventes à l'exportation et prend des décisions indépendantes concernant l'affectation des bénéfices ou le financement des pertes.

[165] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 3.

[166] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 8.

[167] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143, citant le Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 1, pièce US-27, page 1. Nous notons à cet égard que le paragraphe pertinent est ainsi libellé: "Le présent manuel est exclusivement destiné à la formation et à l'orientation internes du personnel de l'Administration des importations (IA), et les pratiques qui y sont énoncées sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Il ne peut pas être cité pour établir la pratique du DOC."

[168] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25.

7.107. Nous croyons comprendre que, selon les États-Unis, le Manuel antidumping est un instrument non impératif et, pour cette raison, ne peut pas être contesté "en tant que tel". Toutefois, le statut du Manuel antidumping en droit interne n'est pas déterminant. Même à supposer que le Manuel antidumping ne soit pas un instrument impératif en droit interne des États-Unis, ce fait ne permettrait pas de trancher la question de savoir si certaines pratiques qui y sont décrites, y compris la présomption réfragable et l'attribution d'un taux unique, peuvent être contestées "en tant que telles" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.108. Nous rappelons que, dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel une mesure de caractère non impératif, le Sunset Policy Bulletin (SPB), n'était pas susceptible d'être contestée "en tant que telle". Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'y avait "aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne [pouvaient] pas être contestées "en tant que telles"".[169] Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a observé que la question pertinente n'était pas de savoir si la mesure contestée "en tant que telle" était un instrument juridique contraignant dans le système juridique interne d'un Membre, mais bien s'il s'agissait d'une mesure qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, c'est-à-dire s'il s'agissait d'un "acte[] établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective". L'Organe d'appel a répondu à cette question par l'affirmative dans ce différend, eu égard au fait que le SPB: i) avait une "valeur normative" car il fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi le grand public et les acteurs privés; et ii) était censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il devait s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis; et iii) était censé être appliqué de manière prospective car il était censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication.[170]

7.109. Dans le présent différend, le Viet Nam se réfère au Manuel antidumping en tant qu'élément de preuve indiquant que la pratique ou politique non écrite en question équivaut à une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle".[171] Par conséquent, la question qui nous est soumise n'est pas de savoir si le Manuel antidumping lui-même peut être contesté "en tant que tel" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, mais s'il constitue un élément de preuve pertinent pour l'établissement de l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale ou prospective. À notre avis, le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* est pertinent à cet égard. Nous pensons que s'il peut être constaté qu'un instrument non impératif est une mesure appliquée de manière générale et prospective, cet instrument peut à plus forte raison constituer un élément de preuve probant de l'existence d'une mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective. Par conséquent, nous considérons que le Manuel antidumping constitue un élément de preuve pertinent et probant de l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective.

7.110. Nous passons maintenant au deuxième élément de preuve présenté par le Viet Nam, à savoir le Bulletin directif n° 05.1.[172] Nous observons que, dans l'"Énoncé de la question", il est expliqué que le Bulletin directif "décrit le processus établi par le Département pour demander le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dans les enquêtes visant des économies autres que de marché ("NME") …".[173] De plus, il est dit que "[d]ans une enquête antidumping visant une NME, le Département présume que toutes les sociétés du pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient se voir attribuer un taux de droit antidumping unique, à moins qu'un exportateur ne démontre l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation".[174] Selon le Bulletin directif n° 05.1, l'USDOC "accorde le statut de

[169] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

[170] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères,* paragraphe 187.

[171] Réponse du Viet Nam à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 19.

[172] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66.

[173] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 1.

[174] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 1.

bénéficiaire d'un taux distinct dans les affaires visant des NME uniquement si un exportateur peut démontrer l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation".[175] À notre avis, le Bulletin directif n° 05.1 est un élément de preuve supplémentaire qui confirme le premier élément de la mesure alléguée. Il indique clairement que, dans les enquêtes visant des pays NME, l'USDOC présumera que toutes les sociétés du pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et se verront attribuer un taux de droit antidumping unique, et que les exportateurs souhaitant se voir attribuer un taux distinct doivent démontrer l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation.

7.111. Par ailleurs, dans l'"Énoncé de la politique adoptée", le Bulletin directif n° 05.1 "précise" la pratique du Département en ce qui concerne la demande de taux distinct et indique, entre autres choses, que "la demande de taux distinct ne modifie pas le critère établi de longue date pour l'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct … qui reste celui de savoir si une entreprise peut démontrer l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation".[176] La section "Énoncé de la politique adoptée" indique en conclusion que "la pratique [du taux distinct] prendra effet pour toutes les enquêtes antidumping visant des NME ouvertes à la date de publication au Federal Register de l'avis annonçant la politique ou après cette date".[177]

7.112. Le libellé du Bulletin directif n° 05.1 donne à penser que la "pratique" ou la "politique" (les deux termes sont employés) en vertu de laquelle l'USDOC présume que tous les exportateurs NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et applique un taux unique à cette entité est appliquée dans toutes les enquêtes antidumping visant des NME. Il n'est pas fait mention de cas dans lesquels l'USDOC n'utiliserait pas cette présomption et n'appliquerait pas le taux unique. Le Bulletin directif n° 05.1 indique clairement que cette pratique s'appliquera à "toutes" les enquêtes antidumping visant des NME ouvertes "à la date de publication au Federal Register … ou après cette date", ce qui prouve qu'elle est appliquée de manière "générale" et "prospective". En ce qui concerne la nature de l'instrument, nous notons également que ce Bulletin directif est analogue au SPB qui était en cause dans les différends *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Dans ces deux différends, l'Organe d'appel a conclu que le SPB pouvait être contesté "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[178] Dans le présent différend, le Viet Nam ne conteste pas le Bulletin directif n° 05.1 lui-même "en tant que tel", mais l'invoque plutôt comme élément de preuve indiquant que la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME équivaut à une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Une fois de plus, nous considérons que s'il a pu être constaté que le SPB constituait une mesure appliquée de manière générale et prospective, le Bulletin directif n° 05.1 peut à plus forte raison être considéré comme représentant un élément de preuve pertinent et probant de l'existence d'une mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective.

7.113. Les États-Unis affirment que le Bulletin directif n° 05.1 s'applique uniquement aux enquêtes initiales et, de plus, s'applique uniquement aux enquêtes ouvertes après le 5 avril 2005. Ils font valoir que l'USDOC n'était donc pas tenu de suivre les approches énoncées dans le Bulletin directif dans les réexamens visés, ou d'une manière générale au cours des réexamens administratifs visant des produits en provenance de pays NME.[179]

7.114. L'avis d'ouverture de l'enquête antidumping relative à l'ordonnance *Crevettes* est daté du 27 janvier 2004, ce qui signifie qu'il est antérieur à l'entrée en vigueur du Bulletin directif n° 05.1, et nous partageons donc l'avis des États-Unis selon lequel le Bulletin directif ne s'appliquait pas à l'enquête initiale qui a abouti à l'ordonnance *Crevettes*. Toutefois, cela n'affaiblit pas la pertinence et la valeur probante du Bulletin directif n° 05.1 en ce qui a trait à la nature générale et prospective du premier élément, c'est-à-dire l'application par l'USDOC dans les procédures

[175] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 2. Le Bulletin directif n° 05.1 décrit également le critère utilisé pour déterminer l'absence *de jure* et *de facto* de contrôle des pouvoirs publics sur les activités d'exportation.

[176] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, pages 3 et 4.

[177] Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 6.

[178] Voir plus haut le paragraphe 7.108.

[179] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 67 (faisant référence au Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, pages 6 et 7).

antidumping visant des pays NME de la présomption réfragable que, dans ces pays, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME, et l'attribution d'un taux unique à cette entité. De plus, en précisant qu'il "ne modifie pas le critère établi de longue date pour l'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct", le Bulletin directif n° 05.1 étaye la conclusion selon laquelle la pratique qui avait cours avant son entrée en vigueur était essentiellement la même.[180]

7.115. À notre avis, donc, le Manuel antidumping comme le Bulletin directif n° 05.1 représentent des éléments de preuve pertinents et probants concernant la teneur du premier élément de la mesure non écrite alléguée, c'est-à-dire le fait que, dans les procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue à cette entité un taux unique. De plus, ces deux instruments représentent également des éléments de preuve pertinents et probants concernant le caractère général et prospectif de la mesure alléguée. Nonobstant leur nature non contraignante, ils créent des attentes parmi le grand public et les acteurs privés, à savoir que l'USDOC suivra cette pratique et/ou appliquera cette politique.

7.116. Par ailleurs, des éléments de preuve concernant la nature générale et prospective de cet élément de la mesure non écrite alléguée figurent dans un certain nombre de déclarations faites par l'USDOC dans les avis publiés dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*. Par exemple, dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, l'USDOC explique ce qui suit:

> Le Département a une politique établie de longue date dans les procédures antidumping qui consiste à présumer que toutes les entreprises d'un pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir attribuer un taux unique à l'échelle du pays à moins qu'une société interrogée ne puisse démontrer l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* sur ses activités d'exportation. … Conformément aux critères relatifs au taux distinct, le Département attribue des taux distincts dans les affaires visant des NME uniquement si les sociétés interrogées peuvent démontrer l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* des pouvoirs publics sur les activités d'exportation.[181]

Dans le même mémorandum sur les questions et la décision, l'USDOC explique que la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a "reconnu que le Département du commerce était autorisé à recourir à une présomption de contrôle de l'État pour les exportateurs d'une économie autre que de marché, et à imposer à ceux-ci la charge de démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics".[182] L'USDOC observe en outre que "[l]a pratique établie de longue date du Département, qui consiste à attribuer un taux à l'échelle du pays aux sociétés NME qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct, est raisonnable et a été confirmée à maintes reprises par les tribunaux".[183]

7.117. Dans la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC explique ce qui suit:

> Comme nous partons de la présomption que toutes les sociétés d'un pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics, et comme seules les sociétés énumérées dans la section "Résultats finals du réexamen" ci-après ont renversé cette présomption, nous appliquons un taux antidumping unique, c'est-à-dire le taux de

[180] Nous rappelons également que l'allégation du Viet Nam se rapporte à une pratique ou politique applicable aussi bien dans les enquêtes initiales que dans les réexamens administratifs. De plus, il apparaît qu'il n'y a aucune différence notable dans la teneur de la norme telle qu'elle est appliquée dans l'un et l'autre type de procédure.

[181] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, page 30.

[182] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, pages 30 et 31.

[183] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, page 31.

> l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, à tous les autres exportateurs de la marchandise visée.[184]

7.118. Dans l'avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif, l'USDOC explique ce qui suit:

> Dans les procédures visant des pays à économie autre que de marché ("NME"), le Département part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de dépôt au titre des droits antidumping unique. Le Département a pour politique d'attribuer ce taux unique à tous les exportateurs d'une marchandise faisant l'objet d'un réexamen administratif dans un pays NME, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer qu'il est suffisamment indépendant pour avoir droit à un taux distinct.[185]

7.119. Dans la détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif, l'USDOC explique à nouveau ce qui suit:

> Dans les pays NME, le Département part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir imposer un taux de droit antidumping unique. Toutefois, une entreprise du pays NME qui demande le statut de bénéficiaire d'un taux distinct peut réfuter cette présomption en démontrant l'absence de contrôle tant *de jure* que *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.[186,187]

7.120. Le Viet Nam soutient aussi qu'un libellé semblable figure dans chaque détermination antidumping concernant un pays NME[188], mais ne présente aucun élément de preuve relatif à d'autres procédures. Nous rappelons, toutefois, qu'il n'a été porté à notre attention aucun exemple de procédure antidumping visant une NME dans laquelle l'USDOC n'est pas parti de la présomption réfragable que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale.[189]

7.121. À notre avis, l'importance des déclarations ci-dessus de l'USDOC va au-delà de la procédure relative à l'ordonnance *Crevettes*. Ces déclarations confirment encore un peu plus que l'application par l'USDOC dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de NME de la présomption réfragable que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME, et l'attribution d'un taux unique à cette entité, équivaut à une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.122. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Viet Nam a établi que, dans les procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC part de la présomption réfragable que

---

[184] Détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, page 47773. Nous notons en outre que, dans la détermination préliminaire dans le même réexamen, l'USDOC a dit que "le Département [avait] pour politique usuelle d'attribuer un taux unique à tous les exportateurs … des pays NME, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer de manière affirmative l'absence de contrôle des pouvoirs publics …". (Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12210)

[185] Avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif, pièce VN-10, page 18154.

[186] Détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-19, pages 13550 et 13551. (notes de bas de page omises)

[187] Le Viet Nam a également présenté des éléments de preuve pertinents pour le premier réexamen administratif (détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le premier réexamen administratif, pièce VN-62), le deuxième réexamen administratif (détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le deuxième réexamen administratif, pièce VN-63) et le troisième réexamen administratif (détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-64). Il ressort d'éléments de preuve présentés par les États-Unis que le taux à l'échelle NME a également été appliqué dans le septième réexamen administratif. (Détermination finale dans le septième réexamen administratif, pièce US-30)

[188] Réponse du Viet Nam à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 24. (souligné dans l'original) Néanmoins, nous pouvons apprendre de divers documents relatifs à l'ordonnance *Crevettes* que les exportateurs chinois sont soumis à la même pratique. Par exemple, l'avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif prescrit que toutes les entreprises de Chine et du Viet Nam – les deux NME visées par l'ordonnance *Crevettes* – démontrent l'absence de contrôle des pouvoirs publics à la fois *de jure* et *de facto*. (Avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif, pièce VN-10, pages 18155 et 18156)

[189] Voir le paragraphe 7.105 du présent rapport.

toutes les sociétés du pays NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et qu'un taux unique est attribué à cette entité et, de ce fait, aux sociétés réputées appartenir à cette entité.

7.123. Le deuxième élément de la contestation par le Viet Nam de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME se rapporte à la détermination du taux attribué à l'entité considérée à l'échelle NME. Le Viet Nam affirme que l'USDOC applique un taux punitif fondé sur des données de fait disponibles défavorables aux producteurs/exportateurs réputés faire partie de l'entité considérée à l'échelle NME.[190]

7.124. Les États-Unis répondent que le seul élément de preuve cité par le Viet Nam à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC a pour pratique de déterminer le taux à l'échelle NME sur la base des données de fait disponibles est constitué de deux phrases tirées du Manuel antidumping, qui n'imposent ni l'une ni l'autre à l'USDOC d'établir le taux à l'échelle NME sur la base des données de fait disponibles. Les États-Unis observent que le Viet Nam lui-même reconnaît que l'USDOC "dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul du taux de l'entité considérée à l'échelle NME". Par conséquent, selon les États-Unis, même le Viet Nam ne fait pas valoir que cette pratique alléguée existe et est invariablement appliquée par l'USDOC.[191]

7.125. Le Viet Nam présente uniquement des éléments de preuve limités concernant la manière dont le taux de l'entité considérée à l'échelle NME est calculé, et les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie ne sont pas concluants. En particulier, il est expliqué au chapitre 10 du Manuel antidumping, auquel le Viet Nam se réfère, que le taux à l'échelle NME:

> *peut* être fondé sur des données de fait disponibles défavorables si, par exemple, certains exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping. Dans de *nombreux cas*, le Département conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les sociétés qui ont répondu ne représentent pas la totalité des importations de la marchandise visée.[192]

7.126. De plus, le Viet Nam ne fait pas référence à d'autres enquêtes visant des NME dans lesquelles des taux à l'échelle NME ont été déterminés au moyen des données de fait disponibles, qui pourraient servir à établir l'existence d'une politique ou pratique en la matière. Par ailleurs comme les États-Unis l'ont noté, le Viet Nam lui-même met en doute la constance de la pratique suivie par l'USDOC pour déterminer un taux pour une entité considérée à l'échelle NME lorsqu'il affirme que "[l]'USDOC dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul du taux de l'entité considérée à l'échelle NME, mais formule dans la plupart des enquêtes et des réexamens administratifs une constatation selon laquelle l'"entité considérée à l'échelle NME" dans sa globalité n'a pas coopéré à la procédure, ce qui justifie l'utilisation des données de fait disponibles".[193]

7.127. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font référence à des affaires dans lesquelles le taux de l'entité considérée à l'échelle NME était fondé sur la marge moyenne pondérée calculée pour les sociétés tenues de répondre, si bien que le taux à l'échelle NME n'était pas fondé sur les données de fait disponibles.[194] Le Viet Nam fait valoir que, dans ces exemples,

---

[190] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104 (faisant référence au Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, pages 7 et 8).

[191] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 144; deuxième communication écrite, paragraphe 68.

[192] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, pages 7 et 8. (pas d'italique dans l'original) Nous notons que le Bulletin directif n° 05.1 ne dit rien sur la manière dont l'USDOC détermine le taux de l'entité considérée à l'échelle NME dans les enquêtes initiales.

[193] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104.

[194] Réponse des États-Unis à la question n° 15 a) du Groupe spécial, paragraphe 47 (faisant référence à *Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value,* 73 Fed. Reg. 47,587 (14 Aug. 2008), pièce US-64; à *Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 73 Fed. Reg. 53,188 (15 Sept. 2008), pièce US-65; à *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Ukraine*, 67 Fed. Reg. 55,785 (30 Aug. 2002), pièce US-66; à *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus*, 68 Fed. Reg. 9,055 (27 Feb. 2003), pièce US-67; à *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value:*

les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête représentaient la totalité des importations aux États-Unis de la marchandise visée, si bien que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle NME était dénué de pertinence parce qu'il n'avait aucune utilité pratique.[195]

7.128. Dans le premier exemple mentionné par les États-Unis, l'USDOC a appliqué un taux à l'échelle NME correspondant à la "moyenne simple" i) de la moyenne pondérée des taux calculés pour les sociétés tenues de répondre, et ii) d'"une moyenne simple des taux indiqués dans la requête fondés sur des prix et des valeurs normales aux États-Unis qui se situaient dans la fourchette des prix et des valeurs normales aux États-Unis calculés pour [les deux sociétés tenues de répondre]". Il apparaîtrait donc que, contrairement à ce que les États-Unis ont indiqué, le taux à l'échelle NME appliqué dans cette procédure était dans une large mesure fondé sur les données de fait disponibles.[196] Comme le Viet Nam l'a noté, dans les autres procédures citées par les États-Unis, il n'y avait pas d'exportateurs de la marchandise visée autres que la ou les sociétés tenues de répondre, et dans chacune de ces procédures, l'USDOC a appliqué un taux à l'échelle NME fondé sur le taux des sociétés tenues de répondre, en s'appuyant apparemment sur le fait que ces sociétés représentaient la totalité des exportations aux États-Unis de la marchandise visée. De plus, dans trois cas, l'USDOC a précisé que le taux à l'échelle NME "s'appliqu[ait] à toutes les importations de la marchandise visée" à l'exception des importations en provenance des sociétés tenues de répondre.[197] Même s'il se peut que le taux à l'échelle NME n'ait effectivement été appliqué à aucun producteur/exportateur dans ces procédures, nous ne sommes pas convaincus que, pour cette raison, le taux de l'entité considérée à l'échelle NME appliqué dans ces procédures n'avait "aucune utilité pratique". En tout état de cause, la nature même d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective est qu'elle s'applique indépendamment des circonstances factuelles spécifiques d'une affaire donnée. Par conséquent, le fait que l'USDOC peut utiliser une méthode différente pour déterminer un taux pour l'entité considérée à l'échelle NME en fonction des circonstances nous donne à penser qu'il n'a pas pour pratique constante de déterminer les taux à l'échelle NME en utilisant les données de fait disponibles.

7.129. Nous rappelons qu'un groupe spécial "ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée dans un document écrit".[198] L'Organe d'appel a également indiqué que la partie qui formulait une contestation à l'encontre d'une règle ou norme dont elle alléguait qu'elle constituait une mesure appliquée de manière générale et prospective devait satisfaire à une "exigence élevée".[199]

7.130. Dans l'ensemble, compte tenu des éléments de preuve cités par les États-Unis et du fait que le Viet Nam a admis que l'USDOC dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la méthode utilisée pour la détermination du taux à l'échelle NME, nous concluons que, bien que les éléments de preuve versés au dossier donnent bel et bien à penser que l'USDOC détermine souvent le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME sur la base des données de fait disponibles, ils n'établissent pas que l'USDOC utilise constamment une certaine méthode bien définie pour déterminer le taux de l'entité considérée à l'échelle NME ou établit systématiquement ce taux sur la base des données de fait disponibles. Nous concluons donc qu'en ce qui concerne le

---

*Structural Steel Beams from the Russian Federation*, 67 Fed. Reg. 35,490 (20 May 2002), pièce US-68, page 35490; et à *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Small Diameter Carbon and Alloy Seamless Standard, Line and Pressure Pipe from Romania*, 65 Fed. Reg. 39,125 (23 June 2000), pièce US-69).

[195] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 26.

[196] Les renseignements figurant dans la requête constituent par définition des données de fait disponibles; de plus, les taux des sociétés tenues de répondre étaient en partie fondés sur les données de fait disponibles. (*Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value,* 73 Fed. Reg. 47,587 (14 Aug. 2008), pièce US-64; *Steel Wire Garment Hangers from the People's Republic of China: Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 73 Fed. Reg. 53,188 (15 Sept. 2008), pièce US-65)

[197] *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus*, 68 Fed. Reg. 9,055 (27 Feb. 2003), pièce US-67; et *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Structural Steel Beams from the Russian Federation*, 67 Fed. Reg. 35,490 (20 May 2002), pièce US-68; *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Small Diameter Carbon and Alloy Seamless Standard, Line and Pressure Pipe from Romania*, 65 Fed. Reg. 39,125 (23 June 2000), pièce US-69.

[198] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

[199] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

deuxième élément de la mesure contestée, le Viet Nam n'a pas établi l'existence d'une pratique quelconque équivalant à une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.131. En résumé, nous concluons que le Viet Nam a établi que la politique ou pratique de l'USDOC en vertu de laquelle, dans les procédures antidumping visant des NME, il présume que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME, et attribue un taux unique à cette entité, équivaut à une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Toutefois, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi l'existence d'une pratique de l'USDOC concernant la manière dont celui-ci détermine le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles, qui équivaut à une mesure appliquée de manière générale et prospective, et qui peut donc être contestée "en tant que telle".

#### 7.4.2.3 Question de savoir si la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping

##### 7.4.2.3.1 Principaux arguments des parties

###### 7.4.2.3.1.1 Viet Nam

7.132. Le Viet Nam fait valoir que les termes mêmes des articles 6.10 et 9.2, lus dans leur contexte, empêchent l'application d'une marge de dumping unique à de multiples entités lorsque l'autorité n'a pas constaté que ces sociétés constituaient une entité unique. Il fait valoir que la première phrase de l'article 6.10 prescrit que l'autorité détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. Selon lui, le recours à l'"échantillonnage", prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10, est la seule exception à la règle énoncée dans la première phrase. Le Viet Nam fait en outre valoir que la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 est encore renforcée par l'article 9.2, dont la première phrase dispose qu'un droit antidumping, "dont les montants seront appropriés …, sera recouvré". Il demande au Groupe spécial de prendre particulièrement note de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* parce que cette décision visait un scénario juridique et factuel pratiquement identique à la mesure en cause dans le présent différend. Il fait valoir que, dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté qu'en vertu de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas autorisée à présumer que dans les pays NME, l'État et les exportateurs constituaient une entité unique, mais était tenue de faire une détermination positive dans ce sens.[200]

7.133. Le Viet Nam fait valoir que la présomption de l'USDOC concernant l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et l'application d'un taux de l'entité considérée à l'échelle NME ne satisfont pas à la prescription des articles 6.10 et 9.2 selon laquelle les autorités déterminent des marges de dumping et des droits antidumping individuels. Selon lui, l'entité considérée à l'échelle NME n'est pas un exportateur ou un producteur individuel, mais un ensemble d'exportateurs que l'USDOC réduit à une entité unique, sans effectuer l'analyse requise à cette fin. Au lieu de cela, l'USDOC présume que toutes les entités du pays NME sont, en fait, une entité unique soumise au contrôle des pouvoirs publics, mais n'établit pas, dans les faits, l'existence de l'entité unique. Le Viet Nam est également d'avis que la pratique de l'USDOC n'entre pas dans le cadre de l'unique exception limitée prévue aux articles 6.10 et 9.2. Il demande donc que le Groupe spécial constate que la pratique de l'USDOC est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.[201]

7.134. Le Viet Nam affirme que l'invocation par les États-Unis du Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC et du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam en tant que justification juridique est vaine. Le Protocole d'accession du Viet Nam contient une seule exception à l'application des disciplines de l'Accord antidumping, à savoir l'utilisation d'une autre méthode pour le calcul de la valeur normale. Selon le Viet Nam, le rapport du Groupe de travail décrit les conditions économiques existant au Viet Nam au moment de l'élaboration du rapport, mais nulle part dans ce rapport ou dans le Protocole d'accession le Viet Nam ne convient d'accorder des concessions généralisées fondées sur ces conditions économiques. Par conséquent, sauf pour la

[200] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 à 142 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*); deuxième communication écrite, paragraphes 29 à 31.
[201] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 143 à 147.

détermination de la valeur normale, il n'y a dans le Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC aucun libellé qui fournisse à l'autorité chargée de l'enquête la base juridique lui permettant de traiter le Viet Nam, en tant que NME, différemment d'un pays à économie de marché. Le Viet Nam soutient que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* en ce qui concerne le Protocole d'accession de la Chine s'applique au présent différend.[202]

7.135. Selon le Viet Nam, les États-Unis tentent de transformer la question de la justification juridique de la présomption de l'USDOC en une question de fait; toutefois, comme l'Organe d'appel l'a observé, l'autorité ne peut pas invoquer une présomption pour appliquer un taux unique à de multiples entités, indépendamment des "éléments de preuve" cités par cette autorité. De l'avis du Viet Nam, il existe une différence considérable entre, d'une part, le fait pour l'autorité chargée de l'enquête de déterminer au cas par cas que plusieurs exportateurs appartiennent à une entité unique (comme cela a été dit dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*) et, d'autre part, le fait pour l'autorité chargée de l'enquête de partir de la présomption que tous les exportateurs du pays NME sont soumis au contrôle des pouvoirs publics et devraient se voir attribuer un taux unique. Dans le second cas, la présomption n'est pas fondée sur une quelconque analyse des exportateurs faisant effectivement l'objet de l'enquête, mais sur des renseignements généraux concernant l'économie dans son ensemble, et est donc incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam affirme que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les éléments du critère utilisé par l'USDOC pour déterminer si des entités sont suffisamment indépendantes des pouvoirs publics parce que le point de départ du critère, c'est-à-dire la présomption que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME, est erroné.[203]

#### 7.4.2.3.1.2 États-Unis

7.136. Les États-Unis[204] affirment que rien ne permet au Viet Nam d'affirmer que des entités liées, pour la simple raison qu'elles peuvent être organisées de façon formelle comme des sociétés distinctes, doivent être traitées comme des exportateurs individuels aux fins de l'article 6.10. Au contraire, il ressort du contexte fourni par l'Accord antidumping, en particulier la note de bas de page 11 relative à l'article 4.1 i) et l'article 9.5, que la question de savoir si des producteurs sont liés entre eux a une incidence sur l'analyse de ces entreprises par l'autorité chargée de l'enquête. Selon les États-Unis, l'article 6.10 emploie des termes semblables et, dans les cas où les exportateurs ou les producteurs sont suffisamment liés, ils ne sont pas économiquement indépendants et n'auraient pas de marges individuelles. Pour les États-Unis, en fonction des faits propres à une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que des sociétés juridiquement distinctes devraient être traitées comme un "exportateur" ou un "producteur" unique sur la base de leurs activités et de leurs liens. Les États-Unis concluent sur cette base que l'article 6.10 n'empêche pas l'USDOC de traiter de multiples sociétés comme une entité unique, y compris, le cas échéant, une entité gouvernementale vietnamienne.[205] Ils font également valoir que rien dans l'article 9.2 n'empêche l'autorité de conclure que la relation entre de multiples sociétés est assez étroite pour justifier qu'elles soient traitées comme une entité unique et assujetties à un taux de droit unique. Selon eux, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si un groupe de sociétés ont une relation assez étroite pour justifier leur traitement comme une entité unique avant de pouvoir calculer des droits et les appliquer à leurs exportations, et l'article 9.2 n'énonce pas de critères que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner avant de faire cette détermination. Les États-Unis concluent que l'article 9.2 n'empêche pas l'USDOC de traiter de multiples sociétés comme une entité unique, y compris, le cas échéant, une entité

[202] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 35 à 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 290).

[203] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 38 à 41; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 à 11.

[204] Les États-Unis ont présenté des arguments concernant la compatibilité de la mesure en cause avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping principalement pour ce qui est des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 à 155; deuxième communication écrite, paragraphes 85 à 88). Comme nous croyons comprendre que les États-Unis ont présenté les arguments pour ce qui est à la fois des allégations "tel qu'appliqué" et des allégations "en tant que tel" du Viet Nam, nous nous référons malgré tout au besoin à ces arguments pour évaluer les allégations du Viet Nam selon lesquelles la mesure en cause est incompatible "en tant que telle" avec les dispositions citées par le Viet Nam.

[205] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 147 à 151.

gouvernementale vietnamienne.[206] Selon eux, la question soulevée par l'allégation du Viet Nam n'est pas purement et simplement une question d'interprétation du droit, mais est une question mixte de fait et de droit, et le Viet Nam ne peut pas mettre en avant une disposition quelconque de l'Accord antidumping qui indique exactement comment l'autorité doit décider si différents ensembles d'exportations sont considérés comme provenant d'un exportateur ou de multiples exportateurs.[207]

7.137. Selon les États-Unis, le rapport du Groupe de travail de l'accession et le Protocole d'accession du Viet Nam indiquent que tous les Membres n'étaient pas convaincus que des conditions d'économie de marché pourraient exister au Viet Nam. Le Protocole d'accession du Viet Nam n'impose aux Membres aucune qualification du Viet Nam en tant qu'économie autre que de marché, mais les autorise à décider unilatéralement de leur conception de l'économie du Viet Nam et du traitement approprié des sociétés interrogées vietnamiennes au cas par cas. Les États-Unis sont d'avis que le Protocole d'accession constitue un contexte important quand il s'agit de décider quelles entités au Viet Nam devraient être considérées comme une entité unique aux fins de l'article 6.10. Ils notent que le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam accorde expressément aux Membres importateurs le pouvoir discrétionnaire d'utiliser une méthode NME lorsqu'il n'est pas clairement indiqué que des conditions d'économie de marché existent au Viet Nam. Selon eux, la reconnaissance dans le Protocole d'accession du Viet Nam du fait que celui-ci n'est pas encore une économie de marché revient en effet à reconnaître que les prix des intrants et des extrants sont influencés par les pouvoirs publics, ce qui revient, dans les faits, à reconnaître que toutes les entreprises demeurent soumises au contrôle des pouvoirs publics. Eu égard à cette reconnaissance, un taux "contrôlé par les pouvoirs publics" unique est justifié jusqu'à ce qu'il soit clairement démontré qu'il existe des conditions d'économie de marché aux fins du calcul des marges de dumping et de l'attribution des taux de droit antidumping. Pour les États-Unis, la détermination de 2002 de l'USDOC selon laquelle le gouvernement vietnamien est, d'un point de vue juridique ou opérationnel, en mesure de contrôler ou d'influencer de façon importante le comportement des entreprises n'est pas contestée; il est donc logique que l'USDOC considère que le gouvernement vietnamien exerce simultanément un contrôle ou une influence importante sur ces entités en ce qui concerne les prix et la production de produits identiques ou semblables destinés à l'exportation. Les États-Unis affirment que la présomption sous-tendant le rapport du Groupe de travail, tel qu'il est incorporé au Protocole d'accession, selon laquelle des conditions NME existent au Viet Nam fait partie intégrante des Accords de l'OMC et justifie d'imposer aux sociétés interrogées vietnamiennes la charge de démontrer le caractère approprié d'un taux distinct. Pour eux, du fait que le Viet Nam ne conteste pas l'utilisation par l'USDOC d'une méthode NME pour calculer la valeur normale, il ne conteste pas la présomption sous-jacente figurant au paragraphe 255 de son Protocole d'accession selon laquelle des conditions d'économie de marché n'existent pas clairement, ce qui a des répercussions qui vont au-delà du calcul de la valeur normale.[208]

7.138. Selon les États-Unis, les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping doivent être interprétés d'une manière compatible avec le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail. Les États-Unis font valoir que les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon lesquelles la présomption voulant que chaque entité soit d'abord reconnue comme un exportateur ou un producteur individuel sous-tend l'article 6.10 ne sont pas étayées par le texte de l'Accord antidumping et ne permettent pas de donner de cette disposition une lecture qui est compatible avec le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, surtout lorsque des conditions NME existent. Selon les États-Unis, lorsque des conditions NME existent effectivement, il est beaucoup plus raisonnable, comme point de départ d'une analyse antidumping, de considérer que les entités exercent leurs activités sous le contrôle des pouvoirs publics tant que le contraire n'est pas démontré, que de considérer que les entités exercent leurs activités indépendamment pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics.[209]

[206] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 152 à 155.
[207] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 69.
[208] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 156 à 169; deuxième communication écrite, paragraphes 71 à 84; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 à 30.
[209] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 172 à 175; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 à 37; deuxième communication écrite, paragraphes 86 et 87.

7.139. Les États-Unis font en outre valoir que, même si le présent Groupe spécial devait suivre le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, la détermination de l'USDOC concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est compatible avec les articles 6.10 et 9.2. Premièrement, il y a une différence importante avec l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* car ni le Viet Nam ni aucun exportateur vietnamien n'ont demandé, à quelque moment que ce soit durant la procédure, que l'USDOC reconsidère le statut d'économie autre que de marché du Viet Nam. Ainsi, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le Groupe spécial n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si le Viet Nam est une économie autre que de marché. Les États-Unis font en outre valoir que la détermination de l'USDOC établissant qu'il existait une entité gouvernementale vietnamienne et que certains exportateurs, bien que juridiquement distincts, faisaient en fait partie de cette entité, reposait sur des constatations de fait adéquates formulées au cours des réexamens pertinents. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel n'a pas empêché l'autorité chargée de l'enquête de recueillir et de présenter des éléments de preuve pour justifier une présomption de l'existence d'une entité gouvernementale unique. Ils affirment que, dans la procédure contestée, l'USDOC a ménagé aux sociétés la possibilité de présenter des renseignements sur leur relation avec l'entité gouvernementale vietnamienne pour démontrer qu'elles étaient indépendantes des pouvoirs publics, et les éléments de preuve demandés par l'USDOC sont entièrement compatibles avec les facteurs que d'après ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* il faudrait étudier pour déterminer si deux ou plusieurs exportateurs devraient être traités comme une entité unique. Enfin, ils font valoir que la conclusion de l'USDOC selon laquelle de multiples sociétés au Viet Nam font partie de l'entité gouvernementale vietnamienne repose sur une interprétation admissible des articles 6.10 et 9.2.[210]

#### 7.4.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.140. La **Chine** affirme que le critère relatif au taux distinct de l'USDOC est dans une large mesure identique aux critères ouvrant droit à un traitement individuel de l'Union européenne qui étaient en cause dans l'affaire *États-Unis – Éléments de fixation (Chine)*, et elle demande que le Groupe spécial interprète les articles 6.10 et 9.2 à la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans ce différend. Elle observe que la question en jeu n'est pas de savoir si les autorités sont autorisées à traiter deux ou plusieurs exportateurs suffisamment liés comme une entité unique dans certaines situations, mais si les autorités sont autorisées à présumer que tous les exportateurs d'un pays NME constituent une entité unique.[211]

7.141. L'**Union européenne** escompte que le Groupe spécial sera guidé par les précisions données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. En particulier, le Groupe spécial devra examiner si le critère appliqué par les États-Unis est ou non apte à établir si l'État exportateur et un ou plusieurs exportateurs devraient être réputés être une entité unique. À cet égard, l'Union européenne pense comme les États-Unis que les Membres ont le droit de faire des déterminations relatives à l'entité unique à partir du type de critères mentionnés par les États-Unis.[212]

7.142. La **Thaïlande** souscrit à la décision de l'Organe d'appel selon laquelle les articles 6.10 et 9.2 n'empêchent pas de traiter plusieurs sociétés comme une entité unique à condition que cela ne soit pas présumé, mais fondé sur des éléments de preuve disponibles.[213]

#### 7.4.2.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.143. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle le Viet Nam est parvenu à établir que la politique ou pratique de l'USDOC en vertu de laquelle, dans les procédures antidumping visant des NME, il présume que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à cette entité est une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle".

---

[210] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 183.

[211] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 20; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 16.

[212] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 22.

[213] Réponse de la Thaïlande à la question n° 7 du Groupe spécial.

Nous allons maintenant examiner si, comme le Viet Nam l'allègue, cette mesure est incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.144. Nous commençons par le texte des dispositions juridiques pertinentes en cause. L'article 6.10 dispose ce qui suit:

> En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

7.145. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que l'emploi du futur "détermineront" dans la première phrase de l'article 6.10 indiquait que cette disposition contenait une règle impérative imposant de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu. De l'avis de l'Organe d'appel, l'expression "[e]n règle générale" indiquait que l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pouvait faire l'objet de dérogations, comme l'exception pour l'échantillonnage figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10. L'Organe d'appel ne pensait pas, toutefois, que la "flexibilité apportée par l'expression "en règle générale" [allait] jusqu'à donner aux Membres une possibilité illimitée de créer des exceptions, ce qui amoindrirait le caractère obligatoire de l'article 6.10".[214] L'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

> La règle générale, à savoir l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu ou producteur concerné, s'applique, à moins qu'une dérogation à cette règle ne soit prévue dans les accords.[215]

7.146. L'Organe d'appel "[n]e voy[ait] aucune disposition dans les accords visés qui autoriserait des Membres importateurs à s'écarter de l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles seulement dans le cas d'importations en provenance de NME".[216] Il a conclu que l'article 6.10 de l'Accord antidumping devait être interprété

> comme exprimant une obligation, et non une préférence, selon laquelle les autorités [devaient] déterminer des marges de dumping individuelles. Cette obligation [était] nuancée et admet[tait] non seulement l'exception spécifiée pour l'échantillonnage dans la deuxième phrase de l'article 6.10, mais aussi d'autres exceptions à la règle prescrivant la détermination de marges de dumping individuelles, qui [étaient] prévues dans les accords visés.[217]

7.147. Passant à l'article 9.2, nous notons qu'il dispose ce qui suit:

> Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

[214] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 320.
[215] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 320.
[216] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 328.
[217] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 329.

7.148. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a observé que les deux premières phrases de l'article 9.2 avaient un caractère impératif.[218] Il a également considéré que le terme "source", qui appar[aissait] deux fois dans la première phrase de l'article 9.2, "[avait] le même sens et [faisait] référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement et non au pays dans son ensemble".[219] Il a noté la complémentarité entre les articles 6.10 et 9.2 et a rappelé que l'article 6.10 énonçait l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu, sauf lorsque l'échantillonnage était utilisé ou si une dérogation était par ailleurs prévue dans les accords visés. Ainsi,

> dans les cas où une marge de dumping individuelle a été déterminée [conformément à l'article 6.10], il découle de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 9.2 que le montant *approprié* du droit antidumping qui peut être imposé doit aussi être individuel. Nous ne voyons pas comment un Membre importateur pourrait se conformer à l'obligation faite dans la première phrase de l'article 9.2 de recouvrer des droits dont les montants sont *appropriés* dans chaque cas si, après avoir déterminé des marges de dumping individuelles, il cite les fournisseurs par leur nom, mais impose des droits à l'échelle nationale. En d'autres termes, à moins d'utiliser un échantillon, le montant *approprié* d'un droit antidumping dans chaque cas est celui qui est précisé par fournisseur, comme il est par ailleurs clarifié et confirmé par l'obligation de faire connaître le nom des fournisseurs qui est faite dans la deuxième phrase de l'article 9.2.[220]

L'Organe d'appel a considéré que l'obligation de "faire connaître le nom" du ou des fournisseurs du produit en cause qui était énoncée dans la deuxième phrase, lorsqu'elle était lue à la lumière de la première phrase et dans le contexte général de l'article 9 dans son ensemble, "[était] étroitement liée à l'imposition de droits antidumping individuels" et, par conséquent, "devrait être interprétée comme étant une obligation de préciser les droits imposés à chaque fournisseur".[221] Il a conclu que l'article 9.2 de l'Accord antidumping "prévo[yait] que les autorités chargées de l'enquête [devaient] préciser un droit individuel pour chaque fournisseur, sauf dans les cas où cela [était] irréalisable, lorsque plusieurs fournisseurs [étaient] concernés".[222] Il a également observé que la troisième phrase de l'article 9.2 prévoyait une exception aux obligations énoncées dans les première et deuxième phrases, qui autorisait les Membres "à préciser les droits pour le pays fournisseur en cause, dans les cas où il n'[était] "pas réalisable" de préciser les fournisseurs individuellement".[223]

7.149. À notre avis, le raisonnement de l'Organe d'appel mis en évidence ci-dessus est très convaincant en ce qui a trait à l'interprétation correcte de ces dispositions et constitue donc un critère juridique approprié pour notre examen des allégations d'incompatibilité du Viet Nam au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous l'adoptons donc comme fondement de notre analyse dans le présent différend.

7.150. La question que nous devons trancher est celle de savoir si, au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, les États-Unis sont en droit de présumer que tous les exportateurs d'une NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME soumise au contrôle des pouvoirs publics et d'attribuer un taux unique à cette entité.

7.151. Nous rappelons que, conformément à l'article 6.10, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu. Cette obligation découle de la première phrase de l'article 6.10, qui dispose que les autorités "détermineront" une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. L'expression "[e]n règle générale" qui figure dans la même phrase indique que cette obligation peut admettre certaines exceptions. Elle admet en particulier l'exception énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10, qui s'applique dans les situations où l'autorité chargée de l'enquête décide de limiter son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits (ce qu'il est convenu d'appeler

[218] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 336.
[219] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 338.
[220] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 339. (italique dans l'original)
[221] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine*), paragraphes 340 et 341.
[222] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 354.
[223] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 342.

l'"échantillonnage"). De plus, comme l'Organe d'appel l'a dit, l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 peut admettre d'autres exceptions, pour autant que ces exceptions soient prévues dans les accords visés.[224]

7.152. Nous avons constaté plus haut que dans les procédures visant des pays NME, l'USDOC part "de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays NME sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient se voir attribuer un taux antidumping unique".[225] Les exportateurs doivent satisfaire à un "critère relatif au taux distinct" pour se voir attribuer un taux qui est "distinct du taux à l'échelle NME", qui peut être soit un taux individuel (pour les exportateurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen) soit, dans les cas où l'USDOC a eu recours à l'"échantillonnage", le taux distinct (pour les exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen). Seuls les exportateurs qui ont satisfait au critère relatif au taux distinct en démontrant l'absence de contrôle, tant *de facto* que *de jure*, des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation se verront attribuer un taux individuel ou un taux qui est généralement fondé sur la moyenne pondérée des taux calculés individuellement pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion des taux nuls et *de minimis*, ainsi que des taux fondés sur les données de fait disponibles (c'est-à-dire un taux distinct).[226] L'USDOC calcule une marge de dumping unique à l'échelle NME et impose un taux de droit unique à l'échelle NME pour tous les exportateurs qui sont réputés appartenir à l'entité considérée à l'échelle NME parce qu'ils n'ont pas satisfait au critère relatif au taux distinct ou n'ont pas tenté de le faire. En d'autres termes, la pratique de l'USDOC qui est en cause établit la présomption que les exportateurs individuels dans les pays NME n'ont pas droit à un taux individuel, à moins qu'ils ne parviennent à démontrer leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics en ce qui concerne leurs activités d'exportation. Cette pratique va directement à l'encontre de l'obligation énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête "[e]n règle générale, … déterminer[a] une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné".

7.153. Les États-Unis font valoir qu'en fonction des faits propres à une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que des sociétés juridiquement distinctes devraient être traitées comme un exportateur ou un producteur unique sur la base de leurs activités et de leurs relations.[227] Nous convenons que, conformément à l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut traiter des entités distinctes comme un exportateur ou un producteur unique aux fins du calcul des marges de dumping. Nous rappelons que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a constaté que, conformément à l'article 6.10, des entités juridiques distinctes dont la relation structurelle et commerciale était suffisamment étroite pouvaient légitimement être traitées comme un exportateur ou un producteur unique.[228] Ce groupe spécial a toutefois jugé que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique sans justification, mais devait "déterminer", sur la base du dossier de l'enquête considérée, que les entités avaient une telle relation étroite.[229]

---

[224] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 329.

[225] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 7.

[226] Le Manuel antidumping oppose la situation des pays à économie de marché à celle des pays à économie autre que de marché, respectivement, comme suit: "Des marges de dumping individuelles sont automatiquement attribuées aux exportateurs dans les affaires visant des pays à économie de marché. Dans les affaires visant des NME, les exportateurs doivent satisfaire à un critère relatif au taux distinct pour se voir attribuer un taux qui est distinct du taux à l'échelle NME." (Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 3)

[227] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

[228] Dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le Groupe spécial a constaté que l'article 6.10 pouvait être interprété comme autorisant le traitement d'entités juridiques distinctes comme un fournisseur unique "dans [des] circonstances [où] la relation structurelle et commerciale entre les sociétés en question [était] suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme un exportateur ou producteur unique". (Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.162 et 7.168)

[229] Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.161:

> Si par ses termes l'article 6.10 n'exige pas que chaque entité juridique distincte soit traitée comme un "exportateur" ou "producteur" unique, il n'autorise pas non plus un Membre à traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique sans justification. Quant à savoir si les circonstances d'une enquête donnée justifient ou non un tel traitement, cela doit être déterminé sur la base du dossier de cette enquête. À notre avis, pour traiter dûment des sociétés multiples comme un exportateur ou producteur unique dans le contexte de ses déterminations de l'existence d'un dumping dans une enquête, l'autorité chargée

7.154. Dans le différend *États-Unis – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a également admis que, "en principe, il [pouvait] y avoir des situations dans lesquelles des exportateurs théoriquement distincts [pouvaient] être considérés comme une entité unique aux fins de la détermination de marges de dumping et de droits antidumping individuels au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*, en raison du contrôle ou d'une influence importante de l'État sur les prix et la production de ces exportateurs et de sa coordination en la matière".[230] Il a expliqué ce qui suit:

> Selon nous, les articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* n'empêchent pas l'autorité chargée de l'enquête de déterminer une marge de dumping unique et un droit antidumping unique pour un certain nombre d'exportateurs si elle établit qu'ils constituent un exportateur unique aux fins des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*. La question de savoir si la détermination d'une marge de dumping unique et d'un droit antidumping unique pour un certain nombre d'exportateurs est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 dépendra de l'existence d'un certain nombre de situations qui indiqueraient que, bien que juridiquement distincts, deux exportateurs ou plus ont une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique. Ces situations peuvent inclure: i) l'existence de liens entre les exportateurs pour ce qui est de la société et sur le plan de la structure, tels qu'un contrôle, un actionnariat et une gestion communs; ii) l'existence de liens entre l'État et les exportateurs pour ce qui est de la société et sur le plan de la structure, tels qu'un contrôle, un actionnariat et une gestion communs; et iii) un contrôle ou une influence importante de l'État en ce qui concerne les prix et la production.[231]

7.155. L'Organe d'appel a toutefois souligné que, au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping,

> c'[était] l'autorité chargée de l'enquête qui [était] appelée à faire une détermination objective positive, sur la base des éléments de preuve qui [avaient] été présentés ou qu'elle [avait] réunis au cours de l'enquête, au sujet de la question de savoir qui [était] l'exportateur ou le producteur connu du produit en cause. Par conséquent, c'[était] l'autorité chargée de l'enquête qui déterminera[it] si un ou plusieurs exportateurs [avaient] une relation avec l'État telle qu'ils [pouvaient] être considérés comme une entité unique et obtenir une marge de dumping unique et un droit antidumping unique.[232]

7.156. Le critère relatif au taux distinct utilisé par l'USDOC dans les procédures antidumping concernant des pays NME fonctionne toutefois différemment. L'USDOC <u>présume</u> que les exportateurs et les producteurs dans leur totalité ne sont pas indépendants de l'État et appartiennent de ce fait à l'entité considérée à l'échelle NME. Chaque exportateur ou producteur doit alors réfuter la présomption d'affiliation à l'État pour être admissible au bénéfice d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel. En d'autres termes, dans les procédures visant des pays NME, l'USDOC ne fait pas une "détermination objective positive" quant à l'identité de l'exportateur ou du producteur connu, mais présume dès le départ l'existence de cet exportateur ou de ce producteur sous la forme d'une entité considérée à l'échelle NME. Par conséquent, conformément au critère relatif au taux distinct, non seulement l'USDOC impose aux exportateurs la charge de réfuter la présomption qu'ils ne sont pas indépendants de l'État, mais il ne fait pas de détermination factuelle à cet égard.

7.157. Nous notons également que l'USDOC fait des "déterminations concernant une entité unique" (conformément à un "critère relatif à l'entité unique") pour déterminer si des sociétés juridiquement distinctes constituent une entité unique aux fins du calcul d'une marge de dumping aussi bien dans les enquêtes visant des économies de marché que dans celles visant des NME.[233]

---

de l'enquête doit déterminer s'il y a entre ces sociétés une relation assez étroite pour justifier ce traitement.

[230] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 382. L'Organe d'appel a également décrit trois situations différentes dans lesquelles l'existence d'une telle entité unique pourrait être constatée. (*Ibid.*, paragraphe 376)

[231] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376.

[232] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 363.

[233] 19 C.F.R. § 351.401 f), pièce US-26, et Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, section V, pièce VN-24, page 8.

Conformément au Manuel antidumping, une détermination relative à l'entité unique "porte spécifiquement sur les faits présentés dans chaque réexamen et repose sur plusieurs considérations, y compris la structure des entités affiliées, le niveau de contrôle entre les sociétés affiliées et le niveau de participation de chaque société affiliée à la procédure"; en outre, l'entité unique se verra attribuer un taux de droit antidumping unique.[234] La détermination relative à l'entité unique est différente du critère relatif au taux distinct et, en fait, les deux peuvent être appliqués dans la même procédure antidumping.[235] À notre avis, l'existence du critère relatif à l'entité unique, différent du critère relatif au taux distinct, montre que le traitement par l'USDOC de l'entité considérée à l'échelle NME est une question entièrement distincte de la détermination sur le point de savoir si différents exportateurs sont si étroitement liés qu'ils constituent une entité unique. La différence fondamentale entre les deux critères est que, selon le critère relatif à l'entité unique, l'USDOC présume que tous les exportateurs ont droit à un taux individuel et formule, sur la base des faits de la cause, une constatation positive selon laquelle deux ou plusieurs sociétés juridiquement distinctes constituent une entité unique, tandis que, selon le critère relatif au taux distinct, l'USDOC part de la présomption que des sociétés juridiquement distinctes (c'est-à-dire des exportateurs NME) font partie d'une entité considérée à l'échelle NME et ne devraient par conséquent pas se voir attribuer une marge de dumping individuelle et un taux antidumping individuel.

7.158. Nous constatons donc que la politique ou pratique de l'USDOC en vertu de laquelle il présume, dans les enquêtes antidumping visant des NME, que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à cette entité est incompatible avec les obligations énoncées aux articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.159. Notre constatation à cet égard est compatible avec le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans lequel l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

> le fait d'attribuer aux exportateurs NME la charge de réfuter une présomption selon laquelle ils sont liés à l'État et de démontrer qu'ils ont droit à un traitement individuel va à l'encontre de l'article 6.10, qui exige que, "en règle générale", les marges de dumping individuelles soient déterminées pour *chaque exportateur ou producteur connu,* et est incompatible avec l'article 9.2, qui exige que les droits individuels soient indiqués par *fournisseur*. Même en acceptant en principe qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les exportateurs et les producteurs NME peuvent être considérés comme une entité unique aux fins des articles 6.10 et 9.2, cette unicité ne peut pas être présumée; elle doit être déterminée par les autorités chargées de l'enquête sur la base des faits et des éléments de preuve présentés ou réunis au cours de l'enquête.[236]

---

[234] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, section V, pièce VN-24, page 10.

[235] Par exemple, l'USDOC a fait des déterminations relatives à l'entité unique dans les cinquième et sixième réexamens administratifs. Dans le cinquième réexamen, il a déterminé que Nha Trang et certaines sociétés affiliées devraient être traitées comme une entité unique. De même, dans le sixième réexamen, il a traité Minh Phu et Hau Giang comme une entité unique. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 10 b) du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22. Les États-Unis font également valoir que les deux critères n'ont pas le même objectif, en ce sens que la détermination relative à l'entité unique porte sur les relations possibles entre des particuliers ou des entreprises, tandis que le critère relatif au taux distinct porte sur les relations possibles entre des particuliers ou des entreprises et l'État. (Réponse des États-Unis à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 17) Nous sommes d'avis que, en principe, rien n'empêcherait les États-Unis d'établir des critères différents pour déterminer les relations entre des particuliers ou des entreprises et les relations entre des particuliers/entreprises et l'État. Toutefois, tout critère de ce type doit être compatible avec l'Accord antidumping.

[236] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 364. (italique dans l'original; non souligné dans l'original) Le Règlement antidumping de base en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* disposait que, dans les cas où la valeur normale pour les fournisseurs NME était déterminée sur la base des prix pratiqués dans un pays tiers à économie de marché (ou selon une autre méthode énoncée dans le Règlement), un taux de droit unique était précisé pour le pays fournisseur concerné – ce qu'il était convenu d'appeler le droit applicable "à l'échelle nationale" – qui s'appliquait à tous les fournisseurs et à toutes les importations en provenance de ce pays. Les fournisseurs NME pouvaient toutefois éviter le taux à l'échelle du pays et se voir accorder un taux individuel s'ils satisfaisaient à ce qu'il était convenu d'appeler les "critères IT". Dans ce cas, le fournisseur NME se voyait attribuer un taux individuel qui était déterminé par comparaison de la valeur normale du pays tiers à économie de marché avec les prix à l'exportation effectifs de l'exportateur. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 275 à 277.)

7.160. Les États-Unis soutiennent que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* est vicié. Selon eux, "[l]a présomption dans l'affaire *CE – Éléments de fixation* selon laquelle les articles 6.10 et 9.2 imposent aux Membres de reconnaître d'abord chaque entité en tant qu'exportateur ou producteur individuel … reposait sur une interprétation erronée parce que l'Organe d'appel a créé des obligations qui n'ont pas de fondement dans le texte de ces articles".[237] Ils font valoir, entre autres choses, qu'il ressort du contexte fourni par l'Accord antidumping, en particulier la note de bas de page 11 relative à l'article 4.1 i) et l'article 9.5, que la question de savoir si des producteurs sont liés entre eux a une incidence sur l'analyse de ces entreprises par l'autorité chargée de l'enquête.[238]

7.161. L'article 9.5 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête de déterminer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs qui n'ont pas exporté le produit pendant la période couverte par l'enquête; ces nouveaux exportateurs se verront attribuer une marge individuelle uniquement s'ils peuvent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs qui sont assujettis aux droits antidumping. Nous avons noté plus haut au paragraphe 7.146 que l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pouvait admettre certaines exceptions, pour autant que ces exceptions soient prévues dans les accords visés. À notre avis, l'article 9.5 prévoit une exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10 selon laquelle des marges de dumping individuelles doivent être précisées pour chaque producteur/exportateur connu, et constitue donc l'un des écarts possibles par rapport à la règle générale énoncée à l'article 6.10.[239] Par conséquent, l'article 9.5 ne compromet pas notre interprétation de l'article 6.10. Deuxièmement, l'article 4.1 de l'Accord antidumping contient une définition de l'expression "branche de production nationale" et la note de bas de page 11, à laquelle les États-Unis se sont référés, décrit les circonstances dans lesquelles "un producteur … sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur". Nous notons que cette disposition ne porte pas sur la détermination de marges de dumping pour des producteurs/exportateurs, mais sur la définition de la branche de production nationale; les "producteurs" auxquels il est fait référence sont des producteurs nationaux. En tout état de cause, nous pensons comme les États-Unis que le fait que des producteurs sont liés entre eux peut justifier de les traiter comme un producteur/exportateur unique au titre des articles 6.10 et 9.2; le sens de nos constatations, et de celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, est que cette "unicité" doit être déterminée sur la base d'éléments de preuve positifs dans l'affaire considérée, et ne peut pas être présumée.

7.162. Les États-Unis font également valoir que la présente affaire est différente de l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* parce que, selon eux, les éléments sous-tendant le "critère relatif au taux distinct" sont différents des critères IT de l'UE qui étaient en cause dans cette affaire. Ils affirment que le critère relatif au taux distinct de l'USDOC "diffère notablement de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE", en ce qui concerne à la fois le contexte dans lequel le critère est utilisé et les éléments qui sont pris en considération. De l'avis des États-Unis:

> à la différence des critères qui composent l'article 9 5) … les éléments qui composent le "critère relatif au taux distinct" ne sont pas appliqués dans les faits (et un taux distinct est attribué) lorsque l'exportateur faisant l'objet de l'enquête ou du réexamen est détenu en totalité par des entités situées dans des pays à économie de marché ou s'est déjà vu attribuer un taux distinct. Lorsqu'ils s'appliquent effectivement, ils visent, contrairement aux critères de l'article 9 5), strictement les activités d'exportation.[240]

7.163. De l'avis des États-Unis, les éléments de preuve demandés dans le cadre de leur critère sont compatibles avec les facteurs qui, selon l'Organe d'appel, pourraient signaler que des entités

[237] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175.

[238] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 147 à 151.

[239] Nous notons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel est parvenu à une conclusion semblable. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 319 ("une exception permettant de déroger à la règle prescrivant la détermination de marges individuelles pour les nouveaux exportateurs est … expressément prévue à l'article 9.5") et 326.

[240] Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 23 à 38 (l'extrait cité figure au paragraphe 28). Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

juridiquement distinctes ont une relation telle qu'elles devraient être traitées comme une entité unique.[241]

7.164. Selon le Viet Nam, un examen des éléments du critère relatif au taux distinct est dénué de pertinence pour l'analyse du Groupe spécial. Le Viet Nam affirme qu'une pratique en vertu de laquelle l'USDOC partirait de la présomption qu'un taux individuel est attribué à tous les exportateurs et appliquerait le critère relatif au taux distinct pour déterminer s'il existe une entité unique pourrait être compatible avec l'Accord antidumping. Toutefois, le fait que la politique de l'entité considérée à l'échelle NME est fondée sur un renversement de cette présomption la rend incompatible avec l'Accord.[242]

7.165. Nous rappelons que pour se voir accorder un taux distinct, les exportateurs des NME doivent démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les activités d'exportation. Conformément au chapitre 10 du Manuel antidumping, l'USDOC prend en compte trois facteurs pour évaluer s'il y a absence de contrôle *de jure* des pouvoirs publics sur les activités d'exportation.[243] Il prend en compte quatre facteurs pour évaluer si une société interrogée est soumise à un contrôle *de facto* des pouvoirs publics sur ses fonctions d'exportation.[244]

7.166. Nous avons examiné attentivement les éléments qui constituent le critère relatif au taux distinct, ainsi que les arguments des États-Unis. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que les différences alléguées entre les critères IT en jeu dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* et le critère du taux distinct en cause dans le présent différend sont suffisantes en elles-mêmes pour rendre la pratique des États-Unis compatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.167. Nous observons d'abord que les exportateurs détenus en totalité par des entités situées dans des pays à économie de marché sont également tenus de remplir la demande de taux distinct; bien que le processus de certification puisse être d'une certaine façon "plus léger", il impose quand même à l'entreprise en question d'établir, quoique d'une manière différente (c'est-à-dire par l'affiliation à une société à capitaux étrangers), son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics NME pour se voir attribuer un taux individuel. La deuxième catégorie que les États-Unis mentionnent, soit les exportateurs qui sont situés dans le pays NME et se sont déjà vu attribuer un taux distinct, est celle des exportateurs qui sont parvenus à réfuter (du moins dans l'enquête initiale) la présomption qu'ils font partie de l'entité considérée à l'échelle NME pour être admissibles au bénéfice d'un taux distinct.[245] Par conséquent, à notre avis, les deux exemples

[241] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376). Les critères auxquels les États-Unis font référence sont cités plus haut au paragraphe 7.154. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 28 et 32.

[242] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 41. Voir aussi la réponse du Viet Nam à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 34 à 36.

[243] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 4. Voir aussi le Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 2. Ces trois facteurs sont les suivants: i) l'absence de prescriptions restrictives associées aux activités et aux licences d'exportation d'un exportateur individuel; ii) toutes dispositions législatives qui décentralisent le contrôle des sociétés; et iii) toutes autres mesures formelles des pouvoirs publics centraux et/ou locaux qui décentralisent le contrôle des sociétés.

[244] Manuel antidumping de l'USDOC, chapitre 10, pièce VN-24, page 4. Voir aussi le Bulletin directif n° 05.1, pièce VN-66, page 2. Ces quatre facteurs sont les suivants: i) la question de savoir si les prix à l'exportation sont fixés par un organisme gouvernemental ou soumis à son approbation; ii) la question de savoir si la société interrogée a le pouvoir de négocier et signer des contrats et d'autres accords; iii) la question de savoir si la société interrogée jouit d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics pour ce qui est de la prise de décisions sur le choix du personnel d'encadrement; et iv) la question de savoir si la société interrogée conserve le produit de ses ventes à l'exportation et prend des décisions indépendantes concernant l'affectation des bénéfices ou le financement des pertes. Nous notons que, dans le deuxième document, la formulation du troisième facteur est légèrement différente ("la question de savoir si la société interrogée jouit d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux pour ce qui est de la prise de décisions sur le choix de son personnel d'encadrement").

[245] Separate Rate Certification for Firms Previously Awarded Separate Rate Status, pièce US-73. Nous observons également qu'il est indiqué, entre autres choses, dans la certification relative au taux distinct que "le fait de remplir cette certification ne garantit pas l'obtention du statut de bénéficiaire d'un taux distinct pour cette période couverte par le réexamen" et que "les sociétés dont la structure organisationnelle, la structure du capital ou la dénomination sociale officielle ont fait l'objet de modifications ne peuvent pas présenter une certification relative au taux distinct, mais doivent à la place présenter une demande de taux distinct"

donnés par les États-Unis n'étayent pas leur argument selon lequel certaines catégories d'exportateurs ne sont pas visées par la présomption.

7.168. Deuxièmement, il n'est selon nous pas nécessaire que nous nous prononcions sur la pertinence et/ou la compatibilité avec les accords visés des éléments utilisés par l'USDOC, dans le contexte du critère relatif au taux distinct, pour évaluer l'absence *de jure* et *de facto* de contrôle des pouvoirs publics. Il n'est pas non plus nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si ces éléments sont compatibles avec les facteurs identifiés par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* et mentionnés par les États-Unis. Premièrement, nous rappelons que le Viet Nam ne conteste pas les éléments composant le critère relatif au taux distinct. Surtout, ces éléments ne servent pas à établir si plusieurs exportateurs sont suffisamment intégrés les uns aux autres ou à l'État pour qu'il soit justifié de les traiter comme une entité unique considérée à l'échelle NME. Le but de ce critère est de déterminer si des exportateurs sont suffisamment distincts de l'État pour que soit renversée la présomption qu'ils font partie de l'entité considérée à l'échelle NME. Ainsi, même si nous devions constater, pour les besoins de l'argumentation, qu'une partie ou la totalité des éléments utilisés par l'USDOC dans son critère relatif au taux distinct sont pertinents ou appropriés pour ce qui est de déterminer effectivement que l'État exerce un contrôle ou une influence importante sur les exportateurs de telle sorte qu'il puisse être constaté que ceux-ci constituent une entité unique, le point de départ même du critère relatif au taux distinct, la présomption réfragable de l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et la charge de la preuve dont les exportateurs doivent s'acquitter pour renverser cette présomption, donne lieu à une incompatibilité avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.[246] Par conséquent, les éléments utilisés dans le cadre du critère relatif au taux distinct ne peuvent pas mettre la mesure à l'abri d'une constatation d'incompatibilité avec les articles 6.10 et 9.2, même si, en soi, ils pourraient être pertinents ou appropriés pour ce qui est de déterminer que deux ou plusieurs exportateurs sont suffisamment liés entre eux ou avec les pouvoirs publics pour constituer une entité unique.[247]

7.169. Compte tenu de ce qui précède, nous maintenons notre conclusion selon laquelle la politique ou pratique en vertu de laquelle, dans des procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC applique la présomption réfragable que, dans ces pays, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à cette entité est incompatible avec les obligations énoncées aux articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.170. Toutefois, avant de conclure notre analyse de la compatibilité de la mesure en cause avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, nous examinons la question de savoir si le Protocole d'accession du Viet Nam offre un fondement juridique pour la présomption réfragable que, au Viet Nam, toutes les sociétés font partie d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et devraient se voir attribuer un taux unique. Nous nous penchons sur le rôle du Protocole d'accession du Viet Nam en l'espèce afin d'effectuer une analyse complète des arguments présentés par le Viet Nam à l'appui de son allégation "en tant que tel". Nous notons, toutefois, que le rôle du Protocole d'accession du Viet Nam est tout aussi pertinent, sinon plus, dans le contexte de l'allégation "tel qu'appliqué" du Viet Nam. Par conséquent, les conclusions, quelles qu'elles soient, auxquelles nous parviendrons en ce qui concerne le Protocole d'accession du Viet Nam dans ce contexte, s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'analyse des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam que nous effectuerons plus loin.

7.171. Les États-Unis font valoir que le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam fournit des "éléments juridiques (ainsi que factuels) à l'appui" du traitement de multiples sociétés

---

(pièce US-73, page 2). Nous notons également que, dans la certification relative au taux distinct, les entreprises doivent également certifier l'absence de contrôle des pouvoirs publics *de jure* ou *de facto*. Bien que les entités à capitaux entièrement étrangers ne soient pas tenues de répondre à la plupart des questions portant sur le contrôle *de jure*, elles doivent répondre à certaines questions ayant trait au contrôle *de facto* des pouvoirs publics. Voir la pièce US-73, pages 8 et 9.

[246] Le Viet Nam ne conteste pas les éléments du critère sur lesquels l'USDOC s'est appuyé. Il admet même que "[s]i … l'USDOC était parti de la présomption que des taux individuels étaient attribués à tous les exportateurs et avait ensuite appliqué le "critère relatif au taux distinct" pour déterminer si les exportateurs faisaient partie d'une entité unique, la pratique pourrait être compatible avec les articles 6.10 et 9.2". (Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 41)

[247] Nous observons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel est parvenu à une conclusion semblable en ce qui concerne les critères IT considérés dans ce différend. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 377.

du Viet Nam comme faisant partie d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam aux fins de la détermination d'une marge de dumping.[248] Le Viet Nam affirme que son Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail prévoient que les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping "s'appliqueront" dans les procédures antidumping visant des exportations du Viet Nam, sous réserve d'une règle spéciale, à savoir le droit de l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser une autre méthode pour calculer la valeur normale.[249]

7.172. La Chine, en tant que tierce partie, affirme que le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam est analogue en substance à la section 15 du Protocole d'accession de la Chine. À son avis, la seule question traitée à l'alinéa a) de chaque disposition est celle de savoir s'il convient d'utiliser les prix ou les coûts intérieurs en Chine/au Viet Nam pour déterminer la comparabilité des prix dans les procédures antidumping. Selon la Chine, il est clair que l'Accord antidumping, y compris les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8, s'applique dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de Chine/du Viet Nam, sous réserve uniquement des exceptions explicitement indiquées à l'alinéa a) de chaque disposition. Par conséquent, les autres Membres de l'OMC ne sont pas autorisés à établir une discrimination à l'encontre des importations en provenance de Chine/du Viet Nam dans les procédures antidumping à des fins autres que la détermination de la valeur normale. La Chine est d'avis que cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.[250]

7.173. Examinant d'abord les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, nous observons que le rapport indique que, durant les négociations en vue de l'accession du Viet Nam à l'OMC, certains Membres ont jugé que le fait que le Viet Nam n'avait pas encore achevé sa transition vers une véritable économie de marché pourrait causer certaines difficultés dans les procédures antidumping visant des importations en provenance du Viet Nam. Cette préoccupation est exprimée au paragraphe 254 du rapport du Groupe de travail, qui est ainsi libellé:

> Plusieurs Membres ont relevé que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces Membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine vietnamienne dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces Membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs vietnamiens ne soit peut-être pas toujours appropriée.[251]

7.174. Eu égard à ces difficultés, la partie pertinente du paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail précise ce qui suit:

> Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès l'accession, l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord SMC s'appliqueraient aux procédures portant sur les exportations du Viet Nam vers un Membre de l'OMC, compte tenu de ce qui suit:
>
> > a) Pour déterminer la comparabilité des prix selon l'article VI du GATT de 1994 et selon l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera soit les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête, soit une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam, en appliquant les règles suivantes:

[248] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70. Les arguments des États-Unis concernant cette question sont résumés plus haut aux paragraphes 7.137 et 7.138.

[249] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 36 et 37. Les arguments du Viet Nam concernant cette question sont résumés plus haut au paragraphe 7.134.

[250] Communication écrite de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 36 à 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 290).

[251] Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, paragraphe 254.

> i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera, pour déterminer la comparabilité des prix, les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête;
>
> ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.
>
> ...
>
> d) Lorsque le Viet Nam aura établi, conformément à la législation nationale du Membre de l'OMC importateur, qu'il est une économie de marché, il sera mis fin aux dispositions de l'alinéa a), à condition que la législation nationale du Membre importateur renferme des critères d'économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) expireront le 31 décembre 2018. De plus, si le Viet Nam établit, conformément à la législation nationale du Membre de l'OMC importateur, que des conditions d'économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à l'économie autre que de marché cesseront de s'appliquer à cette branche de production ou à ce secteur.

7.175. Les dispositions des protocoles d'accession sont contraignantes pour les parties et constituent de ce fait un texte conventionnel devant être interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation, en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Conformément au paragraphe 2 du Protocole d'accession du Viet Nam, l'engagement énoncé au paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession est incorporé par référence au Protocole d'accession et constitue de ce fait un texte conventionnel. Par contre, le paragraphe 254 n'est pas mentionné dans le Protocole d'accession du Viet Nam et ne constitue donc pas un texte conventionnel.[252]

7.176. Les parties pertinentes de la clause introductive du paragraphe 255 disposent que "l'article VI du GATT de 1994 [et] l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") ... s'appliqueraient ... compte tenu de ce qui suit". Cette clause introductive est suivie de quatre alinéas, dont deux – les alinéas a) et d) – portent sur le traitement des importations en provenance du Viet Nam dans les procédures antidumping.[253] Nous considérons donc que le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam confirme que l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping s'appliquent dans les procédures antidumping visant les importations en provenance du Viet Nam, sous réserve des dispositions des alinéas a) et d).

7.177. Conformément au paragraphe 255 a), d'autres Membres de l'OMC peuvent, si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production considérée, déterminer la valeur normale sur

[252] La partie pertinente du paragraphe 2 du Protocole d'accession du Viet Nam dispose que "[l]e présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 527 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail est mentionné au paragraphe 527, contrairement au paragraphe 254. Voir le Protocole d'accession du Viet Nam, paragraphe 2, et le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, paragraphe 527.

[253] L'alinéa b) traite des procédures relevant de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'alinéa c) traite des notifications au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. Ces deux dispositions ne sont pas en jeu dans le présent différend et nous ne les examinerons pas plus avant.

une base autre que les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam.[254] Ainsi, la dérogation prévue au paragraphe 255 a) est limitée, puisqu'elle ne concerne que la détermination de la valeur normale, et ne s'applique pas à la détermination du prix à l'exportation.

7.178. Nous observons qu'il est également reconnu dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 que la détermination de la comparabilité des prix dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État peut présenter des difficultés.[255] Tout comme le paragraphe 255 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, la note additionnelle permet aux autorités chargées de l'enquête de s'écarter d'une "comparaison exacte avec les prix intérieurs", ce qui donne à penser que cette disposition ménage une certaine flexibilité en ce qui concerne la détermination de la valeur normale.[256] Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> Le fait qu'il est reconnu dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 que la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales ne veut pas dire que les Membres importateurs peuvent déroger aux dispositions relatives à la détermination des prix à l'exportation et au calcul des marges de dumping et des droits antidumping énoncées dans l'*Accord antidumping* et dans le GATT de 1994. Alors que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 fait référence aux difficultés que présente la détermination de la comparabilité des prix en général, le texte de cette disposition précise que ces difficultés concernent exclusivement l'élément valeur normale de la comparaison. Cela est indiqué par le dispositif de la troisième phrase de cette disposition, qui permet seulement aux Membres importateurs de déroger à une "comparaison exacte avec les prix *intérieurs*".[257]

7.179. À notre avis, ni la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 ni le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam ne peuvent être interprétés comme autorisant les Membres de l'OMC à traiter le Viet Nam différemment à des fins autres que la détermination de la valeur normale.

7.180. Nous observons en outre que, conformément à l'alinéa 255 a) i), le Membre de l'OMC importateur "utilisera … les prix ou coûts vietnamiens" si les producteurs faisant l'objet de l'enquête "montre[n]t clairement" que des conditions d'économie de marché existent. Si les producteurs vietnamiens parviennent à montrer que des conditions d'économie de marché existent, le Membre importateur utilisera alors les prix ou coûts vietnamiens pour déterminer la comparabilité des prix, c'est-à-dire dans la détermination de la valeur normale. Inversement, lorsque des producteurs vietnamiens ne parviennent pas à montrer que des conditions d'économie de marché existent, le Membre importateur "pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam", conformément à

---

[254] Le paragraphe 255 a) dispose que, lorsqu'il déterminera la comparabilité des prix, le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes pour établir la valeur normale, c'est-à-dire "les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête" ou "une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam". Le paragraphe 255 d) expose différents cas dans lesquels la règle spéciale pour la détermination de la comparabilité des prix énoncée à l'alinéa a) cessera de s'appliquer: il sera mis fin aux dispositions de l'alinéa a) en ce qui concerne le Viet Nam ou des secteurs ou branches de production particuliers du Viet Nam lorsque le Viet Nam aura établi, conformément à la législation nationale du pays importateur, respectivement, qu'"il est une économie de marché" ou que "des conditions d'économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier". Le paragraphe 255 d) indique, par ailleurs, que "les dispositions de l'alinéa a) ii) expireront le 31 décembre 2018".

[255] La deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

> Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

[256] L'article 2.7 de l'Accord antidumping dispose que l'article 2 "s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du GATT de 1994".

[257] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 460 relative au paragraphe 285. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

l'alinéa 255 a) ii). À notre avis, le fait que des producteurs vietnamiens ne montrent pas que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit visé par l'enquête permet uniquement au Membre importateur de traiter ces producteurs différemment en ce qui a trait à la détermination de la valeur normale parce que la portée de la dérogation accordée par le Viet Nam dans son Protocole d'accession se rapporte exclusivement à la détermination de la valeur normale. Par conséquent, le paragraphe 255 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam n'autorise pas les Membres importateurs à traiter le Viet Nam différemment à des fins autres que la détermination de la valeur normale.

7.181. Nous constatons donc que, dans les procédures antidumping visant des importations en provenance du Viet Nam, le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, tel qu'il est incorporé au Protocole d'accession du Viet Nam, autorise les Membres de l'OMC à traiter le Viet Nam différemment des autres Membres pour la détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne les prix et coûts intérieurs au Viet Nam, c'est-à-dire la détermination de la valeur normale. Toutefois, cette disposition ne constitue pas une exception générale permettant de traiter différemment les exportateurs vietnamiens à d'autres fins, comme l'application de la présomption qu'au Viet Nam, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et devraient se voir attribuer un taux unique.

7.182. Notre interprétation du paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam est compatible avec la lecture donnée par l'Organe d'appel de dispositions pratiquement identiques figurant dans la section 15 du Protocole d'accession de la Chine.[258] Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, pour évaluer les arguments présentés par l'Union européenne en appel au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a examiné la mesure dans laquelle le Protocole d'accession de la Chine autorisait l'Union européenne à appliquer à la Chine des règles différentes de celles appliquées à d'autres Membres dans les procédures antidumping. Il a conclu comme suit:

> À notre avis, par conséquent, la section 15 du Protocole d'accession de la Chine n'autorise pas les Membres de l'OMC à traiter la Chine différemment des autres Membres, sauf pour la détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne les prix et les coûts intérieurs en Chine, qui a trait à la détermination de la valeur normale. Nous considérons que, tandis que la section 15 du Protocole d'accession de la Chine établit des règles spéciales concernant l'aspect de la comparabilité des prix relatif aux prix intérieurs, elle ne prévoit pas d'exception sans limitation permettant aux Membres de l'OMC de traiter la Chine différemment à d'autres fins au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, telles que la détermination des prix à l'exportation ou des marges et des droits individuels par opposition à ceux qui sont applicables à l'échelle nationale.[259]

7.183. Les États-Unis examinent en détail plusieurs dispositions et annexes du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam qui, à leur avis, fournissent des éléments de preuve indiquant que le Viet Nam est une NME et justifient donc le traitement accordé par l'USDOC aux producteurs et exportateurs vietnamiens.[260] Ils décrivent les spécificités des conditions d'une économie de marché par opposition aux conditions d'une économie autre que de marché et affirment que, dans le second cas, le rôle des pouvoirs publics en ce qui a trait au contrôle de l'affectation des ressources justifie les préoccupations exprimées dans le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam et, de ce fait, l'application d'un taux de l'entité gouvernementale unique ou de la présomption que toutes les sociétés au Viet Nam sont contrôlées par les pouvoirs publics. Selon les États-Unis, la question soulevée dans le différend est une "question mixte de fait et de droit" et "il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre ce qui constitue des éléments à l'appui "factuels" et des éléments à l'appui "juridiques"".[261] Les États-Unis mettent aussi en avant la Constitution du Viet Nam[262] et "de nombreux autres exemples [tirés du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam] confirmant que le Viet Nam n'est pas encore passé

[258] Le libellé de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine est dans une large mesure identique à celui du paragraphe 255.

[259] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 290.

[260] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 à 74 (faisant référence au rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, paragraphes 52, 56, 57, 60 et 253 à 255; annexe 2, tableau 4, paragraphe 83; annexe 2, tableaux 1 et 2).

[261] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

[262] Viet Nam Constitution, Chapt. II, Art. 15 (document partiel), pièce US-81, article 15.

complètement d'une économie planifiée à une économie de marché".[263] Ils concluent que, vu la présomption que, dans les pays NME, les pouvoirs publics contrôlent effectivement l'affectation des ressources, "cela n'aurait aucun sens d'attribuer automatiquement des marges de dumping individuelles à différents groupes d'exportations qui sont tous associés à des sociétés vietnamiennes soumises au contrôle des pouvoirs publics".[264]

7.184. Le Viet Nam affirme que, bien que le rapport du Groupe de travail décrive les conditions économiques existant au Viet Nam au moment de l'élaboration du rapport, nulle part dans le rapport ou dans le Protocole d'accession le Viet Nam n'accorde des concessions généralisées fondées sur ces conditions économiques. Il fait valoir qu'il n'y a dans le Protocole aucune base textuelle qui permettrait aux Membres de présumer l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et qu'aucune base juridique ne peut être supposée; par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure, comme l'Organe d'appel l'a fait dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, que le Protocole du Viet Nam ne prévoit pas d'exception sans limitation permettant aux Membres de l'OMC de traiter le Viet Nam différemment d'un pays à économie de marché. Le Viet Nam affirme également que la tentative des États-Unis de transformer la question en une question de faits détourne l'attention de la question fondamentale qui est, comme dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, que l'autorité ne peut pas utiliser une présomption pour appliquer un taux unique à de multiples entités parce que les accords visés n'autorisent pas l'utilisation d'une telle présomption.[265]

7.185. Nous avons examiné les éléments de preuve factuels présentés par les États-Unis concernant les caractéristiques des systèmes économiques des NME en général et de l'économie du Viet Nam en particulier, ainsi que les préoccupations que ces caractéristiques peuvent susciter dans le système de l'OMC. Nous pensons toutefois que les éléments de preuve factuels que les États-Unis ont présentés dans le but de montrer que le Viet Nam est une NME ne sont pas pertinents pour la résolution de la question de droit dont nous sommes saisis, qui consiste à savoir si les États-Unis sont autorisés à présumer que, au Viet Nam, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et devraient se voir attribuer un taux unique.

7.186. Nous rappelons que nous avons pour tâche d'évaluer la question de droit consistant à savoir si le traitement des NME par l'USDOC dans les enquêtes antidumping dans le cadre de la mesure contestée est compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Les renseignements factuels fournis par les États-Unis concernant les spécificités économiques des pays NME en général et du Viet Nam en particulier doivent être distingués de la question de droit consistant à savoir comment, en vertu de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser ces renseignements dans une procédure antidumping. La question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut, dans une procédure antidumping visant une NME, présumer que tous les exportateurs appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale est une question de droit. À notre avis, les éléments de preuve factuels présentés par les États-Unis ne peuvent pas, en eux-mêmes et à eux seuls, justifier qu'un Membre de l'OMC traite les exportateurs vietnamiens différemment des exportateurs de tout autre Membre en l'absence d'un fondement textuel clair dans le Protocole d'accession du Viet Nam. Par conséquent, nous ne souscrivons pas non plus à la thèse des États-Unis selon laquelle le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam contient la présomption "sous-jacente" que des

[263] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 et 72. Les États-Unis se réfèrent en particulier à certains paragraphes de la section du rapport du Groupe de travail portant sur les entreprises d'État qui montrent, selon eux, que "la liste non limitative de ces entreprises … est longue et englobe des branches de production et des secteurs qui vont au-delà de ceux qui sont normalement considérés comme des monopoles liés à la sécurité ou des monopoles naturels". Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 72 (faisant référence au rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, paragraphes 52, 56, 57 et 60, et annexe 2, tableau 4). Les États-Unis mettent aussi en avant "une longue liste de branches de production dans lesquelles les investissements étaient prohibés, soumis à conditions ou soumis à restrictions" au Viet Nam. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 72, faisant référence au rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, tableaux 1 et 2 de l'annexe 2. Ces tableaux contiennent une liste des secteurs de produits et services dans lesquels le commerce est prohibé ou soumis à conditions. Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, annexe 2, tableaux 1 et 2.

[264] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 75 et 76 (faisant référence à N. Gregory Mankiw, Principles of Microeconomics (South-Western Centage Learning 2012) (document partiel), pièce US-84, pages 10, 11 et 84; et à Paul R. Gregory & Robert C. Stuart, Comparing Economic Systems in the Twenty-First Century (Houghton Mifflin Company 2004) (document partiel), pièce US-85, pages 25 à 31).

[265] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 36 à 38.

conditions NME existent au Viet Nam, ce qui, selon eux, justifierait l'application d'un taux de l'"entité gouvernementale" unique.[266]

7.187. Nous observons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a établi une distinction semblable, constatant ce qui suit:

> la structure économique d'un Membre de l'OMC peut être utilisée comme élément de preuve devant une autorité chargée de l'enquête pour déterminer si l'État et plusieurs exportateurs ou producteurs visés par une enquête sont suffisamment liés pour constituer une entité unique, de sorte qu'une marge unique devrait être calculée et un droit unique leur être imposé. Cependant, elle ne peut pas être utilisée pour induire une présomption juridique qui n'est pas inscrite dans les accords visés.
>
> ... les éléments de preuve présentés par l'Union européenne au sujet des NME en général et de la Chine en particulier ne sont pas pertinents pour la question *de droit* consistant à savoir si l'Union européenne est autorisée à présumer au titre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base que l'État et les exportateurs sont un exportateur unique aux fins des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*. L'examen de ces éléments de preuve révèle qu'il est possible que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité chargée de l'enquête parvienne à la conclusion que l'État et certains exportateurs sont si étroitement liés qu'ils constituent une entité unique. Cependant, les éléments de preuve présentés par l'Union européenne ne permettent pas d'établir que la structure économique de la Chine justifie une présomption générale selon laquelle l'État et tous les exportateurs de toutes les branches de production qui pourraient être visés par une enquête antidumping constituent une entité juridique unique, dans les cas où aucun fondement juridique pour une telle présomption ne figure dans les accords visés.[267]

7.188. Nous constatons que les éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant les caractéristiques économiques des NME en général et du Viet Nam en particulier ne peuvent pas justifier la présomption générale que dans les pays NME (y compris le Viet Nam), tous les exportateurs appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale, lorsqu'il n'y a aucun fondement juridique pour cette présomption dans les accords visés. Nous concluons donc que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial concernant le fonctionnement des NME en général et du Viet Nam en particulier ne sont pas pertinents pour la question de droit consistant à savoir si les États-Unis sont en droit de présumer l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME et d'attribuer un taux unique à cette entité.[268]

7.189. Les États-Unis font également valoir que la "comparabilité des prix", mentionnée au paragraphe 255, est un élément central d'une analyse du dumping.[269] Il apparaît que les États-Unis font deux grandes inférences à partir de la mention de la "comparabilité des prix": i) l'expression "comparabilité des prix" doit être interprétée comme faisant référence à la fois à la valeur normale et au prix à l'exportation parce que les deux sont nécessaires pour garantir une comparabilité des prix appropriée; et ii) la nécessité de garantir une comparabilité appropriée entre la valeur normale et le prix à l'exportation constitue, quant à elle, une base raisonnable permettant à l'USDOC de présumer que les sociétés vietnamiennes appartiennent à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.[270] Les États-Unis font également valoir que la présomption figurant au paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail fait qu'il est "juridiquement admissible" pour l'USDOC de présumer l'influence des pouvoirs publics, ce qui fait qu'il est aussi juridiquement admissible – et c'est, en fait, "la mesure la plus logique aux fins de la comparabilité des prix" – de présumer que toutes les sociétés appartiennent à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aux fins du calcul du prix à l'exportation.[271]

---

[266] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 76. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

[267] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 367 et 369. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

[268] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine*), paragraphe 370.

[269] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

[270] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

[271] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

7.190. Laissant de côté les arguments et inférences apparemment circulaires des États-Unis, l'interprétation que nous donnons de l'expression "comparabilité des prix" figurant au paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam est plus étroite que celle proposée par les États-Unis. Nous convenons que la "comparabilité des prix" aux fins d'une analyse du dumping fait intervenir une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Toutefois, bien qu'il soit reconnu au paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam que certaines difficultés peuvent se poser pour la détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne les importations en provenance du Viet Nam, nous avons déjà constaté que le texte du paragraphe 255 précisait que ces difficultés ne pouvaient concerner que les "prix ou coûts vietnamiens" (alinéa 255 a) i))/"prix ou coûts intérieurs au Viet Nam" (alinéa 255 a) ii)). De fait, comme nous l'avons indiqué plus haut, ces difficultés ne peuvent concerner que la détermination de la valeur normale. Par conséquent, la mention de la "comparabilité des prix" au paragraphe 255 ne peut pas être interprétée comme incluant aussi le droit de recourir à une méthode différente en ce qui concerne la détermination du prix à l'exportation.

7.191. Les États-Unis affirment également que le Viet Nam aurait pu contester, dans le présent différend, la décision de l'USDOC de traiter le Viet Nam comme une NME et/ou la méthode NME utilisée par l'USDOC pour le calcul de valeur normale, et le fait qu'il ne l'a pas fait "étaye la présomption" que chaque exportateur est contrôlé par les pouvoirs publics.[272] À notre avis, le fait que le Viet Nam n'a pas contesté devant le Groupe spécial la décision de 2002 de l'USDOC de le traiter comme une NME aux fins des procédures antidumping ne peut pas impliquer une reconnaissance quelconque, de la part du Viet Nam, de l'existence d'une "entité considérée à l'échelle du Viet Nam" ou d'un droit quelconque des États-Unis de présumer l'existence de cette entité au titre des accords visés. Le Viet Nam n'avait pas de raison de contester devant le Groupe spécial la décision de l'USDOC de le traiter comme une NME et d'utiliser une méthode différente pour calculer la valeur normale étant donné que cette possibilité est spécifiquement prévue au paragraphe 255 a) du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam.

7.192. Par conséquent, nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis selon lequel le paragraphe 255 "modifie" les obligations énoncées aux articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.[273] Comme nous l'avons indiqué plus haut, le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam permet uniquement aux Membres importateurs de déroger aux disciplines de l'Accord antidumping en ce qui concerne la méthode utilisée pour le calcul de la valeur normale. Toutefois, rien dans le paragraphe 255 n'indique que cette disposition prévoit une dérogation aux obligations d'attribuer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10 et un taux de droit antidumping individuel conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

7.193. Nous concluons donc que la politique ou pratique de l'USDOC en vertu de laquelle, dans les procédures antidumping visant des NME, il présume que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à cette entité est incompatible "en tant que telle" avec l'article 6.10 et l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

#### 7.4.2.4 Question de savoir si la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME est incompatible avec les articles 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.194. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, bien que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que l'USDOC calcule souvent le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME sur la base des données de fait disponibles, ils n'établissent pas que l'USDOC utilise constamment une méthode bien définie pour calculer le taux de l'entité considérée à l'échelle NME ou établit systématiquement ce taux sur la base des données de fait disponibles. Par conséquent, nous avons conclu que le Viet Nam n'avait pas établi que la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier parce qu'elle mentionne l'utilisation des données de fait disponibles, est une règle ou norme qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée en tant que telle. Cela étant, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la mesure alléguée

[272] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162; réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 41.

[273] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 86.

est "en tant que telle" incompatible avec les articles 6.8 et 9.4 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.

### 7.4.3 Allégations concernant l'application de la pratique du taux de l'entité considérée à l'échelle NME dans les réexamens administratifs en cause

#### 7.4.3.1 Introduction

7.195. Le Viet Nam allègue que le taux à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes* est incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.4 et 6.8 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les États-Unis demandent que nous rejetions les allégations d'incompatibilité du Viet Nam.

7.196. Avant d'examiner les allégations d'incompatibilité du Viet Nam, nous exposons les faits pertinents concernant les trois réexamens administratifs en cause. Nous examinerons ensuite si le Viet Nam a démontré qu'une ou plusieurs des mesures en cause étaient incompatibles avec les dispositions qu'il invoque.

#### 7.4.3.2 Contexte factuel

7.197. Dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC est parti de la présomption réfragable que "toutes les sociétés du pays [étaient] soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de dépôt au titre des droits antidumping unique".[274] Il a choisi deux sociétés soumises à un taux distinct – Minh Phu et Nha Trang – aux fins d'un examen individuel au motif qu'elles étaient les "principaux exportateurs, en volume, de la marchandise visée pendant la période couverte par le réexamen".[275] Le taux attribué aux sociétés soumises à un taux distinct était fondé sur la moyenne simple des marges individuelles calculées pour les deux sociétés tenues de répondre et s'élevait à 3,92%.[276] L'USDOC a en outre indiqué qu'"[il] appliqu[ait] un taux antidumping unique, c'est-à-dire le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, à tous les autres exportateurs de la marchandise visée depuis le Viet Nam" et il a fixé ce taux à 25,76%. Il n'a pas expliqué comment ce taux avait été déterminé, se bornant à dire que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était "le taux actuel de l'entité et le seul jamais déterminé pour l'entité dans cette procédure".[277]

7.198. Dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC a rappelé que "[d]ans les procédures visant des pays à économie autre que de marché ("NME"), le Département part[ait] de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays [étaient] soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de dépôt au titre des droits antidumping unique".[278] Il a choisi les trois principaux exportateurs en tant que sociétés tenues de répondre, à savoir Camimex, Minh Phu et Nha Trang.[279] Vingt-sept sociétés sont parvenues à satisfaire aux critères régissant le statut de bénéficiaire d'un taux distinct et se sont vu attribuer un taux distinct de 1,03%, calculé sur la base des marges moyennes pondérées déterminées pour Camimex et Minh Phu.[280] En ce qui concerne les sociétés non soumises à un taux distinct, l'USDOC a fait observer ce qui suit: "[A]ucune partie n'a présenté d'éléments de preuve relatifs à la procédure pour démontrer que [l']influence des pouvoirs publics n'existe plus ou que la façon dont

[274] Avis d'ouverture du quatrième réexamen administratif, pièce VN-06, page 13178.

[275] Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12207. Minh Phu et Nha Trang se sont vu attribuer un taux final de, respectivement, 2,95% et 4,89%. Voir la détermination finale modifiée dans le quatrième réexamen administratif, pièce US-08, page 61123.

[276] Determination finale modifiée dans le quatrième réexamen administratif, pièce US-08, page 61123.

[277] Détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, pages 47773 et 47776; détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12211.

[278] Avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif, pièce VN-10, page 18154.

[279] Détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-15; détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18.

[280] Détermination finale modifiée dans le cinquième réexamen administratif, pièce US-09, page 64309. Dans la détermination finale, l'USDOC explique que "[l]e taux distinct est déterminé sur la base des marges de dumping moyennes pondérées estimées pour les exportateurs et les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, à l'exclusion des marges nulles et *de minimis* ou des marges entièrement fondées sur les données de fait disponibles". (Détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, page 56160)

nous traitons l'entité NME est par ailleurs incorrecte. Par conséquent, nous attribuons le taux actuel de l'entité de 25,76%, le seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans la présente procédure."[281]

7.199. Dans le sixième réexamen administratif, l'USDOC a une fois de plus rappelé que "[d]ans les pays NME, le Département part[ait] de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays [étaient] soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient par conséquent se voir imposer un taux de droit antidumping unique".[282] Il a choisi les deux principaux exportateurs – Minh Phu et Nha Trang – comme sociétés tenues de répondre.[283] Il a calculé un taux distinct de 0,88%, qui correspondait à la moyenne simple des marges pour ces deux sociétés.[284] En ce qui concerne la trentaine de sociétés qui n'ont pas démontré qu'elles étaient admissibles au bénéfice d'un taux distinct, l'USDOC a noté ce qui suit: "[A]ucune partie n'a présenté d'éléments de preuve relatifs à la procédure pour démontrer que cette influence des pouvoirs publics n'existe plus ou que la façon dont nous traitons l'entité NME est par ailleurs incorrecte. Par conséquent, nous attribuons le taux de l'entité de 25,76%, le seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans la présente procédure."[285] Le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam de 25,76% a été confirmé dans la détermination finale.[286]

7.200. En résumé, dans chacun des réexamens en cause, l'USDOC est parti de la présomption réfragable que tous les exportateurs et les producteurs de crevettes du Viet Nam étaient des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam. Les exportateurs et les producteurs ayant établi qu'ils étaient suffisamment indépendants pour ce qui est du contrôle des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation remplissaient les conditions requises pour obtenir le "statut de bénéficiaire d'un taux distinct". Dans chaque réexamen, l'USDOC a décidé de limiter le nombre de sociétés interrogées aux fins d'un examen individuel et a choisi les principaux producteurs/exportateurs comme sociétés tenues de répondre sur la base des données de l'USCPB. Les sociétés tenues de répondre se sont vu attribuer une marge de dumping individuelle calculée sur la base d'une valeur normale de substitution que l'USDOC a déterminée pour le Viet Nam et des propres prix à l'exportation de chaque exportateur. Les exportateurs ayant le statut de bénéficiaire d'un taux distinct qui n'avaient pas été choisis comme sociétés tenues de répondre se sont vu attribuer le "taux distinct", taux fondé sur la moyenne simple ou pondérée des taux des sociétés tenues de répondre dans chaque réexamen. Les sociétés vietnamiennes qui ne sont pas parvenues à établir leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics vietnamiens, ou qui n'ont pas demandé le statut de bénéficiaire d'un taux distinct, se sont vu attribuer le taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76% dans chaque réexamen.

#### 7.4.3.3 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping

##### 7.4.3.3.1 Principaux arguments des parties

###### 7.4.3.3.1.1 Viet Nam

7.201. Le Viet Nam fait valoir que la présomption de l'USDOC concernant l'existence d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les procédures en cause n'est pas conforme aux termes mêmes des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Il fait valoir que, dans les trois réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas établi, en fait, l'existence d'une entité unique mais, au lieu de cela, s'est appuyé sur la présomption que toutes les entités du Viet Nam appartiennent à une entité unique soumise au contrôle des pouvoirs publics. Il se réfère aux arguments qu'il a avancés concernant son allégation selon laquelle la pratique de l'USDOC consistant à présumer que tous les exportateurs appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de

[281] Détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-15, page 12059. Voir aussi la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18.
[282] Détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-19, page 13550.
[283] Détermination finale modifiée dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-22, page 64102.
[284] Détermination finale modifiée dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-22, pages 64102 et 64103.
[285] Détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-19, page 13552.
[286] Détermination finale dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-20.

l'Accord antidumping. Selon lui, la pratique de l'USDOC consistant à présumer l'existence d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam et à attribuer un taux unique à cette entité, telle qu'elle a été appliquée dans les procédures en cause, a entraîné un manquement à l'obligation, énoncée aux articles 6.10 et 9.2, voulant que les autorités chargées de l'enquête déterminent des marges de dumping et des droits antidumping individuels pour les exportateurs et les producteurs.[287]

#### 7.4.3.3.1.2 États-Unis

7.202. Les États-Unis font valoir que traiter les entreprises liées dans les réexamens visés comme un exportateur ou producteur unique afin de déterminer une marge de dumping est compatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Selon eux, la conclusion de l'USDOC selon laquelle de multiples sociétés du Viet Nam font partie d'une entité gouvernementale vietnamienne est fondée sur une interprétation admissible des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial constate que les conclusions formulées par l'USDOC dans les trois réexamens administratifs en cause ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping.[288]

#### 7.4.3.3.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.203. Les présentes allégations soulèvent la question de savoir si, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, l'application par l'USDOC de la présomption réfragable que tous les producteurs/exportateurs de crevettes du Viet Nam sont des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam, ainsi que la détermination d'une marge de dumping unique pour cette entité et l'application d'un taux antidumping unique à celle-ci, sont incompatibles avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.204. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, conformément à l'article 6.10, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque producteur/exportateur connu. Cette obligation admet l'exception énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10 et peut admettre d'autres exceptions également, pour autant que ces exceptions soient prévues dans les accords visés. Nous avons également constaté que, conformément à l'article 9.2, des droits antidumping individuels devaient être précisés pour chaque fournisseur, sauf lorsque cela était irréalisable.[289]

7.205. Nous rappelons en outre notre constatation de fait selon laquelle, dans chaque réexamen administratif en cause dans le présent différend, l'USDOC est parti de la présomption réfragable que tous les exportateurs et producteurs de crevettes du Viet Nam faisaient partie d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam, et a déterminé une marge de dumping unique pour cette entité et lui a appliqué un taux antidumping unique. Nous avons également constaté que, pour être admissible au bénéfice d'un taux individuel, les exportateurs et producteurs vietnamiens étaient tenus de satisfaire au "critère relatif au taux distinct" en démontrant leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics vietnamiens.

7.206. Ayant conclu que la politique ou pratique de l'USDOC en vertu de laquelle, dans les procédures antidumping visant des NME, il présume que toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à cette entité est incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.10 et 9.2[290], nous ne voyons pas comment l'application de cette pratique dans les trois réexamens administratifs en cause pourrait être jugée compatible avec ces deux mêmes dispositions.

---

[287] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 148 à 153. Les arguments du Viet Nam concernant la compatibilité du taux de l'entité considérée à l'échelle NME avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping sont exposés de manière plus détaillée plus haut dans la section 7.4.2.3.1.

[288] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 et 183. Les arguments des États-Unis concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du taux de l'entité considérée à l'échelle NME sont exposés de manière plus détaillée plus haut dans la section 7.4.2.3.1. Comme il a été indiqué plus haut dans la note de bas de page 204 du présent rapport, les États-Unis ont présenté des arguments plus détaillés concernant la compatibilité avec les articles 6.10 et 9.2 dans leur réponse aux allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam; toutefois, comme nous avons d'abord examiné les allégations "en tant que tel" du Viet Nam, nous avons jugé approprié de présenter un résumé plus complet des arguments des États-Unis dans la section du rapport qui traite de ces allégations.

[289] Voir plus haut les paragraphes 7.148 et 7.149.

[290] Voir plus haut le paragraphe 7.193.

7.207. Nous rappelons également la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle rien dans le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, tel qu'il a été incorporé au Protocole d'accession du Viet Nam, n'indique que cette disposition prévoit une dérogation aux obligations d'attribuer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10 et un taux de droit antidumping individuel conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping.[291] Ces conclusions s'appliquent *mutatis mutandis* à notre examen des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam.

7.208. Par conséquent, nous concluons que l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, de la présomption de l'existence d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam et l'application d'un taux unique à cette entité sont incompatibles avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

#### 7.4.3.4 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping

##### 7.4.3.4.1 Principaux arguments des parties

###### 7.4.3.4.1.1 Viet Nam

7.209. Le Viet Nam fait valoir que le fait que l'USDOC n'a pas attribué à l'entité vietnamienne un taux calculé conformément à la méthode prévue à l'article 9.4 de l'Accord antidumping équivaut à une violation de cette disposition. Selon lui, dans chacun des trois réexamens administratifs en cause, l'USDOC a limité le nombre de sociétés soumises à enquête et a ensuite attribué deux taux différents aux sociétés non choisies pour faire l'objet d'un examen individuel, à savoir un taux à ce qu'il est convenu d'appeler l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et un autre taux aux sociétés remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct. Le Viet Nam affirme que la différence entre les deux taux est considérable car le taux distinct est fondé sur une moyenne simple (dans les quatrième et sixième réexamens administratifs) ou pondérée (dans le cinquième réexamen administratif) des taux que l'USDOC a calculés pour les sociétés tenues de répondre, tandis que le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est fondé sur les données de fait disponibles. Selon lui, le texte de l'article 9.4 prescrit que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen, elle doit calculer pour toutes les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête un droit antidumping qui ne dépasse pas la marge de dumping moyenne pondérée des sociétés choisies, à l'exclusion des taux nuls ou *de minimis* ou des taux fondés sur les données de fait disponibles. Le Viet Nam souscrit aux conclusions du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* qui a constaté que "[r]ien dans le texte de l'article 9.4 ne donn[ait] à penser que les autorités [avaient] le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à la réalisation d'une condition additionnelle". Le Viet Nam affirme que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait dû se voir attribuer un taux calculé conformément à l'article 9.4.[292]

7.210. Selon le Viet Nam, il ressort clairement du dossier à la disposition du Groupe spécial que, dans chaque réexamen administratif en cause, l'USDOC a effectué un examen limité au sens de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, et que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'a jamais été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel. Le Viet Nam soutient que, n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait dû se voir attribuer un taux de droit antidumping calculé d'une manière compatible avec l'article 9.4. Il indique aussi que, contrairement à ce que les États-Unis affirment, des demandes de réexamen ont été présentées dans les trois réexamens administratifs en cause pour les sociétés dont il était présumé qu'elles faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Selon le Viet Nam, en faisant valoir que l'article 9.4 ne s'applique pas à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam parce que cette entité s'est vu attribuer un taux lors de phases antérieures de la procédure, les États-Unis tentent de donner de l'article 9.4 une lecture qui inclut des exceptions qui n'existent pas. Le Viet Nam a d'abord fait valoir qu'un Membre ne pouvait pas appliquer plus d'un taux aux producteurs/exportateurs qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il a par la suite reconnu qu'il était possible que l'autorité attribue de multiples taux différents aux sociétés

[291] Voir plus haut les paragraphes 7.170 à 7.192.

[292] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 158 à 174 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.245).

n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, mais a affirmé que tous ces taux devaient être conformes à l'article 9.4.[293] Il conclut que le fait que l'USDOC n'a pas attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam une marge compatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping constitue une violation de cet article.[294]

#### 7.4.3.4.1.2 États-Unis

7.211. Les États-Unis affirment que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'est pas un taux résiduel global visé par la limite prévue à l'article 9.4. À leur avis, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne s'est pas vu attribuer un taux à l'échelle du pays, mais a fait individuellement l'objet d'un examen et s'est vu appliquer son propre taux, c'est-à-dire un taux fondé sur les données de fait disponibles, après avoir été incluse dans l'examen mené dans la procédure en matière de droits antidumping et n'avoir pas coopéré. Ce taux a été attribué aux sociétés qui n'avaient pas allégué ou établi qu'elles n'étaient pas soumises au contrôle des pouvoirs publics et avaient donc été considérées à bon droit comme faisant partie de l'entité gouvernementale unique que l'USDOC avait identifiée comme étant un "exportateur" ou un "producteur" conformément à l'article 6.10 de l'Accord. Selon les États-Unis, l'article 9.4 n'oblige pas les Membres à remplacer un taux existant compatible avec les règles de l'OMC qui a été déterminé individuellement pour une entité n'ayant pas coopéré à la procédure par un taux différent fondé sur le taux moyen des producteurs/exportateurs ayant pleinement coopéré. Les États-Unis affirment en outre que l'article 9.4 n'impose pas l'obligation de calculer un droit antidumping "unique" pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, mais, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, cette disposition indique simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités ne doivent pas dépasser lorsqu'elles établissent un taux résiduel global. Selon eux, l'Accord antidumping ne prescrit pas d'appliquer une dénomination particulière au taux en vigueur pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Le taux appliqué à l'entité gouvernementale vietnamienne n'est pas incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord parce qu'il s'agissait du taux en vigueur, et ni l'entité gouvernementale vietnamienne ni aucune des sociétés vietnamiennes qui faisaient partie de l'entité n'avaient demandé que le taux soit modifié. Comme ni l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ni aucun élément constitutif de l'entité n'avaient demandé la modification du taux existant de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, la décision de l'USDOC d'appliquer ce taux dans les trois réexamens administratifs en cause n'était pas incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.[295]

#### 7.4.3.4.2 Principaux arguments des tierces parties

7.212. La **Chine** partage l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* selon lequel rien dans l'article 9.4 ne donne aux autorités le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à la réalisation de conditions additionnelles, comme un critère relatif au taux distinct.[296] Elle est d'avis que le Groupe spécial n'est pas nécessairement tenu de se prononcer sur le point de savoir si l'article 9.4 prescrit un taux résiduel global unique, mais devra d'abord déterminer si l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam a fait individuellement l'objet d'une enquête. Si la réponse devait être négative, le Groupe spécial pourrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 en attribuant un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.213. L'**Union européenne** est d'avis que l'article 9.4 n'exige pas qu'il y ait un taux résiduel global unique. Selon elle, l'article 9.4 plafonne le montant de tout taux appliqué, et non le nombre de taux différents appliqués.[297]

---

[293] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 159; deuxième communication écrite, paragraphe 51.

[294] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20; deuxième communication écrite, paragraphes 51 à 53; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 17.

[295] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 189 à 200; deuxième communication écrite, paragraphes 97 et 98; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

[296] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 24.

[297] Réponse de l'Union européenne à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 15 à 18.

7.214. La **Thaïlande** affirme que l'article 9.4 n'exige pas qu'il y ait un taux résiduel global unique, à condition que les taux soient basés sur les différents niveaux de coopération établis tout au long de la procédure.[298]

#### 7.4.3.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.215. La partie pertinente de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

> Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
>
> i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis …
>
> à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6.

7.216. Nous prenons note du lien entre les articles 6.10 et 9.4. Conformément à la règle générale énoncée à l'article 6.10, les autorités chargées de l'enquête doivent normalement calculer une marge individuelle pour "chaque exportateur ou producteur connu" (ci-après "producteur/exportateur") du produit en cause conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.[299] Si les producteurs/exportateurs sont trop nombreux pour qu'un examen individuel de chaque producteur/exportateur soit possible, l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de "limiter leur examen" à un groupe de producteurs/exportateurs choisis en conformité avec les méthodes énoncées à l'article 6.10 lui-même. Dans les cas où l'autorité limite son examen au titre de l'article 6.10, un droit antidumping peut néanmoins être appliqué aux producteurs/exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'article 9.4 précise que le taux d'un tel droit (communément appelé taux de droit résiduel global) ne peut pas dépasser un plafond calculé conformément à l'article 9.4, c'est-à-dire la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les producteurs/exportateurs choisis ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des marges nulles et *de minimis* et des marges fondées sur les données de fait disponibles. Il convient de noter que, ainsi que l'Organe d'appel l'a conclu dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'article 9.4 ne prévoit pas de méthode pour le calcul d'un taux résiduel global, mais établit pour ce taux un "plafond" qui peut être appliqué aux producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.[300]

7.217. Le texte de l'article 9.4 dispose que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête effectue un "examen limité" conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10. "un" ("any" en anglais) taux attribué aux producteurs/exportateurs non soumis à enquête "ne dépassera pas" le plafond calculé conformément à l'article 9.4. Bien que nous n'ayons pas besoin de nous prononcer sur la question, nous observons que le mot "any" peut être interprété comme signifiant que plus d'un taux peut être attribué aux producteurs/exportateurs non soumis à enquête, et les parties n'en disconviennent pas.[301] De plus, l'emploi du mot "any" indique que cette limitation s'applique à tous les taux attribués aux producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Ainsi, à notre

---

[298] Réponse de la Thaïlande à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

[299] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 329.

[300] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

[301] Nous notons que l'argumentation du Viet Nam a évolué pour ce qui est du nombre de taux qui peuvent éventuellement être attribués conformément à l'article 9.4. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam a fait valoir que l'article 9.4 "prév[oyait] seulement le calcul d'un droit antidumping *unique* pour tous les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen" (première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 159, italique dans l'original). Les États-Unis ont répondu que l'article 9.4 n'imposait pas l'obligation de calculer un taux "unique" et que l'interprétation du Viet Nam créerait une nouvelle obligation qui ne figurait pas dans cette disposition (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195). Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam admet qu'"[i]l est possible que l'autorité attribue de multiples taux de droit à des sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête, mais que tous les taux doivent être conformes à la prescription de l'article 9.4 relative au plafond" (deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 51). Nous estimons donc que nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur cette question.

avis, l'article 9.4 exige que le taux de droit appliqué à tous les producteurs/exportateurs pour lesquels une marge de dumping n'a pas été déterminée individuellement ne dépasse pas, sans exception, le plafond calculé conformément à l'article 9.4.

7.218. La principale question que nous devons examiner pour nous prononcer sur les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping consiste à savoir si, dans les trois réexamens administratifs en cause, les États-Unis étaient tenus en vertu de l'article 9.4 de faire en sorte que le taux de droit appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, ainsi qu'à toute société individuelle réputée faire partie de cette entité, ne dépasse pas le plafond calculé conformément à cette disposition.

7.219. Dans chacune des demandes à l'origine des réexamens administratifs en cause, les producteurs nationaux ont énuméré les sociétés dont il avait été constaté qu'elles faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le réexamen administratif antérieur.[302] Cela montre, à notre avis, que dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, les producteurs nationaux des États-Unis ont demandé un réexamen des taux appliqués aux producteurs/exportateurs dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*, y compris les taux appliqués aux sociétés réputées faire partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. De plus, les avis d'ouverture des trois réexamens administratifs en cause indiquent que chaque réexamen ouvert visait la plupart, sinon la totalité, des producteurs/exportateurs vietnamiens, y compris ceux qui étaient réputés faire partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.[303] Les déterminations préliminaires et finales montrent que chaque réexamen effectué visait les sociétés pour lesquelles le réexamen avait été ouvert, c'est-à-dire y compris les sociétés réputées faire partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.[304] Nous notons que, dans la détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC a dit explicitement que "l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fai[sait] maintenant l'objet d'un réexamen".[305] Enfin, dans chaque réexamen, l'USDOC a attribué un taux de dépôt en espèces à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et aux sociétés réputées faire partie de cette entité, à savoir le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam de 25,76%.[306] Il est donc clair pour nous que les trois réexamens administratifs en

[302] Requests for Administrative Reviews Submitted by Domestic Interested Parties – Fourth, Fifth and Sixth Administrative Reviews, pièce VN-81. Chaque demande contient une annexe énumérant les producteurs/exportateurs vietnamiens pour lesquels les producteurs nationaux demandent un réexamen. Un certain nombre de sociétés énumérées dans ces annexes sont identifiées comme appartenant à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans la détermination finale issue du réexamen administratif antérieur correspondant. Comparer les demandes de réexamen administratif présentées par les parties nationales intéressées dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs (pièce VN-81) avec, respectivement, les déterminations finales dans les troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs (pièces VN-72, note de bas de page 19, page 47197; VN-13, appendice II, page 47777; et VN-18, mémorandum sur les questions et la décision, appendice II).

[303] Voir l'avis d'ouverture du quatrième réexamen administratif, pièce VN-06, note de bas de page 6 ("[s]i l'une des sociétés énumérées ci-après ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct, tous les autres exportateurs de crevettes du Viet Nam qui n'ont pas rempli les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct sont réputés être visés par le présent réexamen en tant que partie de l'entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam dont font partie les exportateurs énumérés"). Une note de bas de page semblable figure dans l'avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif (voir la pièce VN-10, note de bas de page 4) et dans l'avis d'ouverture du sixième réexamen administratif, pièce VN-16, note de bas de page 11. Il convient de noter qu'il semble y avoir une erreur dans cette dernière note de bas de page, qui fait référence à la "RPC" mais se rapporte à la "République socialiste du Viet Nam …" (page 17831). Comparer aussi les listes de sociétés vietnamiennes figurant respectivement i) dans la détermination finale dans le troisième réexamen administratif (pièce VN-72, page 47197, note de bas de page 19) avec l'avis d'ouverture du quatrième réexamen administratif (pièce VN-06, pages 13179 à 13182); ii) dans la détermination finale dans le quatrième réexamen (pièce VN-13, appendice II) avec l'avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif (pièce VN-10, pages 18155 à 18158); et iii) dans la détermination finale dans le cinquième réexamen administratif (pièce VN-18, mémorandum sur les questions et la décision, appendice II) avec l'avis d'ouverture du sixième réexamen administratif (pièce VN-16, pages 17381 à 17385).

[304] L'USDOC explique, en particulier, que toutes les sociétés pour lesquelles le réexamen a été ouvert ont eu la possibilité de remplir soit la demande de taux distinct soit la certification relative au taux distinct. Voir les déterminations préliminaires dans le quatrième réexamen administratif (pièce VN-09, page 12209), le cinquième réexamen administratif (pièce VN-15, page 12059) et le sixième réexamen administratif (pièce VN-19, page 13552).

[305] Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12209.

[306] Dans chaque réexamen, la détermination finale présente ce taux comme étant le "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam". La détermination finale dans le quatrième réexamen administratif indique que "pour tous les exportateurs vietnamiens de la marchandise visée dont il n'a pas été constaté qu'ils avaient droit à un taux distinct, le taux de dépôt en espèces sera le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam

cause portaient sur l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam *et* les sociétés réputées faire partie de cette entité.[307]

7.220. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent en outre que dans chaque réexamen, l'USDOC a limité le nombre de producteurs/exportateurs pour lesquels il a déterminé une marge individuelle, et que ni l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ni les sociétés réputées faire partie de cette entité n'ont été choisies comme sociétés tenues de répondre ou n'ont autrement fait individuellement l'objet d'un examen au titre de l'article 6.10. En particulier, l'USDOC n'a demandé de renseignements à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ou à l'une quelconque des sociétés réputées faire partie de cette entité dans aucun des réexamens en cause.[308] Par conséquent, les faits portés à notre connaissance montrent que, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et les sociétés réputées la constituer n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen et des marges individuelles n'ont pas été déterminées pour elles.

7.221. Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'article 9.4, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et les sociétés réputées constituer cette entité auraient dû se voir attribuer un taux ne dépassant pas le plafond calculé conformément à cette disposition, à savoir un taux ne dépassant pas la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les exportateurs choisis ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des marges nulles et *de minimis* et des marges fondées sur les données de fait disponibles.

7.222. Nous rappelons que, dans chacun des trois réexamens administratifs en cause, les exportateurs vietnamiens n'ayant pas fait l'objet d'un examen entraient dans deux catégories différentes. La première catégorie, celle des sociétés "soumises à un taux distinct", s'est vu attribuer un taux fondé sur la moyenne simple ou pondérée des marges calculées pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion des marges nulles ou *de minimis* ou des marges calculées sur la base des données de fait disponibles. Le taux distinct était de 3,92% dans le quatrième réexamen, de 1,03% dans le cinquième réexamen et de 0,88% dans le sixième réexamen. Le taux distinct appliqué dans le cinquième réexamen administratif était équivalent au plafond calculé suivant la méthode énoncée à l'article 9.4, étant donné qu'il a été calculé comme étant la moyenne pondérée des marges calculées pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion des marges nulles ou

---

de 25,76%" (pièce VN-13, page 47777). Une déclaration semblable figure dans les déterminations finales dans les cinquième et sixième réexamens administratifs (pièces VN-18, page 56164, et VN-20, page 55805, respectivement). Les déterminations finales dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs énumèrent les sociétés qui constituent l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam (pièces VN-13, appendice II, et VN-18, mémorandum sur les questions et la décision, appendice II, respectivement). La détermination finale dans le sixième réexamen administratif n'énumère pas les sociétés constituant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, mais indique que 30 sociétés n'ont pas démontré qu'elles étaient admissibles au bénéfice d'un taux distinct et se sont donc vu attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam de 25,76% (pièce VN-20, page 55802).

[307] Les États-Unis cherchent à établir une distinction entre l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et ses éléments constitutifs. Ils laissent entendre que pour que le taux applicable à l'entité fasse l'objet d'un réexamen, une demande de réexamen doit faire référence à la fois aux éléments constitutifs et à l'entité elle-même. (Observations des États-Unis concernant la réponse du Viet Nam à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 4: "La réponse du Viet Nam à la question n° 62 ne démontre pas que la partie nationale intéressée a demandé au Département du commerce de modifier le montant du droit applicable à l'entité gouvernementale vietnamienne.") Nous notons que les propres arguments des États-Unis indiquent que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fait l'objet d'un réexamen lorsqu'un élément constitutif de cette entité fait l'objet d'un réexamen, ce qui donne à penser qu'aucune distinction ne doit être faite entre l'entité et ses éléments constitutifs. Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 17 a) du Groupe spécial ("[c]omme un élément [c'est-à-dire Kim Anh Company Ltd] de l'entité gouvernementale NME a été choisi pour faire l'objet d'un examen individuel, l'entité gouvernementale NME dans son ensemble a fait l'objet d'un examen individuel"); la réponse des États-Unis à la question n° 17 d) i) du Groupe spécial ("[u]ne société tenue de répondre, …, peut être soit l'entité gouvernementale vietnamienne (si, par exemple, une société qui fait partie de l'entité gouvernementale vietnamienne a été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel), soit une société qui est distincte de cette entité"); et la réponse des États-Unis à la question n° 19 a) du Groupe spécial, paragraphe 69 ("[l']entité gouvernementale vietnamienne n'a été choisie comme société tenue de répondre durant aucun des réexamens visés. Surtout, ni l'entité gouvernementale vietnamienne ni aucun de ses éléments constitutifs n'ont demandé un réexamen du taux applicable à l'entité gouvernementale vietnamienne durant les quatrième, cinquième ou sixième réexamens administratifs"). Les États-Unis ne peuvent pas gagner sur les deux tableaux.

[308] Mémorandums sur le choix des sociétés interrogées dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, pièces VN-07, VN-11 et VN-17.

*de minimis* ou des marges calculées sur la base des données de fait disponibles.[309] Les taux distincts appliqués dans les quatrième et sixième réexamens administratifs ont été calculés comme étant la moyenne simple, et non pondérée, des marges calculées pour les sociétés tenues de répondre dans chaque cas.[310] Toutefois, étant donné que dans chaque cas, le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dépasse de beaucoup la plus élevée des marges individuelles déterminées pour les sociétés tenues de répondre, il s'ensuit qu'il dépasse nécessairement une moyenne pondérée de ces taux et, de ce fait, le plafond calculé conformément à l'article 9.4. Dans chacun des trois réexamens administratifs en cause, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam (et toutes les sociétés réputées faire partie de cette entité dans chaque réexamen) s'est vu attribuer un taux de 25,76%. Par conséquent, à notre avis, il est incontestable que, dans les trois réexamens en cause, le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et aux sociétés qui la constituent dépasse le plafond applicable au titre de l'article 9.4.

7.223. Nous constatons donc que le taux de droit appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et aux sociétés réputées faire partie de cette entité dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

#### 7.4.3.5 Question de savoir si le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

##### 7.4.3.5.1 Principaux arguments des parties

###### 7.4.3.5.1.1 Viet Nam

7.224. Le Viet Nam fait valoir que, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut faire une détermination sur la base des données de fait disponibles uniquement en ce qui concerne les parties intéressées desquelles des renseignements nécessaires étaient exigés. Il fait référence entre autres choses à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les exportateurs non soumis à enquête ne peuvent, par définition, pas être des "parties intéressées" conformément à l'article 6.8.[311] Le Viet Nam affirme en outre que les renseignements nécessaires ou essentiels mentionnés à l'article 6.8 sont les renseignements nécessaires au calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 et peuvent uniquement être demandés à des parties faisant individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen de l'autorité chargée de l'enquête.[312] Selon lui, dans les trois réexamens administratifs en cause, l'USDOC a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles conjointement avec une inférence défavorable aux sociétés qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'une enquête et auxquelles aucun renseignement nécessaire n'avait été demandé, agissant de ce fait d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.[313]

7.225. Le Viet Nam note qu'il apparaît non pas que les États-Unis contestent l'interprétation juridique donnée par le Viet Nam des obligations énoncées à l'article 6.8, mais qu'ils réitèrent l'argument formaliste, rejeté par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, selon lequel le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les réexamens ultérieurs n'a pas été déterminé sur la base des données de fait disponibles. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de tirer la même conclusion que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* et de rejeter cet argument parce que l'USDOC ne disposait d'aucune base factuelle lui permettant de conclure que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'avait pas coopéré, étant donné que, comme les États-Unis l'ont reconnu, aucun renseignement n'avait été demandé à cette entité. Deuxièmement, le taux appliqué dans chaque réexamen administratif était le taux déterminé dans l'enquête initiale à l'aide d'une inférence défavorable. Le Viet Nam note également que les États-Unis, tout en faisant valoir que le taux à l'échelle du Viet Nam n'est pas un taux fondé sur les

[309] Détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, page 56160.
[310] Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12211; détermination préliminaire dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-19, page 13552.
[311] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 175 à 178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 459).
[312] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 178 à 182 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux de céramique*, note de bas de page 96, et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.146 et 7.151).
[313] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 192 à 196.

données de fait disponibles conformément à l'article 6.8, n'indiquent pas en vertu de quelle disposition ce taux a été calculé.[314]

#### 7.4.3.5.1.2 États-Unis

7.226. Les États-Unis affirment que l'analyse du Viet Nam est fondée sur des données de fait erronées parce que dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam s'est vu attribuer le seul taux qui lui ait jamais été attribué dans le cadre de cette ordonnance. Dans l'enquête initiale, l'USDOC avait déterminé un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam de 25,76% sur la base de données de fait disponibles défavorables et il a continué d'appliquer ce taux à l'entité dans les réexamens ultérieurs. Les États-Unis font valoir que, comme aucune partie n'a demandé un réexamen de la marge de dumping attribuée à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, les exportateurs soumis au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ont de fait été d'avis que les droits étaient appropriés. Par conséquent, selon les États-Unis, le taux d'imposition des droits définitifs appliqué par l'USDOC pour les exportations des sociétés faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne pouvaient pas représenter un taux fondé sur les données de fait disponibles parce que ce taux ne reposait pas sur le refus de la partie intéressée de donner accès aux renseignements nécessaires, ou de les communiquer d'une autre façon durant les réexamens visés. Ce taux reposait plutôt sur le fait que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et les sociétés qui seraient soumises au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'avaient pas demandé un taux différent, mais avaient accepté le taux existant de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, l'USDOC a appliqué le taux existant de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam durant les réexamens administratifs en cause, et n'était pas tenu de modifier le taux existant aux fins de la fixation des droits finals. Les États-Unis affirment en outre que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a donné une interprétation erronée de l'article 6.8 parce que cet article ne peut pas s'appliquer lorsque l'USDOC n'a pas formulé de constatation fondée sur les données de fait disponibles. Selon eux, le Groupe spécial aurait dû constater qu'il n'y avait, en fait, pas d'application des données de fait disponibles. Dans les trois réexamens en cause dans le présent différend, comme dans le troisième réexamen administratif en cause dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, l'USDOC n'a pas formulé de constatations sur la base des données de fait disponibles, mais a simplement appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le seul taux qui lui ait jamais été attribué. Les États-Unis affirment que, lorsqu'un examen a été dûment limité à un nombre d'exportateurs inférieur à leur nombre total, il n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping d'appliquer aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen un taux qui est le seul jamais déterminé pour ces exportateurs.[315]

7.227. Les États-Unis font également valoir que l'article 6.8 fait référence à "une partie intéressée" et que l'article 6.11 définit les "parties intéressées" comme incluant, entre autres, "le gouvernement d'un Membre exportateur". L'article 6.8 et l'article 6.11 prévoient donc expressément qu'une détermination antidumping peut être fondée sur les données de fait disponibles chaque fois que le gouvernement d'un Membre exportateur ne coopère pas dans le cadre d'une enquête. Les États-Unis affirment en outre que les renseignements détenus par le gouvernement vietnamien étaient nécessaires pour les procédures en cause et que rien dans l'Accord antidumping n'empêche un Membre d'envoyer des questionnaires au gouvernement d'un Membre exportateur. Il est donc tout à fait conforme à l'Accord antidumping d'utiliser les données de fait disponibles si un gouvernement NME ne coopère pas.[316]

#### 7.4.3.5.2 Principaux arguments des tierces parties

7.228. La **Chine** fait valoir que, comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'argument formaliste avancé par les États-Unis selon lequel le taux à l'échelle du Viet Nam dans les réexamens en cause n'est pas fondé sur les données de

[314] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 189; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 23; deuxième communication écrite, paragraphes 58 à 61; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13.

[315] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 184 à 188; deuxième communication écrite, paragraphes 95 et 96; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

[316] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 91 à 94.

fait disponibles, mais correspond juste au maintien du taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans l'enquête initiale.[317]

7.229. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'**Union européenne** fait valoir que l'Organe d'appel n'a pas constaté que les données de fait disponibles ne pouvaient jamais être utilisées pour le calcul d'un taux résiduel global. Selon elle, cela demeure possible, à condition que l'autorité chargée de l'enquête fasse un effort supplémentaire pour aviser les producteurs/exportateurs auxquels elle applique ce taux des renseignements exigés et des conséquences de leur non-communication.[318]

#### 7.4.3.5.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.230. Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, l'USDOC a fait une détermination sur la base des données de fait disponibles au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Nous examinons donc cette question de fait en premier.

7.231. Nous notons, comme les deux parties l'ont reconnu, que le taux à l'échelle du Viet Nam calculé au cours de l'enquête initiale a été déterminé sur la base des données de fait disponibles.[319] Dans l'enquête initiale, l'USDOC a indiqué qu'"il [était] approprié d'utiliser des données de fait disponibles défavorables pour le taux à l'échelle du Viet Nam" et que "comme données de faits disponibles défavorables, [il avait] appliqué un taux de 25,76%, lequel avait été calculé au cours de l'étape initiale de l'enquête à partir des renseignements présentés dans la requête ...".[320] De plus, il apparaît que le taux calculé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam au cours du deuxième réexamen administratif a également été déterminé sur la base des données de fait disponibles.[321] Par contre, le dossier des réexamens ultérieurs n'indique pas que l'USDOC a examiné s'il y avait lieu d'utiliser les données de fait disponibles ou a formulé une constatation selon laquelle il utiliserait les données de fait disponibles pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC n'a pas constaté qu'il était approprié d'appliquer les données de fait disponibles, mais a décidé qu'il "continuer[ait] d'attribuer le taux actuel de l'entité de 25,76%, le seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans la présente procédure".[322]

7.232. De même, les dossiers des quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs ne font pas mention de la formulation par l'USDOC d'une constatation selon laquelle l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ou l'un de ses éléments constitutifs n'avait pas communiqué de renseignements, ni de la détermination par l'USDOC d'un taux fondé sur les données de fait disponibles. Dans les quatrième et cinquième réexamens, les déterminations finales indiquent en substance que, du fait qu'"aucun renseignement additionnel" n'a été versé au dossier en ce qui concerne certaines entités qui "n'ont pas démontré qu'elles exerçaient leurs activités sans contrôle des pouvoirs publics", l'USDOC "appliqu[e] un taux antidumping unique, c'est-à-dire le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, à tous les … exportateurs de la marchandise visée

[317] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 33.
[318] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 24.
[319] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 109, et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.
[320] Détermination finale et mémorandum sur les questions et la décision dans l'enquête initiale, pièce VN-04, page 71008.
[321] Dans l'avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, l'USDOC indique que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam "n'a pas coopéré de son mieux" et, de ce fait, il "[a] continu[é] de constater qu'il [était] approprié d'appliquer les données de fait disponibles conjointement avec une inférence défavorable en ce qui concerne l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam". (Détermination finale dans le deuxième réexamen administratif, pièce VN-72, page 52275) En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis précisent que le taux en vigueur durant les réexamens administratifs en cause "était fondé sur le taux appliqué par le Département du commerce à l'entité gouvernementale vietnamienne dans le deuxième réexamen", c'est-à-dire le dernier réexamen dans lequel l'USDOC a formulé une constatation de non-coopération. (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 56 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.) Les éléments de preuve versés au dossier du premier réexamen administratif ne nous permettent pas de déterminer si le taux a été calculé sur la base des données de fait disponibles durant ce réexamen. Nous ne nous prononçons pas sur le point de savoir si le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans l'enquête initiale et le deuxième réexamen administratif a été calculé d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.
[322] Détermination finale dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-72, page 47195.

depuis le Viet Nam".[323] Dans la détermination finale dans le sixième réexamen administratif, l'USDOC note également, en ce qui concerne l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, que 30 sociétés "n'ont pas démontré qu'elles étaient admissibles au bénéfice d'un taux distinct" et explique ce qui suit:

> Dans les procédures visant des NME, "les "taux" peuvent être constitués d'une marge de dumping unique applicable à tous les exportateurs et producteurs". Par conséquent, nous attribuons à l'entité un taux de 25,76%, le seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans la présente procédure. Nous n'avons reçu depuis la publication des *Résultats préliminaires* aucun renseignement qui puisse servir de base à un réexamen de cette détermination, et nous continuerons donc d'appliquer le taux de l'entité de 25,76% à ces 30 sociétés.[324]

7.233. Passant à la disposition en cause dans l'allégation à l'examen, nous notons que l'article 6.8 dispose ce qui suit:

> Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

Il découle du libellé de l'article 6.8 que celui-ci impose des disciplines concernant le moment et les conditions auxquels "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". Les éléments de preuve versés au dossier montrent que, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, l'USDOC n'a pas eu recours aux données de fait disponibles, c'est-à-dire qu'il n'a fait aucune "détermination[] … positive[] ou négative[] … sur la base des données de fait disponibles". Bien que l'USDOC ait continué d'appliquer à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam "le taux actuel de l'entité et le seul jamais déterminé pour l'entité dans la présente procédure"[325], qui avait initialement été déterminé sur la base des données de fait disponibles, nous ne pouvons pas conclure que les actions menées par l'USDOC dans les trois réexamens administratifs en cause constituent "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives … établies sur la base des données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. À notre avis, continuer d'appliquer un taux déterminé dans une procédure antérieure n'est pas la même chose que faire une détermination dans la procédure ultérieure et, par conséquent, n'entraîne pas une violation possible de l'article 6.8.

7.234. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a dû examiner une question semblable et est parvenu à une conclusion différente. Dans ce différend, le Groupe spécial a reconnu que, dans le troisième réexamen administratif dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*, l'USDOC "n'[avait] pas explicitement appliqué un taux fondé sur des données de fait disponibles".[326] Faisant observer que le taux qui avait finalement été attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif était exactement le même que ceux qui avaient déjà été attribués dans les enquêtes initiales et le réexamen administratif précédent, le Groupe spécial a toutefois jugé que "[n]e pas considérer que ce taux [était] un taux fondé sur des données de fait disponibles ferait passer la forme avant le fond, et ferait abstraction des véritables circonstances factuelles entourant l'attribution de ce taux".[327]

7.235. Nous ne souscrivons pas au raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*. Comme nous l'avons expliqué plus haut, à notre avis, l'application de l'article 6.8 est déclenchée par le recours de l'autorité chargée de l'enquête aux "données de fait disponibles" pour

[323] Détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, page 47773; détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, page 56160.

[324] Détermination finale dans le sixième réexamen administratif, pièce VN-20, page 55802. (note de bas de page omise)

[325] Voir, par exemple, la détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12211. Des termes similaires sont employés dans les déterminations dans les cinquième et sixième réexamens.

[326] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.277.

[327] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.279.

faire une détermination. Comme nous pensons que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas fait une détermination au sens de l'article 6.8, nous ne sommes pas en mesure de constater que l'USDOC a fait une détermination sur la base des données de fait disponibles dans les trois réexamens administratifs en cause.

7.236. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

## 7.5 Allégations concernant l'article 129 c) 1) de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay

### 7.5.1 Introduction

7.237. Le Viet Nam allègue que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.[328] Il fait valoir qu'en limitant l'application de nouvelles déterminations compatibles avec les règles de l'OMC, établies aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions défavorables de l'ORD, aux "déclarations en douane" (importations) de la marchandise visée effectuées à la "date de mise en œuvre" de la nouvelle détermination ou après cette date, l'article 129 empêche les autorités des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne toutes importations effectuées avant cette date et qui demeurent "non liquidées", qu'il désigne sous le nom d'"importations antérieures non liquidées".[329] En particulier, le Viet Nam fait valoir que l'article 129 c) 1) est incompatible avec:

a. l'article premier de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'article 129 c) 1) entraîne l'application d'une mesure antidumping bien que le droit ait été imposé conformément à une enquête menée en violation du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping;

b. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'article 129 c) 1) entraîne le maintien du recouvrement de droits antidumping à un niveau dépassant le "montant approprié" (c'est-à-dire un montant déterminé conformément aux termes de l'Accord antidumping) pour les importations antérieures non liquidées[330];

c. l'article 9.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'article 129 c) 1) entraîne le maintien du recouvrement de droits antidumping à un niveau dépassant la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping pour les importations antérieures non liquidées[331];

d. l'article 11.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'article 129 c) 1) entraîne le maintien du recouvrement de droits antidumping pour les importations antérieures non liquidées conformément à des ordonnances en matière de droits antidumping qui ont été abrogées[332];

[328] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 15, 42, 211 à 266, 356. Bien que le Viet Nam cite le GATT de 1994 au sujet de cette allégation aux paragraphes 42 et 212 de sa première communication écrite, il n'a présenté aucun argument relatif à une quelconque allégation de violation, de manière indépendante, au titre du GATT de 1994. En outre, bien que l'article 129 s'applique à la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur les sauvegardes, le Viet Nam formule seulement des allégations au titre de l'Accord antidumping.

[329] Le Viet Nam définit les "importations antérieures non liquidées" comme étant les importations effectuées avant la date à laquelle la détermination au titre de l'article 129 prend effet (la date de mise en œuvre) et pour lesquelles il n'y a pas eu fixation définitive du droit antidumping à acquitter (le taux de droit et le droit finals n'ont pas encore été établis) à cette date.

[330] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 236 à 238.

[331] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 239 et 240.

[332] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 241.

e. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'article 129 c) 1) entraîne le maintien du recouvrement de droits conformément à une action qui est exécutée sans le pouvoir conféré par le GATT de 1994.[333]

### 7.5.2 Contexte factuel

7.238. L'article 129 de l'URAA (codifié dans 19 U.S.C. § 3538) établit un mécanisme pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les actions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. L'article 129 c) 1), le sous-article spécifique contesté par le Viet Nam, traite de la question de savoir quand les déterminations révisées établies conformément à ce mécanisme (les "déterminations au titre de l'article 129") prennent effet. Il dispose que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent aux importations effectuées *à la date ou après* la date à laquelle l'USTR ordonne à l'USDOC d'abroger l'ordonnance en totalité ou en partie (dans le cas d'une détermination de l'USITC au titre de l'article 129), ou à laquelle l'USTR ordonne à l'USDOC de mettre en œuvre une détermination de l'USDOC au titre de l'article 129. [334] Pour plus de commodité, nous désignons ci-après ces dates sous le nom de "date de mise en œuvre".

7.239. La partie pertinente de l'article 129 (codifié dans 19 U.S.C. § 3538) dispose ce qui suit:

> **§ 3538 Action administrative consécutive à des rapports de groupes spéciaux de l'OMC**
>
> **a) Action de la Commission du commerce international des États-Unis**
>
> **1) Rapport consultatif**
>
> Si un groupe spécial de règlement des différends constate dans un rapport intérimaire au titre de l'article 15 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ou si l'Organe d'appel constate dans un rapport au titre de l'article 17 dudit mémorandum, qu'une action de la Commission du commerce international au sujet d'une procédure donnée n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut demander à la Commission d'établir un rapport consultatif sur le point de savoir si le titre VII de la Loi douanière de 1930 ou le titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974, selon le cas, autorise la Commission à prendre des mesures au sujet de la procédure en question qui rendent son action non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel concernant ces obligations. Le Représentant pour les questions commerciales internationales notifie cette demande aux commissions du Congrès.
>
> ...
>
> **3) Consultations sur la demande de détermination de la Commission**
>
> Si une majorité des membres de la Commission établit un rapport positif au titre du paragraphe 1), le Représentant pour les questions

[333] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 212, 242 et 243; deuxième communication écrite, paragraphe 85; réponse à la question n° 70 du Groupe spécial.

[334] L'USTR a le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre de toutes les déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129, et d'ordonner à l'USDOC de mettre en œuvre une détermination révisée de l'USITC au titre de l'article 129 en abrogeant l'ordonnance en totalité ou en partie. Toutefois, il n'a pas le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une détermination de l'USITC au titre de l'article 129 qui n'entraîne pas l'abrogation au moins partielle de l'ordonnance. Au sujet de ce dernier cas, voir l'examen de la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*, plus loin dans les notes de bas de page 373 et 398.

commerciales internationales tient des consultations avec les commissions du Congrès sur la question.

**4) Détermination de la Commission**

Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 … ou du titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974 … si une majorité des membres de la Commission établit un rapport positif au titre du paragraphe 1), la Commission, sur demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, arrête une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de la Commission visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. La Commission arrête sa détermination au plus tard 120 jours après que le Représentant pour les questions commerciales internationales a fait sa demande.

**5) Consultations sur la mise en œuvre de la détermination de la Commission**

Le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte les commissions du Congrès avant que la détermination de la Commission au titre du paragraphe 4) soit mise en œuvre.

**6) Abrogation d'une ordonnance**

Si, du fait de la détermination de la Commission en vertu du paragraphe 4), une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs concernant certaines ou l'ensemble des importations qui font l'objet de l'action de la Commission visée au paragraphe 1) n'est plus étayée par une détermination positive de la Commission en vertu du titre VII de la Loi douanière de 1930 … ou du présent sous-article, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après consultation des commissions du Congrès au titre du paragraphe 5), ordonner à l'autorité administrante d'abroger, totalement ou partiellement, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs.

**b) Action de l'autorité administrante[335]**

**1) Consultations avec l'autorité administrante et les commissions du Congrès**

Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 … n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.

**2) Détermination de l'autorité administrante**

Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 … l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

[335] L'USDOC est l'"autorité administrante".

**3) Consultations avant la mise en œuvre**

Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.

**4) Mise en œuvre de la détermination**

Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

**c) Effets des déterminations: avis de mise en œuvre**

**1) Effets des déterminations**

Les déterminations concernant le titre VII de la Loi douanière de 1930 [19 U.S.C. 1671 *et seq.*] … qui sont mises en œuvre au titre du présent article s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation (selon la définition donnée à l'article 771 de cette loi [19 U.S.C. 1677]) qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation –

A) dans le cas d'une détermination de la Commission au titre du sous-article a) 4), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article a) 6), d'abroger une ordonnance conformément à ladite détermination, et

B) dans le cas d'une détermination de l'autorité administrante au titre du sous-article b) 2), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article b) 4), de mettre en œuvre ladite détermination.

**2) Avis de mise en œuvre**

A) L'autorité administrante publie au Federal Register un avis annonçant la mise en œuvre de toute détermination établie au titre du présent article en ce qui concerne le titre VII de la Loi douanière de 1930 …

B) Le Représentant pour les questions commerciales internationales publie au Federal Register un avis annonçant la mise en œuvre de toute détermination établie au titre du présent article en ce qui concerne le titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974 …

**d) Possibilité pour les parties intéressées de faire des observations**

Avant qu'une détermination soit arrêtée au titre du présent article, l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination.[336]

7.240. En pratique, la "mise en œuvre" d'une détermination au titre de l'article 129 peut entraîner: i) l'abrogation de l'ordonnance; ou ii) une modification du calcul du dumping aboutissant à la modification par l'USDOC des taux de dépôt en espèces qui s'appliquent aux importations du

[336] Article 129 de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538, pièce VN-31.

produit visé à compter de la date de mise en œuvre. Le Viet Nam désigne les affaires relevant de la première situation sous le nom d'affaires relatives à une "abrogation", et les affaires relevant de la seconde situation sous le nom d'affaires relatives à une "modification".

7.241. Bien qu'il ne soit pas contesté par le Viet Nam, l'article 123 de l'URAA est également pertinent pour notre examen des allégations du Viet Nam.[337] L'article 123 g) 1) établit un mécanisme permettant aux autorités des États-Unis d'apporter des modifications à la réglementation ou à la pratique de l'USDOC (ou d'autres organismes) afin de les rendre compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD.[338] En vertu de cette disposition, la réglementation ou la pratique en cause peut être modifiée, annulée ou autrement remaniée à l'issue d'une série d'étapes procédurales, y compris la tenue de consultations entre l'organisme pertinent, l'USTR, et les commissions du Congrès appropriées. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt 60 jours après la date à laquelle l'organisme et l'USTR ont mené des consultations avec les commissions du Congrès pertinentes, à moins que le Président des États-Unis n'estime qu'une date antérieure est dans l'intérêt national.

7.242. Les constatations formulées par un groupe spécial dans un différend antérieur, l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, sont également pertinentes pour les allégations du Viet Nam.[339] Dans ce différend, le Groupe spécial a examiné et rejeté des allégations du Canada qui étaient similaires aux allégations du Viet Nam en l'espèce. Le Canada avait allégué que l'article 129 c) 1) était "en tant que tel" incompatible avec: i) l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994; ii) les articles 1er, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping; iii) les articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC; et iv) en conséquence de ces violations, l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[340] Dans son analyse, le Groupe spécial a examiné le texte de l'article 129 c) 1), l'Énoncé des mesures administratives qui accompagnait l'URAA (le "SAA"), ainsi que l'application de l'article 129 c) 1) par le gouvernement des États-Unis à cette date. Il a constaté que l'article 129 c) 1), tel qu'il était libellé, ne visait pas les importations antérieures non liquidées et ne concernait que les importations qui avaient eu lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Eu égard à cela, il est apparu clairement au Groupe spécial que l'article 129 c) 1), expressément, n'exigeait ni n'empêchait aucune action particulière en ce qui concernait les "importations antérieures non liquidées".[341] Le Groupe spécial a rejeté en outre les arguments du Canada selon lesquels

[337] Article 123 de l'URAA, 19 U.S.C. § 3533, pièce US-10.

[338] L'USITC est un organisme indépendant du gouvernement des États-Unis; l'article 123 g) 4) dispose que l'article 123 g) ne s'applique à aucune réglementation ou pratique de l'USITC.

[339] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA.*

[340] Le Canada a allégué que l'article 129 c) 1) "exigeait", ou avait pour effet d'"exiger", que l'USDOC:

a) procède à des réexamens administratifs en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD avait constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC;

b) fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre, conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD avait constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC;

c) fixe des droits définitifs en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD avait constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC; et

d) retienne les dépôts en espèces en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre à un niveau dont l'ORD avait constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC.

Le Canada a aussi allégué que l'article 129 c) 1) "empêchait", ou avait pour effet d'"empêcher", l'USDOC:

a) de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui était compatible avec une décision défavorable de l'ORD;

b) de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs en ce qui concernait les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui était compatible avec une décision défavorable de l'ORD; et

c) de rembourser, après la date de mise en œuvre, les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD avait constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

(Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.31 et 6.32).

[341] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.54 et 6.55 et note de bas de page 101.

l'article 129 c) 1) avait pour effet d'exiger et/ou d'empêcher certaines actions concernant les importations antérieures non liquidées. Il a estimé, entre autres choses, que l'on ne pouvait pas déduire du simple fait qu'une détermination au titre de l'article 129, établissant une nouvelle marge de dumping ou un nouveau taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, était inapplicable aux importations antérieures non liquidées que l'USDOC serait tenu de retenir les dépôts en espèces excessifs collectés sur ces importations, serait empêché de rembourser ces dépôts en espèces, serait tenu de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs et de fixer des droits définitifs pour les importations antérieures non liquidées sur la base de l'ancienne méthode incompatible avec les règles de l'OMC, ou serait empêché d'établir des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs et de fixer des droits définitifs pour les "importations antérieures non liquidées" sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC.[342] Le Groupe spécial a aussi indiqué dans son raisonnement que l'on ne pouvait pas déduire du simple fait qu'une abrogation était inapplicable aux importations antérieures non liquidées que l'USDOC serait tenu de retenir les dépôts en espèces collectés sur ces importations sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC, serait empêché de rembourser ces dépôts en espèces, serait tenu d'effectuer des réexamens administratifs pour ces importations, serait tenu de faire des déterminations concernant ces importations sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC, ou serait empêché de faire de telles déterminations et de fixer des droits définitifs pour ces importations d'une manière compatible avec les prescriptions de l'OMC. Eu égard à cela, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas établi que l'article 129 c) 1), au plan du droit de l'OMC, "prescrivait" aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque de ces actions ou leur prescrivait de ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions.[343] À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial n'a pas abordé la question de savoir si les actions alléguées par le Canada étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.[344]

### 7.5.3 Principaux arguments des parties

#### 7.5.3.1 Viet Nam

7.243. Le Viet Nam fait valoir que l'article 129 est la base légale exclusive[345], ou le premier élément d'analyse[346], en droit des États-Unis, pour la mise en œuvre des recommandations et décisions défavorables de l'ORD lorsque la mise en œuvre peut être réalisée au moyen d'une nouvelle détermination administrative sans qu'il soit nécessaire de modifier les textes législatifs ou réglementaires. Le Viet Nam note que l'Organe d'appel a constaté que la date de liquidation, et non la date d'importation, était le paramètre pertinent pour l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[347] Il fait valoir que, en disposant que la détermination ne prend effet qu'en ce qui concerne les importations non liquidées effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date, l'article 129 c) 1) prohibe le remboursement des droits sur les importations antérieures non liquidées et empêche donc les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces importations antérieures non liquidées.[348]

7.244. Le Viet Nam trouve des éléments étayant son interprétation de l'article 129 c) comme empêchant la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées dans le SAA qui accompagnait l'URAA[349] et dans des décisions des tribunaux des États-Unis – en particulier la

[342] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.68 et 6.69.
[343] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.124 à 6.126.
[344] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.127 et 6.128.
[345] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 211, 224 et 225; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.
[346] Réponse du Viet Nam à la question n° 26 du Groupe spécial.
[347] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 232 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 261).
[348] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 211 à 252. Au paragraphe 213 de sa première communication écrite, le Viet Nam fait valoir que l'article 129 c) 1) "constitue un obstacle juridique absolu à tout remboursement des droits sur les importations antérieures non liquidées". Au paragraphe 223 de sa première communication écrite, il qualifie l'article 129 c) 1) de "prohibition expresse à l'encontre des remboursements de droits pour les importations antérieures non liquidées" et de "règle sans la moindre marge de manœuvre" établie par le Congrès.
[349] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 221, 222 et 231 (faisant référence au SAA, pièce VN-34).

décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis*.[350]

7.245. Le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* a fait erreur dans son interprétation de l'article 129, et que le présent Groupe spécial peut tirer avantage de plusieurs années d'application de l'article 129, ce qui n'était pas le cas du groupe spécial antérieur.[351] Le Viet Nam fait valoir que l'application de l'article 129 par l'USDOC pendant ces années montre que l'USDOC a systématiquement et constamment refuser de publier des instructions de liquidation qui auraient étendu le résultat des déterminations au titre de l'article 129 aux importations antérieures non liquidées chaque fois qu'il a eu la possibilité de le faire, aussi bien pour des affaires relatives à une "modification" que pour des affaires relatives à une '"abrogation".[352]

7.246. Le Viet Nam estime que les articles 123 et 129 sont distincts, et que l'article 123 ne traite pas l'effet juridique limité des déterminations au titre de l'article 129 ni n'en est une mesure corrective. Il fait valoir que, même s'il est possible que l'article 123 et l'article 129 s'appliquent successivement dans les cas où une réglementation ou pratique est d'abord modifiée au titre de l'article 123 avant d'être appliquée pour corriger une action spécifique au titre de l'article 129, il s'agit d'un "scénario lié aux faits qui n'est pas automatique et n'affaiblit aucunement l'allégation du Viet Nam concernant l'effet juridique quant aux déterminations au titre de l'article 129". En outre, le Viet Nam conteste le fait que, même dans les cas où l'article 123 peut assurer la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées, l'USDOC retient les dépôts en espèces excessifs bien après l'expiration du "délai raisonnable" imparti pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.[353] De même, le Viet Nam estime que le fait que les États-Unis pourraient mettre en œuvre les décisions et recommandations défavorables de l'ORD par le biais de réexamens administratifs futurs ne rend pas l'article 129 compatible avec les règles de l'OMC.[354]

#### 7.5.3.2 États-Unis

7.247. Les États-Unis estiment que les allégations du Viet Nam sont dénuées de fondement. Ils font valoir que le Viet Nam n'établit pas que l'article 129 c) 1) prescrit des actions qui sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC.[355]

7.248. En outre, les États-Unis soutiennent que le Viet Nam suppose à tort que la mise en œuvre serait nécessairement effectuée au moyen de l'article 129, à l'exclusion d'autres moyens de mise en œuvre, à savoir l'article 123 ou l'adoption par le Congrès d'une loi ayant une incidence sur les importations antérieures non liquidées. Ils font valoir que les autorités des États-Unis ont, dans le passé, fixé les droits pour les importations antérieures non liquidées et liquidé ces importations d'une manière qui était compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD en utilisant ces autres mécanismes.[356] En outre, ils font valoir que la mise en œuvre pourrait être effectuée par le biais de déterminations établies lors de phases ultérieures de la procédure.[357] Ils expliquent que, par exemple, l'USDOC pourrait modifier – et a modifié dans le passé – la méthode qu'il applique dans un réexamen administratif effectué après la date de mise en œuvre de l'article 129 (que ce soit ou non à la suite d'une action menée conformément à l'article 123).[358] Les États-Unis font valoir que si l'on applique l'approche analytique impératif/facultatif aux faits en cause dans le présent différend, il est clair que rien dans le texte de l'article 129 c) 1) ne prescrit un

[350] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 223 à 245; deuxième communication écrite, paragraphes 62 à 67 (faisant référence à *Corus Staal BV v. United States*, Court n° 07-00270, Slip Op. 07-140 (Ct. Int'l Trade, 19 Sept. 2007), pièce VN-36).

[351] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 244.

[352] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 264 à 266; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 68 et 69.

[353] Réponse du Viet Nam aux questions n° 26, 27 et 67 du Groupe spécial.

[354] Réponse du Viet Nam à la question n° 26 du Groupe spécial (faisant référence, entre autres choses, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 91 et 155).

[355] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104.

[356] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96, 97 et 109 à 112.

[357] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

[358] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 120; deuxième communication écrite, paragraphe 39.

manquement à leurs obligations au titre des accords visés.[359] Ils soutiennent que les arguments mêmes que le Viet Nam avance dans la présente procédure – à savoir que l'article 129 est la base légale exclusive en droit des États-Unis régissant la mise en conformité des États-Unis avec les décisions défavorables de l'ORD, et que l'article 129 est un obstacle juridique aux remboursements de tous droits incompatibles avec les règles de l'OMC applicables aux importations effectuées avant la date de mise en œuvre – ont été rejetés par le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*.[360]

7.249. Enfin, les États-Unis estiment que les dispositions de l'Accord antidumping citées par le Viet Nam n'imposent aucune obligation en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ils pensent que, dans le contexte de l'antidumping, le Mémorandum d'accord est le seul accord de l'OMC qui porte sur l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[361]

### 7.5.4 Principaux arguments des tierces parties

7.250. La **Chine** pense comme le Viet Nam que l'article 129 est le seul instrument permettant aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions défavorables de l'ORD concernant des réexamens administratifs spécifiques, et que l'article 129 est incompatible avec les règles de l'OMC pour les raisons invoquées par le Viet Nam. Elle estime que la possibilité que le Congrès des États-Unis adopte une nouvelle législation ne peut pas empêcher les autres Membres d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de lois, pratiques ou mesures particulières des États-Unis existantes. La Chine fait valoir en outre que même si l'USDOC peut modifier ses réglementations ou pratiques conformément à l'article 123, cette disposition ne s'applique pas à des mesures antidumping particulières, et les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur des modifications de politique générales au titre de l'article 123 en tant que moyen pour se soustraire à leur obligation de se conformer aux décisions de l'ORD dans des réexamens spécifiques au titre de l'article 129.[362]

7.251. S'agissant des dispositions citées par le Viet Nam, la Chine fait valoir qu'un Membre doit s'acquitter simultanément: i) de l'obligation se conformer aux accords visés; et ii) de l'obligation, en vertu des articles 19:4, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord, lorsque l'ORD adopte une constatation d'incompatibilité, de se conformer à ses recommandations et décisions. La Chine fait valoir qu'en ne se conformant pas aux décisions et recommandations de l'ORD, un Membre non seulement manque à l'obligation énoncée dans les dispositions du Mémorandum d'accord, mais aussi continue de manquer aux obligations prévues dans l'accord visé pertinent.[363]

7.252. L'**Union européenne** fait valoir que la possibilité qu'une autorité nationale (par exemple, le Congrès des États-Unis) abroge, modifie ou rapporte la mesure indiquée par le Membre plaignant existe dans tous les cas et n'a aucune pertinence pour la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC. Elle estime que la possibilité que les autorités nationales des États-Unis utilisent une autre mesure (l'article 123) afin d'assurer la compatibilité avec les règles de l'OMC peut avoir une certaine pertinence pour ce qu'est la mesure. Toutefois, dans le présent différend, l'Union européenne est d'avis que la prise en considération de l'article 123 n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'article 129 c) 1) assure la conformité et est compatible avec les règles de l'OMC.[364] Elle estime aussi que les allégations "en tant que tel" exigent un seuil plus élevé en matière d'éléments de preuve que les allégations "tel qu'appliqué" et rappelle la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la distinction "impératif/facultatif" ne doit pas être appliquée mécaniquement.[365] L'Union européenne fait valoir que plus une chose est impérative (ou moins elle est facultative), plus il est probable qu'elle entraînera le comportement incompatible avec les règles de l'OMC faisant l'objet de la plainte, et plus il est probable que la mesure elle-même sera

[359] Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 47 à 52.
[360] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 94 et 95; deuxième communication écrite, paragraphes 35 et 36.
[361] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 à 103; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 44.
[362] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 39 à 46; réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.
[363] Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial.
[364] Réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.
[365] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 36.

incompatible avec les règles de l'OMC. Inversement, moins une chose est impérative, moins il est probable qu'elle entraînera le comportement incompatible avec les règles de l'OMC faisant l'objet de la plainte, et moins il est probable que la mesure elle-même sera incompatible avec les règles de l'OMC.[366]

7.253. S'agissant des fondements juridiques cités par le Viet Nam pour ses allégations, l'Union européenne note que l'élément essentiel de la plainte du Viet Nam est que l'article 129 c) 1) n'assure pas la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que le Viet Nam présente des allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, ou au titre des articles 3:7, 17:4, 21:1 ou 21:3 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne estime que le type d'allégations formulées par le Viet Nam peuvent être libellées différemment et que le Groupe spécial doit examiner si les dispositions citées par le Viet Nam sont adéquates ou non.[367]

7.254. Le **Japon** affirme qu'il apparaît que l'article 129 est incompatible "en tant que tel" avec l'Accord antidumping. Il fait valoir que le texte de l'article 129 dans son ensemble suggère qu'une procédure au titre de l'article 129 est censée être le moyen exclusif par lequel l'USDOC et l'USITC peuvent mettre des mesures antidumping en conformité avec des recommandations et décisions adoptées. Le Japon ajoute que cette interprétation est étayée par le SAA et les constatations du Tribunal du commerce international des États-Unis selon lesquelles l'article 129 empêche toute réparation en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, même dans les affaires relatives à une abrogation.[368] Il fait valoir que les arguments des États-Unis concernant l'article 123 et la possibilité d'une action du Congrès ne sont pas convaincants. Il fait valoir qu'il apparaît que l'article 123, de par ses termes, s'applique seulement pour les recommandations et décisions concernant une réglementation ou une pratique des États-Unis et ne s'appliquerait pas pour les déterminations établies dans des affaires spécifiques. S'agissant de la possibilité que le Congrès des États-Unis adopte une nouvelle loi susceptible d'avoir une incidence sur les importations antérieures non liquidées, le Japon estime que les Membres de l'OMC conservent toujours la possibilité de modifier ou d'abandonner des mesures particulières à l'avenir. Toutefois, il soutient que cette possibilité théorique n'empêche pas d'autres Membres d'établir qu'une loi ou pratique existante est incompatible avec les accords visés.

7.255. Le Japon fait valoir que si, dans certaines circonstances spécifiques, la loi en vertu de laquelle un Membre met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD conduisait nécessairement à un défaut de conformité après l'expiration du délai raisonnable, cette loi serait elle-même incompatible avec les accords visés. Pour cette raison, le Japon ne pense pas que le Viet Nam doive établir, pour faire admettre son allégation, que l'article 129 c) 1) conduit nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC dans tous les cas. Il ajoute que la distinction impératif/facultatif, dont l'Organe d'appel a averti qu'elle ne devrait pas être appliquée mécaniquement, n'entre pas en jeu dans le présent différend étant donné que les États-Unis mentionnent seulement la possibilité que d'autres mesures distinctes (à savoir l'article 123) puissent viser les importations antérieures non liquidées, mais n'invoquent pas le possible pouvoir discrétionnaire de l'USDOC au titre de l'article 129 pour la liquidation des importations antérieures non liquidées. Même si le Groupe spécial devait considérer que la distinction "impératif/facultatif" est pertinente pour l'allégation du Viet Nam en l'espèce, le Japon estime qu'il serait suffisant que le Viet Nam démontre que la disposition faisant l'objet d'une contestation prescrit, ou entraîne, une liquidation incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances spécifiques.[369]

7.256. La **Norvège** rappelle que l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* que les Membres devaient se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD au plus tard à la fin du délai raisonnable. Par conséquent, pour la Norvège, les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC affectant les importations admises

[366] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 36; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

[367] Réponse de l'Union européenne à la question n° 12 du Groupe spécial.

[368] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 19 (faisant référence, entre autres choses, à *Corus Staal BV v. United States*, Court n° 07-00270, Slip Op. 07-140 (Ct. Int'l Trade, 19 Sept. 2007), pièce VN-36).

[369] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 13 à 19; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 8; réponse aux questions n° 10 à 13 du Groupe spécial.

sur le territoire d'un Membre mettant en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable doivent être rectifiées à la fin de ce délai raisonnable.[370]

### 7.5.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.257. Nous estimons qu'il convient d'examiner d'abord si le Viet Nam a établi, sur le plan factuel, que l'article 129 c) 1) agit comme un obstacle juridique à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD – ou empêche cette mise en œuvre – pour les importations antérieures non liquidées. Si nous constatons que le Viet Nam l'a fait, nous examinerons si cela entraîne une incompatibilité avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping. S'agissant de ce dernier point, nous notons que le Viet Nam s'appuie sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)* selon laquelle la date pertinente pour l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est la date à laquelle le droit est fixé ou recouvré, et selon laquelle toute action visant la fixation ou le recouvrement de droits après l'expiration du délai raisonnable doit être conforme aux recommandations et décisions de l'ORD, quelle que soit la date d'importation.[371] Le Viet Nam s'appuie sur cette constatation pour faire valoir que, lorsqu'une détermination antidumping des États-Unis est jugée incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour toutes importations non encore liquidées à l'expiration du délai raisonnable.

7.258. Avant de passer à notre examen des allégations factuelles du Viet Nam concernant le fonctionnement de l'article 129, il est important de souligner le fait que la contestation du Viet Nam concerne seulement l'article 129 c) 1). Le Viet Nam ne conteste aucune autre disposition du droit des États-Unis. De ce fait, il ne nous est pas demandé d'examiner si d'autres dispositions du droit des États-Unis, en elles-mêmes ou conjointement avec l'article 129 c) 1), empêchent les autorités des États-Unis de mener des actions pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées; nous sommes seulement chargés d'examiner l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'article 129 c) 1) lui-même empêche de telles actions.

7.259. Nous commençons notre analyse de l'allégation du Viet Nam par le texte de l'article 129 c) 1). Cet article indique quand prennent effet les déterminations révisées qui ont été établies conformément au mécanisme prévu à l'article 129. Il définit l'application de ces déterminations par rapport aux importations qui sont affectées, disposant qu'une détermination au titre de l'article 129 "s'applique[] pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation … qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation …, *à la date ou après la date*" de mise en œuvre. De ce fait, l'article 129, tel qu'il est libellé, n'a aucun effet en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées. Par conséquent, il est clair pour nous, comme cela l'était pour le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, que les importations antérieures non liquidées ne sont pas affectées par une détermination au titre de l'article 129. Nous souscrivons à la conclusion formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* selon laquelle l'article 129 c) 1), "expressément, n'exige ni n'empêche aucune action particulière en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures".[372] Il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut pas être constaté que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ces importations antérieures non liquidées. Le fait que, comme le Viet Nam l'allègue, l'article 129 peut être la seule disposition légale explicite régissant la date d'effet des déterminations du gouvernement des États-Unis visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas, à notre avis, justifier une interprétation de la loi qui n'est pas étayée par ses termes.[373]

---

[370] Déclaration de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 160 et 161).

[371] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 153 à 197. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 286 à 355; et les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.164 à 8.218; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 7.139 à 7.155.

[372] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.55.

[373] Le Viet Nam estime en outre que le fait que le Congrès des États-Unis n'a pas conféré à l'USTR le pouvoir de mettre en œuvre les déterminations positives modifiées de l'existence d'un dommage établies par l'USITC serait étonnant si le Congrès, en adoptant l'article 129, avait réellement laissé la possibilité en droit

7.260. Nous notons le point de vue du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* selon lequel il se peut fort bien, vu que l'article 129 c) 1) limite l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date, que les importations antérieures non liquidées demeurent assujetties à d'autres dispositions des lois des États-Unis relatives aux droits antidumping ou compensateurs, qui pourraient, par exemple, exiger de l'USDOC qu'il fixe des droits définitifs pour ces importations antérieures non liquidées sur la base d'une ancienne méthode incompatible avec les règles de l'OMC, ou pourraient empêcher l'USDOC de fixer des droits pour ces importations sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC, mais que, en pareils cas, ce ne serait pas à cause de l'article 129 c) 1) que l'USDOC serait tenu d'entreprendre, ou empêché d'entreprendre, de telles actions, mais à cause de ces autres dispositions de la législation des États-Unis.[374] Nous souscrivons à ce point de vue et rappelons une fois encore que notre mandat dans le présent différend se limite à l'examen de la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC.

7.261. Le Viet Nam s'appuie aussi, pour étayer son interprétation de l'article 129 c) 1), sur le SAA, notant en particulier la déclaration selon laquelle "[e]n vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par l'USTR demeureraient passibles de droits éventuels".[375] Le SAA est un énoncé qui fait autorité pour l'interprétation de l'URAA et a été adopté par le Congrès des États-Unis au moment de l'adoption de cette dernière.[376] En ce qui concerne l'article 129 c) 1), il indique, entre autres choses, ce qui suit:

> Dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés

---

des États-Unis d'accorder la réparation prévue par les recommandations et décisions défavorables de l'ORD. (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 252 à 254) Le Viet Nam fait valoir à cet égard que lorsqu'une détermination positive de l'USITC est modifiée de telle sorte qu'une constatation de l'existence d'un dommage important actuel est remplacée par une constatation de l'existence d'une menace de dommage important, cela crée une situation dans laquelle les dépôts non liquidés versés à titre de mesure provisoire devraient être remboursés conformément au droit des États-Unis et à l'article 10.4 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam estime qu'en l'absence de tout pouvoir légal de mise en œuvre de la détermination modifiée de l'USITC, il n'existe aucun fondement en droit des États-Unis permettant à l'USDOC de donner pour instruction à l'USCBP d'effectuer de tels remboursements. Il fait valoir que si le Congrès avait simplement eu l'intention de ne pas assurer la mise en conformité pour les importations antérieures non liquidées, et non d'empêcher la mise en conformité, il n'aurait pas complètement refusé d'accorder tout pouvoir de mettre en œuvre les déterminations modifiées de l'existence d'un dommage établies par l'USITC, étant donné qu'il serait sinon absurde de supposer que le Congrès aurait seulement établi cette limitation pour les déterminations de l'USITC et non pour les déterminations de l'USDOC. (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 253 et 254)

Pour formuler cet argument, le Viet Nam s'appuie sur une constatation du Tribunal dans l'affaire *Tembec contre États-Unis* selon laquelle "l'article 129 ne peut pas être interprété comme impliquant que l'USTR a le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une détermination au titre de l'article 129 a) qui n'entraîne pas l'abrogation au moins partielle d'une ordonnance connexe en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegardes". Toutefois, comme nous l'expliquons plus loin dans la note de bas de page 398, le Viet Nam interprète à tort cette décision comme impliquant que l'USTR n'a pas le pouvoir d'ordonner le remboursement des droits lorsqu'une constatation incompatible avec les règles de l'OMC de l'existence d'un dommage actuel est remplacée, dans une détermination au titre de l'article 129, par une constatation de l'existence d'une menace de dommage; le Tribunal s'abstient explicitement de se prononcer sur cette question. Même si l'interprétation de l'article 129 donnée par le Viet Nam est correcte, il n'y a rien, dans cet argument du Viet Nam, qui remédie à la faille fondamentale dans sa position exposée plus haut, à savoir que l'article 129 n'a aucun effet en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées. Quand bien même les États-Unis ne mettraient pas en œuvre les recommandations et décisions défavorables de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées, un tel résultat serait probablement dû au fonctionnement d'autres dispositions de leur droit; il ne serait pas dû au fonctionnement de l'article 129 c).

[374] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, *URAA*, notes de bas de page 112, 123 et 126.

[375] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 66 (faisant référence au SAA, pièce VN-34).

[376] Article 101 a) 2) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3511 a) 2), pièce VN-32; article 102 d) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3512 d), pièce VN-33.

> d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales ordonne la mise en œuvre. Ainsi, la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible. En vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales demeureraient passibles de droits éventuels.[377]

7.262. Le SAA ne contredit pas notre interprétation de l'article 129 c) 1). En fait, il confirme simplement ce qui ressort clairement du texte de l'article 129 c) 1), à savoir que la mise en œuvre au moyen de déterminations au titre de l'article 129 n'a des effets que pour les importations qui sont effectuées après la date de mise en œuvre. Rien dans le SAA ne suggère que l'article 129 c) 1) porte lui-même d'une manière quelconque, ou a lui-même un effet quelconque, sur les importations antérieures non liquidées.[378]

7.263. Le Viet Nam trouve aussi des éléments étayant son interprétation de l'article 129 c) 1) dans la pratique suivie par l'USDOC depuis que l'article 129 c) 1) a pris effet.[379] Il fait valoir que cette pratique de l'USDOC démontre que l'interprétation de la disposition par le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* était erronée, car l'application de l'article 129 par les autorités des États-Unis jusqu'à présent "montre un refus systématique et constant de l'USDOC de publier des instructions de liquidation qui étendraient les résultats de ses déterminations au titre de l'article 129 aux importations antérieures non liquidées".[380] Le Viet Nam ajoute que dans chaque cas, que ce soit dans des affaires relatives à une abrogation ou à une modification, lorsqu'une possibilité (selon l'interprétation des États-Unis) s'offre à l'USDOC d'étendre l'avantage résultant d'une décision de l'ORD aux importations antérieures non liquidées, le gouvernement des États-Unis renonce à cette possibilité.[381] En particulier, le Viet Nam fait valoir que dans tous les cas où une détermination au titre de l'article 129 a entraîné une abrogation, l'USDOC a continué de retenir des dépôts antidumping après la date de mise en œuvre, puis a mené un réexamen administratif ultérieur visant les importations antérieures non liquidées qui s'est soldé par la fixation de droits finals pour ces importations, nonobstant l'abrogation de l'ordonnance résultant de la détermination au titre de l'article 129.[382] De même, le Viet Nam affirme que, bien que dans certains cas on doive "différencier le fonctionnement normal de la législation des États-Unis relative aux mesures correctives commerciales et les restrictions imposées par l'article 129", dans toutes les affaires relatives à une modification, il est possible d'identifier une manière de procéder qui est compatible avec une interprétation selon laquelle l'article 129 c) 1) prohibe l'extension des avantages résultant des décisions de l'ORD aux importations antérieures non liquidées. Le Viet Nam ajoute que cela ressort le plus souvent du refus de rembourser les dépôts excessifs

[377] SAA, pièce VN-34.

[378] Comme le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, nous notons que le SAA déclare d'une manière affirmative que les "importations antérieures non liquidées" demeureraient passibles de droits éventuels et qu'il est concevable que des réexamens administratifs soient menés en ce qui concerne les "importations antérieures non liquidées" et que des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs soient faites en ce qui concerne ces importations sur la base d'une détermination incompatible avec les règles de l'OMC. En outre, comme ce groupe spécial, nous estimons que de telles actions, si elles étaient entreprises, ne le seraient pas parce qu'elles seraient exigées au titre de l'article 129 c) 1), mais parce qu'elles seraient exigées ou autorisées en vertu d'autres dispositions du droit des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.110)

[379] Le Viet Nam allègue que l'USDOC à lui seul a rendu 21 déterminations au titre de l'article 129 visant plus de 40 ordonnances distinctes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Par souci de clarté, nous rappelons que le Viet Nam conteste l'article 129 c) 1) "en tant que tel", c'est-à-dire indépendamment de toute application de cette disposition dans un cas particulier quelconque. Il s'appuie sur la pratique de l'USDOC en tant qu'élément de preuve pour étayer son interprétation de l'article 129 c) 1), et c'est dans cette optique que nous examinons cet élément de preuve.

[380] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 257.

[381] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 264; deuxième communication écrite, paragraphe 68.

[382] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 265; deuxième communication écrite, paragraphe 68.

perçus sur les importations effectuées avant la date de mise en œuvre, et des instructions de liquidation automatique qui imposent la fixation des droits au taux antérieur à l'article 129.[383]

7.264. L'application de l'article 129 c) 1) jusqu'à présent suggère effectivement que le gouvernement des États-Unis, à la suite d'une procédure au titre de l'article 129 qui s'est soldée par une détermination visant l'abrogation ou la modification d'une ordonnance antidumping, n'a pas, d'une manière générale, étendu l'effet de cette décision aux importations antérieures non liquidées. Cela dit, nous ne voyons pas comment le "schéma" allégué par le Viet Nam démontrerait, en lui-même et à lui seul, que l'USDOC *ne peut pas* légalement "étendre les avantages de la mise en œuvre" (pour utiliser la formule du Viet Nam) aux importations antérieures non liquidées. Plus important encore, il n'établit pas que le gouvernement des États-Unis est empêché de le faire *par l'article 129 c) 1)*, qui est la seule disposition du droit des États-Unis contestée par le Viet Nam.[384] Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à l'affirmation du Viet Nam selon laquelle le "schéma constant" du gouvernement des États-Unis consistant à ne pas étendre l'effet des déterminations au titre de l'article 129 aux importations antérieures non liquidées suggère "plus qu'une simple pratique, mais une reconnaissance du fait que l'article 129 exige un tel traitement en droit des États-Unis".[385]

7.265. En outre, nous notons que les États-Unis affirment que l'USDOC peut "mettre en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. Selon les États-Unis:

a. le Congrès des États-Unis peut adopter une nouvelle législation ou modifier une législation existante de telle manière que les importations antérieures non liquidées seront liquidées conformément à une méthode compatible avec les règles de l'OMC;

b. l'administration des États-Unis peut utiliser l'article 123 pour modifier une pratique de l'USDOC incompatible avec les règles de l'OMC et, en fixant la date d'effet de la modification, peut assurer la mise en œuvre effective pour les importations antérieures non liquidées;

c. l'USDOC pourrait adopter une méthode compatible avec les règles de l'OMC dans un réexamen administratif ultérieur, c'est-à-dire une autre phase de la procédure, assurant ainsi la "mise en œuvre" effective pour les importations antérieures non liquidées.[386]

7.266. À cet égard, nous notons que les États-Unis ont identifié des cas où le gouvernement des États-Unis avait recouru à certaines de ces approches.[387] Les éléments de preuve qu'ils ont fournis nous convainquent que leur gouvernement n'est pas empêché de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. En particulier, les États-Unis ont effectivement démontré que, dans une situation où une détermination au titre de l'article 129 était mise en œuvre pour les importations effectuées après cette détermination et où un réexamen administratif était effectué pour les importations antérieures non liquidées, l'autorité pertinente (l'USDOC ou l'USITC) pouvait, dans ce réexamen administratif ultérieur, agir conformément aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD. Cela serait possible chaque fois qu'une approche compatible avec les règles de l'OMC qui a été suggérée par les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD serait permise par la loi ou la réglementation pertinente applicable, ou lorsque le gouvernement des États-Unis modifierait la réglementation ou la pratique conformément à l'article 123.[388] Les États-Unis indiquent des cas où

[383] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 266. Le Viet Nam ajoute que "même dans les cas où la marge résultant de l'article 129 est plus élevée, l'USDOC ne publie jamais d'instructions qui modifient les dépôts ou la fixation de droits pour les importations antérieures non liquidées". Dans la pièce VN-42, le Viet Nam donne au Groupe spécial des exemples détaillés de la manière dont les États-Unis ont appliqué l'article 129 depuis 2001.

[384] En fait, il apparaîtrait que le traitement des importations antérieures non liquidées résulte simplement d'autres dispositions du droit des États-Unis et des déterminations antérieures continuant de produire des effets en ce qui concerne ces importations.

[385] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 264; le Viet Nam utilise des termes similaires dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

[386] Réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 100 à 106.

[387] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 120.

[388] Une fois de plus, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* lorsqu'il déclare ce qui suit:

une modification de la pratique de l'USDOC (s'agissant de son utilisation de la méthode de la réduction à zéro) a été effectuée par le biais d'une détermination au titre de l'article 129, ainsi que d'une modification d'une règle au titre de l'article 123, qui a été elle-même appliquée dans les réexamens administratifs ultérieurs pour certaines importations antérieures non liquidées.[389] Le Viet Nam ne conteste pas l'exactitude des exemples cités par les États-Unis, mais uniquement leur pertinence.[390] Le fait que les autorités des États-Unis ont agi de cette manière réfute, à notre avis, l'argument du Viet Nam selon lequel le gouvernement des États-Unis est, d'une manière générale, empêché de "mettre en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées. En outre, cela confirme encore un peu plus notre avis selon lequel l'article 129 n'empêche pas en lui-même les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions défavorables de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées.

7.267. Le Viet Nam fait aussi valoir que les décisions des tribunaux des États-Unis étayent son argument selon lequel l'article 129 empêche la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées. Bien qu'il laisse entendre qu'il existe un certain nombre de décisions pertinentes des tribunaux des États-Unis, le Viet Nam ne fait référence qu'aux décisions du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis* et – mais seulement incidemment – dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*. Le Viet Nam fait valoir que la décision du Tribunal dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis* corrobore la thèse selon laquelle "le libellé de l'article 129 empêche "explicitement" tous remboursements de droits avant la date de mise en œuvre fixée par l'USTR et, par conséquent, un importateur qui a effectué des importations avant la date d'effet "ne peut pas obtenir réparation dans le cadre du dispositif légal actuel"".[391] Le Viet Nam affirme également ce qui suit:

---

> nous jugeons convaincant l'argument des États-Unis selon lequel une distinction doit être faite entre la détermination au titre de l'article 129, qui, par exemple, établit une marge de dumping particulière ou un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et les méthodes décrites et appliquées dans une détermination au titre de l'article 129. Selon notre interprétation des termes de l'article 129 c) 1), ceux-ci limitent l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Nous ne voyons rien dans l'article 129 c) 1) qui limiterait pareillement l'utilisation des méthodes décrites et appliquées dans une détermination établie au titre de l'article 129 aux importations en question. Ainsi, l'article 129 c) 1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de méthodes décrites dans une détermination au titre de l'article 129 dans le cadre d'un réexamen administratif visant les "importations en attente de liquidation antérieures". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.72)

[389] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 120 (faisant référence à USDOC Section 129 Compilation, pièce VN-42, Détermination 19-1 (*Notice of Implementation of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Steel Concrete Reinforcing Bars From Latvia, Purified Carboxymethylcellulose From Finland, Certain Pasta From Italy, Purified Carboxymethylcellulose From the Netherlands, Stainless Steel Wire Rod From Spain, Granular Polytetrafluoroethylene Resin From Italy, Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Japan*, 77 Fed. Reg. 36,257 (18 June 2012)), page 36260; *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings; Final Modification*, 77 Fed. Reg. 8,101 (14 February 2012), pièce VN-55; *Purified Carboxymethylcellulose from the Netherlands: Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review and Preliminary Intent to Rescind*, 77 Fed. Reg. 46,024 (2 Aug. 2012) (pièce US-18); *Certain Pasta from Italy: Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review, Preliminary No Shipment Determination and Preliminary Intent to Revoke Order, in Part*, 77 Fed. Reg. 46,377 (3 Aug. 2012), non modifié dans 78 Fed. Reg. 9,364 (8 Feb. 2013), pièce US-19; et *Purified Carboxymethylcellulose from Finland; Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 77 Fed. Reg. 47,036 (7 Aug. 2012), pièce US-20).

[390] Le Viet Nam affirme que les exemples cités par les États-Unis étaient des "actions compatibles avec les règles de l'OMC par coïncidence" et n'étaient qu'une conséquence du fonctionnement normal du droit des États-Unis étant donné que la règle avait été modifiée au moyen d'une action au titre de l'article 123, et que l'USDOC n'avait suivi la règle modifiée que dans les réexamens administratifs postérieurs à la date de mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129, ce qui avait affecté des importations antérieures non liquidées. Le Viet Nam fait valoir que tout ce que montrent les exemples cités par les États-Unis, c'est que, dans certains cas où une nouvelle réglementation ou pratique découle de l'article 123, cette modification peut être appliquée dans certaines déterminations issues de réexamens administratifs ultérieurs qui peuvent affecter certaines importations antérieures non liquidées. Le Viet Nam fait aussi valoir que les allégations des États-Unis concernant les actions compatibles avec les règles de l'OMC dans les réexamens administratifs ultérieurs ne traitent pas le fait que les États-Unis continuent de conserver des dépôts excessifs entre la date de la détermination au titre de l'article 129 et l'achèvement du réexamen. (Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 38 à 44; déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 27)

[391] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 250.

> les appels devant les tribunaux des États-Unis visant à ce qu'un effet juridique soit donné aux abrogations décidées à l'issue de déterminations au titre de l'article 129 pour ce qui est des importations antérieures non liquidées ont été systématiquement rejetés. Les tribunaux des États-Unis ont expliqué à maintes reprises que, *étant donné la date d'effet limitée des déterminations au titre de l'article 129, il n'y avait aucune base dans le droit des États-Unis qui permettait de constater qu'une ordonnance n'était pas valable en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées*. L'ordonnance reste valable en droit des États-Unis, et ces importations sont passibles de droits éventuels indépendamment des décisions et recommandations défavorables de l'ORD. Cela est vrai même si, en droit des États-Unis, dans des circonstances normales où une ordonnance est jugée non valable, tous les dépôts seraient remboursés.[392]

7.268. Nous estimons qu'il est intéressant de noter que, dans cette description des décisions des tribunaux des États-Unis sur laquelle il entend s'appuyer, le Viet Nam n'affirme en fait pas que l'article 129 empêche le remboursement des droits en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées. Au contraire, la description des décisions faite par le Viet Nam suggère que celles-ci sont compatibles avec notre interprétation de l'article 129 c) selon laquelle il n'a aucun effet sur les importations antérieures non liquidées. Et de fait, selon nous, elles le sont. Le point essentiel de la décision rendue par le Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Corus Staal*[393] est que l'article 129 c) ne *prescrit* pas le remboursement des droits sur les importations antérieures non liquidées. Autrement dit, le Tribunal affirme que l'effet d'une abrogation résultant du mécanisme prévu à l'article 129 se limite aux importations effectuées après la date de mise en œuvre. Toutefois, le Tribunal ne suggère nulle part que l'article 129 lui-même *empêche* le remboursement des droits antérieurs non liquidés. Dans sa déclaration liminaire à notre première réunion, le Viet Nam a fait valoir que la décision du Tribunal dans l'affaire *Corus Staal* était qu'"[e]n l'absence de la date d'effet explicite visée à l'article 129, on pourrait obtenir réparation pour les importations antérieures non liquidées conformément au fonctionnement normal du droit commercial des États-Unis".[394] La déclaration du Tribunal du commerce international citée par le Viet Nam reconnaît bien qu'il y a une différence entre le fonctionnement général du droit des États-Unis, selon lequel l'abrogation d'une ordonnance par un tribunal national fournit un fondement juridique pour une demande de remboursement en ce qui concerne les importations antérieures non liquidées, et le fonctionnement de l'article 129, qui ne fournit aucun fondement juridique pour une telle action.[395] Toutefois, il ne s'ensuit pas du fait qu'il ne prévoit pas de tels remboursements que l'article 129 c) 1) les empêche, comme l'allègue le Viet Nam. En l'absence de l'article 129 c) 1), l'article 129 ne contiendrait simplement aucune définition du champ d'application temporel des déterminations au titre de l'article 129.[396] Cela ne démontrerait pas, à notre avis, que l'article 129 c) 1) prohibe le remboursement des dépôts en espèces perçus sur les importations antérieures non liquidées.

---

[392] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 232. (pas d'italique dans l'original)

[393] *Corus Staal BV v. United States*, Court n° 07-00270, Slip Op. 07-140 (Ct. Int'l Trade, 19 Sept. 2007), pièce VN-36.

[394] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion, paragraphe 35.

[395] Dans ses constatations, le Tribunal indique ce qui suit:

> En règle générale, [l'USDOC] ne peut pas imposer de droits antidumping sans une détermination valable de l'existence d'un dumping. Voir les §§ 1673 et 1673d c); voir aussi 19 C.F.R. § 351.212. Toutefois, la loi qui régit la mise en œuvre d'un rapport de groupe spécial de l'OMC dispose explicitement que l'abrogation d'une ordonnance antidumping s'applique de manière prospective à une date spécifiée par l'USTR. Voir le § 3538 c); Détermination au titre de l'article 129, 72 Fed. Reg., page 25261.

(*Corus Staal BV v. United States*, Court n° 07-00270, Slip Op. 07-140 (Ct. Int'l Trade, 19 Sept. 2007), pièce VN-36, page 5).

[396] Le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* a rejeté un argument similaire du Canada de la façon suivante:

> si l'article 129 c) 1) n'existait pas, il n'y aurait pas de date d'effet pour l'application des déterminations au titre de l'article 129 que l'USTR ordonne de mettre en œuvre. … Même sans tenir compte de la question de la date d'effet et en admettant le fait que, en l'absence de l'article 129 c) 1), une abrogation s'appliquerait également aux "importations en attente de liquidation antérieures", nous ne voyons pas comment cela démontrerait que l'article 129 c) 1) a pour effet d'empêcher le Département du commerce de restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures", de refuser de procéder à des réexamens administratifs en ce qui concerne ces importations et de refuser de fixer des droits pour lesdites importations.

(Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphes 6.86 et 6.87)

7.269. La décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Tembec v. États-Unis*, à laquelle le Viet Nam fait également référence incidemment[397], confirme elle aussi simplement que l'article 129 c) 1) a des effets limités. Elle ne suggère pas que l'article 129 c) 1) empêche les autorités des États-Unis d'effectuer la "mise en œuvre" pour les importations antérieures non liquidées.[398] Par conséquent, à notre avis, cette décision n'étaye pas la position du Viet Nam.

7.270. Compte tenu de ce qui précède, après avoir pris en considération le texte de l'article 129 c) 1), le SAA, l'application de l'article 129 c) 1) par le gouvernement des États-Unis depuis qu'il a été adopté et les décisions du Tribunal du commerce international des États-Unis citées par le Viet Nam, nous concluons que le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) empêchait d'"étendre les avantages de la mise en œuvre" aux importations antérieures non liquidées ou agissait comme un obstacle juridique à cette extension. Nous notons que nous avons effectué un examen indépendant des allégations du Viet Nam et de l'article 129 c) 1), mais que nous sommes parvenus à des conclusions analogues à celles du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*.

---

[397] *Tembec v. United States*, 441 F. Supp. 2d 1302 (Ct. Int'l Trade 2006), pièce VN-37. Comme nous l'indiquons plus haut dans la note de bas de page 373, de l'avis du Viet Nam, l'affaire *Tembec* montre que:

> Dans les cas où l'USITC a modifié sa détermination positive de l'existence d'un dommage, par exemple en remplaçant sa théorie du dommage important actuel pour celle de la menace de dommage important, l'USTR n'a pas le pouvoir d'ordonner une quelconque action au titre de l'article 129.
>
> Le fait que le Congrès n'a pas conféré à l'USTR le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre des déterminations positives modifiées de l'existence d'un dommage établies par l'USITC serait étonnant si le Congrès, en adoptant l'article 129, avait réellement laissé la possibilité en droit des États-Unis d'accorder la réparation prévue par les décisions défavorables de l'ORD aux importations antérieures non liquidées. Au contraire, ce fait confirme que le libellé "s'appliquent … à la date ou après la date" dit bien ce qu'il veut dire.
>
> (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 252 et 253; voir aussi la deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 67)

[398] Dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Tembec contre États-Unis*, le Tribunal du commerce international a estimé que l'article 129 ne donnait pas à l'USTR le pouvoir d'ordonner à l'USDOC de "mettre en œuvre" les déterminations positives révisées de l'existence d'un dommage établies par l'USITC conformément à l'article 129 a) à moins que cela n'entraîne l'abrogation de l'ordonnance, en totalité ou en partie. Dans cette affaire, l'USTR avait ordonné la mise en œuvre d'une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 129 afin de remplacer une détermination antérieure de l'existence d'une menace de dommage qui avait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Le Tribunal a constaté que l'ordre donné par l'USTR à l'USDOC de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129 était *ultra vires* et entaché de nullité. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a fait une distinction entre le pouvoir étroit accordé à l'USTR au titre de l'article 129 a) pour les déterminations de l'USITC au titre de l'article 129, en vertu duquel l'USTR pouvait seulement ordonner à l'USDOC d'"abroger" l'ordonnance correspondante en totalité ou en partie, et le pouvoir plus large accordé à l'USTR au titre de l'article 129 b), en vertu duquel l'USTR pouvait ordonner à l'USDOC de "mettre en œuvre" une détermination révisée. Le Tribunal a estimé que le Congrès des États-Unis avait utilisé un libellé relatif à l'"abrogation" plus restrictif à l'article 129 a) afin de refléter le caractère de "oui ou non" des déterminations de l'USITC, étant donné que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'OMC concernant une détermination de l'USITC aboutirait nécessairement à l'abrogation d'une ordonnance existante en totalité ou en partie, à supposer qu'une mise en œuvre soit même nécessaire. L'adoption des recommandations de l'OMC concernant une détermination positive de l'USDOC, par contre, pourrait entraîner des modifications des marges de droits antidumping ou compensateurs applicables, nécessitant ainsi le libellé plus général relatif à la "mise en œuvre" contenu à l'article 129 b). Le Tribunal a évité expressément de se prononcer sur la question de savoir si une réparation sous la forme de remboursements des dépôts en espèces serait disponible après la publication d'une détermination au titre de l'article 129 qui contiendrait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important remplaçant une constatation antérieure, incompatible avec les règles de l'OMC, de l'existence d'un dommage actuel. Le raisonnement du Tribunal indique néanmoins que, a supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une telle réparation soit admissible en droit des États-Unis (le Tribunal affirme qu'elle pourrait être considérée comme une forme de réparation rétrospective non disponible au titre de l'article 129), le pouvoir de l'USTR d'ordonner à l'USDOC d'abroger une ordonnance "*en partie*" pourrait lui permettre d'ordonner de tels remboursements: le Tribunal indique dans son raisonnement que l'USDOC "pourrait mettre en œuvre la détermination en abrogeant la partie de l'ordonnance en vigueur qui exige la rétention des dépôts en espèces recouvrés pendant la période couverte par l'enquête". Par conséquent, la décision du Tribunal n'étaye pas – et pourrait même être interprétée comme contredisant – l'argument du Viet Nam selon lequel, dans les cas où l'USITC a modifié une détermination positive de l'existence d'un dommage, par exemple en remplaçant sa théorie du dommage important actuel par celle de la menace de dommage important, l'USTR n'a pas le pouvoir d'ordonner une quelconque action au titre de l'article 129.

7.271. Après avoir conclu que le Viet Nam n'a pas établi le bien-fondé de son allégation factuelle selon laquelle l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre pour les importations antérieures non liquidées, nous n'avons pas besoin d'examiner, et n'examinons pas, ses arguments concernant la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les dispositions de l'Accord antidumping qu'il a citées.[399]

7.272. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

## 7.6 Allégations concernant le réexamen à l'extinction

### 7.6.1 Introduction

7.273. Le Viet Nam allègue que la détermination positive de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le premier réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 11.3 et 17.6 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam conteste ce qui suit:

a. Le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, ce qui, d'après le Viet Nam, était incompatible avec l'article 11.3, constituait un établissement incorrect des faits et empêchait une évaluation impartiale et objective de ces faits, d'une manière incompatible avec cette disposition et avec l'article 17.6; et

b. Le fait que l'USDOC s'est appuyé sur une présomption concernant la diminution du volume des importations, par opposition à d'autres facteurs, pour établir sa détermination de la probabilité d'un dumping, ce qui, d'après le Viet Nam, n'était pas étayé par les faits et constitue une évaluation incorrecte des modifications des volumes sur la base des faits du réexamen, d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 17.6.

7.274. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Viet Nam.

### 7.6.2 Contexte factuel

7.275. Avant d'examiner les allégations du Viet Nam, nous commençons par exposer les faits pertinents concernant le premier réexamen à l'extinction dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*.

7.276. En droit des États-Unis, cinq ans après la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, l'USDOC et l'USITC procèdent à un "réexamen à l'extinction" pour déterminer, respectivement, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira (détermination de la "probabilité d'un dumping") et que le dommage important subsistera ou se reproduira (détermination de la "probabilité d'un dommage") si l'ordonnance est abrogée. L'ordonnance est abrogée, à moins que l'USDOC et l'USITC n'établissent l'un et l'autre des déterminations positives de la "probabilité".[400]

7.277. Les allégations du Viet Nam concernent la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le premier réexamen à l'extinction dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*.

---

[399] Du fait que nous n'examinons pas les arguments du Viet Nam concernant la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner l'argument des États-Unis selon lequel les allégations du Viet Nam ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, parce que le Viet Nam se plaint que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD mais ne formule pas d'allégations au titre du Mémorandum d'accord, où figurent les obligations relatives à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le contexte de l'antidumping. En outre, nous notons que les parties ont examiné la question de la pertinence continue de la distinction impératif/facultatif, mais nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur la pertinence continue de cette distinction ou sur son application aux faits qui nous sont présentés.

[400] Articles 751 et 752 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, codifiés dans 19 U.S.C., § 1675, pièce US-04.

7.278. Le 4 janvier 2010, l'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction de l'ordonnance *Crevettes*.[401] Le 6 août 2010, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire qu'il était "probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait" si l'ordonnance *Crevettes* était abrogée.[402] Dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination préliminaire, l'USDOC a indiqué que, lorsqu'il établissait une détermination de la probabilité d'un dumping, il prenait en considération "les marges établies dans les enquêtes et/ou les réexamens menés durant la période couverte par le réexamen à l'extinction, de même que le volume des importations pour les périodes précédant et suivant la publication de l'ordonnance". Il a par ailleurs déclaré qu'il "déterminer[ait] normalement" qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, si l'un des trois scénarios suivants se produisait: i) le dumping subsistait à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance; ii) les importations de la marchandise visée cessaient après la publication de l'ordonnance; ou iii) le dumping était éliminé après la publication de l'ordonnance et le volume des importations de la marchandise visée diminuait notablement.[403] L'USDOC a ensuite noté, à propos de l'étendue du dumping durant la période qui avait suivi la publication de l'ordonnance (2005-2009) (période couverte par le réexamen à l'extinction) qu'il avait "attribué des taux positifs à de nombreuses sociétés interrogées au cours des quatre réexamens administratifs achevés", ajoutant que "[p]ar conséquent, le Département [avait] constaté qu'il existait un dumping de la marchandise visée après la publication de l'ordonnance et qu'il était probable que ce dumping subsisterait si l'ordonnance antidumping était abrogée".[404]

7.279. En ce qui concerne le volume des importations, l'USDOC a passé en revue les données publiques relatives aux importations des États-Unis pour la période 2003-2009 et a constaté que les importations de la marchandise visée en provenance du Viet Nam au cours de la période pertinente (de 2005 à 2009) représentaient 42,1, 35,9, 37,9, 46,7 et 40,1 millions de kilogrammes, respectivement, alors qu'elles représentaient au total 56,3 millions de kilogrammes en 2003, c'est-à-dire l'année ayant précédé l'année de l'ouverture de l'enquête antidumping initiale. Tout en reconnaissant qu'il y avait eu une certaine reprise des importations en volume après la publication de l'ordonnance, l'USDOC a néanmoins conclu qu'"avec la discipline que constitu[ait] l'ordonnance, les importations [avaient] diminué après l'ouverture de l'enquête initiale et n'[étaient] pas revenues à leurs niveaux antérieurs à l'ouverture, que l'on prenne n'importe quelle année de la période ou l'ensemble de ces années (40,5 millions de kilogrammes en moyenne pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction)".[405]

7.280. La détermination finale, publiée le 7 décembre 2010, a confirmé les conclusions auxquelles l'USDOC était parvenu dans sa détermination préliminaire. Dans la détermination finale, après avoir rappelé l'approche qu'il avait adoptée pour déterminer la probabilité d'un dumping, l'USDOC a constaté ce qui suit:

> "[L]es marges de dumping positives constatées pour de nombreuses sociétés soumises à réexamen et la diminution du volume des importations durant la période couverte par le réexamen à l'extinction après l'ouverture de l'enquête initiale, conformément aux termes de la loi et sur la base de notre pratique exposée dans la loi et l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") indiquent de manière extrêmement probante qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira."[406]

7.281. L'USDOC a ensuite examiné, et rejeté, un certain nombre d'arguments formulés par les parties intéressées vietnamiennes concernant son calcul des marges de dumping pendant la

[401] Avis d'ouverture du réexamen à l'extinction, pièce VN-08.
[402] Détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-12.
[403] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 4.
[404] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-12, page 5; mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 4.
[405] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-12, page 6.
[406] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le cadre du réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 4.

période couverte par le réexamen à l'extinction. Premièrement, l'USDOC a indiqué que, contrairement à ce qu'affirmaient les sociétés interrogées vietnamiennes, il avait pris en considération les marges nulles et *de minimis* calculées pour certaines des sociétés tenues de répondre pendant les trois premiers réexamens administratifs, ajoutant cependant que, puisqu'il déterminait la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, l'existence de marges nulles ou *de minimis* ne lui imposait pas en elle-même d'établir une détermination négative de la probabilité. L'USDOC a par ailleurs noté que, bien que les sociétés interrogées vietnamiennes aient à plusieurs reprises allégué que le dumping n'avait pas subsisté après la publication de l'ordonnance, elles avaient aussi "nuanc[é] … prudemment cette allégation en déclarant que la "grande majorité" seulement des importations ne faisait pas l'objet d'un dumping". Par conséquent, selon l'USDOC, "comme elles l'admett[aient] elles-mêmes, les sociétés interrogées vietnamiennes ne contest[aient] pas qu'un certain dumping avait lieu". L'USDOC reprochait également aux parties intéressées vietnamiennes de ne pas tenir compte du fait que les deux sociétés tenues de répondre dans le premier réexamen administratif avaient choisi de ne pas participer à ce réexamen et s'étaient vu par conséquent attribuer une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables de 25,76%, en tant que parties de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. L'USDOC a ajouté qu'il avait également constaté l'existence de marges de dumping positives pour les sociétés tenues de répondre dans le quatrième réexamen administratif et que, bien que les sociétés interrogées vietnamiennes aient fait valoir que la seule raison pour laquelle ces marges étaient positives était l'application de la méthode de la réduction à zéro, elles n'avaient fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. L'USDOC a conclu en déclarant que la méthode de la réduction à zéro n'était pas contraire au droit des États-Unis et en rejetant les arguments des parties intéressées vietnamiennes concernant les taux distincts appliqués dans les quatre réexamens administratifs au motif que ces taux "[étaient] présumés corrects".[407]

7.282. L'USDOC a également réaffirmé ses constatations concernant l'évolution du volume des importations pendant la période 2003-2009. Dans son examen des observations formulées par les parties intéressées, il a premièrement indiqué que les sociétés interrogées vietnamiennes n'avaient clairement exposé aucune justification qui l'aurait contraint à s'écarter de sa pratique établie pour prendre l'ensemble de l'année ayant précédé l'ouverture de l'enquête comme année de base aux fins de la comparaison. Il a ensuite dit que, même s'il reconnaissait qu'il y avait eu une certaine reprise des importations en volume après la publication de l'ordonnance, le dossier montrait, et il continuait de constater, que les importations avaient diminué après l'ouverture de l'enquête initiale et "n'[étaient] pas revenues à leurs niveaux antérieurs à l'ouverture, que l'on prenne n'importe quelle année de la période ou l'ensemble de ces années".[408]

7.283. S'agissant des arguments formulés par les parties intéressées vietnamiennes concernant les "autres facteurs", l'USDOC a rappelé qu'en vertu de sa réglementation, c'était à la partie intéressée qu'il incombait de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient un examen des autres facteurs en question. Dans la présente procédure, l'USDOC n'avait pas examiné ces autres facteurs au motif que les sociétés interrogées vietnamiennes n'avaient pas démontré leur pertinence. L'USDOC a indiqué que ces sociétés "n'avaient pas présenté en temps utile d'argument exposant des raisons valables d'examiner d'autres facteurs" et avaient fourni des renseignements incomplets sur les parts de marché puisqu'elles n'avaient pas présenté de données pour la dernière année de la période couverte par le réexamen à l'extinction (2009). L'USDOC a dit que "[a]lors que les sociétés interrogées vietnamiennes émett[aient] l'hypothèse que le volume des importations aurait pu être plus élevé, si ce n'[était] pour les marges attribuées aux sociétés soumises à un taux distinct ou pour des questions d'offre et de demande, elles n'[avaient] pas démontré en quoi ces facteurs auraient pu avoir une incidence sur le volume des importations". Il a conclu par conséquent que les "arguments relatifs aux autres facteurs ne l'emport[aient] pas sur l'analyse de la probabilité fondée sur l'existence de marges et sur une diminution des importations".[409]

7.284. À la lumière de son examen du dumping et du volume des importations, l'USDOC:

[407] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans réexamen à l'extinction, pièce VN-14, pages 4 et 5.

[408] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 5.

[409] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, pages 4 et 5.

> [a] continu[é] de constater que les éléments de preuve versés au dossier indiqu[aient] qu'il [était] probable que le dumping des crevettes en provenance du Viet Nam subsister[ait] ou se reproduir[ait] en l'absence de la discipline que constitu[ait] l'ordonnance antidumping puisqu'un dumping avait eu lieu après la publication de l'ordonnance et que le volume des importations avait diminué et n'avait pas retrouvé les niveaux antérieurs à l'ouverture de l'enquête. Nous constatons en outre que les autres facteurs allégués par les sociétés interrogées vietnamiennes n'ont pas d'incidence sur cette constatation.[410]

Comme dans la détermination préliminaire, l'USDOC a conclu que, dans le cas où l'ordonnance serait abrogée, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait aux marges calculées durant l'enquête initiale.[411]

### 7.6.3 Principaux arguments des parties

#### 7.6.3.1 Viet Nam

7.285. En ce qui concerne le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, le Viet Nam fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles l'Organe d'appel a constaté que le fait de s'appuyer, dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, sur des marges de dumping déterminées au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping aboutissait à une détermination de la probabilité d'un dumping qui était également incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[412] Le Viet Nam ajoute que les États-Unis présentent de façon erronée les constatations de l'Organe d'appel lorsqu'ils allèguent que seul le fait de s'appuyer exclusivement sur des marges incompatibles avec les règles de l'OMC rend les résultats d'un réexamen à l'extinction incompatibles avec l'article 11.3. De l'avis du Viet Nam, le simple fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges incompatibles avec les règles de l'OMC suffit pour une constatation selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[413]

7.286. Le Viet Nam fait valoir que, dans la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping qui sont incompatibles avec l'Accord antidumping, en particulier: i) des marges individuelles calculées au moyen de la réduction à zéro tout au long de la procédure relative à l'affaire *Crevettes*, comme l'a constaté le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* et comme le fait valoir le Viet Nam dans le présent différend; ii) un taux distinct qui n'était étayé par aucune donnée de fait pertinente pour la période couverte par le réexamen, dont le Tribunal du commerce international des États-Unis a constaté, dans l'affaire *Amanda Foods*, qu'il était contraire au droit des États-Unis, et qui est incompatible avec l'article 9.4 pour les raisons exposées par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*; et iii) un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur des données de fait disponibles défavorables et appliqué à des sociétés inconnues et non identifiées et dont il a également été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC.[414]

7.287. Le Viet Nam reconnaît que l'USDOC s'est appuyé sur deux taux fondés sur les données de fait disponibles correctement calculés dans le premier réexamen administratif, mais considère que ces deux taux doivent être évalués à la lumière des circonstances de ce premier réexamen

---

[410] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 6.

[411] L'USDOC communique les marges probables à l'USITC. Les taux calculés pendant l'enquête initiale étaient les suivants: sociétés tenues de répondre: CAMIMEX (5,24%), Seaprodex Min Hai (4,30%), et Min Phu (4,38%); sociétés interrogées n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen et soumises à un taux distinct: 4,57%; et taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam: 25,76%. (Détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14.)

[412] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 295 à 298 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 128) et 303 à 307.

[413] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 90 et 99 à 113; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

[414] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 269 à 280; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 et 48 et 49.

administratif. Il explique à cet égard que la quasi-totalité des sociétés interrogées potentielles pour lesquelles les requérants avaient demandé un réexamen sont parvenues à un accord avec ces derniers à l'effet qu'ils retirent la demande en échange de versements en espèces par chacune des sociétés interrogées. En conséquence, la seule possibilité pour l'USDOC était de choisir des sociétés tenues de répondre parmi des exportateurs mineurs, d'où le choix de deux sociétés tenues de répondre qui, vu leur manque relatif d'intérêt pour la procédure ou pour le marché des États-Unis, n'ont pas coopéré au réexamen.[415] Le Viet Nam soutient qu'il a démontré au Groupe spécial qu'à l'exception des marges positives de ces deux sociétés interrogées, le dumping a complètement cessé après le premier réexamen lorsque l'on calcule les marges de dumping d'une manière compatible avec l'Accord antidumping.[416]

7.288. En outre, le Viet Nam fait valoir que les États-Unis présentent de façon erronée la position du Viet Nam lorsqu'ils allèguent que déclarer, comme les sociétés interrogées vietnamiennes l'ont fait devant l'USDOC, que la grande majorité des ventes ne faisaient pas l'objet d'un dumping revenait à admettre qu'un certain dumping continuait d'avoir lieu; l'une des raisons pour lesquelles les sociétés interrogées vietnamiennes n'étaient pas en mesure d'alléguer de manière certaine qu'il n'y avait pas de ventes faisant l'objet d'un dumping était que l'USDOC avait limité le nombre de sociétés interrogées faisant individuellement l'objet d'un examen.[417]

7.289. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a supposé que la diminution du volume des importations était une indication de la probabilité que le dumping subsisterait, et que cette présomption est irrationnelle pour plusieurs raisons, qui sont liées en particulier à l'incertitude inhérente aux systèmes de fixation rétrospective des droits, incertitude qui est encore aggravée dans le cas des NME.[418] Le Viet Nam reconnaît que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est, conjointement avec les marges de dumping, un facteur important pour la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, les niveaux d'importation doivent être considérés dans leur contexte et une simple supposition selon laquelle une diminution des importations de quasiment n'importe quelle importance peut à elle seule étayer une détermination de la probabilité n'est ni objective ni impartiale; comme l'a indiqué l'Organe d'appel, l'autorité ne peut pas appliquer mécaniquement cette supposition, mais elle doit évaluer le rôle des autres facteurs au cas par cas.[419]

7.290. Le Viet Nam estime que, dans le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Crevettes*, la diminution du volume avant et après l'imposition des droits antidumping devient moins pertinente – et est peut-être dépourvue de pertinence – lorsque l'on considère que tous les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen et ayant coopéré avaient des marges négatives, ou marges "de sécurité", importantes en cas de calcul de leurs marges de dumping d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, fait qui vient étayer la conclusion que la diminution du volume global était due à des facteurs autres que les droits antidumping.[420] Selon le Viet Nam, l'USDOC serait parvenu à la conclusion que le dumping avait cessé et qu'il y avait eu une diminution modérée du niveau des importations s'il avait utilisé des marges compatibles avec les règles de l'OMC. En outre, l'utilisation de marges incompatibles avec les règles de l'OMC a empêché les exportateurs vietnamiens de formuler un argument essentiel, à savoir que, pendant toute la période couverte par le réexamen à l'extinction, la marge des ventes à un prix supérieur à la valeur normale était importante pour toutes les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen. De l'avis du Viet Nam, la véritable raison de toute diminution des

[415] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 276; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 54 et 55; deuxième communication écrite, paragraphe 106.

[416] Déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

[417] Déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 58 à 60.

[418] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 281 à 289; deuxième communication écrite, paragraphe 93.

[419] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 299 à 301 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 177 et 178 et 208 et 209); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62; deuxième communication écrite, paragraphe 94.

[420] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 111. Par "marge de sécurité", le Viet Nam entend le montant, exprimé en pourcentage, à concurrence duquel le prix à l'exportation dépassait la valeur normale.

exportations est l'effet dissuasif que le système de fixation rétroactive des droits des États-Unis a sur les importations assujetties à des droits antidumping.[421]

#### 7.6.3.2 États-Unis

7.291. Les États-Unis font valoir que l'article 11.3 ne prescrit pas les méthodes exactes que les autorités doivent suivre aux fins de la détermination de la probabilité et que les tentatives visant à donner de l'article 11.3 une lecture qui inclut des obligations de fond énoncées dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping ont été rejetées dans des décisions antérieures.[422]

7.292. Les États-Unis estiment que le Viet Nam se contredit lui-même lorsqu'il allègue que l'USDOC s'est appuyé "exclusivement" sur des marges incompatibles avec les règles de l'OMC, alors qu'il allègue ailleurs que la "quasi-totalité" des marges étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, les États-Unis font valoir que l'USDOC a fait observer dans sa détermination que les sociétés interrogées vietnamiennes elles-mêmes ne contestaient pas qu'un certain dumping avait lieu.[423] En tout état de cause, les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé dans le réexamen à l'extinction sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Ils estiment que, dans sa détermination, l'USDOC s'est appuyé sur des taux de droits antidumping positifs appliqués à de nombreux exportateurs dans le cadre des quatre réexamens achevés, y compris deux sociétés qui figuraient parmi les principaux exportateurs dans le premier réexamen administratif et qui s'étaient vu attribuer des taux fondés sur les données de fait disponibles puisqu'elles n'avaient pas coopéré, ce qui, selon les États-Unis, était en soi suffisant pour appuyer la conclusion de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction.[424] D'après les États-Unis, le Viet Nam reconnaît que la marge appliquée à ces deux sociétés a été calculée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et il n'a fourni aucun élément de preuve étayant ses affirmations selon lesquelles ces deux sociétés étaient "petites".[425] De plus, les États-Unis font observer que d'autres marges n'ont pas non plus été calculées au moyen de la réduction à zéro, en particulier le taux attribué à une société n'ayant pas coopéré pendant l'enquête initiale, le taux distinct calculé dans les deuxième et troisième réexamens et le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième, troisième et quatrième réexamens.[426] Les États-Unis font également valoir que lesdites "marges de sécurité" ne sont pas pertinentes au titre de l'Accord antidumping.

7.293. Les États-Unis notent que l'USDOC a constaté que le volume des importations avait diminué pendant l'année ayant précédé la détermination finale et qu'il n'était pas revenu aux niveaux antérieurs à l'ouverture de l'enquête, ce qui semble indiquer que les exportateurs n'étaient pas capables de maintenir les niveaux d'importation antérieurs à l'enquête sans dumping. De plus, contrairement à ce qu'affirme le Viet Nam, la modification du volume des importations était importante car elle représentait une diminution d'environ 28% par rapport à l'année ayant précédé l'enquête. En outre, selon les États-Unis, la diminution du volume des importations faisait partie des éléments de preuve sur lequel l'USDOC s'était appuyé mais ne constituait pas la base exclusive de la constatation de probabilité.[427] Les États-Unis estiment que les arguments que le Viet Nam présente au Groupe spécial en vue d'expliquer la diminution du volume des importations constituent des hypothèses *a posteriori* et, de toute façon, n'affaiblissent pas les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé. En conséquence, de l'avis des États-Unis, le Viet Nam

[421] Déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 43.
[422] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 244 à 246; deuxième communication écrite, paragraphe 106.
[423] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 248 à 250; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 46 et 47; deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 109.
[424] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 251 à 261; deuxième communication écrite, paragraphe 110; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 49.
[425] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109 (faisant référence à la réponse du Viet Nam aux questions n° 32, paragraphes 98 et 101 et n° 35, paragraphe 114, du Groupe spécial).
[426] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 à 50.
[427] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 262 et 263; deuxième communication écrite, paragraphes 113 et 114; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

n'a pas démontré que la diminution du volume des importations était due à des facteurs autres que la discipline que constituait l'ordonnance en matière de droits antidumping.[428]

7.294. Les États-Unis soutiennent enfin que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* confirme que l'article 11.3 autorise d'autres moyens de déterminer la probabilité d'un dumping même lorsqu'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC a été utilisée à un moment donné dans le calcul de la marge de dumping. Selon les États-Unis, lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée non seulement sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, mais aussi sur d'autres bases d'éléments de preuve suffisantes, de telle manière que la détermination de la probabilité est valable par elle-même une fois supprimés tous facteurs fondés sur une méthode incompatible avec les règles de l'OMC, la constatation de probabilité devrait être considérée comme étant compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[429]

### 7.6.4 Principaux arguments des tierces parties

7.295. La **Chine** fait référence à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, dans lesquels ce dernier a été d'avis que, lorsque les autorités chargées de l'enquête choisissaient d'utiliser des marges de dumping pour établir leurs déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction, le calcul de ces marges devait être compatible avec l'Accord antidumping. La Chine relève que les États-Unis eux-mêmes admettent que l'USDOC "s'est appuyé sur" des marges de dumping qui avaient été calculées d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. De l'avis de la Chine, ce fait invalide nécessairement la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction.[430]

7.296. L'**Union européenne** fait valoir que, conformément aux constatations établies dans des différends antérieurs, une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui s'appuie sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, notamment en raison de l'utilisation de la réduction à zéro, est elle-même incompatible avec les règles de l'OMC. L'Union européenne estime que la question de savoir ce que serait la détermination à l'extinction si ces marges n'avaient pas été utilisées n'a pas à être examinée par un groupe spécial initial. En conséquence, la manière appropriée d'aller de l'avant est que le groupe spécial établisse une constatation d'incompatibilité et que le Membre défendeur examine comment il souhaite mettre en œuvre les décisions et recommandations d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.[431]

7.297. Le **Japon** rappelle que l'Organe d'appel a déterminé que, si l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur des marges calculées au moyen de la réduction à zéro dans sa détermination de la probabilité, cette détermination était incompatible avec l'article 11.3. En ce qui concerne l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'utilisation par l'USDOC de la diminution du volume des importations n'était pas impartiale ni objective, le Japon estime que le Groupe spécial devrait examiner si l'USDOC a procédé à une "analyse au cas par cas des facteurs à l'origine … [de la] diminution des volumes d'importation".[432] Selon lui, il serait inapproprié que le Groupe spécial essaie de déterminer, sur la base d'une analyse hypothétique, si l'USDOC serait parvenu à la même conclusion s'il s'était uniquement appuyé sur les facteurs compatibles avec les règles de l'OMC; cet exercice équivaudrait à un examen *de novo* inadmissible des éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête disposait.[433]

7.298. La **Norvège** fait valoir qu'une marge calculée au moyen de la réduction à zéro ne peut jamais constituer le fondement d'une détermination de la probabilité d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête. Elle estime par ailleurs que le rôle d'un groupe spécial n'est pas de refaire l'enquête et d'établir sa propre détermination, mais d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête

[428] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 264 à 268; deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 118.

[429] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 269 et 270; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

[430] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 49 à 51; réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 27 et 28.

[431] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 39.

[432] Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177).

[433] Réponse du Japon à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 12.

s'est appuyée sur des marges incompatibles avec les règles de l'OMC, et non si d'autres facteurs peuvent justifier la détermination.[434]

7.299. La **Thaïlande** estime qu'il peut être constaté qu'une détermination de la probabilité d'un dumping est compatible avec les règles de l'OMC lorsque l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des facteurs pertinents mentionnés à l'appui de la détermination est compatible avec les règles de l'OMC.[435]

### 7.6.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.300. Dans ses demandes de constatations, le Viet Nam allègue que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction en cause est incompatible avec les articles 11.3 et 17.6 de l'Accord antidumping, ce qui semble indiquer qu'il formule une allégation indépendante de violation au titre de chacune de ces dispositions.[436] Pourtant, parfois, il apparaît que le Viet Nam allègue uniquement l'existence d'une violation de l'article 11.3.[437]

7.301. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

> Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:
>
> > i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

7.302. L'article 17.6 énonce le critère d'examen pertinent applicable à l'examen par un groupe spécial de la compatibilité avec l'Accord des mesures antidumping d'un Membre. Bien que cet article puisse éclairer les obligations énoncées dans d'autres dispositions de l'Accord, il n'impose pas, en lui-même, d'obligations aux autorités chargées de l'enquête. C'est pourquoi, pour autant que le Viet Nam formule une allégation indépendante de violation au titre de cette disposition, nous rejetons cette allégation.

7.303. En ce qui concerne l'article 11.3, nous notons que cette disposition est libellée comme suit:

> Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage[22] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

---

[434] Réponse de la Norvège à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6.
[435] Réponse de la Thaïlande à la question n° 14 du Groupe spécial.
[436] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356; deuxième communication écrite, paragraphe 139.
[437] Par exemple, deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 113:
Compte tenu de ce qui précède, le Viet Nam estime que le Groupe spécial doit constater que le réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam effectué par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping car l'USDOC 1) s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC, ce qui constituait un établissement incorrect des faits et empêchait une évaluation impartiale et objective des faits appropriés; et 2) s'est appuyé sur une présomption en matière de volume qui n'était pas elle-même étayée par les faits et sur son évaluation incorrecte des modifications du volume sur la base des faits du réexamen.

_____

[22] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.304. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a conclu que l'article 11.3 établissait une règle impérative assortie d'une exception:

> [L]es Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "*à moins que*" les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.[438]

7.305. Dans le même différend, l'Organe d'appel a noté que l'article 11.3 ne prescrivait l'application d'aucune méthode spécifique pour l'établissement d'une détermination de "probabilité" et que cette disposition ne définissait aucun facteur particulier que les autorités devaient prendre en compte pour établir une telle détermination.[439] Toutefois, l'Organe d'appel a bien fourni certaines indications aux autorités. En particulier, il a indiqué que, lorsqu'elles établissaient une détermination au titre de l'article 11.3, les autorités chargées de l'enquête "[devaient] entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé".[440] En outre, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions; selon l'Organe d'appel, les termes "réexamen" et "déterminent" figurant à l'article 3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un "degré de diligence approprié" et arriver à une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen". De plus, compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est *vraisemblable* qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être *possible* ou *plausible*.[441] Enfin, des éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour l'établissement d'une détermination appropriée de la probabilité, et cette détermination "ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions".[442]

7.306. La conclusion à laquelle sont parvenus les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des différends antérieurs, selon laquelle bien que l'article 11.3 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de calculer ou d'utiliser des marges de dumping lorsqu'elles examinent la probabilité d'un dumping, si l'autorité chargée de l'enquête choisit d'utiliser des marges de dumping pour établir une détermination de la probabilité d'un dumping, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines des dispositions pertinentes des accords visés, est directement pertinente pour les allégations du Viet Nam. S'appuyer sur des marges calculées d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés entraîne une violation non

[438] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104. (italique dans l'original)
[439] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123.
[440] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 105.
[441] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.
[442] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178.

seulement de ces dispositions, mais aussi de l'article 11.3.[443] Nous souscrivons à cette interprétation de l'article 11.3.

7.307. Il n'est pas contesté dans la présente affaire que l'USDOC s'est appuyé, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, sur certaines marges qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro.[444] En particulier, les parties ne contestent pas que l'USDOC s'est appuyé sur les marges de dumping calculées pour les sociétés tenues de répondre dans le quatrième réexamen administratif. Nous avons constaté plus haut que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro pour calculer ces marges de dumping et que, pour cette raison, celles-ci étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. De plus, nous notons que les déterminations finales dans les deuxième et troisième réexamens administratifs indiquent que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans ces réexamens.[445] Toutefois, il ne semble pas que l'USDOC se soit appuyé sur ces marges ou sur la marge calculée pour Fish One dans le premier réexamen administratif, puisque chacune de ces marges était soit nulle soit *de minimis*.[446]

7.308. L'USDOC s'est également appuyé sur le taux distinct qu'il avait appliqué dans les diverses procédures. Le Viet Nam affirme que le taux distinct appliqué dans chacune des procédures est incompatible avec les obligations des États-Unis. Il s'appuie en particulier sur les constatations du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Amanda Foods* et sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, selon lesquelles les taux distincts appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec, respectivement, le droit des États-Unis et l'article 9.4.[447] Toutefois, une décision d'un tribunal national d'un Membre, appliquant le droit interne de ce Membre, ne peut établir l'existence d'une incompatibilité avec des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, pour les raisons exposées plus haut[448], nous sommes peu enclins à reprendre, sans examiner les faits et les arguments des parties de manière plus approfondie, les constatations de fait établies par un groupe spécial dans un différend antérieur.

7.309. De plus, le Viet Nam tente effectivement d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du taux distinct appliqué dans les trois premiers réexamens administratifs d'une manière

---

[443] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127, et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.195 et 7.196 (confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 394 et 395 v)).

[444] Les déterminations préliminaire et finale ne mentionnent pas chacune des marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé, mais nous interprétons la référence faite par celui-ci aux "taux positifs [pour] de nombreuses sociétés interrogées au cours des quatre réexamens administratifs achevés" (Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-12, page 5) comme indiquant que l'USDOC s'est appuyé sur tous les taux non nuls et/ou non *de minimis* attribués dans les quatre premiers réexamens administratifs. Voir aussi la référence faite par l'USDOC dans sa détermination finale aux "marges de dumping positives constatées pour de nombreuses sociétés soumises à réexamen". (Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 5)

[445] Voir plus haut la note de bas de page 84, ainsi que les déterminations finales dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, pièce VN-72; la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13. Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* est parvenu à une conclusion similaire et a constaté que les marges étaient incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.80 et 7.97). Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping pour les sociétés tenues de répondre dans l'enquête initiale et les trois premiers réexamens administratifs (réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 123). Le Viet Nam reconnaît que les marges de dumping pour deux sociétés tenues de répondre dans le premier réexamen administratif ont été établies d'une manière compatible avec les disciplines de l'Accord.

[446] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 4.

[447] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 272 (faisant référence à *Amanda Foods (Vietnam) Ltd. v. United States*, Slip Op. 09-106 (Ct. In'tl Trade, 17 June 2010) et *Amanda Foods (Vietnam) Ltd. v. United States*, Slip Op. 10-69 (Ct. In'tl Trade, 29 september 2009); à *Amanda Foods (Vietnam) Ltd., et. al v. United States*, Court No. 08-00301 Slip Op. 10-69 (Ct. In'tl Trade, 17 June 2010); à *Amanda Foods (Vietnam) Ltd. et. al v. United States*, Consol. Court No. 09-00431, 807 F. Supp. 2d 1332 (Ct. In'tl Trade, 2011), pièces VN-52 à 54); deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 106 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.218 à 7.227).

[448] Voir plus haut le paragraphe 7.39.

indépendante. Nous relevons que le taux distinct de 4,57% appliqué dans l'enquête initiale correspondait à la moyenne pondérée des marges de dumping des trois sociétés tenues de répondre dans l'enquête, marges qui avaient elles-mêmes été calculées au moyen de la réduction à zéro.[449] Le même taux a ensuite été appliqué dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs.[450] Le taux distinct de 3,92% appliqué dans le quatrième réexamen administratif correspondait à la moyenne simple des marges des sociétés tenues de répondre, marges qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro. Nous sommes sensibles à l'argument du Viet Nam selon lequel un taux distinct calculé sur la base de marges calculées au moyen de la réduction à zéro serait incompatible avec les règles de l'OMC.[451] Nous relevons toutefois que toutes les marges des sociétés tenues de répondre dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs étaient soit nulles, soit *de minimis*, soit fondées sur les données de fait disponibles. Dans une situation de ce type, l'article 9.4 n'indique pas comment calculer le plafond pertinent; nous nous trouvons ici devant la lacune de l'article 9.4 mise en évidence dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.[452] Faute d'un exposé plus détaillé par les parties sur les disciplines pertinentes applicables au titre de l'article 9.4 dans ces conditions et sur le point de savoir si l'utilisation de marges calculées au moyen de la réduction à zéro pour l'obtention d'un taux qui est assujetti au plafond de l'article 9.4 entraîne une incompatibilité avec cette disposition, et puisqu'il n'est pas nécessaire, en définitive, que nous déterminions la compatibilité avec les règles de l'OMC de tous les taux sur lesquels l'USDOC s'est appuyé, nous ne formulons pas de conclusion finale sur la question de savoir si les taux distincts appliqués dans les quatre premiers réexamens administratifs ont été déterminés d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord.[453]

7.310. Enfin, l'USDOC s'est appuyé sur le taux de 25,76% attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatre premiers réexamens administratifs. Nous avons constaté que le taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76% appliqué dans le quatrième réexamen administratif était incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4. Toutefois, les parties n'ont pas abordé les faits relatifs aux premier, deuxième et troisième réexamens administratifs et nous sommes peu enclins à conclure, sans plus, que l'application du même taux dans ces phases de la procédure relative à l'affaire *Crevettes* était incompatible avec les règles de l'OMC.

7.311. En résumé, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC s'est appuyé sur certaines marges de dumping ou certains taux incompatibles avec les règles de l'OMC, en particulier: i) les marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans le quatrième réexamen administratif, qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro et étaient donc incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT; et ii) le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam appliqué dans le quatrième réexamen administratif, qui est incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4.

7.312. À la lumière de notre interprétation des obligations énoncées à l'article 11.3, que nous avons exposée plus haut, le fait que l'USDOC s'est appuyé sur ces marges incompatibles avec les règles de l'OMC rend sa détermination de la probabilité d'un dumping incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.313. En plus de faire valoir que les marges calculées au moyen de la réduction à zéro et le taux de l'entité considérée à l'échelle (NME) sont compatibles avec les règles de l'OMC, arguments que

[449] Détermination finale dans l'enquête initiale, pièce VN-04, page 71009.

[450] Détermination finale dans le premier réexamen administratif, page 52054, pièce VN-72; détermination finale dans le deuxième réexamen administratif, page 52275, et mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le deuxième réexamen administratif, observation n° 6, pièce VN-72; et détermination finale dans le troisième réexamen administratif, page 47195, pièce VN-72.

[451] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 106.

[452] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 452. Les marges calculées par l'USDOC au moyen de la réduction à zéro dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs étaient toutes nulles, *de minimis*, ou fondées sur les données de fait disponibles.

[453] Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a constaté que les taux distincts appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec l'article 9.4 parce que, dans ces réexamens, l'USDOC avait déterminé le taux résiduel global maximal admissible qu'il appliquait comme un "taux résiduel global" (c'est-à-dire un taux distinct), sur la base de marges de dumping qui avaient elles-mêmes été calculées au moyen de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.217 et 7.227)

nous avons rejetés plus haut[454], les États-Unis, dans leur réponse aux arguments du Viet Nam, mettent l'accent sur le fait que l'USDOC s'est appuyé sur certaines marges – celles des deux sociétés tenues de répondre dans le premier réexamen administratif – dont la compatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas contestée. Les États-Unis s'appuient en outre sur l'admission alléguée par les producteurs/exportateurs vietnamiens, devant l'USDOC, de l'existence d'un certain dumping après la publication de l'ordonnance.[455]

7.314. Pour formuler cet argument, les États-Unis s'appuient sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle sa constatation dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

> n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer une marge de dumping viciera, en elle-même et à elle seule, une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. La seule manière pour que l'utilisation d'une telle méthode rende une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction incompatible avec l'article 11.3 serait que l'autorité chargée de l'enquête *s'appuie* sur cette marge de dumping pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping ou d'un dommage.[456]

7.315. Telle qu'elle est libellée, cette déclaration confirme simplement que c'est le fait de s'appuyer sur une marge incompatible avec les règles de l'OMC dans le réexamen à l'extinction, et non le simple calcul d'une marge incompatible avec les règles de l'OMC dans l'un des réexamens administratifs correspondants, qui donne lieu à une violation de l'article 11.3.[457] Nous partageons ce point de vue.

7.316. Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que le fait que l'USDOC s'est appuyé sur certaines marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC ne rend pas nécessairement sa détermination de la probabilité incompatible avec l'article 11.3, et que nous devrions confirmer la détermination si les facteurs compatibles avec les règles de l'OMC sur lesquels l'USDOC s'est appuyé pour établir sa détermination "constituent une base indépendante permettant de démontrer que la discipline que constitue l'ordonnance continue à être nécessaire".[458] Les États-Unis considèrent qu'indépendamment du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping dont le Viet Nam allègue qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC, la détermination repose sur la base suivante: i) l'admission alléguée, devant l'USDOC, de la subsistance d'un certain dumping après l'imposition de l'ordonnance; ii) les marges supposément compatibles avec les règles de l'OMC des deux sociétés tenues de répondre dans le premier réexamen administratif; et iii) la constatation de l'USDOC selon laquelle le volume des importations a diminué après l'ouverture de l'enquête initiale et n'est pas revenu aux niveaux antérieurs à l'enquête.

7.317. Nous partageons l'opinion des États-Unis selon laquelle le fait que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des facteurs incompatibles avec les règles de l'OMC peut ne pas toujours être rédhibitoire pour la compatibilité d'une détermination de la probabilité d'un dumping avec l'article 11.3. Tel peut être le cas, par exemple, s'il existe des bases indépendantes distinctes pour une détermination, dont l'une au moins n'est pas incompatible avec les obligations contractées

---

[454] Voir plus haut les paragraphes 7.81 et 7.208.

[455] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 247 et 248; réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 119.

[456] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 181 (cité dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 270). (italique dans l'original)

[457] Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial a constaté que, bien que l'USDOC ait communiqué à l'USITC les marges de dumping en cause en tant que "marges probables" dans le cas où l'ordonnance serait abrogée, *il ne s'était pas appuyé* sur ces marges dans sa détermination de la probabilité, mais s'était en fait appuyé sur le volume des importations. Les constatations du Groupe spécial sont présentées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 174 et 175.

[458] Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 355; réponse à la question n° 34 a) du Groupe spécial, paragraphe 116.

dans le cadre de l'OMC, et un groupe spécial chargé d'examiner l'affaire peut conclure que la détermination contestée reposait sur chacune de ces diverses bases indépendantes. Dans la présente affaire, toutefois, la détermination ne contient aucun élément indiquant que l'USDOC a considéré que le taux appliqué à deux sociétés n'ayant pas coopéré et la diminution du volume des importations constituaient une base ou des bases indépendantes pour sa détermination de la probabilité d'un dumping ou que la détermination reposait sur cette base ou ces bases. Certes, on trouve dans la détermination de la probabilité d'un dumping faite par l'USDOC un libellé (même s'il est nuancé) qui laisse entendre que, de manière générale, l'USDOC établirait une détermination positive de la probabilité d'un dumping dans les cas où un dumping subsiste après l'imposition de l'ordonnance, ce qui donne à penser que les deux premiers facteurs auxquels les États-Unis font référence à cet égard pourraient constituer la base d'une détermination positive.[459] Toutefois, il ressort clairement de la détermination elle-même que l'examen, par l'USDOC, de l'existence d'un dumping dans la présente affaire repose sur l'ensemble des diverses marges de dumping – les marges des sociétés tenues de répondre, le taux distinct et le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam – qu'il a calculées dans chacun des réexamens. L'USDOC analyse ces diverses marges de dumping ensemble et n'examine pas les deux marges des sociétés tenues de répondre qui n'ont pas coopéré séparément, sauf lorsqu'il réfute un argument des parties intéressées vietnamiennes.[460] En conséquence, nous ne pouvons pas conclure en l'espèce que la détermination de l'USDOC reposait sur des bases compatibles avec les règles de l'OMC qui étaient distinctes et indépendantes des marges et taux incompatibles avec les règles de l'OMC sur lesquels il s'était appuyé.[461]

7.318. Nous parvenons à une conclusion analogue pour ce qui est de l'argument des États-Unis concernant l'évaluation faite par l'USDOC du volume des importations. Les déterminations préliminaire et finale indiquent que l'USDOC a examiné l'évolution du volume des importations conjointement avec les marges de dumping, d'une manière intégrée.[462] Il n'y a aucun élément

---

[459] Les déterminations préliminaire et finale de la probabilité d'un dumping indiquent ce qui suit:

> Le Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée dans les cas où a) le dumping a subsisté *à un niveau quelconque supérieur au niveau de minimis après la publication de l'ordonnance*, b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué. *Toutefois*, l'Énoncé des mesures administratives (SAA), aux pages 889 à 890, le rapport de la Chambre à la page 63 et le rapport du Sénat à la page 52 indiquent que *"[l]a diminution des marges de dumping (ou leur absence), associée à des importations dont le volume est constant ou croissant, peut indiquer que les entreprises étrangères n'ont pas besoin de pratiquer le dumping* pour maintenir leur part de marché aux États-Unis et qu'il est moins probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée".

(Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-12, page 5; Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 2.) (pas d'italique dans l'original)

[460] Nous relevons que le Viet Nam présente une longue argumentation concernant, entre autres choses, les raisons pour lesquelles les deux sociétés tenues de répondre n'ont pas coopéré au premier réexamen administratif et l'existence des marges "de sécurité" des sociétés tenues de répondre qui montre, selon le Viet Nam, qu'il était peu probable que le dumping se reproduirait. (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 276 et 277, et déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 54 et 55) Compte tenu de nos constatations, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ces arguments.

[461] Nous rappelons que notre tâche consiste à déterminer si la détermination de la probabilité d'un dumping contestée est compatible avec l'Accord; nous ne devons pas nous lancer dans des conjectures sur le point de savoir si l'USDOC aurait pu parvenir, ou serait parvenu, au même résultat pour des raisons différentes.

[462] Voir le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le réexamen à l'extinction, pièce VN-14, page 4:

> Le Département détermine que les marges de dumping positives constatées pour de nombreuses sociétés soumises à réexamen et la diminution du volume des importations durant la période couverte par le réexamen à l'extinction après l'ouverture de l'enquête initiale, conformément aux termes de la loi et sur la base de notre pratique exposée dans la loi et l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), indiquent de manière extrêmement probante qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

Voir aussi la page 6 de la pièce VN-14:

> Pour ces raisons, le Département continue de constater que les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'il est probable que le dumping des crevettes en provenance du Viet Nam subsistera ou se reproduira en l'absence de la discipline que constitue l'ordonnance antidumping

indiquant que l'USDOC a examiné si les modifications du volume des importations justifiaient à elles seules une détermination de la probabilité d'un dumping. Pour les raisons que nous avons déjà exposées plus haut, nous ne pouvons pas conclure que la détermination de l'USDOC reposait sur une analyse de l'évolution du volume des importations qui était indépendante de son examen du dumping.

7.319. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire ou approprié d'examiner l'argument du Viet Nam selon lequel la détermination de la probabilité d'un dumping de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.3 parce que ce dernier n'a pas procédé à une évaluation impartiale et objective des faits se rapportant au volume des importations et qu'il n'a pas tenu compte d'autres facteurs dans son analyse.[463]

7.320. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le premier réexamen à l'extinction est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

## 7.7 Allégations concernant les abrogations par société

### 7.7.1 Introduction

7.321. Les allégations du Viet Nam concernent le rejet, dans les troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*, des demandes d'abrogation par société présentées par les sociétés interrogées vietnamiennes.[464] Le Viet Nam allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping en raison du refus de l'USDOC d'abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour les producteurs/exportateurs vietnamiens ayant présenté ces demandes.[465]

### 7.7.2 Contexte factuel

7.322. L'article 751 d) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis modifiée (codifié dans 19 U.S.C. § 1675 d)) dispose que l'USDOC (que la loi désigne comme l'"autorité administrante") peut "abroger, totalement ou partiellement, une ordonnance en matière de droits compensateurs ou

---

puisqu'un dumping a eu lieu après la publication de l'ordonnance et que le volume des importations a diminué et n'a pas retrouvé les niveaux antérieurs à l'ouverture de l'enquête. Nous constatons en outre que les autres facteurs allégués par les sociétés interrogées vietnamiennes n'ont pas d'incidence sur cette constatation.

[463] Nous notons que les États-Unis ont affirmé dans une observation concernant la déclaration finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial formulée dans le contexte de leurs observations concernant les réponses du Viet Nam aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, que l'USDOC avait rouvert le dossier du réexamen à l'extinction sur la base de nouveaux renseignements concernant une fraude, qui n'étaient pas disponibles au moment du réexamen à l'extinction (observations des États-Unis concernant les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 91 à 96 (faisant référence à *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Reopening of the First Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 79 Fed. Reg. 15310 (19 March 2014), pièce US-97). Les États-Unis ont affirmé qu'ils présentaient ces nouveaux éléments factuels au Groupe spécial "[é]tant donné que le Viet Nam [avait] choisi de mettre en avant le comportement des exportateurs de crevettes vietnamiens" (le Viet Nam avait affirmé dans le cadre de sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial que les exportateurs vietnamiens de crevettes avaient "respecté les règles"). Comme nous ne considérons pas que ces faits nouveaux soient pertinents pour notre examen de la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du premier réexamen à l'extinction, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le point de savoir si les États-Unis les ont présentés à bon droit au Groupe spécial, mais nous faisons néanmoins observer que le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial dispose que, sous réserve de certaines exceptions – par exemple, aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses de l'autre partie –, les parties devaient présenter tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond.

[464] Plus loin, aux paragraphes 7.356 à 7.361, nous examinons une objection formulée par les États-Unis au sujet des allégations du Viet Nam concernant les actions de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif.

[465] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 356. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam a affirmé qu'en l'absence d'abrogation, les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen "[étaient] privés de leurs droits au titre des articles 2.1, 2.4.2, 9.3". Toutefois, le Viet Nam a précisé qu'il présentait seulement des allégations de violation au titre de l'article 11.1 et 11.2 (réponse du Viet Nam à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 168).

une ordonnance ou une constatation en matière de droits antidumping, ou clore une enquête suspendue, à la suite d'un réexamen au titre du sous-article a) ou b) du présent article". À l'article 19 U.S.C. § 1675, le sous-article a) régit la conduite des réexamens administratifs, tandis que le sous-article b) confère à l'USDOC le pouvoir d'effectuer des réexamens pour changement de circonstances.[466]

7.323. L'article 19 C.F.R. § 351.222 de la réglementation de l'USDOC énonce les règles et procédures pour l'abrogation par l'USDOC des ordonnances en matière de droits antidumping. Au moment des réexamens administratifs en cause[467], un exportateur ou producteur pouvait demander l'abrogation d'une ordonnance à son égard au titre de l'article 751 a) de la Loi et de l'article 351.222 b) de la réglementation de l'USDOC.[468] L'article 351.222, intitulé "Abrogation d'ordonnances; clôture d'enquêtes suspendues", disposait alors ce qui suit:

> a) *Introduction*. "Abrogation" est le terme technique employé pour désigner la fin d'une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs dans le cadre de laquelle une ordonnance a été prise. "Clôture", qui lui fait pendant, est le terme désignant la fin d'une procédure dans le cadre de laquelle l'enquête a été suspendue du fait de l'acceptation d'un accord de suspension. En général, il ne peut y avoir abrogation ou clôture qu'après que le Département ou la Commission ont procédé à un ou plusieurs réexamens au titre de l'article 751 de la Loi. Le présent article énonce les règles régissant les prescriptions relatives à l'abrogation ou à la clôture; et la procédure que le Département suivra pour déterminer s'il y a lieu d'abroger une ordonnance ou de clore une enquête suspendue.
>
> b) *Abrogation ou clôture pour absence de dumping.*
>
> 1) i) Pour déterminer s'il y a lieu d'abroger une ordonnance en matière de droits antidumping ou de clore une enquête antidumping suspendue, le Secrétaire examinera:
>
> A) si tous les exportateurs et producteurs auxquels l'ordonnance ou l'accord de suspension s'applique au moment de l'abrogation ont vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur normale durant une période d'au moins trois années consécutives; et

---

[466] Article 751 de la Loi; 19 U.S.C. § 1675, pièce VN-47. 19 U.S.C. § 1675 b) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

> b) Réexamen fondé sur un changement de circonstances
> 1) Règle générale
> Lorsque l'autorité administrante [c'est-à-dire l'USDOC] ou la Commission [c'est-à-dire l'USITC] reçoit des renseignements, ou une demande de réexamen d'une partie intéressée, concernant –
> A) une détermination finale positive qui a abouti à une ordonnance en matière de droits antidumping en vertu du présent sous-titre ou une constatation en vertu de la Loi antidumping de 1921, ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs en vertu du présent sous-titre ou de l'article 1303 du présent titre,
> B) un accord de suspension accepté en vertu de l'article 1671c ou 1673c du présent titre, ou
> C) une détermination finale positive arrêtée à l'issue d'une enquête poursuivie en application de l'article 1671c g) ou 1673c g) du présent titre,
> qui font ressortir un changement de circonstances suffisant pour justifier un réexamen de ladite détermination ou dudit accord, l'autorité administrante ou la Commission (selon le cas) procède à un réexamen de la détermination ou de l'accord après en avoir publié avis au Federal Register.
> ...
> 4) Délai de réexamen
> Sauf motifs valables –
> ...
> B) l'autorité administrante ne peut pas procéder au réexamen d'une détermination arrêtée en vertu de l'article 1671d a) ou 1673d a) du présent titre, ni d'une enquête suspendue en vertu de l'article 1671c ou 1673c du présent titre, moins de 24 mois après la date de publication de l'avis de la détermination ou de la suspension.

[467] Comme il est indiqué plus loin, l'USDOC a modifié ultérieurement sa réglementation. Toutefois, l'allégation du Viet Nam concerne l'application et l'interprétation par l'USDOC de l'article 351.222 b) tel qu'il existait avant ces modifications et nous prenons donc en considération le système législatif et réglementaire tel qu'il existait au moment où les actions de l'USDOC en cause ont été menées.

[468] Article 751 a) de la Loi; 19 U.S.C. § 1675 a) et d), pièce VN-47; 19 C.F.R. 351.222 b), pièce VN-58.

B) si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping est nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping.

ii) Si le Secrétaire détermine, en se fondant sur les critères énoncés aux alinéas b) 1) i) A) et B) du présent article, que l'ordonnance en matière de droits antidumping ou la suspension de l'enquête antidumping n'est plus justifiée, le Secrétaire abrogera l'ordonnance ou clora l'enquête.

2) i) Pour déterminer s'il y a lieu d'abroger partiellement une ordonnance en matière de droits antidumping, le Secrétaire examinera:

A) si un ou plusieurs exportateurs ou producteurs auxquels l'ordonnance s'applique ont vendu la marchandise à un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur normale durant une période d'au moins trois années consécutives;

B) si, s'agissant de tout exportateur ou producteur dont le Secrétaire aura précédemment déterminé qu'il avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale, cet exportateur ou producteur accepte par écrit sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, pour autant qu'un exportateur ou producteur quelconque y soit assujetti, si le Secrétaire conclut que, postérieurement à l'abrogation de l'ordonnance, ledit exportateur ou producteur a vendu la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale; et

C) si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping est nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping.

ii) Si le Secrétaire détermine, en se fondant sur les critères énoncés aux alinéas b) 2) i) A) à C) du présent article, que l'ordonnance en matière de droits antidumping pour ces producteurs ou exportateurs n'est plus justifiée, le Secrétaire abrogera l'ordonnance pour ces producteurs ou exportateurs.

3) Abrogation en faveur d'un exportateur non producteur.

Normalement, dans le cas d'un exportateur qui n'est pas le producteur de la marchandise visée, le Secrétaire n'abrogera partiellement une ordonnance en application de l'alinéa b) 2) du présent article qu'en ce qui concerne la marchandise visée produite ou fournie par les sociétés ayant approvisionné l'exportateur durant la période retenue comme base pour l'abrogation de l'ordonnance.

...

d) *Traitement des années intermédiaires n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen.*

1) *Règle générale*. Le Secrétaire n'abrogera une ordonnance ou ne clora une enquête suspendue au titre des alinéas b) ou c) du présent article que s'il a procédé, au titre de la présente sous-partie, à un réexamen des première et troisième (ou cinquième) années des périodes de trois et cinq années consécutives visées dans ces alinéas.

Il n'est pas nécessaire qu'il ait procédé à un réexamen d'une année intermédiaire (voir l'alinéa d) 2) du présent article). Toutefois, sauf dans les cas d'abrogation ou de clôture au titre de l'alinéa c) 1) du présent article (suppression par les pouvoirs publics des programmes de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires), le Secrétaire doit, avant d'abroger une ordonnance ou de clore une enquête suspendue, avoir acquis la conviction que, durant chacune de ces trois (ou cinq) années, la marchandise visée à laquelle s'appliquera l'abrogation ou la clôture a été exportée aux États-Unis en quantités commerciales.

2) *Année intermédiaire*. Par "année intermédiaire", on entend toute année située entre la première et la dernière année de la période d'années consécutives à laquelle est subordonnée l'abrogation ou la clôture.

e) *Demande d'abrogation ou de clôture.*

1) *Procédures antidumping.*

Au cours du troisième mois anniversaire et des mois anniversaires suivants de la publication d'une ordonnance antidumping ou de la suspension d'une enquête antidumping, un exportateur ou producteur peut demander par écrit au Secrétaire d'abroger l'ordonnance ou de clore l'enquête suspendue à son égard au titre de l'alinéa b) du présent article si cette personne joint à sa demande:

i) une déclaration par laquelle cette personne certifie qu'elle a vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur normale durant la période couverte par le réexamen définie à l'article 351.213 e) 1) et qu'elle ne vendra pas dans l'avenir cette marchandise à un prix inférieur à sa valeur normale;

ii) une déclaration par laquelle ladite personne certifie que, durant chacune des années consécutives visées à l'alinéa b) du présent article, elle a vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales; et

iii) s'il y a lieu, l'accord concernant la réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance ou de l'enquête suspendue prévu à l'alinéa b) 2) iii) du présent article.

...

f) *Procédure*. 1) Dès réception d'une demande d'abrogation ou de clôture présentée en temps utile au titre de l'alinéa e) du présent article, le Secrétaire considérera que cette demande comprend une demande de réexamen administratif et engagera et conduira un réexamen conformément à l'article 351.213.

2) En sus des prescriptions de l'article 351.221 applicables à la conduite d'un réexamen administratif, le Secrétaire:

i) publiera avec l'avis d'engagement prévu à l'article 351.221 b) 1) un avis de "Demande d'abrogation (partielle) d'une ordonnance" ou de "Demande de clôture d'une enquête suspendue" (selon le cas);

ii) procédera à une vérification au titre de l'article 351.307;

iii) fera figurer dans les résultats préliminaires du réexamen visés à l'article 351.221 b) 4) sa décision sur le point de savoir s'il y a une base raisonnable permettant de penser que les prescriptions relatives à l'abrogation ou à la clôture sont respectées;

iv) s'il décide qu'il y a une base raisonnable permettant de penser que les prescriptions relatives à l'abrogation ou à la clôture sont respectées, publiera avec l'avis des résultats préliminaires du réexamen prévu à l'article 351.221 b) 4) un avis d'"Intention d'abroger (partiellement) une ordonnance" ou d'"Intention de clore une enquête suspendue" (selon le cas);

v) fera figurer dans les résultats finals du réexamen visés à l'article 351.221 b) 5) sa décision finale sur le point de savoir si les prescriptions relatives à l'abrogation ou à la clôture sont respectées; et

vi) s'il détermine que les prescriptions relatives à l'abrogation ou à la clôture sont respectées, publiera avec l'avis des résultats définitifs du réexamen prévu à l'article 351.221 b) 5) un avis d'"Abrogation (partielle) d'une ordonnance" ou de "Clôture d'une enquête suspendue" (selon le cas).

3) S'il abroge totalement ou partiellement une ordonnance, le Secrétaire ordonnera qu'il soit mis fin à la suspension de la liquidation pour la marchandise à laquelle s'applique l'abrogation le premier jour suivant la période couverte par le réexamen

> et donnera pour instruction au Service des douanes de restituer tout dépôt en espèces ou de libérer toute caution.

7.324. En 2012, l'USDOC a modifié sa réglementation pour supprimer l'article 351.222 b) 2).[469]

7.325. Les articles 351.216 et 351.222 g) de la réglementation de l'USDOC, qui n'ont pas été affectés par la modification de 2012, régissent la conduite des réexamens pour changement de circonstances.[470] L'article 351.222 g) dispose ce qui suit:

> g) *Abrogation ou clôture pour changement de circonstances.*
>
> 1) Le Secrétaire peut abroger une ordonnance, totalement ou partiellement, ou clore une enquête suspendue, s'il parvient à la conclusion que:
>
> i) des producteurs représentant l'essentiel de la production du produit similaire national auquel a trait l'ordonnance (ou la partie de l'ordonnance à abroger) ou l'enquête suspendue ont exprimé leur absence d'intérêt pour tout ou partie de l'ordonnance ou pour l'enquête suspendue (*voir* l'article 782 h) de la Loi); ou
>
> ii) il existe un autre changement de circonstances suffisant pour justifier l'abrogation ou la clôture.
>
> 2) Si à un moment quelconque il tire des renseignements disponibles, la conclusion qu'il existe peut-être un changement de circonstances suffisant pour justifier l'abrogation ou la clôture, le Secrétaire procédera à un réexamen pour changement de circonstances en application de l'article 351.216. …

7.326. L'article 351.216 énonce les procédures applicables dans les réexamens pour changement de circonstances.[471]

7.327. Pour plus de commodité, dans notre examen ci-après, nous désignons l'abrogation du "droit" dans sa totalité (pour tous les producteurs/exportateurs étrangers, y compris au titre de l'article 351.222 b) 1)) sous le nom d'abrogation de l'"ordonnance dans son ensemble", et l'abrogation d'un "droit" pour un producteur/exportateur individuel (y compris conformément à l'article 351.222 b) 2)) sous le nom d'abrogation "par société".

7.328. Dans les troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance *Crevettes*, un certain nombre de producteurs/exportateurs vietnamiens ont demandé des abrogations par société conformément à l'article 751 a) de la Loi et à l'article 351.222 b) de la réglementation de l'USDOC. Aucune demande d'abrogation au titre de ces dispositions n'a été présentée dans le sixième réexamen administratif.[472]

7.329. Fish One a demandé l'abrogation de l'ordonnance, pour autant qu'elle concernait cette société, dans le cadre du troisième réexamen administratif[473], sur la base de ses trois années consécutives "probables" de ventes "à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale". Fish One s'était vu attribuer une marge individuelle nulle dans le premier réexamen administratif, et elle n'avait pas été choisie comme société tenue de répondre mais s'était vu attribuer un taux nul à titre de "taux distinct" dans le deuxième réexamen administratif.[474] Dans sa demande,

---

[469] Modification to Regulation Concerning the Revocation of Antidumping and Countervailing Duty Orders, 77 Fed. Reg. 29875 (21 May 2012), pièce VN-59. La modification a pris effet le 20 juin 2012.

[470] 19 C.F.R. 351.216, pièce US-91; 19 C.F.R. 351.222 g), pièce VN-58.

[471] Une abrogation de l'ordonnance dans son ensemble est aussi autorisée au titre de l'article 19 U.S.C. § 1677m h) 2) si des producteurs représentant l'essentiel de la production du produit similaire national expriment leur absence d'intérêt pour l'ordonnance (pièce US-95). De telles demandes d'abrogation sont examinées dans le cadre de réexamens pour changement de circonstances.

[472] Avis d'ouverture du sixième réexamen administratif, pièce VN-16.

[473] Demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-82.

[474] En effet, dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, toutes les sociétés tenues de répondre se sont vu attribuer une marge nulle, *de minimis*, ou fondée sur les données de fait disponibles. Étant donné que le droit des États-Unis disposait que l'USDOC ne pouvait pas fonder le taux distinct sur ces types de marges, mais prévoyait qu'il pouvait recourir à une autre méthode, l'USDOC a décidé d'attribuer la marge la plus récente calculée en tant que taux distinct. Pour la plupart des sociétés tenues de

Fish One a dit que l'USDOC avait pour pratique de traiter les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre pendant la période intermédiaire (en l'espèce, le deuxième réexamen) de la même façon que si elles avaient obtenu une marge nulle pour la période couverte par le réexamen, et elle a estimé qu'elle remplirait de nouveau les conditions requises pour bénéficier d'une marge nulle dans le troisième réexamen.[475]

7.330. Dans sa détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour Fish One parce que Fish One n'avait pas été choisie aux fins d'un examen individuel.[476] La détermination finale a confirmé la détermination préliminaire. Dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant sa détermination finale, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

> S'agissant des résultats finals du réexamen en cause, nous continuons de constater que notre détermination préliminaire concernant la demande d'abrogation de Fish One n'est pas contraire à la loi ni à la politique du Département. Du fait que Fish One n'a pas été choisie aux fins d'un examen individuel conformément à l'article 777A c) 2) B) de la Loi, elle a été traitée comme une société interrogée soumise à un taux distinct ayant coopéré et s'est vu attribuer un taux distinct conformément à la loi et à la politique du Département. La loi n'exige pas que le Département choisisse des exportateurs aux fins de l'abrogation dans le contexte de l'article 777A c) 2) B) de la Loi. En fait, conformément à cette disposition légale, en raison du grand nombre de sociétés ayant présenté des demandes de réexamen, le Département a choisi aux fins d'un examen individuel, les sociétés interrogées qui pouvaient raisonnablement être examinées. Le fait que Fish One a demandé une abrogation conformément à la réglementation du Département n'oblige pas le Département à réexaminer individuellement Fish One aux fins de l'abrogation lorsqu'il limite, comme il l'a fait en l'espèce, les sociétés faisant individuellement l'objet d'un réexamen au titre de la loi.[477]

7.331. Dix-sept sociétés interrogées vietnamiennes ont demandé des abrogations par société dans le cadre du quatrième réexamen administratif:

a. Fish One a demandé de nouveau une abrogation par société de l'ordonnance, sur la base de ses "quatre années consécutives probables de ventes à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale". Fish One a rappelé qu'elle avait été choisie aux fins d'un examen individuel et s'était vu attribuer une marge nulle dans le premier réexamen administratif, et qu'elle n'avait pas été choisie aux fins d'un examen individuel dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, bien qu'elle se soit vu attribuer une marge nulle (à titre de taux distinct) dans le deuxième réexamen

répondre soumises à un taux distinct, il s'agissait du taux distinct de 4,57% calculé dans l'enquête initiale. Pour Fish One, dans le troisième réexamen administratif, il s'agissait d'un taux nul qui avait été calculé pour cette société dans le premier réexamen administratif.

[475] Demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-82. La demande de Fish One, ainsi que chacune des autres demandes présentées par des producteurs/exportateurs vietnamiens, comprenaient une demande d'inclusion dans le réexamen administratif et indiquaient que les certifications exigées à l'article 351.222 e) 1) et, s'il y avait lieu, les certifications exigées dans le cadre de la procédure visant *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie* examinée plus loin, y étaient jointes. Le Viet Nam a fourni au Groupe spécial le texte des demandes mais n'a inclus dans les documents qu'il lui a communiqués que les certifications présentées par Camimex, Phuong Nam et Grobest/I-Mei à l'appui de leurs demandes d'abrogation dans le cinquième réexamen administratif (Demandes d'abrogation présentées dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-84).

[476] Détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-61, page 10011. L'USDOC a indiqué dans son raisonnement: i) que la Loi lui conférait un large pouvoir discrétionnaire pour limiter le nombre de sociétés interrogées choisies aux fins d'un réexamen individuel lorsque l'examen individuel de toutes les sociétés soumises à réexamen était irréalisable, et ii) que, bien que la réglementation énonçant les règles et prescriptions relatives à l'abrogation d'une ordonnance ne dise rien au sujet de leur applicabilité dans les situations où il limitait son examen, l'USDOC ne l'a pas interprétée comme l'obligeant à effectuer un examen individuel de Fish One étant donné qu'il avait limité son examen et que Fish One n'était pas l'une des sociétés choisies aux fins d'un examen individuel. L'USDOC a ajouté qu'interpréter la réglementation comme Fish One le proposait amoindrirait le pouvoir que lui conférait la Loi de limiter son examen dans les affaires impliquant un grand nombre de producteurs/exportateurs, et l'obligerait à effectuer des examens individuels pour toute société demandant une abrogation.

[477] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le troisième réexamen administratif, pièce VN-72, page 62.

administratif. Dans sa demande, Fish One a dit que l'USDOC avait pour pratique de traiter les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre pendant la période intermédiaire de la même façon que si elles avaient obtenu une marge nulle pour la période couverte par le réexamen, a indiqué qu'elle s'attendait à se voir de nouveau attribuer une marge nulle dans le troisième réexamen administratif si elle était choisie aux fins d'un examen individuel, et a estimé qu'elle remplirait de nouveau les conditions requises pour bénéficier d'un taux nul dans le quatrième réexamen administratif.[478]

b. Camimex et Minh Phu ont demandé que l'USDOC abroge l'ordonnance à leur égard sur la base de leurs trois années consécutives probables de ventes à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale. Leur demande conjointe indiquait qu'elles avaient toutes les deux été choisies comme sociétés tenues de répondre dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, s'étaient vu attribuer des marges nulle ou *de minimis* dans le deuxième réexamen administratif et estimaient qu'elles rempliraient de nouveau les conditions requises pour bénéficier d'une marge nulle ou *de minimis* dans le troisième réexamen administratif et que, si elles étaient choisies aux fins d'un examen individuel dans le quatrième réexamen, elles pourraient démontrer qu'elles n'avaient pas pratiqué de dumping pendant trois années consécutives.[479]

c. Dans la même communication présentée à l'USDOC, 13 sociétés qui n'avaient jamais été choisies comme sociétés tenues de répondre mais s'étaient vu attribuer le taux distinct dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ont aussi demandé l'abrogation de l'ordonnance. Dans leur demande, ces sociétés ont fait référence à une procédure visant à traiter les demandes d'abrogation présentées par des sociétés n'ayant pas été choisies comme sociétés tenues de répondre que l'USDOC avait élaborée dans sa procédure visant *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie*. La demande affirmait que ces 13 sociétés satisfaisaient aux critères énoncés par l'USDOC dans cette procédure.[480]

---

[478] Demandes d'abrogation présentées dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-83 (demande d'abrogation de Fish One). Dans sa demande, Fish One a indiqué qu'elle joignait des certifications attestant qu'elle: i) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant la période couverte par le quatrième réexamen; ii) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales; et iii) acceptait sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping si l'USDOC devait conclure qu'elle avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale après l'abrogation.

[479] Demandes d'abrogation présentées dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-83 (demandes d'abrogation présentées par 15 sociétés interrogées, y compris Minh Phu et Camimex). La demande indiquait qu'elle incluait des certifications montrant que Minh Phu et Camimex: i) avaient vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant la période couverte par le quatrième réexamen; ii) avaient vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales pendant les périodes couvertes par les deuxième, troisième et quatrième réexamens; et iii) acceptaient leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping si l'USDOC devait conclure qu'elles avaient vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale après l'abrogation.

[480] La demande citait le passage suivant tiré de la détermination finale établie par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie*:

> nous avons décidé d'adopter la procédure suivante pour traiter les demandes d'abrogation présentées par les petites sociétés dans la présente procédure. Nous pensons que cette procédure répond à bon nombre des préoccupations évoquées par les parties et, en même temps, résout les problèmes de ressources rencontrés par le Département.
>
> En vertu de cette procédure, les sociétés qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen dans les réexamens antérieurs (en raison du grand nombre de sociétés pour lesquelles un réexamen était demandé) disposeront d'un mécanisme leur permettant d'obtenir l'abrogation sur la base de trois années consécutives de ventes à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale. Cette procédure pourra être engagée pour la première fois lors du réexamen de la période allant du 1er mars 1997 au 28 février 1998 (la période couverte par le onzième réexamen). Les sociétés qui demandent un réexamen pour cette période pourront aussi demander l'abrogation si elles satisfont aux critères suivants: 1) un réexamen a été demandé pour la société lors de chacune des deux années immédiatement antérieures à la période couverte par le réexamen dans le cadre duquel l'abrogation est demandée, mais la société n'a été choisie pour faire l'objet d'un examen dans aucun de ces deux réexamens antérieurs; et

d. Grobest a aussi demandé l'abrogation de l'ordonnance, indiquant qu'elle avait demandé à être soumise à réexamen mais n'avait pas été choisie comme société tenue de répondre dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Grobest a également fait référence à l'approche proposée par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie* pour l'examen des demandes d'abrogation des sociétés non choisies aux fins d'un examen individuel, et a indiqué qu'elle satisfaisait à chaque critère énoncé par l'USDOC dans cette procédure.[481]

---

2) avec la demande d'abrogation, la société a) certifie qu'elle a vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant la période indiquée à l'article 19 C.F.R. 351.213 e) 1) et pendant les deux années consécutives immédiatement antérieures à cette période; b) fournit les certifications exigées à l'article 19 C.F.R. 351.222 e) ii) et iii); et c) présente une déclaration reconnaissant que ses importations sont passibles de droits antidumping au taux applicable aux sociétés interrogées non choisies pendant l'une des deux périodes couvertes par les réexamens antérieurs ou pendant les deux. Si une société satisfait à ces critères, le Département du commerce examinera les ventes de la société pendant la période couverte par le réexamen en cours afin de déterminer une marge de dumping conformément à l'article 751 a) de la Loi. En vertu de l'article 751 a) 2) de la Loi, les résultats de cette analyse serviront de fondement pour toute fixation de droits antidumping sur les importations pendant cette période et pour les dépôts en espèces. En outre, aux fins de l'abrogation uniquement, le Département du commerce examinera les données concernant les deux années antérieures afin de déterminer si la société a vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale. Si le Département du commerce détermine que la société a vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant chacune des trois années examinées et si les autres conditions énoncées à l'article 19 C.F.R. 351.222 sont remplies, il abrogera l'ordonnance pour cette société.

La demande indique que les 13 sociétés ont demandé des réexamens lors de chacune des deux années immédiatement antérieures à la période couverte par le réexamen dans le cadre duquel l'abrogation a été demandée (c'est-à-dire pendant les périodes couvertes par les deuxième et troisième réexamens administratifs). Des certifications sont jointes à la demande pour la totalité des 13 sociétés, indiquant que celles-ci: i) ont vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant les périodes couvertes par les deuxième, troisième et quatrième réexamens; ii) ont vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales pendant les périodes couvertes par les deuxième, troisième et quatrième réexamens; iii) ont accepté leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping si l'USDOC devait conclure qu'elles avaient vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale après l'abrogation; et iv) ont reconnu que leurs importations étaient passibles de droits antidumping au taux applicable aux sociétés interrogées non choisies qui avait été fixé dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. La demande invitait l'USDOC à examiner les données des sociétés concernant les deux années antérieures afin de déterminer si elles avaient vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale. (Demandes d'abrogation présentées dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-83 (demande d'abrogation présentée par 15 sociétés, y compris Minh Phu et Camimex)

[481] Demandes d'abrogation présentées dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-83 (demande d'abrogation de Grobest). Dans la demande, Grobest indiquait qu'elle satisfaisait à chacun des critères énoncés par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie* et qu'elle joignait la certification exigée au titre de cette procédure, et elle invitait l'USDOC à examiner ses données concernant les deux années antérieures afin de déterminer si elle avait vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale. Suite à une action en justice, Grobest a obtenu une décision du tribunal visant à ce que l'USDOC la soumette à un examen individuel en tant que société ayant répondu volontairement dans le quatrième réexamen administratif. Pendant l'examen individuel ordonné par le tribunal, l'ayant-droit de Grobest, I-Mei Frozen Foods, a retiré sa demande de réexamen individuel, y compris sa demande d'abrogation de l'ordonnance. (Order, *Grobest & I Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., v. United States*, Consol. Court No. 10-00238 (13 Sept. 2012), pièce US-11; *Grobest & I Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., v. United States*, 853 F.Supp.2d 1352 (Ct. Int'l Trade 2012), pièce US-12; Successor to Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd.*, Withdrawal of Request for Voluntary Respondent Review and Revocation of Antidumping Duty Order in Part* (12 Dec. 2012), pièce US-13; Response to 15 January 2013 Supplemental Questionnaire in Reexamination of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd. Voluntary Responses (29 Jan. 2013), pièce US-14; Response by Successor to Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd., to Department's Supplemental Questionnaire and Petitioners' Objection to Rescission (13 Feb. 2013), pièce US-15) Dans ses déterminations préliminaire et finale dans le quatrième réexamen administratif refait, l'USDOC a rejeté la demande d'I-Mei visant l'annulation de l'examen individuel, a attribué une marge de 25,76% à I-Mei, a constaté que la société ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 351.222 b) et a déterminé en conséquence qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour I-Mei. (*Certain Frozen Warmwater Shrimp From the Socialist Republic of Vietnam: Preliminary Results of Reconducted of Administrative Review of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd. and Intent Not to Revoke; 2008-2009*, 78 Fed. Reg. 57,352 (19 Sept. 2013) (pièce US-16); *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam; Final Results of Re-Conducted Administrative Review of Grobest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd and Intent Not To Revoke; 2008-2009*, 79 Fed. Reg. 15309 (19 March 2014), pièce US-90). Les États-Unis, citant

7.332. La détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif indiquait que parmi les sociétés interrogées vietnamiennes qui avaient demandé initialement l'abrogation de l'ordonnance, 13 avaient retiré ultérieurement leurs demandes. L'USDOC a noté que parmi les sociétés qui avaient maintenu leurs demandes[482], seule Minh Phu avait été choisie aux fins d'un examen individuel. L'USDOC a déterminé à titre préliminaire qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour Minh Phu car il avait calculé une marge positive non *de minimis* pour la société dans le réexamen.[483] Les trois sociétés restantes se sont vu attribuer le taux distinct. L'USDOC a déterminé à titre préliminaire qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance à leur égard étant donné qu'elles n'avaient pas été choisies aux fins d'un examen individuel.[484] La détermination finale a maintenu ces décisions.[485] Le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale a expliqué plus avant la détermination de l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance pour les sociétés interrogées qui n'avaient pas été choisies aux fins d'un examen individuel.[486] L'USDOC a expliqué que la procédure élaborée dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie*, au moyen de laquelle les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen pouvaient obtenir une abrogation, n'avait en fait jamais été mise en œuvre dans la pratique, ne concernait que cette procédure et n'était donc pas applicable dans le réexamen administratif en cause. L'USDOC a aussi réitéré son interprétation de la Loi selon laquelle son pouvoir discrétionnaire de limiter son examen n'était pas limité par les dispositions de la réglementation concernant les abrogations dans le cadre des réexamens administratifs, et a ajouté ce qui suit:

> Le fait que les sociétés non choisies ont demandé une abrogation conformément à la réglementation du Département n'oblige pas le Département à réexaminer individuellement ces sociétés aux fins de l'abrogation lorsqu'il limite, comme il l'a fait en l'espèce, les sociétés faisant individuellement l'objet d'un réexamen au titre de la Loi.[487]

7.333. Dans le cinquième réexamen administratif, trois sociétés ont demandé des abrogations par société:

a. Dans sa demande, Camimex a indiqué qu'elle s'était vu attribuer une marge *de minimis* dans le troisième réexamen administratif mais n'avait pas été choisie aux fins d'un examen individuel dans le quatrième réexamen. Elle a mentionné "la politique et la réglementation" de l'USDOC au titre de l'article 19 C.F.R. § 351.222 d)

---

la demande d'annulation du réexamen administratif présentée par I-Mei et son retrait de la demande d'abrogation, font valoir que Grobest a retiré sa demande. Toutefois, nous notons que la contestation du Viet Nam concerne le rejet initial par l'USDOC de la demande d'abrogation présentée par Grobest; comme il est indiqué ci-après, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour Grobest au motif qu'il ne soumettait pas celle-ci à un examen individuel. En outre, la détermination de l'USDOC dans la procédure d'examen individuel ordonnée par le tribunal – qui n'est pas contestée par le Viet Nam et ne relève donc pas de notre mandat – montre que l'USDOC n'a pas accepté le retrait par I-Mei de la demande d'abrogation. Au lieu de cela, comme il est indiqué plus haut, l'USDOC a rejeté à titre préliminaire la demande au motif qu'il avait calculé une marge de dumping positive, non *de minimis*, pour la société. C'est aussi l'interprétation donnée par le Viet Nam des éléments de preuve versés au dossier. (Réponse du Viet Nam à la question n° 75 du Groupe spécial)

[482] Dans sa détermination, l'USDOC a indiqué que cinq sociétés avaient maintenu leurs demandes. Toutefois, quatre sociétés seulement ont réellement maintenu leur demande: Minh Phu Group, Camimex, Grobest et Fish One. Seaprodex Minh Hai a été mentionnée comme société ayant maintenu sa demande d'abrogation dans les déterminations préliminaire et finale, mais le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale (qui a précédé la détermination finale) indique, à la note de bas de page 86, que Seaprodex Minh Hai n'aurait pas dû être mentionnée. Les États-Unis ont précisé, en réponse à une question du Groupe spécial, que Seaprodex Minh Hai avait retiré sa demande d'abrogation (réponse des États-Unis à la question n° 74 du Groupe spécial, faisant référence à Letter from Counsel for Seaprodex Minh Hai to Secretary of Commerce (31 July 1999), pièce US-96).

[483] Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12209.

[484] Le raisonnement de l'USDOC a été essentiellement le même que dans sa décision de rejeter la demande de Fish One dans le troisième réexamen administratif, à savoir qu'il n'a aucune obligation d'effectuer un examen individuel des sociétés non choisies ou de vérifier les données des sociétés non choisies. (Détermination préliminaire dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-09, page 12209).

[485] Détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, page 47774.

[486] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, pages 15 à 17.

[487] Mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale dans le quatrième réexamen administratif, pièce VN-13, pages 16 et 17.

consistant à traiter les sociétés n'étant pas tenues de répondre pendant la période intermédiaire (en l'espèce, la période couverte par le quatrième réexamen) de la même façon que si elles avaient obtenu une marge nulle, et s'est dite persuadée qu'elle obtiendrait une marge nulle ou *de minimis* dans le cinquième réexamen, auquel cas elle aurait démontré qu'elle avait vendu la marchandise visée sans dumping pendant au moins trois années consécutives.[488]

b. Dans sa demande, Phuong Nam a indiqué qu'elle avait fait individuellement l'objet d'un examen et s'était vu attribuer une marge *de minimis* dans le troisième réexamen administratif, mais n'avait pas été choisie aux fins d'un examen individuel dans le quatrième réexamen. Elle a dit que l'USDOC avait pour politique de traiter les sociétés qui n'avaient pas été choisies aux fins d'un examen individuel pendant la période intermédiaire (en l'espèce, le quatrième réexamen administratif) de la même façon que si elles avaient obtenu une marge nulle, et a estimé qu'elle remplirait de nouveau les conditions requises pour bénéficier d'une marge nulle dans le cinquième réexamen, auquel cas elle aurait démontré qu'elle avait vendu la marchandise visée sans dumping pendant au moins trois années consécutives.[489]

c. Dans sa demande, Grobest a noté qu'elle avait demandé à faire l'objet d'un réexamen et avait coopéré dans les troisième et quatrième réexamens administratifs, mais n'avait pas été choisie aux fins d'un examen individuel; elle a aussi rappelé sa demande d'abrogation dans le quatrième réexamen, qui demeurait sans réponse. Grobest a de nouveau fait référence à la procédure proposée par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie* et a affirmé qu'elle satisfaisait à la condition énoncée par l'USDOC dans cette procédure.[490]

7.334. Dans sa détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC a noté que parmi les trois sociétés ayant demandé une abrogation, seule Camimex était une société tenue de répondre. Il a déterminé à titre préliminaire qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour cette société au motif qu'il avait calculé une marge de dumping positive, non *de minimis*, pour Camimex dans le réexamen.[491] Comme dans les troisième et quatrième réexamens administratifs, il a déterminé à titre préliminaire qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour les sociétés qu'il n'avait pas choisies comme sociétés tenues de répondre.[492] La détermination finale a maintenu ces décisions.[493]

[488] Demandes d'abrogation présentées dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-84 (demande d'abrogation de Camimex). La demande de Camimex incluait une certification indiquant que celle-ci: i) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant la période couverte par le cinquième réexamen; ii) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales pendant les périodes couvertes par les troisième, quatrième et cinquième réexamens; et iii) acceptait sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping si l'USDOC devait conclure qu'elle avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale après l'abrogation.

[489] Demandes d'abrogation présentées dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-84 (demande d'abrogation de Phuong Nam). Des certifications étaient jointes à la demande de Phuong Nam, qui indiquaient que celle-ci: i) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale pendant la période couverte par le cinquième réexamen; ii) avait vendu la marchandise visée aux États-Unis en quantités commerciales pendant les périodes couvertes par les troisième, quatrième et cinquième réexamens; et iii) acceptait sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping si l'USDOC devait conclure qu'elle avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à la valeur normale après l'abrogation.

[490] Demandes d'abrogation présentées dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-84 (demande d'abrogation de Grobest). Dans sa demande, Grobest invitait l'USDOC à examiner ses données concernant les deux années antérieures afin de déterminer si elle avait vendu la marchandise visée à un prix qui n'était pas inférieur à la valeur normale, conformément à la procédure élaborée par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie*. La demande indiquait que Grobest satisfaisait à chaque critère énoncé par l'USDOC dans l'affaire *Certaines fleurs fraîches coupées en provenance de Colombie* et comprenait une certification conformément à cette procédure, qui est incluse dans les documents fournis par le Viet Nam.

[491] Avis d'ouverture du cinquième réexamen administratif, pièce VN-10; détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-15, pages 12057 et 12058; détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18.

[492] Détermination préliminaire dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-15, page 12057.

[493] Détermination finale dans le cinquième réexamen administratif, pièce VN-18, pages 56160 et 56161.

7.335. Sur la base du dossier dont nous disposons, nous croyons comprendre que l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance pour:

a. Minh Phu (quatrième réexamen administratif) et Camimex (cinquième réexamen administratif), au motif qu'il avait calculé une marge positive, non *de minimis*, pour ces sociétés dans le réexamen administratif correspondant; et

b. Fish One (troisième réexamen administratif); Camimex, Grobest et Fish One (quatrième réexamen administratif); et Grobest et Phuong Nam (cinquième réexamen administratif) au motif que le producteur/exportateur requérant n'était pas une société tenue de répondre dans le réexamen administratif correspondant.[494]

### 7.7.3 Principaux arguments des parties

#### 7.7.3.1 Viet Nam

7.336. Le Viet Nam conteste le rejet par l'USDOC des demandes d'abrogation par société présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens dans les réexamens administratifs en cause. En particulier, en ce qui concerne certaines de ces demandes par société, le Viet Nam conteste l'utilisation de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC pour déterminer si le producteur/exportateur en cause avait cessé le dumping pendant au moins trois années consécutives. Pour ce qui est des autres demandes, le Viet Nam conteste le refus de l'USDOC d'abroger l'ordonnance pour les producteurs/exportateurs qu'il n'examinait pas individuellement dans le réexamen en cause.[495]

7.337. Le Viet Nam indique qu'en ce qui concerne Minh Phu et Camimex, qui ont fait individuellement l'objet d'un examen dans au moins trois réexamens consécutifs et dont les demandes ont été rejetées sur la base des marges calculées pour elles, ses allégations portent sur le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour rejeter les demandes d'abrogation. Le Viet Nam invite le Groupe spécial à adopter le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans les différends concernant des déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et à constater que le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour rejeter les demandes d'abrogation était incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping.[496]

7.338. L'argumentation du Viet Nam qui concerne les producteurs/exportateurs vietnamiens qui n'ont jamais fait individuellement l'objet d'un examen ou qui ont fait individuellement l'objet d'un examen dans moins de trois réexamens administratifs consécutifs porte principalement sur le fait que l'USDOC a refusé d'abroger l'ordonnance pour ces sociétés au motif qu'elles n'avaient pas été choisies aux fins d'un examen individuel.[497] Le Viet Nam fait valoir que le fait que l'USDOC n'a pas abrogé l'ordonnance antidumping pour les sociétés qui s'étaient vu refuser la possibilité de

[494] Le Viet Nam confirme cette interprétation dans sa réponse à la question n° 73 c) du Groupe spécial.

[495] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 347; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 169; deuxième communication écrite, paragraphe 125.

[496] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 348 et 349; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 114, 116. Le Viet Nam indique qu'il suppose, aux fins de son allégation, que le critère appliqué par l'USDOC pour les abrogations par société (c'est-à-dire l'absence de dumping pendant trois années consécutives) est le critère approprié au regard de l'article 11.2 (première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 347).

[497] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 117. Le Viet Nam a présenté initialement une argumentation distincte pour trois catégories d'exportateurs demandant une abrogation, à savoir: i) les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans trois réexamens ou plus, dont il n'aurait pas été constaté dans les réexamens qu'ils avaient pratiqué le dumping en l'absence de la réduction à zéro; ii) les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans moins de trois réexamens qui estimaient pouvoir démontrer l'absence de dumping pendant une période de trois années consécutives; et iii) les exportateurs n'ayant jamais fait individuellement l'objet d'un examen mais qui estimaient pouvoir démontrer l'absence de dumping pendant une période de trois années consécutives (première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 325 à 327). Dans sa deuxième communication, le Viet Nam a abandonné cette catégorisation et, comme il est indiqué plus haut, a établi par contre une distinction entre les producteurs/exportateurs vietnamiens dont les demandes avaient été rejetées au motif que l'USDOC avait calculé pour eux des marges positives incompatibles avec les règles de l'OMC et les producteurs/exportateurs vietnamiens dont les demandes avaient été rejetées parce qu'ils n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

démontrer l'absence de dumping parce qu'elles n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen est contraire à l'article 11.1 et 11.2. Il fait valoir en outre que l'USDOC a imposé une prescription selon laquelle les sociétés interrogées devaient faire individuellement l'objet d'un examen dans trois réexamens consécutifs afin de remplir les conditions requises pour être prises en considération à des fins d'abrogation, nonobstant sa détermination selon laquelle chacune de ces sociétés interrogées était assujettie à un taux distinct nul ou *de minimis* dans chacun des réexamens. De plus, le Viet Nam estime que ces sociétés auraient été en mesure de démontrer l'absence de dumping pendant trois années consécutives: i) si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée pour le calcul de leurs marges individuelles (lorsque, le cas échéant, elles avaient fait individuellement l'objet d'un examen) et ii) si l'USDOC avait appliqué un taux distinct compatible avec les règles de l'OMC dans les réexamens administratifs en cause, c'est-à-dire un taux distinct nul ou *de minimis*.[498]

7.339. À l'appui de son allégation, le Viet Nam affirme que l'article 11.2 impose l'obligation d'abroger les droits antidumping pour des producteurs/exportateurs individuels dès que les critères énoncés dans cette disposition sont remplis par ces producteurs/exportateurs individuels. Il fait valoir à cet égard que l'article 11.1 vise à limiter l'imposition de droits antidumping à la fois en termes de "temps" ("que le temps") et de portée ("dans la mesure nécessaire[s]"), et note que l'article 11.2 et l'article 11.3 concernent le laps de temps pendant lequel les droits antidumping peuvent demeurer en vigueur. Le Viet Nam indique que l'article 11.3, toutefois, ne concerne que la question de la "suppression" des droits et non "la mesure" dans laquelle les droits sont maintenus. Il estime que du fait que la limitation relative à "la mesure" n'est pas abordée à l'article 11.3, elle doit nécessairement l'être à l'article 11.2. Il note que cela est prévu par l'article 11.2 étant donné que celui-ci envisage que les droits peuvent non seulement être "éliminé[s]" mais aussi être "modifié[s]". Le Viet Nam fait valoir que, pour avoir un sens, les deux termes "mesure" et "modifié" doivent être interprétés comme permettant des modifications pour à la fois les exportateurs et les produits visés par des droits antidumping.[499] Le Viet Nam fait aussi valoir que la référence à "toutes parties intéressées" figurant à l'article 11.2 étaye son affirmation selon laquelle l'article 11.2 s'applique aux producteurs/exportateurs individuels.[500] À son avis, les termes "toute" et "modifié" doivent tous les deux éclairer l'article 11.2, de telle sorte que l'élimination de l'application du droit pour tous importateurs, exportateurs ou producteurs étrangers individuels constitue une modification du "droit".[501]

7.340. Le Viet Nam pense que la note de bas de page 21 confirme encore un peu plus son interprétation de l'article 11.2. Il estime que la différence entre les libellés des notes de bas de page 21 et 22 témoigne du pouvoir de supprimer des droits en partie au titre de l'article 11.2 par opposition à l'obligation de supprimer les droits antidumping en totalité au titre de l'article 11.3.[502]

7.341. Le Viet Nam fait valoir en outre que son interprétation de l'article 11.2 est compatible avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui visent les producteurs/exportateurs individuels, en particulier l'article 5.8 qui exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* a été déterminée. Le Viet Nam estime qu'il serait illogique qu'un mécanisme similaire visant à éviter l'application de droits antidumping n'existe pas pour les sociétés individuelles au moyen d'une abrogation dès que l'ordonnance est en vigueur si elles démontrent qu'elles ne pratiquent plus le dumping et qu'il est peu probable que le dumping se reproduise.[503]

[498] Réponse du Viet Nam à la question n° 43 du Groupe spécial.
[499] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 132 et 133.
[500] Réponse du Viet Nam à la question n° 41 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 48 à 51 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 et 150, 152); réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 59; observation concernant la réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 61.
[501] Déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.
[502] Réponse du Viet Nam à la question n° 40 du Groupe spécial.
[503] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 134 et 135; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

7.342. Le Viet Nam estime que son interprétation de l'article 11.2 est confirmée par la "pratique ultérieurement suivie" par certains Membres, y compris les États-Unis, au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.[504]

7.343. Le Viet Nam fait valoir que l'exception relative à l'"examen limité" figurant aux articles 6.10 et 9.4 s'applique uniquement dans le cadre des enquêtes initiales et, en vertu de l'article 9.4, dans les réexamens administratifs, et ne s'applique donc pas dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.2.[505] Il fait valoir à titre subsidiaire que les Membres doivent interpréter et appliquer les dispositions des accords visés d'une manière qui donne sens à toutes les dispositions. En conséquence, même si l'exception était applicable, elle devrait être appliquée d'une manière qui concilie limitations en matière de ressources de l'autorité chargée de l'enquête avec le droit des producteurs/exportateurs individuels d'obtenir des abrogations par société.[506] Le Viet Nam estime donc que l'existence des conditions régissant l'application de l'exception figurant aux articles 6.10 et 9.4 devrait être déterminée séparément pour chaque type de réexamen.[507]

#### 7.7.3.2 États-Unis

7.344. Les États-Unis font valoir que l'article 11.2 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'envisager ou d'accorder des abrogations par société. Ils notent en particulier que l'Organe d'appel a interprété le terme "droit" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 comme faisant référence aux droits imposés sur un produit en provenance d'un pays, et non aux droits antidumping spécifiques imposés ou recouvrés sur des importations en provenance d'une société individuelle. Les États-Unis font valoir que ce terme est très logiquement interprété comme ayant le même sens dans les deux dispositions, étant donné que toutes deux énoncent des mécanismes visant à faire en sorte que, conformément à l'article 11.1, le droit ne reste en place que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping causant un dommage.[508] Ils notent en outre que l'article 11.3 contient un renvoi à l'article 11.2, étant donné qu'il dispose qu'un réexamen au titre de l'article 11.2 fait redémarrer le "délai de cinq ans" pour la réalisation d'un réexamen à l'extinction après cinq ans, ce qui donne fortement à penser que les deux types de réexamen prévoient l'examen du "droit" par produit (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble). Selon les États-Unis, lorsqu'elle est considérée à la lumière de ce libellé, l'interprétation de l'article 11.2 donnée par le Viet Nam produit un résultat absurde. Ils affirment que si l'autorité chargée de l'enquête examinait une demande d'abrogation par société visant à la fois le dumping et le dommage au cours de la quatrième année suivant l'imposition du droit, cela prolongerait automatiquement la durée du droit (tel qu'il s'applique à tous les producteurs/exportateurs) de cinq années supplémentaires sans qu'il y ait la moindre obligation de procéder à un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Si de tels réexamens par société étaient demandés par des parties intéressées et effectués au moins une fois tous les cinq ans, le "droit" serait maintenu indéfiniment. En outre, les États-Unis font valoir que le titre de l'article 11 et l'article 11.5 confirment que l'article 11 s'applique aussi aux engagements en matière de prix au titre de l'article 8, *mutatis mutandis*. Ils affirment que, lorsque le relèvement des prix à l'exportation dans le cadre d'un engagement en matière de prix éliminerait le dumping, suivant l'interprétation de l'article 11.2 donnée par le Viet Nam, cela entraînerait la suppression automatique du droit. Il n'y aurait donc aucun fondement pour un réexamen au titre de

[504] Réponse du Viet Nam à la question n° 38 du Groupe spécial (faisant référence à Documentation on Individual Revocation Procedures of Australia, Brazil and India, pièce VN-79).

[505] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 122. Dans sa réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, au paragraphe 160, le Viet Nam indique néanmoins que "sa position n'est pas que l'USDOC ne peut pas recourir à l'échantillonnage. Par contre, s'il recourt effectivement à l'échantillonnage, il doit le faire d'une manière qui lui permet aussi de mener des actions compatibles avec ses obligations au titre de l'article 11".

[506] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 340, 350 à 355; deuxième communication écrite, paragraphes 120 à 125. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a transformé en règle l'exception relative à l'"examen limité" figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10 et utilise l'exception pour vider l'article 11.2 de son sens, et que l'application de l'exception relative à l'"examen limité" dans les cas où il existe un grand nombre de sociétés interrogées viderait l'article 11.2 de sa substance. Le Viet Nam suggère, entre autres choses, que les États-Unis pourraient s'appuyer sur le taux distinct lorsqu'ils envisagent l'abrogation pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen (deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 137).

[507] Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 352.

[508] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 et 13; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 54 à 56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 150).

l'article 11.3 (au bout de cinq ans), ce qui est là encore un résultat absurde. Les États-Unis s'appuient aussi sur le fait que le texte de l'article 11.2 n'établit aucune distinction entre la détermination de la probabilité d'un dumping et la détermination de la probabilité d'un dommage, qui peuvent toutes les deux servir de base à la suppression du "droit", et sur le fait que la détermination de la probabilité d'un dommage concerne fondamentalement l'ensemble des importations visées par le "droit". Selon eux, il s'ensuit donc que la détermination de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.2 est aussi à l'échelle du produit.[509]

7.345. Les États-Unis font valoir que la note de bas de page 21 démontre encore un peu plus que les réexamens prévus à l'article 11.2 visent le "droit" imposé sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Ils indiquent que la note de bas de page précise que les réexamens aux fins de la fixation des droits prévus à l'article 9.3 ne constituent pas, en eux-mêmes, le type de réexamens visés à l'article 11.2 et que, ce faisant, elle oppose les deux types de réexamens. Les États-Unis admettent que l'expression "en soi" dans la note de bas de page 21 implique que les réexamens aux fins de la fixation des droits par société peuvent jouer un rôle dans les réexamens à l'échelle du produit au titre de l'article 11.2, mais ils font valoir que ce rôle est aussi limité que dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3: les Membres peuvent tenir compte des marges de dumping par société établies dans les réexamens aux fins de la fixation des droits lorsqu'ils effectuent des réexamens à l'extinction à l'échelle du produit au titre de l'article 11.3.[510]

7.346. Les États-Unis contestent l'argument du Viet Nam concernant les termes "éliminé ou modifié" à l'article 11.2. Ils font valoir que ces termes se rapportent au dommage, mais pas au dumping, et que, en outre, le droit pourrait être "modifié" au moyen d'une réduction de la gamme des produits visés par une ordonnance en matière de droits antidumping, qui serait à l'échelle du produit (et non par société).[511] Par ailleurs, de l'avis des États-Unis, la référence aux "parties intéressées" à l'article 11.2 constitue une distinction procédurale par rapport à l'article 11.3 qui, contrairement à ce que le Viet Nam affirme, n'éclaire pas l'interprétation du "droit"; en fait, l'expression "parties intéressées" définit simplement qui peut demander un réexamen. Les États-Unis ajoutent, à cet égard, que ni l'article 11.2 ni l'article 11.3 ne contiennent le terme "marges" qui, selon eux, pourrait faire implicitement référence aux exportateurs ou producteurs individuels.[512] Ils font valoir que si les Membres étaient convenus d'une obligation d'examiner les demandes d'abrogation par société à l'article 11.2, ils auraient inclus un libellé explicite à cet effet comme ils l'ont fait aux articles 5.8 et 6.10. Les États-Unis font aussi valoir qu'interpréter le terme "droit" dans le contexte de l'article 11 comme renvoyant à un droit par société ne tiendrait pas compte de la distinction entre ce terme tel qu'il est utilisé à l'article 11 et les expressions "droits … individuel[s]" à l'article 9.4 et "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur" à l'article 6.10.[513]

7.347. Les États-Unis affirment en outre que leur interprétation de l'article 11.2 est confirmée par les travaux préparatoires concernant l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Ils expliquent que, pendant les négociations, les pays nordiques ont proposé d'ajouter une référence aux "marges de dumping" par société à l'article 11.2, mais que cette proposition de modification a été rejetée.[514]

7.348. Les États-Unis font aussi valoir que même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 11.2 impose une obligation d'envisager des abrogations par société, il ne prescrit pas aux Membres d'adopter des critères basés sur l'absence de dumping pendant trois années. Les États-Unis estiment que les dispositions de leur législation et de leur réglementation

[509] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 140, 149, 150, 154 et 155); déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 53 à 55; réponse à la question n° 38 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 11; observations concernant la réponse du Viet Nam à la question n° 79 du Groupe spécial.

[510] Réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

[511] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 14 à 16.

[512] Réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 81 à 84 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 et 150).

[513] Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion, paragraphe 56; deuxième communication écrite, paragraphe 18.

[514] Réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 127 à 132 (citant Modifications que les pays nordiques proposent d'apporter au Code antidumping, MTN.GNG/NG8/W/76, page 6).

prévoyant des abrogations par société sur la base, entre autres choses, d'une absence de dumping pendant trois années consécutives vont donc au-delà des prescriptions de l'article 11.1 et 11.2 en établissant une présomption en faveur des producteurs/exportateurs étrangers. Pour cette raison, même si l'USDOC avait constaté que certains des producteurs/exportateurs vietnamiens avaient des marges nulles pendant trois années, il n'aurait pas été tenu au titre de l'article 11.1 et 11.2 d'abroger l'ordonnance pour ces sociétés.[515]

7.349. En outre, les États-Unis font valoir que, en vertu de l'article 11.4, l'exception relative à l'examen limité figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10 s'appliquerait dans le cadre de l'article 11.2. Ils estiment que la question de l'examen individuel des sociétés est régie par l'article 6.10. Ils font valoir qu'il s'ensuit que limiter le nombre des producteurs/exportateurs faisant individuellement l'objet d'un examen d'une manière compatible avec l'article 6.10 ne peut pas servir de fondement pour une infraction à l'article 11.2 au cas où les producteurs/exportateurs non choisis demanderaient une abrogation par société.[516] Les États-Unis notent que le Viet Nam n'a pas allégué que la limitation par l'USDOC de son examen dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 6.10.[517] En outre, ils rejettent, comme étant dénuée de fondement dans l'Accord antidumping, la suggestion du Viet Nam selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent appliquer des critères différents, ou doivent chercher à établir un équilibre entre les droits des producteurs/exportateurs individuels et les problèmes de ressources de l'autorité chargée de l'enquête, lorsque, le cas échéant, elles limitent leur examen dans une procédure de réexamen administratif et de réexamen au titre de l'article 11.2 combinés.[518]

### 7.7.4 Principaux arguments des tierces parties

7.350. La **Chine** estime que l'article 11.2 donne aux producteurs/exportateurs individuels le droit de demander des réexamens afin d'obtenir des abrogations par société, et ne laisse aux autorités aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser d'engager un réexamen au titre de l'article 11.2 lorsqu'une partie intéressée a satisfait aux conditions énoncées dans cette disposition.[519] La Chine fait valoir que le terme "droit" a un sens plus large à l'article 11.2 qu'à l'article 11.3 et désigne soit le droit par produit soit les droits par société, selon les circonstances particulières. Elle note que l'Organe d'appel a conclu que l'article 11.3 n'obligeait pas les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations de la probabilité par société dans un réexamen à l'extinction, en partie au motif que, contrairement à l'article 11.2, l'article 11.3 ne contenait aucune référence expresse aux "parties intéressées".[520] La Chine note aussi qu'à la différence de l'article 11.3, qui prescrit aux autorités de réexaminer la probabilité que tant le dumping que le dommage subsisteront ou se reproduiront, l'article 11.2 dispose que les parties intéressées peuvent demander aux autorités de réexaminer le dumping ou le dommage, ou l'un et l'autre. Ainsi, il prévoit qu'un droit peut être supprimé après un réexamen concernant uniquement le dumping, qui est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur.[521] En outre, la Chine estime qu'alors que l'article 11.3 oblige les autorités à réexaminer uniquement la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, l'article 11.2 prescrit aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, ce qui exige de déterminer des marges de dumping individuelles.[522] La

[515] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23; et réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 147 (faisant toutes les deux référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.153, 7.159, 7.165 et 7.166, 7.174).

[516] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 86 à 89; deuxième communication écrite, paragraphe 7; réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 142 à 145 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.151 à 7.168).

[517] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

[518] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

[519] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 60 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon),* paragraphes 108 à 112, 114; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 87 et 94; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz,* paragraphes 308 à 316).

[520] Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 149).

[521] Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34.

[522] La Chine ajoute que le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a constaté que l'article 11.2 n'exigeait pas l'abrogation immédiate et automatique dès qu'il était constaté qu'un exportateur avait cessé de pratiquer le dumping, ce qu'elle interprète comme impliquant que les exportateurs ont droit à des abrogations par société

Chine fait valoir que la distinction entre "droit" et "droits" n'est pas absolue et qu'il n'existe aucune "collocation fixe" entre les termes concernés. C'est pourquoi, bien que la Chine partage le point de vue des États-Unis selon lequel le terme "droit" à l'article 11.2 est différent de l'expression "droits individuels" à l'article 9.4, elle fait valoir que cela n'empêche pas que le premier terme puisse désigner les droits sur les exportations des sociétés individuelles, selon les circonstances particulières.[523] La Chine estime que même si l'exception relative à l'"examen limité" figurant à l'article 6.10 s'applique aux réexamens au titre de l'article 11.2, elle ne devrait pas être appliquée d'une manière qui prive les parties intéressées du droit de demander un réexamen et de démontrer l'absence de dumping, vidant l'article 11.2 de sa substance.[524]

7.351. L'**Union européenne** fait valoir qu'une demande au titre de l'article 11.2 peut concerner uniquement le dumping, uniquement le dommage, ou l'un et l'autre, et le réexamen doit porter sur le point de savoir si le maintien du droit aux divers taux de droits est nécessaire pour neutraliser le dumping à ces taux. Le réexamen peut être ou non effectué par société, mais s'il l'est, il peut aussi tenir compte de facteurs qui concernent la branche de production dans son ensemble dans le Membre exportateur. L'Union européenne ajoute que le fait qu'une société n'a pas pratiqué le dumping pendant une période donnée n'exige pas en soi la suppression du droit pour cette société.[525] En outre, elle estime que la deuxième phrase de l'article 6.10 s'applique dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.2 et qu'un examen limité peut donc être effectué dans ces réexamens.[526] Elle considère que le fait de s'appuyer sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans un réexamen au titre de l'article 11.2 est contraire à l'article 11.1 et 11.2, et que le Groupe spécial pourrait se contenter de constater que les déterminations en cause sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.2 pour cette raison.[527]

7.352. Le **Japon** fait valoir que l'article 11.2 confère à une société le droit de demander un réexamen de l'ordonnance, et d'obtenir finalement son abrogation. Il note que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a donné de l'importance pour l'interprétation à la présence des termes "toute partie intéressée" à l'article 11.2, qu'il a opposée à l'absence de toute référence aux exportateurs, producteurs ou parties intéressées individuels à l'article 11.3. Le Japon fait valoir que la référence aux parties intéressées à l'article 11.2 suggère que les rédacteurs ont eu l'intention d'imposer des obligations concernant les producteurs/exportateurs individuels au titre de l'article 11.2. Il estime donc qu'il faudrait donner au terme "droit" un sens plus large à l'article 11.2 qu'à l'article 11.3, qui englobe aussi les droits imposés par société.[528] Le Japon accorde aussi de l'importance au fait que, à la différence de l'article 11.3, l'article 11.2 envisage qu'un droit peut être supprimé après un réexamen concernant uniquement la nécessité du droit pour la neutralisation du dumping.[529] Il ajoute qu'il est pertinent que l'article 11 s'applique *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix, qui sont nécessairement par société, et qu'il serait anormal que les exportateurs individuels puissent demander l'élimination d'un engagement en matière de prix, mais non d'un droit.[530] En outre, le Japon fait valoir que le terme "modifié" à l'article 11.2 présuppose que l'autorité chargée de l'enquête peut recalculer des marges de dumping individuelles et imposer "le droit" à un taux différent, ce qui suppose que le terme "droit" est utilisé dans un sens se rapportant spécifiquement à une société.[531] Enfin, le Japon estime que, en vertu de l'article 11.4,

---

en vertu de cette disposition. (Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 34, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphes 6.32 à 6.34)

[523] Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 36.

[524] Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 54 à 69; réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.

[525] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 43 à 47; réponse aux questions n° 15 et 17 du Groupe spécial.

[526] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 46; réponse de l'Union européenne à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 56.

[527] Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 43 à 47.

[528] Réponse du Japon aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149, 152).

[529] Réponse du Japon aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111).

[530] Réponse du Japon aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial, paragraphe 18.

[531] Réponse du Japon aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial, paragraphe 19.

dans la mesure où elle peut être pertinente dans ce cadre, l'exception relative à l'examen limité figurant à l'article 6.10 s'applique dans les réexamens au titre de l'article 11.2.[532]

7.353. La **Norvège** estime que l'article 11.2 donne à toute partie intéressée le droit à un réexamen dans les cas où les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. La Norvège s'appuie en partie sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle, lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping ont eu l'intention d'imposer des obligations concernant les producteurs/exportateurs individuels, ils l'ont fait explicitement.[533] S'agissant de l'application de l'exception relative à l'examen limité dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.2, la Norvège estime qu'il ne peut pas y avoir de rejet automatique d'une demande de réexamen, même si l'exception prévue à l'article 6.10 a été appliquée à un stade antérieur de la procédure antidumping.[534]

7.354. La **Thaïlande** fait valoir que l'article 11.2 fait référence à une partie intéressée spécifique étant donné qu'il porte sur la question des "réexamens partiels", tandis que l'article 11.3 régit le réexamen d'une procédure globale portant à la fois sur le dumping et les dommages qui implique toutes les parties intéressées concernées.[535]

### 7.7.5 Évaluation par le Groupe spécial

#### 7.7.5.1 Introduction

7.355. Les allégations du Viet Nam sont doubles. Premièrement, le Viet Nam conteste le refus de l'USDOC d'accorder une abrogation par société aux producteurs/exportateurs vietnamiens qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. Deuxièmement, il conteste le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping qui étaient calculées d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné et finalement rejeté les demandes d'abrogation de certains producteurs/exportateurs vietnamiens. Nous examinons chaque allégation l'une après l'autre. Mais avant de passer à la substance des allégations du Viet Nam, nous examinons une question de compétence, à savoir si le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif relève du mandat du Groupe spécial.

#### 7.7.5.2 Question de savoir si le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif relève du mandat du Groupe spécial

7.356. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam a évoqué le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation dans les troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs (aucune demande n'a été présentée dans le sixième réexamen administratif)[536], et a demandé des constatations d'incompatibilité concernant les actions de l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs.[537] Ultérieurement, en réponse à une question du Groupe spécial, le Viet Nam a néanmoins indiqué qu'il présentait des allégations concernant le rejet par l'USDOC de demandes d'abrogation dans le cadre des quatrième et cinquième réexamens, et concernant "la requête formulée dans le troisième réexamen".[538] Par conséquent, nous croyons comprendre que le Viet Nam inclut dans ses allégations le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif. Les États-Unis contestent la formulation par le Viet Nam d'une allégation à cet égard, car ils estiment que le troisième réexamen administratif n'était inclus ni dans sa demande de consultations ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[539] Compte tenu de l'objection des États-Unis, nous examinons

[532] Réponse du Japon à la question n° 18 du Groupe spécial.
[533] Réponse de la Norvège aux questions n° 14 et 17 du Groupe spécial, paragraphes 8 à 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* paragraphe 152).
[534] Déclaration liminaire de la Norvège à la première réunion, paragraphes 8 à 10; réponse aux questions n° 14 et 17 du Groupe spécial.
[535] Réponse de la Thaïlande à la question n° 17 du Groupe spécial.
[536] Voir la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 325 et 326.
[537] Voir, entre autres choses, la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 13 et 42.
[538] Réponse du Viet Nam à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 167.
[539] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34 et note de bas de page 32.

si les actions menées par l'USDOC dans le cadre du troisième réexamen administratif constituent une "mesure en cause" dans le présent différend, de sorte qu'elle relève de notre mandat.[540]

7.357. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam définit la limite extérieure de notre mandat – notre mandat nous oblige à examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés, la question portée devant l'ORD par le Viet Nam dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette demande indique qu'elle est présentée en ce qui concerne "en particulier, mais sans s'y limiter": "l'imposition de prescriptions en matière de droits antidumping et de dépôts en espèces conformément aux résultats finals" des quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs; les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs eux-mêmes dans la mesure où ils n'ont pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui demandaient une telle abrogation ou répondaient aux conditions requises pour en bénéficier; le "maintien en application des pratiques et de la conduite" décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans tous autres réexamens administratifs en cours ou à venir, et les résultats préliminaires ou finals de ces réexamens ainsi que toutes instructions pour la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens; la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction; et, enfin, l'article 129 de l'URAA.[541] Ce texte donne à penser que seul le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation par société dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs relève du mandat du Groupe spécial.[542]

7.358. En outre, comme nous l'indiquons ci-après, nous sommes d'avis que le Viet Nam n'aurait en aucun cas pu formuler, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une allégation concernant le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation dans le troisième réexamen administratif.

7.359. Comme nous l'avons noté dans notre décision préliminaire du 25 septembre 2013[543], conformément aux termes de l'article 4[544] et de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord[545], la demande de consultations constitue une condition préalable à la demande d'établissement d'un groupe spécial et, de ce fait, délimite la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial

[540] Le Groupe spécial a demandé au Viet Nam de réagir à l'objection des États-Unis mais, dans sa réponse, le Viet Nam n'a pas abordé la question du traitement par l'USDOC de la demande de Fish One dans cette détermination. (Réponse du Viet Nam à la question n° 81 du Groupe spécial)

[541] Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS429/2/Rev.1, 18 janvier 2013, pages 2 et 3, point 2 ("Résumé des faits et fondement juridique de la plainte").

[542] La demande d'établissement d'un groupe spécial précise les fondements factuels et juridiques des diverses allégations du Viet Nam. Deux sections de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont pertinentes pour les allégations du Viet Nam concernant l'"abrogation", et il apparaît que ni l'une ni l'autre n'inclut dans notre mandat le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif. La section e) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, intitulée "Abrogation en l'absence de tout élément de preuve de l'existence d'un dumping", indique que "l'ordonnance en matière de droits antidumping devrait être partiellement abrogée à l'égard des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis* dans les réexamens deux à cinq et deux à six, *quand le sixième réexamen est achevé*". (pas d'italique dans l'original) La section c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne la limitation par l'USDOC du nombre de sociétés interrogées choisies aux fins d'un examen individuel. Bien que le Viet Nam n'ait présenté aucune allégation à cet égard, cette section a une certaine pertinence pour ses allégations concernant les abrogations par société. Sa partie pertinente indique ce qui suit:

> [L]e Viet Nam conteste l'utilisation d'un choix limité de sociétés interrogées dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, 1) dans la mesure où cette pratique a eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans *dans les mesures en cause* et 2) dans la mesure où ces déterminations démontrent l'utilisation de cette pratique par l'USDOC d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes.
> (pas d'italique dans l'original)

[543] Décision préliminaire, annexe A-3, paragraphes 2.11 à 2.13.

[544] L'article 4:4 dispose, en particulier, ce qui suit:
Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

[545] La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:
La demande d'établissement d'un groupe spécial … précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

et donc le mandat d'un groupe spécial.[546] Comme nous l'avons aussi noté dans notre décision préliminaire:

> L'Organe d'appel a indiqué que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord "définiss[aient] un processus selon lequel une partie plaignante [devait] demander des consultations, et des consultations [devaient] avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial"[547], et que "les consultations donn[aient] aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".[548] Il a aussi été d'avis que les articles 4 et 6 n'"exig[eaient pas] une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui [avaient] fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".[549] Par conséquent, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:
>
> > Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial.[550,551]

7.360. Ainsi, en ce qui concerne la correspondance entre les mesures incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les mesures incluses dans la demande de consultations, la question pertinente est celle de savoir si la "portée du différend" est élargie suite à l'inclusion d'une mesure additionnelle dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[552] La partie pertinente de la demande de consultations présentée par le Viet Nam concernait essentiellement les mêmes mesures que celles mentionnées ultérieurement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sauf que la demande de consultations ne faisait pas expressément référence au sixième réexamen administratif mais mentionnait "[t]ous autres réexamens administratifs antidumping, en cours ou à venir, et les résultats préliminaires et finals de ces réexamens, … ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens".[553] Ce texte indique clairement que seul le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation par société dans le cadre des quatrième et cinquième réexamens administratifs et des réexamens administratifs en cours ou à venir était inclus dans la demande de consultations.[554] Plus important encore, la demande de consultations conclut ce qui suit:

---

[546] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.
[547] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.
[548] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.
[549] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)
[550] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132). (note de bas de page omise)
[551] Décision préliminaire, annexe A-3, paragraphe 2.12.
[552] Décision préliminaire, annexe A-3, paragraphe 2.13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 224, qui fait à son tour référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.18).
[553] Demande de consultations présentée par le Viet Nam, page 2.
[554] En outre, rien dans le reste de la demande de consultations ne concerne directement le traitement par l'USDOC de la demande d'abrogation de Fish One dans le troisième réexamen administratif. Voir, en particulier, les paragraphes suivants de la demande de consultations présentée par le Viet Nam, qui sont pertinents pour ses allégations relatives aux abrogations par société et dans lesquels il indique son intention de demander l'ouverture de consultations concernant:

> 3) dans les *quatrième et cinquième réexamens administratifs*, le nombre limité de sociétés interrogées choisies pour faire l'objet d'une enquête individuelle, de sorte que les entreprises ne faisant pas l'objet d'une enquête se voient refuser la possibilité de démontrer l'absence de dumping nécessaire pour être admissible à bénéficier de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping;
> ...
> 6) dans les *quatrième et cinquième réexamens administratifs*, la détermination par l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne trois sociétés interrogées (Minh Phu Group, CAMIMEX et Grobest) en dépit des éléments de preuve démontrant l'absence de dumping dans le quatrième réexamen administratif et de l'absence d'élément de

> Afin d'éviter la confusion apparemment causée pour les États-Unis par l'inclusion de l'enquête initiale dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées précédemment par le Viet Nam en ce qui concerne Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam, *nous précisons que, s'il est fait référence aux pratiques et aux déterminations dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs* parce qu'elles ont eu une incidence sur le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, le "réexamen à l'extinction" après cinq ans et les réexamens en cours ou à venir, *les pratiques et les déterminations sont incluses dans la présente demande de consultations uniquement dans la mesure où elles ont eu ou auront une incidence sur le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, le réexamen à l'extinction après cinq ans et les réexamens ultérieurs*. Les déterminations correspondantes, les mémorandums sur les décisions et les autres mémorandums et éléments de preuve versés au dossier dans l'enquête initiale et les trois réexamens sont donc nécessaires et pertinents pour la procédure au sujet de laquelle nous demandons l'ouverture de consultations.[555]

7.361. Ce dernier paragraphe exclut, à notre avis, la possibilité pour le Viet Nam d'inclure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et donc dans notre mandat, toutes allégations concernant les actions de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif. Compte tenu de cette exclusion explicite, et nonobstant le fait que les allégations que le Viet Nam cherche à formuler en ce qui concerne les actions de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif portent sur des actions de l'USDOC qui ont eu lieu dans le cadre de la même procédure antidumping globale et sont de même nature que les actions contestées dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, et que le Viet Nam formule des allégations similaires concernant le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation dans chacun de ces réexamens, nous concluons qu'une allégation concernant ces actions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial aurait élargi de manière inadmissible la portée du différend. De ce fait, la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance *Crevettes* pour Fish One dans le troisième réexamen administratif ne relève pas de notre mandat.

#### 7.7.5.3 Considérations générales concernant l'interprétation de l'article 11.1 et 11.2

7.362. L'article 11 de l'Accord antidumping est intitulé "Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix". Les paragraphes 1 à 5 de l'article 11, qui sont directement pertinents pour les allégations du Viet Nam, disposent ce qui suit:

---

preuve de l'existence d'un dumping pratiqué par ces sociétés dans tous les réexamens antérieurs effectués par l'USDOC;
7) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping et fixer les droits dans les résultats finals de l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans ces déterminations a gonflé d'une manière inadmissible les droits antidumping fixés et a par conséquent eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et celles faites dans le cadre du réexamen après cinq ans "à l'extinction" *dans les mesures en cause*;
...
9) le choix d'un nombre limité de sociétés interrogées dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réexamens administratifs, dans la mesure où cette pratique n'a pas ménagé aux sociétés interrogées qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un réexamen individuel la possibilité d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance antidumping dans les mesures en cause et a eu une incidence sur la détermination de l'USDOC dans le cadre du réexamen après cinq ans "à l'extinction";
...
13) dans toutes les procédures antidumping dans l'affaire Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam, l'absence de mécanisme permettant de ménager aux sociétés interrogées faisant ou ne faisant pas l'objet d'une enquête individuelle la possibilité d'établir l'absence de dumping, ce qui est exigé pour l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping.
(Demande de consultations présentée par le Viet Nam, pages 4 et 5, pas d'italique dans l'original)

[555] Demande de consultations présentée par le Viet Nam, page 6. (pas d'italique dans l'original)

> 11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.
>
> 11.2 Les autorités réexamineront le maintien du droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.[21] Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.
>
> 11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage[22] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.
>
> 11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.
>
> 11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8.
>
> ———————————————
>
> [21] La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.
>
> [22] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.363. Plusieurs décisions antérieures de groupes spéciaux laissent entendre que l'article 11.1 n'impose pas d'obligations indépendantes aux Membres, mais établit plutôt le principe général selon lequel les droits ne peuvent être maintenus que le temps qu'ils demeurent nécessaires, principe qui est rendu opérationnel à l'article 11.2 et à l'article 11.3.[556] Dans le présent différend, le Viet Nam lui-même fait valoir que l'article 11.1 énonce une obligation qui est rendue opérationnelle à l'article 11.2 et à l'article 11.3[557], et nous ne croyons pas comprendre qu'il fait valoir que les actions de l'USDOC contestées violent l'article 11.1 indépendamment de l'article 11.2. De ce fait, notre évaluation des allégations du Viet Nam porte principalement sur le libellé de l'article 11.2, et s'appuie sur le contexte fourni, entre autres choses, par l'article 11.1, s'il y a lieu.

[556] Rapports des groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.113; et *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.41.

[557] Par exemple, dans sa première communication écrite, au paragraphe 329, le Viet Nam écrit ce qui suit:

> Les dispositions pertinentes relatives à l'abrogation des droits antidumping sont énoncées à l'article 11 de l'Accord antidumping. … L'article 11 ne prévoit pas seulement l'abrogation de droits antidumping à l'issue des réexamens après cinq ans exigés à l'article 11.3, il prévoit aussi des réexamens à l'article 11.2 afin de donner effet au principe général énoncé à l'article 11.1.

7.364. Comme il vient d'être indiqué, l'article 11.2 et l'article 11.3 rendent opérationnel le principe général énoncé à l'article 11.1 selon lequel le droit ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'article 11.2 et l'article 11.3 prévoient des mécanismes connexes, mais distincts, visant à rendre ce principe général opérationnel. L'article 11.3 subordonne le maintien de mesures antidumping au-delà d'une période de cinq ans à un réexamen de la nécessité de maintenir "le droit", sur la base d'une détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. L'article 11.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de procéder à un réexamen de la nécessité de maintenir "le droit" dans l'intervalle entre l'imposition de la mesure et le réexamen, "à l'extinction", après cinq ans.[558] Ainsi, chaque paragraphe prévoit un réexamen de la nécessité de maintenir le droit, l'un à un moment précis, de la propre initiative de l'autorité chargée de l'enquête ou sur la base d'une demande justifiée de la branche de production nationale, le but étant de justifier le maintien même du droit; l'autre, pouvant être effectué à tout moment, de la propre initiative de l'autorité chargée de l'enquête ou sur la base d'une demande justifiée d'une partie intéressée (sous réserve, dans le dernier cas, qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit définitif) en vue de l'examen de la nécessité de maintenir le droit.

7.365. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a conclu que l'article 11.2 exigeait que les autorités chargées de l'enquête procèdent à un réexamen au titre de cette disposition dans les cas où les conditions qui y étaient énoncées étaient réunies, et que les autorités ne pouvaient pas imposer de conditions additionnelles à cet égard.[559] L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

> L'article 11.2 *exige* qu'un organisme procède à un réexamen, entre autres choses, à la demande d'une partie intéressée, et qu'il supprime le droit antidumping s'il détermine que ce droit "n'est plus justifié". La partie intéressée a le droit de demander à l'autorité d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. L'article 11.2 subordonne cette obligation à i) l'écoulement d'un laps de temps raisonnable depuis l'imposition du droit définitif et ii) la présentation par la partie intéressée de "données positives" justifiant la nécessité d'un réexamen. … Dans les cas où les conditions énoncées à l'article 11.2 sont réunies, les termes mêmes de la disposition indiquent clairement que l'organisme n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de mener à bien un réexamen, y compris l'examen du point de savoir si le droit devrait être supprimé compte tenu des résultats du réexamen.[560]

7.366. En ce qui concerne la disposition correspondante de l'Accord SMC (l'article 21.2), l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, a indiqué ce qui suit:

> L'article 21.2 diffère de l'article 21.3 en ce sens que le premier identifie certaines circonstances dans lesquelles les autorités ont une *obligation* de réexaminer ("réexamineront") si le maintien en vigueur du droit compensateur est nécessaire. En revanche, l'obligation principale qui figure dans l'article 21.3 n'est pas, en soi, d'effectuer un réexamen, mais plutôt de *supprimer* un droit compensateur *à moins qu'*une détermination spécifique ne soit faite dans le cadre d'un réexamen. Nous notons que l'article 21.2 établit un critère explicite en matière de preuve pour les demandes de réexamen présentées par les parties intéressées au titre de cette disposition. Afin de déclencher l'obligation pour les autorités d'effectuer un réexamen, ces demandes doivent, entre autres, "justifier par des données positives la nécessité d'un tel réexamen".[561]

---

[558] Comme il est prévu à l'article 11.3, lorsque le réexamen le plus récent au titre de l'article 11.2 a porté à la fois sur le dumping et le dommage, le délai de cinq ans court à partir de la date de ce réexamen.

[559] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 314 et 315. Ce qui était en cause dans ce différend, c'était une disposition de la législation mexicaine selon laquelle les parties intéressées, par exemple un exportateur, demandant un réexamen pour changement de circonstances devaient convaincre les autorités que le volume de leurs exportations vers le Mexique pendant la période couverte par le réexamen était représentatif.

[560] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 314. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

[561] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 108. (italique dans l'original)

7.367. Autre fait pertinent, parce que l'article 11.2 utilise les mêmes termes, l'Organe d'appel a interprété, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 de la façon suivante:

> Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant *à la fois* un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible.[562]

7.368. Ayant examiné les constatations pertinentes de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, nous examinons maintenant les éléments constitutifs de l'article 11.2 en relation avec les demandes présentées par une partie intéressée.[563] Pour l'essentiel, l'article 11.2 dispose que si une autorité chargée de l'enquête: i) reçoit une demande d'une partie intéressée; ii) après qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé; iii) lui demandant d'examiner une des trois questions spécifiées dans la deuxième phrase de l'article 11.2 (nécessité de maintenir le droit eu égard au dumping, au dommage, ou à l'un et l'autre); et iv) accompagnée de données positives justifiant la nécessité d'un réexamen, alors l'autorité doit entreprendre un réexamen de la nécessité de maintenir le droit. Alors que les autorités doivent entreprendre le réexamen lorsque ces conditions sont réunies, l'article 11.2 ne précise pas si le réexamen doit porter sur le droit dans son ensemble (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) ou sur le droit tel qu'il s'applique à un producteur/exportateur individuel (c'est-à-dire par société).

7.369. À notre avis, le terme "droit" tel qu'il est utilisé à l'article 11.2 peut être interprété comme signifiant soit un droit par société, soit un droit sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Même si l'Organe d'appel a interprété le terme "droit", tel qu'il est utilisé à l'article 11.3, comme faisant référence au droit dans son ensemble, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble[564], le terme "droit" à l'article 11.2 n'a pas besoin, à notre avis, d'être interprété de la même manière qu'à l'article 11.3. Les raisons pour cela sont, comme il est indiqué ci-après de façon plus détaillée, premièrement, les buts différents des dispositions; deuxièmement, la référence aux "parties intéressées" à l'article 11.2, le fait que l'article 11.2 mentionne le terme "dumping" isolément (indépendamment du concept de dommage), et les trois différentes sortes d'examens qui peuvent être demandées par une partie intéressée au titre de la deuxième phrase de l'article 11.2; et, troisièmement, la référence aux engagements en matière de prix à l'article 11.5 et dans le titre de l'article 11.

7.370. En ce qui concerne le premier point, nous notons que, bien que l'article 11.2 et l'article 11.3 mettent en œuvre tous les deux l'obligation générale de "nécessité" contenue à l'article 11.1, les deux dispositions visent des buts différents et établissent des mécanismes différents pour mettre en œuvre cette obligation. Ainsi, l'article 11.1 fait référence non seulement à la durée du droit, mais aussi à la "mesure" dans laquelle il s'applique, indiquant que le droit "ne rester[a] en vigueur que *le temps* et *dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Selon nous, cela implique que l'article 11.1 concerne non seulement le fait qu'un droit antidumping frappe les importations en provenance d'un autre Membre en général, mais aussi le fait que des droits sont imposés à des producteurs/exportateurs individuels. En revanche, l'article 11.3 concerne l'imposition de la mesure sur les importations en provenance d'un autre Membre dans son ensemble, et sa durée. Il ne mentionne pas la "mesure" dans laquelle la mesure est nécessaire pour contrecarrer le dumping qui cause un dommage, prévue à

---

[562] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (italique dans l'original) Voir aussi plus haut le paragraphe 7.305.

[563] Étant donné les circonstances du présent différend, nous n'avons pas besoin d'examiner les éléments de l'article 11.2 en relation avec les réexamens effectués par les autorités de leur propre initiative.

[564] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 et 150.

l'article 11.1, ce qui donne à penser que cet aspect de l'article 11.1 est rendu opérationnel à l'article 11.2. Cela est confirmé, à notre avis, par les termes "ou modifié" figurant à l'article 11.2, qui indiquent que le résultat d'un réexamen au titre de l'article 11.2 peut être une modification des taux de droits individuels imposés à des producteurs/exportateurs individuels.[565]

7.371. La référence aux "parties intéressées" – incluant, comme l'article 6.11 l'indique clairement, les producteurs étrangers et les exportateurs – et au "dumping" à l'article 11.2 suggère aussi, à notre avis, que les rédacteurs avaient l'intention d'imposer aux autorités des obligations concernant les producteurs/exportateurs individuels. Nous notons à cet égard que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a mis en contraste le texte de l'article 11.2 et celui de l'article 11.3, en particulier le fait que le premier faisait référence aux "parties intéressées", et pas le second. C'est une des considérations qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure que le terme "droit" à l'article 11.3 faisait référence au droit dans son ensemble, c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.[566] Selon le même raisonnement, cette différence nous donne à penser que le terme "droit" à l'article 11.2 peut faire référence au droit appliqué à un producteur/exportateur individuel.

7.372. S'agissant du terme "dumping", l'article 11.2 donne à une partie intéressée le droit à un réexamen visant à examiner "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre". Par conséquent, l'article 11.2 autorise une partie intéressée à demander un examen limité à la question de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping. Étant donné que le dumping résulte du comportement d'entités privées en matière de fixation des prix[567] et est déterminé pour des producteurs/exportateurs individuels, il semble logique d'interpréter l'article 11.2 comme prévoyant la suppression du droit pour un producteur/exportateur individuel si ce droit n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping pratiqué par ce producteur/exportateur. Cela contraste avec la situation visée à l'article 11.3, qui envisage un réexamen de la nécessité du droit eu égard à la fois au dumping et au dommage et prévoit la suppression du droit à moins que les deux ne subsistent ou ne se reproduisent s'il est supprimé. Ces considérations étayent le point de vue selon lequel le terme "droit" à l'article 11.2

[565] Ces termes pourraient aussi faire référence, par exemple, à des modifications de la portée du droit, eu égard aux produits visés, parce que certains types de produits ne sont plus produits dans le pays importateur ou dans le pays exportateur, ce qui signifie que le droit n'est plus nécessaire pour empêcher qu'un dommage soit causé à la branche de production nationale en ce qui concerne ces types de produits, ou à une autre modification partielle du droit.

[566] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 149 et 152:

> [L]'article 11.3 ne dispose pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer qu'il est probable qu'un dumping sera pratiqué *par chaque exportateur connu ou producteur concerné* si le droit est supprimé. En fait, l'article 11.3 ne contient aucune référence expresse aux exportateurs, producteurs ou parties intéressées pris individuellement. Cela fait contraste avec l'article 11.2, qui fait effectivement référence à "toute partie intéressée" et aux "parties intéressées". Nous notons également que l'article 11.3 ne contient pas le mot "marges", qui pourrait implicitement faire référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement. À première vue, l'article 11.3 n'oblige donc pas les autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à établir des déterminations de la probabilité "séparément par société" de la manière suggérée par le Japon.
>
> ...
>
> À la différence de l'article 11.3, plusieurs dispositions de l'article 6 se réfèrent expressément ou par implication aux exportateurs ou producteurs pris individuellement. L'article 6 exige que toutes les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts. En particulier, l'article 6.1 exige que les autorités avisent toutes les parties intéressées des renseignements exigés et leur ménagent d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve que ces parties jugent pertinents. L'article 6.2, 6.4 et 6.9 offre d'autres exemples du type de possibilités que les autorités chargées de l'enquête doivent ménager à chaque partie intéressée. Ces références donnent à penser que, lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient l'intention d'imposer des obligations aux autorités en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement, ils l'ont fait explicitement. Ces dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'article 11.3 en vertu de l'article 11.4. Elles confirment donc que les autorités chargées de l'enquête ont certaines obligations spécifiques envers chaque exportateur ou producteur dans un réexamen à l'extinction. Toutefois, ces dispositions de l'article 6 sont muettes sur le point de savoir si les autorités doivent établir une détermination séparée de la probabilité pour chaque exportateur ou producteur. (italique dans l'original)

[567] Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111.

peut être interprété comme faisant référence soit au "droit" sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, soit au "droit" par société. Le fait que le terme "droit" est utilisé, et non l'expression "marges de dumping" qui se rapporte plus explicitement au producteur/exportateur et est utilisée ailleurs dans l'Accord, n'est pas, à notre avis, déterminant; en de nombreux endroits – par exemple aux articles 7.4, 9.1, 9.4 et 10.3 – l'Accord utilise le terme "droit" au singulier lorsqu'il fait référence au droit dans son sens par société.

7.373. Enfin, nous notons que le titre de l'article 11 mentionne non seulement les droits antidumping mais aussi les engagements en matière de prix et que l'article 11.5 dispose que l'article 11.2 et les autres paragraphes de l'article 11 "s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8". Étant donné que les engagements en matière de prix sont nécessairement par société, cette référence aux engagements en matière de prix à l'article 11.5 vient encore étayer notre point de vue selon lequel le terme "droit" à l'article 11.2 peut être interprété dans l'un ou l'autre sens.[568]

7.374. Notre conclusion selon laquelle le terme "droit" à l'article 11.2 peut être interprété comme signifiant soit le droit par société soit le droit sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est fondée sur le sens ordinaire des termes de l'article 11.2, lus dans leur contexte. Nous notons l'argument des États-Unis qui s'appuie sur l'historique de la négociation de l'article 11.2. Nous n'estimons ni nécessaire ni approprié de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation car, à notre avis, il n'y a aucune absence de clarté quant au sens des termes de l'article 11.2. En tout état de cause, les renseignements fournis par les États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'article 11.2 n'établissent pas de manière concluante, selon nous, que les rédacteurs entendaient que le terme "droit" à l'article 11.2 puisse seulement être interprété comme une référence aux mesures antidumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

7.375. Passant à la nature et au caractère de l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête, nous notons que, comme l'article 11.3[569], l'article 11.2 ne prescrit aucune méthode spécifique que l'autorité doit suivre ni aucun critère spécifique qu'elle doit prendre en compte pour déterminer s'il est nécessaire de "maintenir le droit". Toutefois, comme il est dit plus haut, l'Organe d'appel a effectivement indiqué que l'article 11.3 envisageait un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision et attribuait aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions.[570] Les mêmes considérations s'appliquent, à notre avis, au réexamen prévu à l'article 11.2, et lorsque les conditions qui y sont énoncées sont réunies, l'article 11.2 impose à l'autorité l'obligation d'entreprendre un réexamen de la nécessité de maintenir le droit, et de formuler une détermination à cet égard.

7.376. À la lumière de notre interprétation du terme "droit" à l'article 11.2, nous estimons que l'autorité a un certain pouvoir discrétionnaire – mais qui n'est pas illimité – pour décider d'entreprendre un réexamen sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou par société. Ce pouvoir discrétionnaire est limité par le droit d'une partie intéressée de demander un examen de

[568] Comme l'indique le Japon (réponse du Japon aux questions n° 15 et 16 du Groupe spécial, paragraphe 19), l'article 11.5 a pour effet de donner à un producteur/exportateur partie à un engagement en matière de prix le droit de "demander aux autorités d'examiner si le maintien [de l'engagement en matière de prix] est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où [l'engagement en matière de prix] serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre". Nous partageons le point de vue du Japon selon lequel il serait anormal que des exportateurs individuels puissent demander la suppression d'un engagement en matière de prix, mais non d'un droit par société.

[569] Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis suivant du Groupe spécial:

> [L]'article 11.3 ne prescri[t] expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement. Ce silence du texte de l'article 11.3 donne à penser qu'il n'est pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction.
>
> (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123, notes de bas de page omises)

[570] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

certaines questions conformément à la deuxième phrase de l'article 11.2. La situation sera différente dans chaque cas et dépendra aussi bien de la demande spécifique présentée par la partie intéressée que des éléments de preuve fournis par cette partie justifiant la nécessité d'un réexamen. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut décider, pour répondre à une demande visant à ce qu'elle examine si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, qu'elle a seulement besoin d'entreprendre un réexamen par société. De même, l'autorité peut décider d'entreprendre un réexamen du droit sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Par contre, si la demande présentée par la partie intéressée vise un examen de la nécessité de maintenir le droit eu égard à la fois au dumping et au dommage, alors l'autorité est, à notre avis, tenue d'entreprendre un réexamen de l'ordonnance dans son ensemble, car la prise en considération de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping serait un élément nécessaire de la détermination sur le point de savoir si le dommage est susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. En tout état de cause, bien que l'article 11.2 ne précise pas dans quelles circonstances l'autorité devrait entreprendre un réexamen par société et dans quelles circonstances elle devrait entreprendre un réexamen sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il impose bel et bien à l'autorité l'obligation d'entreprendre un réexamen de la nécessité de maintenir le droit, ainsi que d'établir une détermination lorsqu'une partie intéressée présente une demande satisfaisant aux prescriptions qui y sont énoncées.

7.377. Gardant ces considérations générales à l'esprit, nous examinons les allégations formulées par le Viet Nam concernant les demandes d'abrogation présentées par des producteurs/exportateurs vietnamiens dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs. Nous examinerons d'abord si les demandes satisfont aux prescriptions de l'article 11.2, avant d'examiner le traitement par l'USDOC de ces demandes.

#### 7.7.5.4 Question de savoir si les demandes d'abrogation présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens dans les réexamens administratifs en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article 11.2

7.378. Comme il est indiqué plus haut, l'article 11.2 impose à l'autorité l'obligation d'effectuer un réexamen de la nécessité de maintenir le droit dans les cas où les conditions suivantes sont réunies[571]:

a. une demande est présentée par une partie intéressée;

b. après qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé;

c. demandant que l'autorité chargée de l'enquête examine une des trois questions spécifiées dans la deuxième phrase de l'article 11.2; et

d. la demande est accompagnée de données positives justifiant la nécessité d'un réexamen.

7.379. Comme nous l'avons dit plus haut dans notre description du contexte factuel de cette allégation, plusieurs producteurs/exportateurs vietnamiens ont présenté des demandes d'abrogation dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs. Chaque producteur/exportateur vietnamien qui avait demandé l'abrogation de l'ordonnance *Crevettes* pour lui-même était, en vertu de la définition de cette expression donnée à l'article 6.11, une "partie intéressée", satisfaisant au premier élément.

7.380. Les demandes ont été présentées pour les périodes couvertes par les quatrième et cinquième réexamens. Étant donné que cela signifie que les demandes ont été présentées alors que la mesure antidumping était en place depuis plusieurs années, elles satisfont, selon nous, au deuxième élément, à savoir qu'un laps de temps raisonnable s'était écoulé avant qu'elles ne soient présentées.

7.381. En outre, chacune de ces demandes était présentée au titre de l'article 351.222 e) de la réglementation de l'USDOC et visait l'abrogation de l'ordonnance pour l'exportateur vietnamien

[571] L'article 11.2 exige aussi qu'une autorité réexamine la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de sa propre initiative. Comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 563, étant donné les circonstances du présent différend, nous n'avons pas besoin d'examiner les éléments de l'article 11.2 en relation avec les réexamens effectués par les autorités de leur propre initiative.

individuel qui la présentait, conformément à l'article 751 a) de la Loi et à l'article 351.222 b) de la réglementation qui, au moment de la procédure en cause, établissait des procédures concernant l'"abrogation ou la clôture pour absence de dumping". Chaque demande faisait valoir que l'exportateur remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'abrogation au titre de ces dispositions, et demandait que l'USDOC mette fin, conformément à ces dispositions, à l'ordonnance pour la société requérante au motif que celle-ci avait cessé de pratiquer le dumping pendant le nombre d'années exigé. Enfin, nous rappelons que, conformément à l'article 351.222 b) 2), en sus d'examiner si l'exportateur demandant l'abrogation avait cessé de pratiquer le dumping pendant une période de trois années consécutives et avait effectué des ventes en quantités commerciales, l'USDOC était tenu de procéder à un examen plus général de la question de savoir "si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping [était] nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping". Eu égard à cela, nous sommes convaincus que les demandes qui ont été présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs peuvent être considérées comme des demandes visant à ce que les autorités des États-Unis "examine[nt] si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping", c'est-à-dire comme le premier type d'examen qui peut être demandé par une partie intéressée au titre de l'article 11.2.

7.382. Enfin, comme il est prescrit à l'article 351.222 de la réglementation de l'USDOC, chaque demande soutenait, et joignait des certifications attestant, que la société ne pratiquait plus le dumping. À notre avis, cela suffit pour satisfaire à la prescription selon laquelle la demande doit être accompagnée de données positives justifiant la nécessité d'un réexamen.

7.383. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que chacune des demandes présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens dans le cadre des quatrième et cinquième réexamens administratifs constituait une demande adressée à l'USDOC visant à ce qu'il examine "si le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping" au sens de l'article 11.2.

#### 7.7.5.5 Question de savoir si le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen est incompatible avec l'article 11.1 et 11.2

7.384. Nous examinons maintenant le traitement par l'USDOC, dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs, des demandes d'abrogation par société présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le réexamen en cause.[572]

7.385. Nous rappelons que dans les deux procédures en cause, pour chacun des producteurs/exportateurs ayant demandé une abrogation, l'USDOC a établi une détermination à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance. Dans chaque cas, la raison justifiant la décision de l'USDOC était que le producteur/exportateur n'était pas une société tenue de répondre dans le réexamen administratif en cause et n'avait donc pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il ressort clairement des déterminations préliminaires et finales, ainsi que des mémorandums concernant les questions et la décision accompagnant les déterminations finales, que l'USDOC n'a procédé à aucun examen de la nécessité de maintenir le droit pour neutraliser le dumping pratiqué par l'une quelconque des sociétés requérantes. Les éléments de preuve dont nous disposons indiquent clairement que les décisions de l'USDOC à l'effet de n'abroger l'ordonnance pour aucune des sociétés requérantes étaient fondées uniquement sur le fait que les producteurs/exportateurs en cause n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

7.386. Les États-Unis font valoir que l'exception relative à l'"examen limité" figurant à l'article 6.10 s'applique dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.2, si bien que l'USDOC

[572] Dans ses communications, le Viet Nam a fait référence à plusieurs producteurs/exportateurs vietnamiens qui n'avaient pas présenté de demande d'abrogation par société, ou qui avaient présenté une telle demande et l'avaient retirée ultérieurement. Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que le Viet Nam formule une quelconque allégation concernant les producteurs/exportateurs vietnamiens qui n'ont pas présenté ni maintenu une demande d'abrogation. En tout état de cause, en l'absence d'une demande de réexamen ou dans le cas où une telle demande est retirée, il ne peut y avoir, selon nous, aucun fondement factuel pour une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11.2, à moins qu'on ne fasse valoir que l'autorité aurait dû engager de sa propre initiative un réexamen. Le Viet Nam ne formule pas ce dernier argument.

n'était pas obligé d'effectuer un réexamen dans les cas où il lui était demandé de le faire par un producteur/exportateur qui ne faisait pas individuellement l'objet d'un examen.

7.387. Nous rappelons que la première phrase de l'article 6.10 énonce le principe selon lequel, "en règle générale", les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque producteur/exportateur connu. La deuxième phrase de l'article 6.10 dispose que "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important" que l'établissement d'une telle détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque producteur/exportateur connu sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen conformément à l'une des deux méthodes. Par conséquent, l'exception relative à l'"examen limité" figurant à l'article 6.10 concerne la possibilité pour un Membre de limiter le nombre de producteurs/exportateurs pour lesquels il calcule une marge individuelle.

7.388. L'article 11.4 prévoit que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 11.2. Toutefois, l'Organe d'appel a indiqué (dans le cadre de l'interprétation de l'article 11.3) que l'article 11.4 n'incluait pas les prescriptions de l'article 6 dans l'article 11 en bloc.[573] Comme il est indiqué plus haut, l'article 11.2 fournit peu d'indications, voire aucune, aux autorités quant à la méthode ou aux critères relatifs à la conduite d'un réexamen au titre de cette disposition. Nous estimons que, pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit l'Organe d'appel à sa conclusion concernant l'interprétation de l'article 11.3 à la lumière de l'article 11.4, rien n'oblige les autorités à calculer des marges de dumping individuelles dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.2. En outre, selon nous, la référence faite à l'article 11.4 à l'exception relative à l'"examen limité" figurant à l'article 6.10 ne permet pas à une autorité de refuser d'effectuer un réexamen au titre de l'article 11.2 lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont par ailleurs remplies, au motif que le producteur/exportateur demandant l'abrogation ne fait pas individuellement l'objet d'un examen ou n'a pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens ou procédures antérieurs.

7.389. Même à supposer que l'article 6.10 s'applique dans les réexamens au titre de l'article 11.2 de la même manière qu'il s'applique dans les enquêtes initiales, la décision de l'USDOC de ne pas effectuer les réexamens demandés dans les procédures en cause ne peut pas être justifiée sur la base de cet article. Rien n'indique que l'USDOC a examiné si – ou déterminé que – le fait d'engager les réexamens demandés par les producteurs/exportateurs vietnamiens était irréalisable; en fait, il a subordonné le réexamen à la condition préalable que le producteur/exportateur requérant ait été choisi aux fins d'un examen individuel dans le réexamen administratif correspondant. En outre, en exigeant que seules les sociétés choisies aux fins d'un examen individuel soient admissibles au bénéfice d'une abrogation par société, l'USDOC a imposé une condition additionnelle, non prévue à l'article 11.2, concernant l'engagement de réexamens au titre de cette disposition.

7.390. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel les allégations du Viet Nam concernent le traitement par l'USDOC des demandes présentées au titre de l'un des deux mécanismes différents qui permettent en vertu de la législation des États-Unis de demander l'abrogation (dans les deux cas, par société et/ou sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) des ordonnances en matière de droits antidumping. Comme il est indiqué plus haut, au moment où les déterminations en cause ont été établies, la législation et la réglementation des États-Unis prévoyaient deux mécanismes distincts au moyen desquels l'USDOC pouvait envisager d'abroger l'ordonnance pour un producteur individuel, à savoir le mécanisme de réexamen pour changement de circonstances prévu à l'article 751 b) de la Loi et à l'article 351.222 g) de la réglementation et le mécanisme d'abrogation dans le cadre des réexamens administratifs établi à l'article 751 a) de la Loi et à l'article 351.222 b) de la réglementation. Toutefois, à notre avis, cet argument des États-Unis est inopportun: l'existence, dans le système juridique d'un Membre, d'un autre

[573] Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 11.4 n'incluait pas dans l'article 11.3 une obligation imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping (séparément par entreprise ou autrement) dans un réexamen à l'extinction. En conséquence, l'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel "[l]es dispositions de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n'exig[eaient] pas que la détermination de la *probabilité* que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 154 et 155, italique dans l'original)

mécanisme n'est pas déterminant pour la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC du traitement par ce Membre des demandes de réexamen au titre du premier mécanisme.[574] Le fait que la législation nationale du Membre importateur prévoit plus d'une disposition ou d'un mécanisme dont la partie intéressée aurait pu se servir pour présenter sa demande est dénué de pertinence; l'autorité ne peut pas refuser de procéder à un réexamen au titre d'un mécanisme, et justifier ce refus au motif que la partie intéressée qui le demande aurait pu utiliser un autre mécanisme mais ne l'a pas fait. Ce qui importe, ce sont la question de savoir si la partie intéressée a présenté une demande qui satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 11.2 et les actions menées par l'autorité en réponse à cette demande.

7.391. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que, dans son traitement des demandes d'abrogation présentées par les producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.[575] De ce fait, et à la lumière de l'argument du Viet Nam selon lequel l'article 11.2 rend opérationnel le principe général énoncé à l'article 11.1, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations distinctes au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

#### 7.7.5.6 Question de savoir si la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour certains producteurs/exportateurs vietnamiens au motif qu'il avait calculé une marge de dumping positive pour ces producteurs/exportateurs est incompatible avec l'article 11.1 et 11.2

7.392. Nous examinons maintenant les allégations du Vietnam concernant les producteurs/exportateurs vietnamiens – Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif et Camimex dans le cinquième réexamen administratif – pour lesquels l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance en partie au motif qu'ils avaient des marges de dumping positives.[576] En ce qui concerne ces producteurs/exportateurs, l'allégation du Viet Nam repose sur le fait que la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance était fondée sur le fait que celui-ci s'était appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.393. Comme il est indiqué de façon plus détaillée dans la section relative à nos constatations sur les allégations du Viet Nam concernant le réexamen à l'extinction[577], nous partageons le point de vue d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lequel, si l'autorité décide de s'appuyer

[574] Nous notons que notre approche à cet égard diffère de celle adoptée par deux groupes spéciaux antérieurs. Les groupes spéciaux *États-Unis – DRAM* et *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* ont tous les deux examiné, et rejeté, des allégations au titre de l'article 11.2 contestant les prescriptions énoncées dans l'article 351.222 de la réglementation de l'USDOC et l'article qui l'a précédé. Les deux groupes spéciaux ont jugé pertinent le fait que la législation des États-Unis donnait une possibilité plus générale de demander l'abrogation dans le cadre du réexamen pour changement de circonstances, dont il n'était pas allégué qu'il était incompatible avec l'article 11.2 (rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.162 à 7.169; et *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.53).

[575] Nous notons que le Viet Nam fait aussi valoir que les producteurs/exportateurs vietnamiens avaient démontré dans plusieurs réexamens qu'ils ne pratiquaient plus le dumping mais conservaient un niveau substantiel d'exportations, et avaient donc de fait établi que le maintien du droit n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping qu'ils pratiquaient (supposément, indépendamment de la prescription imposant de démontrer l'existence de trois années sans dumping figurant à l'article 351.222). (Voir, par exemple, la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.) L'argument du Vietnam nous invite à engager un examen *de novo* des éléments de preuve présentés à l'USDOC, afin de déterminer si les éléments de preuve justifiaient l'abrogation de l'ordonnance. Nous rappelons que nous ne sommes pas censés engager un tel examen *de novo* des éléments de preuve présentés à l'USDOC, et que notre examen de la compatibilité des déterminations de l'USDOC avec les règles de l'OMC doit être effectué sur la base des demandes qui lui ont effectivement été présentées et des raisons qu'il a données dans ses déterminations. Nous notons aussi que le Viet Nam ne fait pas valoir que l'USDOC aurait dû engager de sa propre initiative un réexamen (ou des réexamens) au titre de l'article 11.2.

[576] Le Viet Nam fait valoir que la question de savoir si l'on peut ou non s'appuyer sur une marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.2 est aussi une question qui concerne d'autres sociétés interrogées, c'est-à-dire probablement celles dont il est question dans la section précédente. (Voir la deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 117.) Toutefois, le dossier dont nous disposons montre que les deux seuls producteurs pour lesquels l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance parce qu'il avait calculé pour eux des marges de dumping positives étaient Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif et Camimex dans le cinquième réexamen administratif.

[577] Voir plus haut le paragraphe 7.306.

sur des marges de dumping pour procéder à son analyse dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, ces marges de dumping doivent avoir été établies d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord. Nous ne voyons aucune raison d'adopter une approche différente pour un réexamen effectué conformément à l'article 11.2. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 11.2 n'exige pas nécessairement qu'une autorité chargée de l'enquête détermine la nécessité du maintien du droit sur la base des marges de dumping calculées pour les sociétés interrogées. Toutefois, si l'autorité chargée de l'enquête décide de s'appuyer sur l'existence de marges de dumping dans la détermination prévue à l'article 11.2, alors les marges sur lesquelles elle s'appuie doivent être des marges déterminées d'une manière compatible avec les disciplines de l'Accord et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, dans la mesure où l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné les demandes d'abrogation de certaines sociétés, il a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2.

7.394. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés établissent que, dans le quatrième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance *Crevettes* pour Minh Phu au motif qu'il avait calculé une marge de dumping pour ce producteur/exportateur. Nous avons déjà déterminé que cette marge de dumping avait été calculée au moyen de la réduction à zéro simple et, pour cette raison, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour Minh Phu à cause de la marge de dumping dans le quatrième réexamen administratif est incompatible avec l'article 11.2.

7.395. Les éléments de preuve qui nous ont été présentés établissent aussi que, dans le cinquième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il n'abrogerait pas l'ordonnance *Crevettes* pour Camimex au motif qu'il avait calculé une marge de dumping pour ce producteur/exportateur. Comme dans le cas de Minh Phu, cette marge de dumping avait été calculée au moyen de la réduction à zéro simple et, pour cette raison, était contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance pour Camimex dans le cinquième réexamen administratif est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

7.396. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu, et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex. À la lumière de ces constatations, et à la lumière de l'argument du Viet Nam selon lequel l'article 11.2 rend opérationnel le principe général énoncé à l'article 11.1, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. le Viet Nam n'a pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs est une mesure appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle". Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;

b. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*;

c. la pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartiennent à

une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à ces producteurs/exportateurs est incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping;

d. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, de la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et de l'attribution d'un taux unique à cette entité;

e. le Viet Nam n'a pas établi l'existence d'une mesure concernant la manière dont l'USDOC détermine le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles. Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que la mesure alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles 6.8 et 9.4 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping;

f. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de cette disposition dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*;

g. le Viet Nam n'a pas établi que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping;

h. le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) empêche la mise en œuvre, pour les importations antérieures non liquidées, des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, nous constatons que le Viet Nam n'a pas établi que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les articles 1er, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping;

i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping ou des taux incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le premier réexamen à l'extinction;

j. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs du fait de leur traitement des demandes d'abrogation présentées par certains producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen. Nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping;

k. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu, et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex. Nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation correspondante du Viet Nam au titre de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Viet Nam de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

8.4. Le Viet Nam demande que nous exercions le pouvoir discrétionnaire conféré aux groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggérions que les États-Unis mettent en œuvre la présente recommandation en abrogeant l'ordonnance en matière de droits antidumping dans sa totalité, et pour Minh Phu et Camimex, dans ce dernier cas par suite d'éventuelles constatations concernant le traitement par l'USDOC des demandes d'abrogation de ces producteurs/exportateurs vietnamiens.[578]

8.5. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises)

8.6. Ainsi, bien qu'un groupe spécial doive recommander ("recommandera") qu'un Membre dont il a été constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec une disposition d'un accord visé rende la mesure pertinente conforme, il a le pouvoir discrétionnaire ("pourra") de suggérer au Membre défendeur des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Des groupes spéciaux antérieurs ont souligné que l'article 21:3 du Mémorandum d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était constaté qu'il avait commis une violation.[579] Bien que nous ayons constaté que certaines des mesures contestées par le Viet Nam étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, et que nous recommandions que les États-Unis rendent les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre de ces accords, nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de la façon demandée par le Viet Nam.

_____

[578] Voir plus haut le paragraphe 3.2.

[579] Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.